

11^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Établissement public du ministère
chargé du développement durable



11^e PROGRAMME
2019-2024

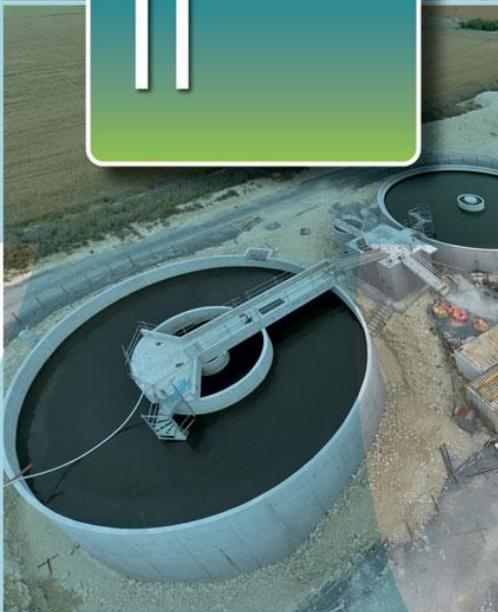
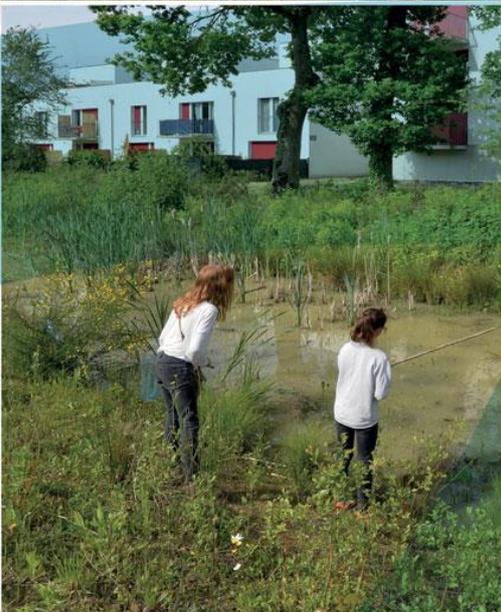


Table des matières

Introduction	4
1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau	4
2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever.....	4
3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024.....	5
3.1. Contexte national	5
3.2. Cadrage national.....	6
4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11 ^e programme	7
4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne	7
4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires	7
5. L'architecture du 11 ^e programme d'intervention	9
1^{re} partie : Les redevances	12
1. Les évolutions sur les redevances au 11 ^e programme	12
2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux).....	13
2.1. Les redevances pour pollution de l'eau.....	13
2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte	15
2.3. La redevance pour pollutions diffuses.....	16
2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau	17
2.5. La redevance pour stockage d'eau	18
2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau	19
2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique	19
3. Les émissions de redevances.....	19
3.1. Les taux de redevances	19
3.2. Le récapitulatif des émissions de redevances	21
2^e partie : Les interventions	22
A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage	22
1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée	22
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution	26
2.1. Les pollutions d'origine domestique	26
2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles	30
2.3. Les pollutions d'origine agricole	32

3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique.....	38
3.1. Les économies d'eau et la gestion de la ressource	38
3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	40
B/ Deux enjeux complémentaires	43
1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement	43
1.1. L'assainissement domestique	43
1.2. L'alimentation en eau potable	45
2. La biodiversité terrestre et le milieu marin	47
C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions.....	48
1. La mobilisation des acteurs locaux	48
1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux	48
1.2. Les partenariats.....	51
1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)	53
1.4. L'information et la sensibilisation	55
2. Les solidarités.....	57
2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne	57
2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	58
D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions.....	59
1. L'adaptation au changement climatique	60
2. Le littoral et le milieu marin	62
3. La lutte contre les micropolluants	64
3^e partie : Les dotations et l'équilibre financier.....	67
1. Les orientations financières du 11 ^e programme.....	67
2. Les dotations	67
3. Les dépenses	70
4. Les recettes	71
5. L'équilibre financier.....	72
4^e partie : Les délibérations.....	74
5^e partie : Les documents de mise en œuvre	114
Les règles générales d'attribution et de versement des aides	115
Sommaire des fiches action	123

Introduction

1. Objectifs et contenu du programme pluriannuel d'intervention d'une agence de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'économie. Chaque agence de l'eau met en œuvre sur son bassin hydrographique la politique de l'eau définie au niveau européen, national et du bassin, en contribuant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour ce faire, l'agence de l'eau établit des programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de six ans qui déterminent les domaines et les conditions de son action et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les recettes proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget de l'agence de l'eau et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne prend fin en 2018. Le 11^e programme prend sa suite à partir du 1^{er} janvier 2019 et définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 et les taux des redevances qui permettent de les financer.

2. Le bassin Loire-Bretagne et ses défis à relever

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins des côtiers vendéens et du Marais poitevin.

C'est un territoire géographique contrasté qui s'étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d'eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l'identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 2 600 km de côtes, soit 40 % de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière...).

Il concerne près de 13 millions d'habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 7 000 communes. C'est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 81 habitants par km². Il concentre une grande part de l'activité agricole française notamment d'élevage ainsi qu'une industrie tournée essentiellement vers le secteur agroalimentaire.

Les défis à relever sont nombreux sur ce bassin hydrographique. La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n° 2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Il s'agit d'une exigence communautaire que chaque État membre doit respecter. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures (PDM) ont défini les objectifs intermédiaires à atteindre en 2021, moyennant les exemptions (reports de délai notamment), et ont identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre.

Les objectifs de qualité et quantité fixés dans le Sdage 2016-2021 sont les suivants :

- bon état écologique des eaux de surface pour 60 % pour les cours d'eau, 66 % pour les plans d'eau et 70 % pour les eaux côtières et de transition en 2021,
- bon état chimique des eaux souterraines pour 76 % d'entre elles en 2021 et bon état quantitatif.

Ils seront actualisés pour 2027 à l'occasion de la mise à jour du Sdage pour 2022-2027.

Ces objectifs sont ambitieux. L'approche des échéances d'atteinte des objectifs de bon état de 2021 et 2027 et l'ampleur de la tâche que cela représente imposent d'optimiser les actions et les moyens de l'agence de l'eau. Par ailleurs, les ressources en eau du bassin pourraient être fortement impactées, dans les prochaines décennies, par le changement climatique. **Le programme d'intervention, notamment en participant à la mise en œuvre du programme de mesures, doit être vu comme un des leviers d'action, mais pas le seul, permettant l'atteinte des objectifs du Sdage.** Il doit s'articuler avec l'action régaliennne et les financements des autres acteurs de l'eau.

3. Contexte du programme d'intervention pour 2019-2024

3.1. Contexte national

Vis-à-vis du 10^e programme, le 11^e programme s'inscrit dans un contexte rénové. Les trois sujets suivants revêtent une importance nouvelle à prendre en compte.

A. L'élargissement des missions des agences de l'eau dans le cadre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit la possibilité pour les agences de l'eau d'élargir leur champ d'intervention aux domaines de la biodiversité terrestre et marine et du milieu marin.

Cette implication n'est pas totalement nouvelle puisque l'agence de l'eau Loire-Bretagne a déjà progressivement élargi ses interventions et augmenté les aides en faveur de la préservation ou la restauration de la qualité des milieux aquatiques, aides favorables à la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Dès la fin du 10^e programme, deux appels à initiatives pour la biodiversité ont été lancés. Une implication croissante est donc déjà opérée sur la thématique de la biodiversité qui se renforce dans le 11^e programme.

Enfin, de manière plus générale, il convient de penser les programmes d'intervention comme des ensembles cohérents permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité. En effet, le financement, à travers les programmes antérieurs et au 11^e programme, des actions de lutte contre les pollutions, de gestion équilibrée de la ressource... contribuent à enrayer la dégradation des milieux et des espèces qui y sont inféodées.

B. La réforme territoriale

La réforme territoriale opérée à travers la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, de la loi délimitant les régions du 16 janvier 2015 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 vient poursuivre l'organisation décentralisée de la République. Dans ses grands principes, elle se concrétise par :

- Une spécialisation des compétences des partenaires

La dynamique régionale est renforcée, ce qui se traduit par des régions moins nombreuses et des missions plus ciblées. Les conseils régionaux deviennent des interlocuteurs importants de l'agence de l'eau notamment sur le développement économique, la politique agricole, la gestion des fonds européens ou la biodiversité. Les conseils départementaux restent des partenaires importants en matière de solidarité des territoires, à travers leur mission d'assistance technique et le financement de la politique de l'eau le cas échéant.

– Un renforcement de l'intercommunalité

La réforme territoriale implique une montée en puissance des 336 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (nombre au 1^{er} janvier 2018). Ils se voient attribuer ou transférer de nouvelles compétences obligatoires dont la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (Gemapi) depuis le 1^{er} janvier 2018 et les compétences « eau potable » et « assainissement » progressivement sur le début du 11^e programme.

Ces rationalisations conduisent l'agence de l'eau à trouver un mode d'action différent avec ses partenaires et avec les maîtres d'ouvrage au 11^e programme.

C. Le changement climatique

Le climat a déjà changé et va continuer d'évoluer dans les prochaines décennies. Le changement climatique impacte fortement les ressources en eau et les milieux naturels associés sur le bassin Loire-Bretagne. Les conséquences attendues sont multiples : baisse des débits des cours d'eau, hausse des températures, hausse du niveau de la mer, sécheresses estivales plus fréquentes et plus intenses...

Face à ce constat, des politiques se mettent en place. Une démarche nationale est déjà engagée avec le plan national d'adaptation au changement climatique. Le comité de bassin a adopté le 26 avril 2018 un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, après une phase de consultation.

Le 10^e programme intervenait déjà en soutenant de nombreuses actions d'adaptation. Le 11^e programme prend davantage en compte la résilience face au changement climatique.

3.2. Cad战略 national

Le cadrage des 11^{es} programmes des agences de l'eau a été constitué successivement de :

- la lettre gouvernementale du 28 novembre 2017 fixant les orientations principales du programme,
- la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 fixant le cadre budgétaire,
- la lettre gouvernementale complémentaire du 27 juillet 2018 qui précise les orientations fixées par la lettre du 28 novembre 2017 et le cadrage budgétaire fixé par la loi de finances pour 2018.

Pour les aspects budgétaires, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des recettes et des dépenses des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau par le Parlement. En conséquence, la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 et la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 comportent les éléments de cadrage financier pour le 11^e programme.

L'article 44 de cette loi de finances cadre le 11^e programme en recettes de redevances avec un maximum annuel de 2,105 milliards d'euros pour l'ensemble des six agences de l'eau. Ce montant, en baisse vis-à-vis du 10^e programme, s'inscrit dans la volonté de réduire la pression fiscale.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, selon les termes de la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018, le montant maximal des recettes de redevance est défini comme suit :

Loire-Bretagne	2019	2020	2021 à 2024
Montant cible de redevances encaissées	342,9 M€	350,6 M€	358,3 M€

Par ailleurs, l'article 135 de cette même loi de finances pour 2018 définit les contributions des agences de l'eau aux opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. Chaque année, les agences de l'eau vont contribuer au budget de l'agence française de la biodiversité (AFB) pour un montant compris entre 240 et 260 M€ et à celui de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour un montant compris entre 30 et 37 M€. Ces montants sont en augmentation par rapport au 10^e programme afin de consolider le rapprochement entre les opérateurs de l'eau et de la biodiversité.

Comme précisé dans la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018, la clé de répartition entre agences de l'eau de la contribution au financement des opérateurs est fondée sur le potentiel économique du bassin hydrographique et l'importance relative de sa population rurale.

Les lettres de cadrage du 28 novembre 2017 et du 27 juillet 2018 définissent les principales orientations pour les 11^{es} programmes d'intervention :

- les agences de l'eau, fer de lance de l'adaptation au changement climatique,
- lutter contre l'érosion de la biodiversité,
- prévenir les impacts de l'environnement sur la santé,
- mener une politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire,
- définir un modèle financier plus efficace, plus sélectif et plus simple.

Le 11^e programme tient ainsi compte des orientations du Plan biodiversité publié le 4 juillet 2018 et de celles issues de la première phase des Assises de l'eau.

En termes de méthode, le cadrage invite notamment à :

- conserver l'objectif de bon état notamment écologique des masses d'eau, comme boussole des interventions,
- traiter avant tout les causes des pollutions, plutôt que leurs conséquences,
- créer des changements durables et collectifs de pratiques,
- porter une politique de solidarité plus forte et plus visible, en concentrant les efforts sur le soutien aux territoires qui en ont le plus besoin,
- conserver des taux d'aide incitatifs pour les projets les plus contributeurs aux objectifs de bon état des eaux et des milieux naturels, les aides à certains champs devant être arrêtées ou réduites,
- privilégier les aides au changement durable, plutôt que les aides au fonctionnement.

4. Les orientations stratégiques décidées pour le 11^e programme

4.1. Le travail des instances du bassin Loire-Bretagne

Le 11^e programme d'intervention est construit en concertation entre les différents acteurs de l'eau dans le respect du cadre défini par le Gouvernement et le législateur. Il repose sur un travail important des instances (commissions programme et budget & finances du conseil d'administration et commission finances & programmation du comité de bassin). Au sein de ces deux instances, sont associés les représentants de chaque famille d'usagers de l'eau (collectivités, industriels, associations, agriculteurs). Le travail a consisté à échanger et débattre des différents enjeux pour aboutir à des consensus sur les orientations stratégiques à retenir pour le 11^e programme.

Ces travaux ont été conduits depuis le printemps 2017. Ils se sont appuyés sur des bilans, des évaluations des politiques publiques menées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que sur le travail de commissions spécialisées. Au final, le 11^e programme a été approuvé le 4 octobre 2018 par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin.

4.2. Les orientations retenues : des principes et des orientations budgétaires

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont souhaité que le 11^e programme s'inscrive davantage dans la mise en œuvre du Sdage et que la priorité soit donnée aux aides pour aller vers le bon état des eaux du bassin hydrographique et pour :

- atteindre les objectifs environnementaux sur les masses d'eau et en particulier le bon état des eaux en 2021 ou 2027,
- réduire/supprimer les rejets de substances prioritaires,
- préserver des zones protégées,
- maintenir le bon état,
- concourir à la mise en œuvre des orientations et des dispositions du Sdage.

En effet, les dernières données disponibles sur l'état des eaux indiquent que les objectifs fixés par le Sdage sont encore loin d'être atteints, ce qui peut s'expliquer notamment par le fait que les actions entreprises jusqu'alors ne sont pas suffisantes, par le temps de réaction des milieux et par le fait que certaines pressions continuent à croître malgré les tentatives de réduction. Cet état de fait invite à intensifier les efforts des maîtres d'ouvrage à conduire des travaux permettant la réduction des pressions et de leurs effets. L'objectif de bon état, notamment écologique, des masses d'eau, reste la boussole de l'intervention des agences de l'eau. Il est attendu que le 11^e programme permette de progresser vers les objectifs 2021 et 2027 de bon état des eaux en association avec les autres partenaires financiers, en complémentarité avec le levier régalien et en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques qui peuvent entraver ces améliorations.

Le conseil d'administration et le comité de bassin ont également tenu compte de l'ensemble du contexte national, des résultats obtenus jusqu'à présent, des progrès accomplis et restant à accomplir pour retenir les principes suivants pour le 11^e programme :

- Un programme qui reste incitatif

En cours de 10^e programme, l'incitativité des taux d'aide avait été renforcée pour encourager les maîtres d'ouvrage à agir. Ce levier avait été extrêmement efficace avec des niveaux d'engagement très importants. Il a été décidé de reconduire une forte incitativité au 11^e programme pour encourager les maîtres d'ouvrage à engager les travaux prioritaires pour aller vers le bon état de toutes les eaux.

- Un programme plus sélectif

L'ampleur de la tâche que représente l'atteinte des objectifs ambitieux du Sdage et la nécessité de limiter la dépense publique dans un contexte contraint conduisent à optimiser les moyens financiers disponibles. Une sélectivité avait déjà été mise en œuvre au 10^e programme sur certaines thématiques pour favoriser l'engagement des travaux jugés prioritaires. Il a été décidé de renforcer cette sélectivité au 11^e programme en concentrant les aides sur les actions les plus efficaces pour atteindre les objectifs définis par le Sdage.

- Un programme solidaire

Les programmes d'intervention des agences de l'eau favorisent la solidarité entre l'aval et l'amont du bassin à travers le mécanisme de redevance mis en place. Du point de vue des interventions, une solidarité entre les territoires urbains et les territoires ruraux est mise en œuvre pour tenir compte du niveau d'équipement généralement plus faible de ces derniers et de leur moindre capacité financière à engager les travaux prioritaires. Il a été décidé de rénover le dispositif de solidarité dans le cadre du 11^e programme pour concentrer les efforts sur les territoires les plus défavorisés.

- Un programme plus lisible

L'évaluation de la cohérence du 10^e programme a mis en évidence le besoin de renforcer la lisibilité du programme. Il a été décidé que le 11^e programme afficherait davantage les enjeux et les objectifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour y répondre.

- Un programme plus simple

La baisse des effectifs des agences de l'eau, visant à réduire les coûts de fonctionnement, conjuguée à la capacité à faire émerger les travaux prioritaires pour répondre aux objectifs fixés par le Sdage, invite à repenser les programmes d'intervention. Il a été décidé au 11^e programme de recentrer les aides sur les projets les plus efficaces tout en arrêtant ou réduisant, progressivement ou non, certains dispositifs d'aide jusque-là mis en œuvre. Une simplification des dispositifs d'aide, notamment administrative est également opérée. Le recours à des appels à projets ou appels à initiatives doit permettre de répondre aux besoins plus spécifiques.

- Un programme territorialisé

Les contrats territoriaux ont fait leur preuve depuis plusieurs années pour organiser et assurer la cohérence locale des actions entreprises. La réforme territoriale encourage à améliorer ces outils et les rendre plus efficaces au service de l'atteinte des objectifs. Il a été décidé au 11^e programme de porter des programmes d'actions pérennes et ambitieux à l'échelle des bassins versants au sein d'une politique territoriale réaffirmée.

Enfin, le conseil d'administration et le comité de bassin ont pris en compte le contexte budgétaire contraint pour définir les orientations financières du 11^e programme :

- Les redevances

Le cadrage budgétaire plafonne le montant des redevances perçues, et par conséquent limite la capacité d'intervention de l'agence de l'eau. Dans cette situation, le choix retenu a été de porter le montant prévisionnel des redevances collectées à hauteur du plafond défini par la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018.

Le montant global maximal des redevances à collecter par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours du 11^e programme s'établit à 2 126,7 millions d'euros sur 6 ans. Il a été acté que la baisse à opérer vis-à-vis du 10^e programme devait concerner les redevances collectées auprès des usagers domestiques afin de rééquilibrer les contributions entre catégories d'usagers.

– Les aides

La capacité d'intervention de l'agence de l'eau est en diminution vis-à-vis du 10^e programme. Le montant prévisionnel total des autorisations de programme au 11^e programme est de 2 270,4 millions d'euros sur les 6 ans.

Il a été décidé que les principales caractéristiques des aides attribuées au 11^e programme sont les suivantes :

- Confirmation de l'accompagnement des actions en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état.
- Diminution de l'accompagnement des actions en faveur du petit cycle de l'eau et plus particulièrement des interventions qui ne contribuent pas directement à l'atteinte du bon état comme l'alimentation en eau potable et l'assainissement non collectif.
- Confirmation de l'accompagnement des actions visant à ménager la ressource en eau disponible dans un contexte de changement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

5. L'architecture du 11^e programme d'intervention

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne détermine les domaines et les conditions de l'action de l'agence sur la période 2019-2024. Il décline les interventions par enjeux prioritaires et complémentaires hiérarchisés, et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

Le 11^e programme est ainsi organisé selon un plan cohérent avec l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement qui définit les programmes d'intervention. Son organisation est la suivante :

1^{re} partie : les redevances

Elle définit le taux et la modulation géographique des redevances à émettre sur la période 2019-2024 en explicitant les choix opérés.

2^e partie : les interventions

Elle définit les aides qui peuvent être accordées aux maîtres d'ouvrage engageant des actions pour revenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux. Elle est divisée en trois chapitres :

A. Trois enjeux sont retenus comme prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 - Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution
 - Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des Hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique
 - Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?

B. Deux enjeux complémentaires viennent compléter ces enjeux prioritaires

1. Le patrimoine de l'eau et l'assainissement
2. La biodiversité

C. Deux approches constituent les outils et leviers d'action pour organiser la politique de l'eau et des milieux

1. La mobilisation des acteurs locaux
2. Les solidarités

D. Trois enjeux transversaux

Enfin, pour donner une meilleure lisibilité à des enjeux transversaux, des synthèses thématiques présentent comment est prévue l'intervention au 11^e programme sur les thématiques transversales que sont : l'adaptation au changement climatique, le littoral et le milieu marin et la lutte contre les micropolluants. Pour en faciliter la lecture et l'identification, elles sont repérées tout au long du document par les pictogrammes ci-dessous.

1. L'adaptation au changement climatique
2. Le littoral et le milieu marin
3. La lutte contre les micropolluants



Chaque chapitre définit un nombre limité d'enjeux faisant état d'une problématique à traiter et des dispositifs d'aide à mettre en place pour répondre à ces enjeux. Un taux d'aide, dont la valeur reflète les niveaux de priorité, est défini comme l'accompagnement maximal pouvant être accordé.

3^e partie : les dotations et l'équilibre financier

Cette partie regroupe la maquette financière globale du 11^e programme en précisant les autorisations de programme qui sont affectées à chaque thématique ainsi que les conditions d'équilibre prévues entre les recettes et les dépenses.

4^e partie : les délibérations

Cette quatrième partie répertorie l'ensemble des délibérations afférentes au programme d'intervention.

5^e partie : les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration conformément aux rôles respectifs des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme.

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une fiche action qui est adossée au 11^e programme. Ces fiches viennent préciser l'aspect opérationnel et les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter. Cette partie précise également les règles générales définissant comment sont attribuées, versées et définitivement acquises les aides financières de l'agence de l'eau.

Au final, il est précisé que dans le cadre du 11^e programme :

- Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale visant à réduire la pression sur les milieux aquatiques. L’acquiescement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l’agence de l’eau.
- Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Les taux d’aide s’entendent comme des taux maximaux. Le montant de l’aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d’être obtenus et en l’absence de coûts plafonds, des coûts habituellement observés pour une opération similaire.
- Hormis pour les actions relevant de l’accès à l’eau potable ou à l’assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des travaux qui relèvent du territoire d’intervention de l’agence de l’eau Loire-Bretagne. Elles concernent la réduction de pollutions existantes, la préservation d’usages sensibles existants ou la correction d’altérations anciennes.
- En cas de tensions financières ne permettant pas d’accompagner toutes les demandes d’aide des maîtres d’ouvrage, la priorité est donnée aux actions qui relèvent des enjeux prioritaires (chapitre A relatif à l’atteinte des objectifs du Sdage).
- L’agence de l’eau honore les engagements contractuels pris au cours du 10^e programme (contrats territoriaux, opérations collectives...) et dont l’exécution se déroule pour partie sur le 11^e programme. Ces engagements concernent notamment les taux d’aide et restent subordonnés à l’existence des moyens budgétaires et au respect de l’échéancier contractualisé.

1^{re} partie :

Les redevances

1. Les évolutions sur les redevances au 11^e programme

Les recettes de redevances du 11^e programme sont établies en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et selon le régime des redevances issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) en vigueur depuis l'année d'activité 2008.

Elles tiennent compte des aménagements du dispositif pour le 11^e programme, définis par l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui traduit la volonté de diminuer la pression fiscale sur les usagers de l'eau.

La loi de finances pour 2018 a ainsi abaissé le plafond annuel de redevance, toutes agences de l'eau confondues, de 2,300 milliards à 2,105 milliards d'euros à compter de 2019.

La lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018 a procédé à un rééquilibrage des ressources entre agences de l'eau. Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la cible à collecter est de 2 126,7 M€ sur les 6 ans, soit 355 M€/an en moyenne. Par ailleurs, cette cible augmente progressivement sur 2019 et 2020 avant de se stabiliser à partir de 2021.

Cette lettre annonce également le relèvement du produit national de la redevance pour pollutions diffuses à hauteur de 50 M€ par an dès 2019, cette évolution étant opérée au sein du plafond de redevances. Selon les éléments prévisionnels sur la répartition entre bassins du produit de cette redevance à compter de l'exercice budgétaire 2019, le produit supplémentaire pour Loire-Bretagne est estimé à un peu plus de 92 M€ de 2019 à 2024, soit en moyenne 15,4 M€ par an. Il est issu de la modernisation et du renforcement de la modulation pour mieux tenir compte de la dangerosité des produits.

En conséquence, les instances du bassin Loire-Bretagne ont décidé de construire le volet « recettes » du 11^e programme de la façon suivante :

- Le plafond annuel introduit par la loi de finances pour 2018 et la lettre de cadrage complémentaire du 27 juillet 2018 définissent la cible du montant de redevance à collecter. En moyenne, sur la durée du 11^e programme, la cible annuelle à atteindre est proche de 355 M€, pour un total sur six ans de 2 126,7 M€.
- Le supplément de redevance pour pollutions diffuses permet de réduire les redevances des usagers domestiques et assimilés pour atteindre la cible.

Les évolutions par rapport au 10^e programme sont donc les suivantes :

- Les assiettes prévisionnelles à retenir sur la période 2019-2024 pour chacune des redevances ont été adaptées en fonction de leurs évolutions constatées sur le 10^e programme.
- Le produit attendu de la redevance pour pollutions diffuses est augmenté en moyenne de 15 M€ par an, ce qui correspond à la quote-part du bassin Loire-Bretagne de l'augmentation de 50 M€ dès 2019 décidée au niveau national.
- Des taux non nuls, jusqu'à 25 % du tarif plafond en 2021, sont introduits pour trois éléments polluants faisant partie de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous. Leurs taux étaient jusqu'à présent nuls (impact sur le produit de cette redevance estimé à + 0,4 million d'euros par an).
- La majoration des taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et non domestique pour les trois secteurs amont du bassin est supprimée, la majoration restant effective pour le secteur aval (réduction estimée à 3 millions d'euros par an),

- La diminution de la pression fiscale au bénéfice des usagers domestiques et assimilés est obtenue par la baisse du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique. Ce taux passe de 0,18 €/m³ en 2018 à 0,15 €/m³ (réduction estimée à 12 millions d'euros par an),
- Les autres taux de redevances appliqués pour l'année d'activité 2018 sont reconduits à l'identique pour la durée du 11^e programme.

2. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)

2.1. Les redevances pour pollution de l'eau

A. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (hors activités d'élevage)

- L'assiette de la redevance

Elle correspond à la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. La pollution rejetée est obtenue à partir du suivi régulier des rejets, ou à défaut, par la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par le dispositif de dépollution propre à l'établissement ou par la station d'épuration de la collectivité qui reçoit les eaux usées.

Les paramètres de la redevance actuelle sont reconduits. À compter de 2019, trois éléments polluants supplémentaires sont introduits dans le calcul de la redevance. Il s'agit de l'azote oxydé (NO), des composés halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) et des sels dissous.

Pour les paramètres déjà assujettis à redevance, une très nette baisse des assiettes a été constatée au cours du 10^e programme : de -10 % à -50 % suivant les paramètres. Pour le 11^e programme, les assiettes de la redevance sont estimées à partir de l'évolution observée depuis 2008, première année de mise en œuvre du régime de redevances issu de la LEMA.

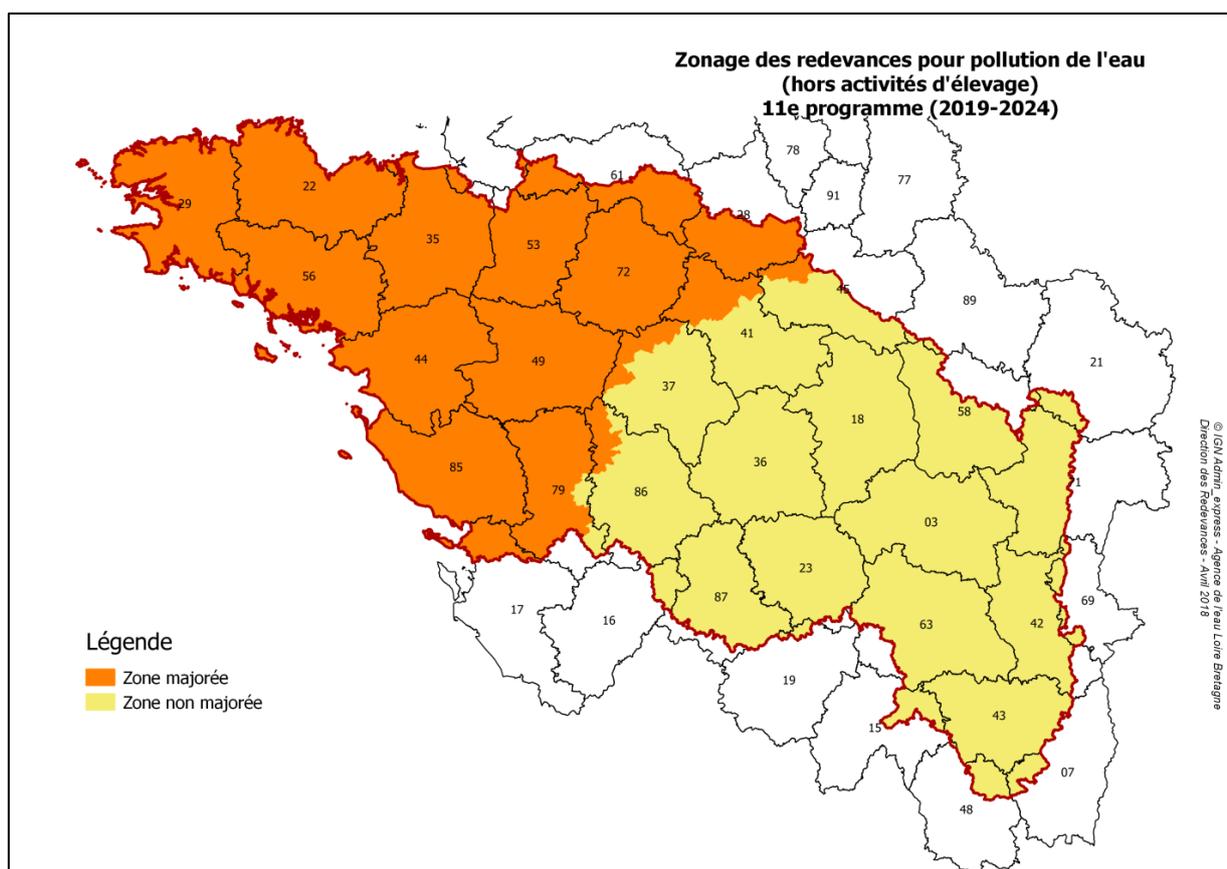
Cette tendance conduit à prévoir une réduction des assiettes à hauteur de 2 à 3 % par an pour les paramètres MES (matières en suspension), DBO (demande biochimique en oxygène), DCO (demande chimique en oxygène), MI (Toxicité aiguë) et P (Phosphore), et un maintien à un niveau constant pour les paramètres NR (azote réduit), Métox, chaleur et substances dangereuses pour l'environnement. Pour les paramètres polluants nouvellement introduits (NO, AOX, sels dissous), les assiettes prévisionnelles sont supposées en réduction de 3 % par an au cours du programme, comme pour la plupart des autres paramètres de pollution.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau.

La carte du zonage comporte deux zones :

- la zone 1 où les redevances ne sont pas majorées,
- la zone 2 où les redevances sont majorées.



Les critères de modulation géographique des taux en vigueur au cours du 10^e programme sont reconduits au 11^e programme, mais cette modulation géographique est supprimée sur les bassins versants des plans d'eau situés à l'amont du bassin (Naussac, Villerest, Rochebut, Sidiailles, barrages de Bourgogne).

La modulation géographique de la redevance reste basée sur l'analyse du risque macropolluants au regard des paramètres de pollution dits « classiques » (matières en suspension, demande en oxygène, nutriments) et sur les objectifs du Sdage en matière de réduction des phénomènes d'eutrophisation des principaux plans d'eau et du littoral. Elle couvre les bassins versants de la Vilaine et des côtiers bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtiers vendéens.

Les communes, dont le territoire est à plus de 50 % dans les bassins versants concernés, sont classées en zone de redevance majorée. Cette règle a vocation à guider la mise à jour du zonage dès lors qu'intervient le regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle : si plus de 50 % de la superficie du territoire de la commune nouvelle sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, la commune nouvelle est classée en zone de redevance majorée pour la totalité de son territoire.

La majoration des taux de redevance en zone de redevance majorée pour les redevances et paramètres concernés est de 30 %, à l'identique du 10^e programme.

Pour les paramètres de pollution non nuls au 10^e programme, les taux de redevances de l'année 2018 sont reconduits sur toutes les années du 11^e programme (voir paragraphe 3.1). Ils représentent une part du taux plafond fixé par la loi équivalent à :

- 47 % pour les paramètres MES, DCO, DBO, NR et P pour la zone non majorée et 61 % pour la zone majorée,
- 71 % pour le paramètre « chaleur »,
- 42 % pour le paramètre Métox,
- 83 % pour le paramètre « MI » (toxicité aiguë)

Pour les paramètres NO, AOX et sels dissous, les taux introduits évoluent progressivement. Ils sont de 12,5 % du taux plafond fixé par la loi sur les années 2019 et 2020 et de 25 % sur l'année 2021. Les taux applicables à compter de 2022 seront réexaminés à mi-parcours du 11^e programme.

B. La redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage

- L'assiette de la redevance

Elle est constituée par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) des élevages ayant un chargement supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utile.

La redevance est perçue à partir de la 41^e UGB détenue par les élevages ayant plus de 90 UGB (ayant plus de 150 UGB en zone de montagne).

Depuis 2012, cette assiette a augmenté de 2,5 % à 4,2 % par an. Une hausse prévisionnelle de 2 % par an est retenue pour le 11^e programme.

- Le taux de la redevance

Il est fixé par le code de l'environnement à 3 € par UGB.

C. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

- L'assiette de la redevance

La redevance de pollution domestique est perçue par l'agence de l'eau auprès des exploitants des services de distribution d'eau potable de l'ensemble des communes du bassin. Elle apparaît sur la facture d'eau des abonnés.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service de distribution d'eau potable. L'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,7 % à +2,4 %.

La prise en compte d'une valeur d'assiette moyenne sur les années 2008 à 2015, pondérée par la valeur la plus basse constatée en 2014, conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante sur la durée du 11^e programme de 608 millions de m³ par an.

- Les taux et le zonage de la redevance

Les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. Les critères de modulation géographique des taux et les bassins versants concernés par cette modulation sont identiques à ceux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir paragraphe 2.1.A).

Les taux sont les suivants :

Années	2019 à 2024
Zone non majorée (Zone 1)	0,23 €/m ³
Zone majorée (Zone 2)	0,30 €/m ³

2.2. Les redevances pour modernisation des réseaux de collecte

Elles s'appliquent aux activités entraînant des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte et concernent :

A. Les usagers acquittant la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- L'assiette de la redevance

Cette redevance est appliquée à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et soumis à la redevance du service public de l'assainissement.

L'assiette de la redevance correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance du service public d'assainissement.

La stabilité des volumes d'eau soumis à redevance depuis 2013, conduit à retenir une assiette prévisionnelle constante de 24 millions de m³ sur la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,11 €/m³ de 2019 à 2024.

Ce taux représente 37 % du taux plafond fixé par la loi et 73 % du taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte appliqué aux abonnés domestiques et assimilés à compter de 2019.

B. Les usagers assujettis à la redevance pour pollution d'origine domestique et soumis à la redevance d'assainissement

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue auprès des exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement.

Son assiette est constituée du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service d'assainissement. À l'instar de la pollution domestique, l'évolution de l'assiette enregistrée depuis 2011 montre une fluctuation avec des écarts interannuels variant de -2,5 % à +3,5 %.

En prenant en compte un ratio moyen (volumes d'eau collecte domestique/volume d'eau pollution domestique) de 73 % observé sur les années 2008 à 2015, une assiette prévisionnelle constante de 444 millions de m³ (608 millions de m³ x 0,73) est retenue pour le 11^e programme.

- Le taux de la redevance

Le taux de la redevance est de 0,15 €/m³ de 2019 à 2024. Il représente à 50 % du taux plafond fixé par la loi.

2.3. La redevance pour pollutions diffuses

- L'assiette de la redevance

La redevance est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Elle est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau.

L'assiette est constituée par la quantité de substances actives classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenue dans les produits phytopharmaceutiques et vendue dans l'année.

Une évolution de cette redevance est prévue par modification de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement avec une modernisation et un renforcement de la modulation pour tenir compte de la dangerosité des produits.

Pour Loire-Bretagne, sur les six années du programme, le produit prévisionnel de la redevance (hors part reversée à l'AFB) représente 217,1 M€, répartis comme suit :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
25,5 M€	42,5 M€	39,0 M€	37,8 M€	36,7 M€	35,6 M€	217,1 M€

- Les taux de la redevance

Les taux retenus pour chacune des catégories de substances sont identiques pour les six agences de l'eau. Ils sont fixés par le III de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

2.4. Les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau

A. La redevance pour les prélèvements d'eau (hors ceux destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques)

La redevance est perçue auprès des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à un seuil dont la valeur maximale est fixée par la loi : 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE) et 10 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 situées dans les autres zones.

Comme au 10^e programme, un seuil unique de 7 000 m³ par an est appliqué à toutes les catégories de ressources en eau.

- L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du volume d'eau prélevé dans l'année.

Pour les différents usages, les assiettes prévisionnelles pour le 11^e programme ont été définies en considérant l'évolution des volumes annuels prélevés sur les années 2009 à 2015 et en retenant un volume constant pour les usages « alimentation en eau potable », « irrigation », « refroidissement industriel », les centrales électriques, « alimentation des canaux », et une diminution annuelle de 1 % pour les autres usages économiques tenant compte du constat de baisse des redevances non domestiques.

- Les taux et le zonage de la redevance

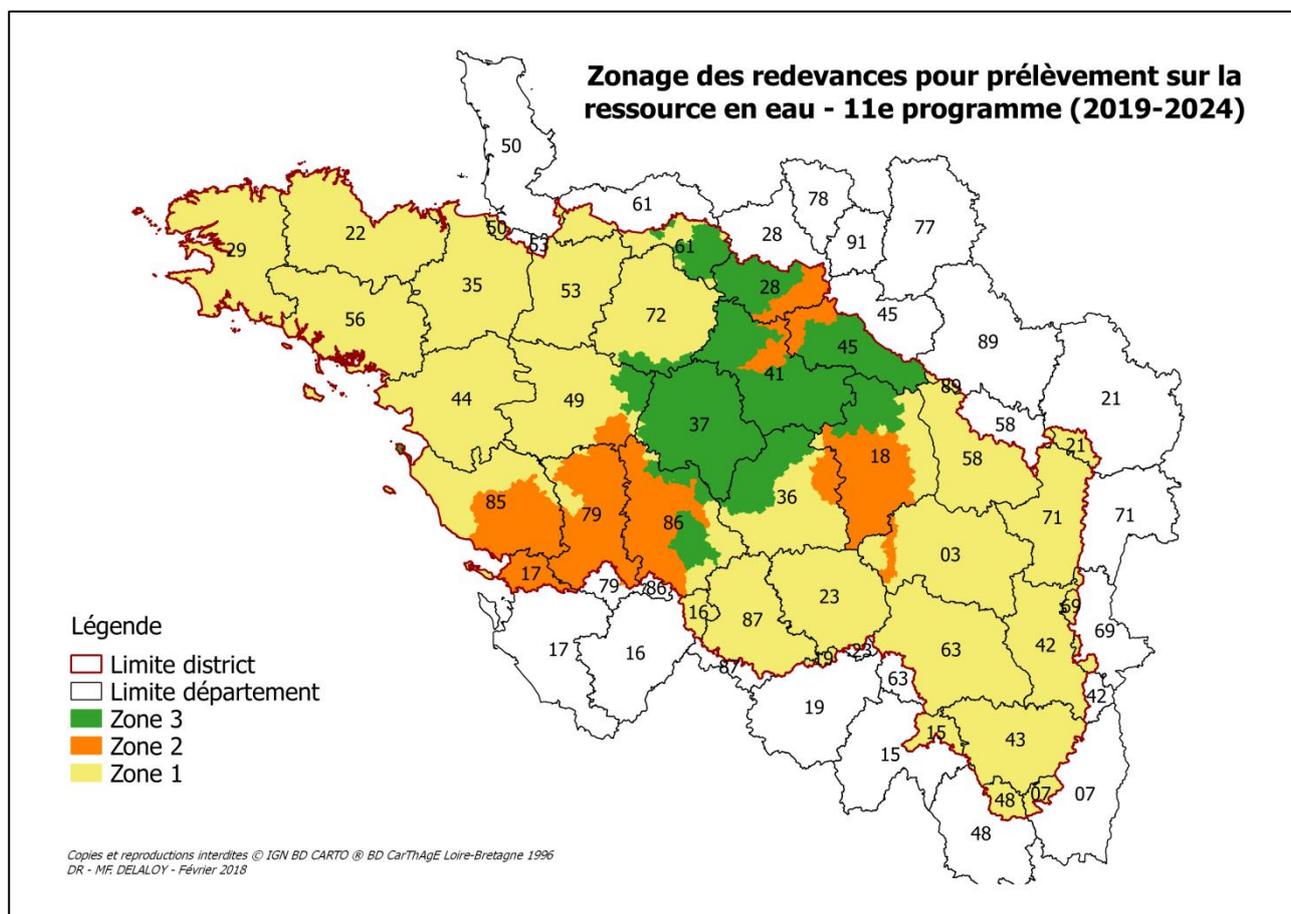
Selon les termes de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, pour la fixation du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

La modulation de la redevance pour prélèvement s'appuie comme pour le 10^e programme sur le contenu des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département du bassin et qui dressent la liste des communes et ressources en eau incluses dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles L211-2 et R211-71 à R211-74 du code de l'environnement.

La carte du zonage au 1^{er} janvier 2019 comporte deux catégories et trois zones :

- une zone où les redevances ne sont pas majorées (catégorie 1 - zone 1),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements dans toutes les natures de ressource en eau sont majorées (catégorie 2 - zone 2),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements en nappes autres qu'alluviales sont majorées (catégorie 2 - zone 3).

Les taux de l'année 2018, fixés par usage et par catégorie de ressource selon que les prélèvements sont situés dans les zones de répartition des eaux (catégorie 2) ou en dehors de ces zones (catégorie 1) sont reconduits de 2019 à 2024 (voir paragraphe 3.1).



B. La redevance pour les prélèvements d'eau destinés à l'hydroélectricité

Elle est perçue auprès des personnes effectuant un prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

- L'assiette de la redevance

Elle est constituée du produit du volume d'eau turbiné dans l'année par la hauteur totale de chute de l'installation hydroélectrique.

Compte tenu de variations interannuelles très importantes, la prévision d'assiette est réalisée à partir des données enregistrées sur la période 2008 à 2015. Une valeur de 945 milliards de m³, constante sur le programme, est retenue.

- Le taux de la redevance

Le taux fixé à 0,804 € par million de m³ et par mètre de chute en 2018, soit 45 % du taux plafond fixé par la loi, est maintenu constant sur la durée du 11^e programme.

Ce taux est affecté d'un coefficient de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.5. La redevance pour stockage d'eau

La redevance est perçue auprès des personnes disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et procédant au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

- L'assiette de la redevance

L'assiette correspond au volume d'eau stocké pendant la période d'étiage qui court du 1^{er} mai au 31 octobre. Un volume prévisionnel de 235 000 m³ par an est retenu pour la durée du programme.

- Le taux de la redevance

Le taux est maintenu de 2019 à 2024 à la valeur de 2018, soit 0,005 €/ m³ stocké (50 % du taux plafond fixé par la loi).

2.6. La redevance pour obstacles sur les cours d'eau

La redevance est perçue auprès des personnes possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

- L'assiette de la redevance

L'assiette correspond au produit de la dénivelée entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage, par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau et par un coefficient d'entrave.

Une assiette constante de 418 mètres est retenue pour le programme.

- Le taux de la redevance

Le taux fixé à 69 €/mètre en 2018 (46 % du taux plafond fixé par la loi) est maintenu constant sur le 11^e programme.

2.7. La redevance pour protection du milieu aquatique

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau.

Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

- L'assiette de la redevance

L'assiette est constituée du nombre de cartes de pêche vendues, à la journée, à la semaine ou à l'année par les organismes cités ci-dessus.

La prévision d'assiette pour le 11^e programme tient compte du constat des années 2008 à 2015 et des estimations d'évolution recueillies auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

- Les taux de la redevance

L'harmonisation des taux pratiquée pour l'ensemble des agences de l'eau depuis 2008 est reconduite.

Elle correspond à l'application des taux suivants en fonction de la durée de validité de la carte de pêche :

- 8,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année,
- 3,80 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant sept jours consécutifs,
- 1,00 € par personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée,
- 20,00 € de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

3. Les émissions de redevances

3.1. Les taux de redevances

Les « taux plafond » figurant dans le tableau de la page suivante sont les taux maximaux fixés par la partie législative du code de l'environnement.

Redevance	Unité	Zone	Taux						Taux plafond	% taux plafond en 2024	
			2019	2020	2021	2022	2023	2024			
MES Matières en suspension	en €/kg	Z1	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,3	47%	
	en €/kg	Z2	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,3	61%	
MES rejetées en mer	en €/kg	Z1 et Z2	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,1	100%	
DCO Demande chimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,2	47%	
	en €/kg	Z2	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,2	61%	
DBO Demande biochimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,4	47%	
	en €/kg	Z2	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,4	61%	
NR Azote réduit	en €/kg	Z1	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,7	47%	
	en €/kg	Z2	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,7	61%	
P Phosphore total, organique ou minéral	en €/kg	Z1	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	2	47%	
	en €/kg	Z2	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	2	61%	
Métox	en €/kmétox	Z1 et Z2	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	3,6	42%	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kmétox	Z1 et Z2	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6	83%	
MI Toxicité aiguë	en €/kéquitox	Z1 et Z2	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	18	83%	
Rejet en masse d'eau souterraine de MI	en €/kéquitox	Z1 et Z2	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	30	83%	
Chaleur rejetée en rivière	en €/MTh	Z1 et Z2	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	85	71%	
Chaleur rejetée en mer	en €/MTh	Z1 et Z2	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,5	100%	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	en €/kg	Z1 et Z2	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	10,0	80%	
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kg	Z1 et Z2	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	16,6	78%	
AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	en €/kg	Z1 et Z2	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25	13,0	25%	
AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine	en €/kg	Z1 et Z2	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00	20,0	25%	
Sels dissous	en €/m ³ . siemens/cm	Z1 et Z2	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04	0,15	27%	
NO Azote oxydé, nitrites et nitrates	en €/kg	Z1 et Z2	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08	0,30	27%	
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3	100%	
Pollution de l'eau d'origine domestique	en €/m ³	Z1	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,50	46%	
	en €/m ³	Z2	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,50	60%	
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Origine non domestique	en €/m ³	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,30	37%	
	Origine domestique	en €/m ³	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,30	50%	
Redevance pour pollutions diffuses	en €/kg		<i>Cf. le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement</i>								
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	en c€/m ³	Cat. 1	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	1,42	3,6	39%
		en c€/m ³	Cat. 2	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	2,13	7,2	30%
	Irrigation gravitaire	en c€/m ³	Cat. 1	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,1900	0,5	38%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	0,28610	1,0	29%
	Alimentation en eau potable	en c€/m ³	Cat. 1	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	3,30	7,2	46%
		en c€/m ³	Cat. 2	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20	14,4	29%
	Alimentation d'un canal	en c€/m ³	Cat. 1	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,01330	0,03	44%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,0266	0,06	44%
	Refroidissement industriel 99%	en c€/m ³	Cat. 1	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,224	0,5	45%
		en c€/m ³	Cat. 2	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321	0,321	1	32%
	Autres usages économiques	en c€/m ³	Cat. 1	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	2,57	5,4	48%
		en c€/m ³	Cat. 2	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	10,8	30%
Installation hydroélectrique	en €/millions m ³		0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	1,8	45%	
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	en €/m ³		0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,01	50%	
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	en €/mètre		69,00	69,00	69,00	69,00	69,00	69,00	150	46%	
Redevance pour protection du milieu aquatique	cartes année	en €/carte	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	10	88%	
	cartes 7 jours	en €/carte	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	4	95%	
	cartes journée	en €/carte	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1	100%	
	supplément annuel	en €/personne	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20	100%	

Les taux concernant les paramètres de pollution de l'eau d'origine non domestique relatifs aux AOX, sels dissous et NO applicables à compter de 2022 seront réexaminés à mi-parcours du 11^e programme.

3.2. Le récapitulatif des émissions de redevances

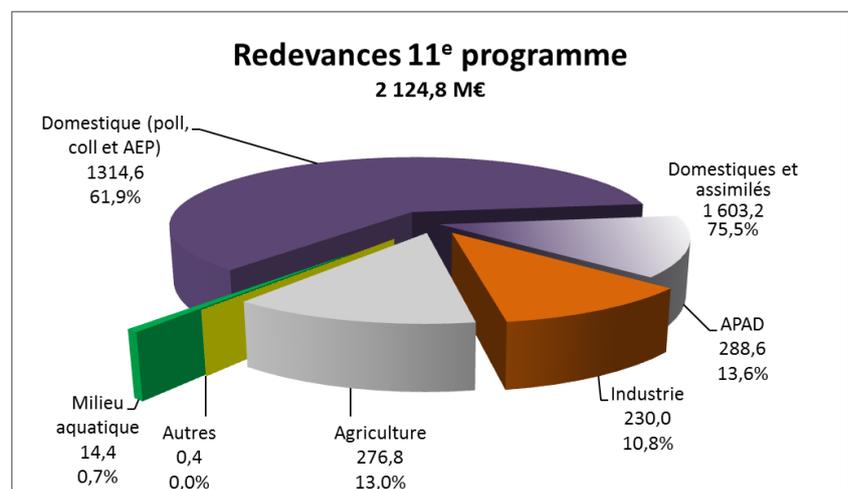
Le montant global prévisionnel des recettes de redevances pour le 11^e programme est estimé à 2 124,8 M€, hors part de redevance pour pollutions diffuses reversée à l'AFB estimée à 10 M€ par an (60 M€ sur le programme) (voir tableau ci-dessous).

Cette valeur est très proche de 2 126,7 M€, valeur à ne pas dépasser sur la durée du 11^e programme.

Ce produit est sensiblement équivalent à celui mobilisé au cours du 10^e programme (réalisations de 2013 à 2017 + budget initial 2018 = 2 151,2 M€). Il diminue de 26,4 M€, soit - 1,2 %.

Montant prévisionnel émissions (M€)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<u>Pollution</u>							
Pollution domestique	167,9	165,0	165,0	165,0	165,0	165,0	992,9
Réseaux collecte domestique	79,9	66,6	66,6	66,6	66,6	66,6	412,9
Pollution non domestique - industrie	9,5	9,5	9,3	9,2	9,0	8,8	55,3
Réseaux collecte non domestique	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	15,6
Pollution non domestique - élevage	2,7	2,8	2,8	2,9	2,9	3,0	17,1
Pollution diffuse	25,5	42,5	39,0	37,8	36,7	35,6	217,1
Total Pollution	288,1	289,0	285,3	284,1	282,8	281,6	1710,9
<u>Prélèvement</u>							
Prélevt ress eau - eau potable	32,9	32,9	32,9	32,9	32,9	32,9	197,4
Prélevt ress eau - usage économique	23,3	23,3	23,2	23,2	23,2	23,1	139,3
Prélevt ress eau - refroidissement industriel	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	15,0
Prélevt ress eau - installations hydro	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	4,8
Prélevt ress eau - irrigation	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1	7,1	42,6
Prélevt ress eau - canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,18
Total Prélèvement	66,6	66,6	66,5	66,5	66,5	66,4	399,3
<u>Autres redevances</u>							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Obstacles sur cours d'eau	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,2
Protection milieux aquatiques	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	14,4
Total Autres redevances	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4	14,6
Total 11e programme Hors part pollutions diffuses reversée à l'AFB	357,2	358,1	354,3	353,1	351,8	350,5	2124,8

La répartition par catégorie d'usagers des recettes prévisionnelles de redevances au 11^e programme est détaillée dans le graphique ci-contre.



2^e partie :

Les interventions

Le 11^e programme est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Sont ainsi définis trois taux d'aide en fonction des priorités du programme :

- **le taux « maximal » fixé à 70 %**, réservé à certaines natures d'opérations les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux « prioritaire » fixé à 50 %**, mobilisable pour la majorité des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- **le taux d'« accompagnement » fixé à 30 %**, pour les autres opérations qui sans être directement liées aux objectifs du Sdage, répondent à des besoins des usagers, à d'autres réglementations ou de maintien du bon état.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par **l'encadrement européen ou national des aides** aux activités économiques. Enfin, au titre de la solidarité urbain-rural, une **majoration de taux fixée à + 10 %** peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités éligibles (voir chapitre C.2.1. sur la solidarité urbain-rural).

Par ailleurs, une procédure spécifique et accélérée, complémentaire au dispositif assurantiel, est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration de pouvoir accorder des avances à taux zéro afin que les maîtres d'ouvrage puissent faire face à des situations d'urgence suite à une catastrophe naturelle (inondations...) touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques qu'ils gèrent.

A/ Les trois enjeux prioritaires du 11^e programme liés à l'atteinte des objectifs du Sdage

1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, cours d'eau et milieux humides, font partie des principales actions à mener pour atteindre les objectifs du Sdage qui vise le bon état écologique d'au moins 61 % de masses d'eau « cours d'eau » en 2021. L'artificialisation des cours d'eau en a modifié les caractéristiques physiques et a perturbé durablement l'équilibre de leur écosystème. 73 % des masses d'eau « cours d'eau » présentent un risque lié aux pressions sur la morphologie, la continuité et l'hydrologie. Concernant les milieux humides, qu'ils soient de têtes de bassin versant, rétro-littoraux ou alluviaux, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux et l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon état et leur bon fonctionnement. La Loire qui marque fortement l'identité du bassin présente des caractéristiques spécifiques notamment en matière de richesse écologique. Ces problématiques sont abordées dans les chapitres 1, 8, 9, 10 et 11 du Sdage.

Dans ce contexte, la politique « milieux aquatiques » du 11^e programme de l'agence de l'eau s'appuie sur le principe de la gestion intégrée qui prend en compte l'ensemble des usages, des fonctions et des pressions sur le bassin versant concerné. Cette approche globale et transversale permet d'agir sur la restauration et la préservation des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité associée, y compris le littoral. L'ensemble de ces actions permettent notamment de garantir le bon fonctionnement écologique et hydrologique, le piégeage du carbone, la protection contre l'érosion, autant de services éco-systémiques rendus participant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

La politique territoriale, via les contrats territoriaux, permet de sélectionner, concentrer et coordonner les actions les plus efficaces à l'échelle du bassin versant en intégrant l'ensemble des usages notamment agricoles et des leviers disponibles. À ce titre, les interventions de l'agence de l'eau pour la restauration des

cours d'eau et des milieux humides se font préférentiellement et majoritairement dans le cadre de ces contrats (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau



Les pressions physiques exercées sur les cours d'eau sont à l'origine des principales dégradations observées sur les milieux. Cet état résulte notamment d'opérations anciennes de rectification, de recalibrage et d'artificialisation menées sur les cours d'eau. Elles sont les principales causes du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021.

La restauration de ces milieux constitue donc l'une des actions prioritaires du 11^e programme pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les masses d'eau dégradées et/ou en risque – morphologique, hydrologique, continuité – de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état.

Afin d'atteindre ces objectifs, les actions retenues sont définies en tenant compte du Programme de mesures (PDM) et des études préalables à la mise en place de programmes d'actions. Pour répondre le plus efficacement à cet enjeu et restaurer ou préserver la biodiversité liée à ces milieux, les actions et travaux retenus doivent permettre la correction des altérations constatées. Les acquisitions de zones érodables pour restaurer des espaces de mobilité des cours d'eau font partie intégrante des travaux de restauration structurants.

En accompagnement de ces actions de correction, d'autres interventions sur le milieu peuvent être retenues. D'un impact plus faible sur la restauration même de l'hydromorphologie des cours d'eau, ces actions dites « complémentaires » peuvent cependant être nécessaires pour soutenir les actions les plus structurantes. La nature de ces actions « complémentaires » est définie dans une négociation équilibrée, adaptée au contexte local. Les aides attribuées à ces actions et travaux dits « complémentaires » ne peuvent toutefois représenter plus de 20 % du montant total des aides aux travaux de restauration.

Les interventions de restauration des cours d'eau sont mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux. Par ailleurs, dans le cadre du CPIER Loire 2015-2020 et du plan Loire IV, des opérations de restauration du lit de la Loire sont financées hors contrat territorial après avis du conseil d'administration.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études liées aux travaux	Prioritaire	MAQ_1	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	MAQ_1	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	MAQ_1	24

Objectif 2 : Corriger les altérations constatées sur les milieux humides



Les milieux humides couvrent près de 670 000 hectares sur le bassin Loire-Bretagne, soit 4,3 % du territoire. Les enjeux que constituent ces zones sont aujourd'hui largement établis, notamment leurs multiples rôles à la fois pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau. Au regard des pressions qu'elles subissent (développement de l'urbanisation, évolution des systèmes agricoles...), leur restauration est un levier pour contribuer à l'atteinte des objectifs du Sdage.

Pour répondre plus efficacement à ces enjeux, seuls sont retenus les actions et les travaux de restauration permettant une véritable correction des altérations constatées. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Parmi les actions structurantes de restauration à conduire, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue, des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

En accompagnement de ces actions structurantes de restauration, d'autres travaux ayant un impact plus faible sur la restauration des milieux humides mais restant nécessaires pour soutenir les actions structurantes peuvent être retenus. La nature de ces actions est définie dans une négociation équilibrée, adaptée au contexte local. Les aides attribuées à ces actions et travaux dits « complémentaires » ne peuvent toutefois représenter plus de 20 % du montant total des aides aux travaux de restauration. Les travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux font l'objet d'un dispositif d'aide spécifique.

L'agence de l'eau identifie également la maîtrise foncière parmi les actions de restauration possibles pour corriger les altérations identifiées. La mise en œuvre d'une stratégie foncière (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans ladite stratégie foncière) est pertinente pour contribuer à réduire les risques et pertes de fonctionnalités lorsque la menace sur les milieux humides est avérée. Enfin, dans le cadre d'une gestion intégrée des territoires et des enjeux, des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent être mobilisés.

Les interventions de restauration des milieux humides, dont l'acquisition, sont mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux. Des actions en faveur de la restauration de la biodiversité peuvent être menées hors contrats territoriaux uniquement dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et sont décrites dans l'objectif 4.

Enfin, les inventaires de zones humides dont l'objectif premier est de localiser et de caractériser les milieux humides, sont l'outil de partage et de mutualisation des connaissances de l'état des fonctionnalités des zones humides et de la biodiversité associée. Ils sont financés uniquement dans le cadre des Sage et des contrats territoriaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Inventaires des milieux humides	Prioritaire	MAQ_2	24
Études liées aux travaux	Prioritaire	MAQ_2	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	MAQ_2	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	MAQ_2	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro-littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	MAQ_2	24
Acquisition de milieux humides	Prioritaire	FON_1	24
Mesures agro-environnementales et investissements agro-environnementaux	50 %*	AGR_3 AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 3 : Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant



La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les pressions exercées par les obstacles à l'écoulement sont une des causes principales du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux des cours d'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, plus de 25 000 ouvrages sont référencés, dont une grande partie rend difficile la libre circulation piscicole et ne permet pas le transport sédimentaire. Au regard de ces pressions, une liste de cours d'eau ou de parties de cours d'eau (dite « liste 2 ») a été arrêtée le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, l'ensemble des ouvrages doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La restauration de la continuité écologique est donc un des enjeux prioritaires pour atteindre le bon état des eaux.

Les opérations prises en compte par l'agence de l'eau sont les études d'aides à la décision et les travaux nécessaires pour l'atteinte de cet objectif. Il s'agit, d'une part, de l'effacement ou de l'arasement des ouvrages et, d'autre part, de leur aménagement (passes à poissons, contournement d'ouvrages, etc.). L'effacement des ouvrages est privilégié par l'agence de l'eau au travers du taux d'aide car il constitue la solution la plus efficace et la plus durable.

Pour rendre efficiente la politique de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique, les opérations initiées devront préférentiellement permettre la coordination et la cohérence des actions entre elles, à l'échelle du bassin versant, privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont (logique d'axe).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	MAQ_3	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages	Maximal	MAQ_3	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement...) uniquement pour les cours d'eau classés « Liste 2 » et sur les Zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	MAQ_3	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 4 : Lutter contre l'érosion de la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides



La dégradation des habitats et des espèces inféodées aux milieux aquatiques est une urgence sur laquelle il faut agir. Les pressions exercées par les activités humaines en sont la principale cause. La Loire, « dernier fleuve sauvage d'Europe », est un réservoir de biodiversité et un axe majeur pour les grands migrateurs.

Pour les milieux aquatiques, les actions de lutte contre l'érosion de la biodiversité sont mises en œuvre depuis plusieurs programmes d'intervention de l'agence de l'eau. Celles-ci s'inscrivent dans les objectifs du Sdage et doivent donc être poursuivies. En complément, d'autres actions sur la partie terrestre ou marine peuvent être accompagnées et font l'objet du chapitre B.2.

Pour enrayer la dégradation des milieux et les espèces qui y sont inféodées, des actions de préservation et restauration sont accompagnées au titre du 11^e programme. Ce sont :

- celles conduites dans le cadre de la politique territoriale de l'agence de l'eau sur les cours d'eau et les milieux humides et décrites dans les objectifs 1 et 2,
- celles menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces inféodées aux milieux aquatiques menacées et des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) notamment au sein des appels à projets du Plan Loire IV,
- celles relevant de l'expérimentation de nouveaux outils de paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018 aux taux permis par l'encadrement européen des aides.

Dans le cadre des PNA, les opérations aidées se rapportent prioritairement aux travaux de restauration d'habitats. Le financement de l'acquisition de connaissance est conditionné à la mise en œuvre de programme de travaux.

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut accompagner les actions prévues dans les PLAGEPOMI.

Les opérations de repeuplement et de soutien d'effectifs éventuellement éligibles aux aides de l'agence sont exclusivement des opérations faisant face à une situation d'urgence et justifiées scientifiquement par des conditions environnementales, climatiques menaçant d'extinction à court terme l'espèce concernée dans l'habitat considéré. Cette décision d'aide est soumise au cas par cas à l'avis du conseil d'administration (CA).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de restauration des habitats, des frayères, des espèces (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	MAQ_4	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	MAQ_4	24

Objectif 5 : Préserver et rendre fonctionnels les champs d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues représentent un moyen efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur leur durée d'écoulement. Elles peuvent former, selon la topographie, des extensions humides plus ou moins

importantes, ou pour le littoral constituer des milieux d'inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions exceptionnelles. À ce titre, elles doivent également assurer un rôle au titre de la préservation des milieux aquatiques en favorisant le bon fonctionnement des écosystèmes, en contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux et en permettant de lutter contre l'érosion de la biodiversité.

En matière de lutte contre les inondations, les rôles respectifs des agences de l'eau et de l'État sont bien définis. Ainsi, l'agence de l'eau n'intervient que lorsque ces zones participent intégralement au bon fonctionnement des milieux aquatiques et de leur écosystème. En conséquence, les opérations aidées sont prises en compte dans le cadre des financements prévus aux objectifs 1 et 2 relatifs à la préservation et la restauration des cours d'eau, des milieux humides et de la biodiversité. Elles doivent répondre à une approche globale et transversale de la zone et sont mises en œuvre uniquement dans le cadre des contrats territoriaux. Elles peuvent comprendre dans le même cadre des études sur les champs d'expansion des crues ou de recul stratégique du littoral ainsi que sur leur gestion.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études pour la gestion des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral	Prioritaire	MAQ_1 MAQ_2	24

Objectif 6 : Accompagner les maîtres d'ouvrage

Les actions et travaux sur les milieux aquatiques relèvent majoritairement d'un programme d'actions élaboré dans un contrat territorial. Afin de mener à bien ce programme sur la durée du contrat, assurer sa mise en œuvre et son bon déroulement, des mesures d'accompagnement sont nécessaires.

À ce titre, peuvent être retenus, dans le cadre des contrats territoriaux uniquement (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale) :

- les études préalables à l'élaboration des projets, les bilans techniques et financiers et les évaluations,
- le pilotage et l'animation du projet assurés par un ou plusieurs techniciens de rivière et/ou milieux humides,
- la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de réalisation des actions sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24
Animation et communication sur les milieux aquatiques	Prioritaire	TER_2	24

2. La qualité des eaux et la lutte contre la pollution

La qualité des eaux demeure un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne. La pollution par les nitrates, les pesticides, les macropolluants, les micropolluants ou la pollution bactériologique est très prégnante sur certains secteurs. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui peut en résulter ont des conséquences sur les usages de l'eau, la santé publique, les habitats et les espèces. La réduction de ces pollutions est donc essentielle.

Le chapitre 6 du Sdage identifie 210 captages prioritaires compte tenu de la qualité des eaux sur les paramètres nitrates ou pesticides. Sur ces captages d'eau destinés à la consommation humaine, des programmes d'actions doivent être mis en œuvre pour reconquérir la qualité des eaux brutes (voir chapitres A.2.3 sur les pollutions agricoles et C.1.1 sur la politique territoriale).

Les pollutions visées dans ce chapitre sont :

- **les pollutions d'origine domestique,**
- **les pollutions des activités économiques non agricoles,**
- **les pollutions d'origine agricole.**

2.1. Les pollutions d'origine domestique

La qualité des eaux reste un enjeu prioritaire du bassin afin de pouvoir répondre aux objectifs environnementaux ainsi qu'à la protection des usages sensibles liés à l'eau (baignade, conchyliculture et

pêche à pied). Les cours d'eau du bassin subissent une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec pour 30 % d'entre eux et par temps de pluie pour 45 % d'entre eux selon « l'état des lieux » de 2013. Au cours des précédents programmes d'intervention, les rejets domestiques ont été sensiblement réduits par l'amélioration des performances des ouvrages d'assainissement. Malgré cela, les rejets de certains systèmes d'assainissement compromettent encore l'objectif de bon état des masses d'eau ou certains usages sensibles à cause d'un excès de pollution (essentiellement azote, phosphore, micropolluants ou contaminants microbiologiques). Les chapitres 3, 5, 10 du Sdage concernent cette problématique. À noter que les travaux d'assainissement liés à la protection de la ressource en eau potable sont pris en compte dans l'objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable.

Pour les agglomérations de grande taille, les rejets directs par temps de pluie constituent généralement le dysfonctionnement principal auquel il faut remédier. Les rejets directs des réseaux notamment par temps de pluie représentent ainsi en moyenne environ 10 % des effluents collectés. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 exige que des travaux soient menés rapidement pour les réduire. Le déracordement des eaux pluviales et la gestion à la parcelle doivent par ailleurs être encouragés.

Pour les agglomérations de taille plus modeste, il est parfois nécessaire d'améliorer les performances épuratoires des stations d'épuration lorsque la capacité de dilution du cours d'eau est faible.

Enfin, certains dispositifs d'assainissement non collectif peuvent aussi participer au déclassement des usages sensibles.

Les réponses à ces constats passent par l'amélioration de la collecte et du traitement des pollutions domestiques en concentrant l'effort sur la restauration de la qualité des masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état à cause de ces pollutions, ainsi que sur la protection des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

La réduction à la source des émissions de micropolluants constitue également un enjeu sur cette problématique pour les collectivités disposant d'une station d'épuration de plus de 10 000 EH.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières vis-à-vis des polluants organiques (macropolluants)



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les masses d'eau qui n'atteignent pas l'objectif de bon état à cause des macropolluants.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement 	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12, 16
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée 	Prioritaire	ASS_3	16

* une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : Restaurer les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard des enjeux sanitaires



L'objectif est de porter l'effort financier sur les études, travaux et actions qui visent à améliorer les performances des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées qui dégradent significativement les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution bactériologique.

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les systèmes d'assainissement potentiellement éligibles à cette aide.

L'objectif consiste également à supprimer les rejets de systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) qui empêchent d'atteindre les objectifs de qualité liés à ces mêmes usages : baignade, conchyliculture et pêche à pied. Dans ce cas, l'effort financier est porté prioritairement sur les travaux de réhabilitation des installations d'ANC diagnostiquées par le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) comme présentant un risque sanitaire avéré vis-à-vis des usages sensibles. Les aides de l'agence sont accordées dans le cadre d'opérations groupées portées par les SPANC. Ces travaux découlent des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied. Dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'ANC présentant ce risque sanitaire avéré n'est pas possible et que le raccordement à un système d'assainissement collectif existant est pertinent, les travaux d'extension des réseaux de collecte des eaux usées peuvent être financés.

L'attribution d'aides aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1	11
		ASS_3	12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires pour la restauration des usages baignade, conchyliculture et pêche à pied. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement ▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée 	Prioritaire (+ Majoration)*	ASS_1	11
		ASS_2	12
		ASS_3	12, 16
	Prioritaire	ASS_3	16
Animation par les SPANC dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation des ANC visant les usages sensibles	Prioritaire	ASS_4	11
Études et travaux de réhabilitation des installations d'ANC découlant des profils de baignade et des profils de vulnérabilité conchylicoles ou pour la pêche à pied dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	ASS_4	11
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_5	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement lorsque la réhabilitation des installations d'ANC n'est pas possible	Accompagnement		

* une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 3 : Maitriser et réduire les émissions des micropolluants



Il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants dans les milieux aquatiques, et de les réduire ou de les supprimer compte-tenu de leur toxicité.

Dans ce cadre, la note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi. En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 que des analyses de micropolluants sur les boues

issues des stations d'épuration de collectivités sont également réalisées. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	MIC_1	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	MIC_1	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	MIC_1	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	MIC_1	11

Objectif 4 : Améliorer la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

L'orientation 3C du Sdage souligne l'importance de l'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents. Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau de collecte et de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. L'autosurveillance est indispensable pour acquérir cette connaissance.

L'autosurveillance des stations d'épuration est dorénavant généralement en place. En revanche, l'équipement des points de rejets des réseaux de collecte, même si la situation s'est améliorée sur les dernières années du 10^e programme d'intervention, reste insuffisant. Il est proposé de poursuivre l'accompagnement financier dans ce domaine.

Les études préalables permettent de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés dans le cadre des travaux répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables. Les travaux de renouvellement strict ne sont pas financés.

Les études et travaux sont financés à un taux maximal sur les trois premières années du 11^e programme. Cette incitation financière doit permettre d'accompagner au mieux les collectivités afin de les rendre conformes vis-à-vis des obligations réglementaires et compatibles avec l'atteinte des objectifs du Sdage. L'objet est de finaliser l'équipement à l'échéance des trois premières années du programme. L'opportunité de la poursuite d'un dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du programme.

Il est également nécessaire d'accompagner les collectivités à travers des aides à l'acquisition, la validation et la transmission des données, pour s'assurer de la fiabilité des données produites et transmises. De la même manière, cette aide est mobilisable seulement durant les trois premières années du 11^e programme. L'opportunité de la poursuite du dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du programme.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre de l'autosurveillance	Maximal	ASS_6	12
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte soumis à la réglementation	Maximal	ASS_6	12
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données d'autosurveillance après la mise en place du service métrologie	Prioritaire	ASS_6	12

Objectif 5 : Réduire l'impact des eaux pluviales prioritairement par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

L'orientation 3D du Sdage souligne l'importance de la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il est nécessaire de réduire prioritairement les apports d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers les stations de traitement des



eaux usées ou susceptibles d'être responsables du déclassement des usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

Les travaux aidés visent à favoriser l'infiltration ou l'évaporation pour permettre le déracordement. Ils incluent les ouvrages d'infiltration, les toitures stockantes, les chaussées drainantes. Ces actions font partie du concept de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle préconisées par le Sdage. La mise en place de dispositifs végétalisés permet aussi de lutter contre les îlots de chaleur en ville et de favoriser la biodiversité.

Le monde de l'urbanisme est encore insuffisamment au fait des problématiques de l'eau et des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales. L'atteinte de cet objectif nécessite des actions de communication que l'agence de l'eau peut accompagner.

Lorsqu'il n'est pas possible de réduire les apports d'eaux pluviales pour restaurer les usages sensibles (baignade, la conchyliculture et la pêche à pied), et seulement dans ce cas, les dispositifs de traitement des eaux pluviales strictes peuvent être financés.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation pour la réduction des pollutions liées aux eaux pluviales	Prioritaire*	ASS_7	13,16
Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire*	ASS_7	13,16
Travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement*	ASS_7	13,16

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

2.2. Les pollutions des activités économiques non agricoles

Les activités économiques non agricoles peuvent être à l'origine de pollutions qui compromettent la qualité des milieux aquatiques. Les investissements réalisés depuis plusieurs décennies sur le traitement des macropolluants ont permis d'obtenir des résultats significatifs mais des efforts sont encore nécessaires sur certaines masses d'eau dégradées où la pression est importante, notamment vis-à-vis du phosphore. 30 % des cours d'eau du bassin subissent ainsi une pression significative liée aux rejets ponctuels par temps sec selon l'état des lieux de 2013.

La problématique des micropolluants a été prise en compte plus récemment et mérite d'être dynamisée pour réduire leurs émissions. Le Sdage dans ses chapitres 3 et 5 recommande de poursuivre la réduction des apports industriels de polluants en privilégiant les réductions à la source.

L'encadrement européen des aides publiques entraîne une modulation des taux d'aide en fonction de la publication des normes européennes et de la taille de l'entreprise. En particulier, la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, appelée « directive IED », définit progressivement, sur la base des meilleures techniques disponibles, des normes d'émission selon les branches d'activité. Une fois ces normes publiées, les aides publiques sont progressivement réservées aux projets permettant d'aller au-delà de ces normes.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant le traitement à la source



L'objectif de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu qui s'adresse à l'ensemble des acteurs économiques du bassin. Celui-ci peut être obtenu au travers de changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents. Les maîtres d'ouvrage devront étudier et privilégier les solutions de réduction à la source (procédés membranaires, évapo-concentration, voire évacuation en déchets, etc.), l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Le traitement des micropolluants pourra bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau dans la mesure où les solutions de réduction à la source précitées ne pourront pas être mises en œuvre.

Au vu des diagnostics amont que les collectivités ont l'obligation de réaliser (ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH), la nécessité de réduire les rejets en micropolluants de l'artisanat ou d'autres activités pourra parfois apparaître. Des actions bien ciblées de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat peuvent alors être aidées dans le cadre d'opérations collectives.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	MIC_1	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	MIC_1	13
Études, travaux et communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	MIC_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Objectif 2 : Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et côtières en réduisant la pollution organique et bactériologique



Cet objectif concerne prioritairement la réduction des rejets qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La priorité d'intervention sera donnée aux établissements isolés, identifiés comme prioritaires, qui ont un impact important sur une masse d'eau dégradée ou sur un usage sensible. Cette approche ne pourra se faire indépendamment de l'examen des rejets en micropolluants. Il en va de même pour les établissements raccordés pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement collectif prioritaire.

Une liste d'établissements industriels prioritaires au regard de cet objectif, adoptée par le conseil d'administration, définit quels sont les établissements dont les travaux sont éligibles au taux d'aide prioritaire.

La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement. En cas de développement de l'activité, seuls les projets avec réduction au final des rejets de pollution pourront être aidés.

Les équipements d'autosurveillance restent, quant à eux, prioritaires sur tout le bassin pour évaluer le fonctionnement des dispositifs aidés et mieux connaître les rejets.

La réduction des rejets engendrés par les eaux pluviales est abordée dans l'objectif 5 du chapitre A.2.1 sur les pollutions domestiques.

La prévention des pollutions accidentelles peut être aidée dans le cadre des périmètres de protection de captage (Voir objectif 1 du chapitre B.1.2 sur l'alimentation en eau potable).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements industriels raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	IND_1	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	IND_1	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	IND_1	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

2.3. Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole restent une cause majeure de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau. Elles peuvent entraîner des impacts sanitaires pour la production d'eau potable, les baignades, la pêche à pied et la conchyliculture et des impacts écologiques sur les habitats et les espèces, à travers des proliférations végétales sur le littoral et des blooms de phytoplanctons dans les plans d'eau. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, le phosphore, les produits phytosanitaires et la bactériologie pour les effluents d'élevage. Le Sdage traite de ces pollutions à travers les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10.

Le programme d'action national et les programmes d'action régionaux arrêtés en application de la directive européenne n° 91/676/CEE sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates », énoncent les actions à mettre en œuvre dans les territoires désignés en zones vulnérables. Les aides financières publiques pouvant être apportées aux agriculteurs pour la gestion de l'azote y sont fortement restreintes.

Par ailleurs, le plan Ecophyto 2 vise à réduire les usages, les impacts et les risques liés aux produits phytosanitaires. Le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 vise un renforcement de ce plan dès 2019 avec la mise en place du plan Ecophyto 2+.

Les changements de pratiques agricoles ambitieux, efficaces et durables sont encouragés dans les contrats territoriaux pour réduire la pression de l'activité agricole sur le milieu. Afin de réduire l'usage des intrants et/ou les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses, il s'agit, en fonction des enjeux identifiés par le diagnostic de territoire, de mobiliser des leviers agronomiques parmi les suivants :

- la gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols,
- la couverture permanente des sols,
- les cultures associées,
- la simplification du travail du sol,
- la diversification des assolements / l'allongement des rotations,
- le développement des surfaces en herbe,
- le désherbage alternatif,
- la lutte biologique,
- l'agroforesterie,
- l'aménagement des bassins versants avec re-conception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons.

Dans un souci d'efficacité, l'agence de l'eau finance majoritairement et prioritairement des changements de pratiques et de systèmes.

L'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs et les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisés dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes contribuant à l'atteinte du bon état des eaux. L'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorisent les changements de pratiques et contribuent à la pérennisation de ces systèmes. Parmi ces systèmes qui reposent sur la combinaison d'un grand nombre de leviers agronomiques, on recense notamment l'agriculture biologique, les systèmes d'élevage herbagers, les systèmes en polyculture-élevage, les systèmes agroforestiers et l'agriculture de conservation des sols.

Par ailleurs, la combinaison des leviers agronomiques permet de répondre à différents enjeux du Sdage Loire-Bretagne : pollutions diffuses, transferts, réduction des micropolluants d'origine agricole (voir chapitre D.3 sur la lutte contre les micropolluants), gestion quantitative (voir chapitre A.3.2), adaptation au changement climatique (voir chapitre D.1), restauration et préservation des milieux aquatiques (voir chapitre A.1), reconquête de la biodiversité (voir chapitre A.1.4)... Les actions agricoles à l'échelle du bassin versant viennent en complément des actions sur les cours d'eau et les milieux humides.

La mise en place de filières agricoles permettant la valorisation aval de productions favorables à la préservation des ressources en eau peut être soutenue au travers de l'animation, d'études et d'investissements spécifiques.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de pollution ponctuelle, l'agence finance la collecte, le stockage, la valorisation des effluents d'élevage et la prévention des pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires.

Les études portant sur l'innovation pour les changements de pratiques agricoles ou aménagements plus favorables à la préservation de la ressource en eau peuvent être financées, sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, si elles contribuent aux objectifs de gestion de l'eau portés par l'agence de l'eau. Des colloques peuvent également être soutenus pour favoriser la diffusion des leviers agronomiques et systèmes agricoles vertueux, notamment dans les territoires de contrats territoriaux. Ces aides aux études et colloques sont traitées au chapitre C.1.3 sur la connaissance, l'innovation et la recherche et développement.

Les interventions agricoles de l'agence de l'eau sont ciblées sur les masses d'eau superficielles et souterraines dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état, et sur les zones protégées (aires d'alimentation de captages d'eau potable, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires, zones de protection des habitats et des espèces au titre de Natura 2000). La sélection des actions au sein de ce zonage s'appuie sur la démarche contrat territorial (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau est partie prenante dans la mise en œuvre du plan Ecophyto 2+. Des financements répondant aux objectifs fixés dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides sont prévus au 11^e programme.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

L'agence de l'eau soutient la réalisation d'études, complémentaires aux diagnostics de territoire, permettant notamment de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire considéré. L'animation agricole, les actions de communication, de conseil collectif, de démonstration, de suivi de réseaux de parcelles ou d'exploitations permettent de sensibiliser et mobiliser les agriculteurs, de les accompagner dans l'appropriation de techniques ou l'évolution de leur système de production, et favoriser le partage de retours d'expériences. Les expérimentations ont pour objectif d'adapter et/ou tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes par les agriculteurs sur le territoire considéré. Des actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire.

Le diagnostic d'exploitation a pour objectif d'identifier les problématiques propres à l'exploitation agricole et les évolutions à favoriser. Il permet également la sensibilisation de l'agriculteur et son appropriation des techniques à mettre en œuvre. Un plan d'actions, élaboré en concertation avec l'exploitant agricole, est ainsi défini et peut faire l'objet d'un accompagnement individuel pour sa mise en œuvre.

L'évolution du système de production est fortement tributaire du contexte économique et des débouchés pour les productions. L'agence de l'eau accompagne la mise en place de filières favorables pour la ressource en eau, de la production agricole à la valorisation aval, à travers le financement :

- d'études portant sur l'adaptation ou la création de filières favorables : étude d'opportunité, de faisabilité technique et économique, de gain environnemental, de dimensionnement de la filière. Ces interventions se font préférentiellement en cofinancement d'autres financeurs et après avoir précisé les opportunités que de telles filières peuvent représenter sur les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau,
- de l'animation pour favoriser l'adhésion des agriculteurs et/ou des opérateurs économiques,
- d'investissements, s'ils sont nécessaires pour créer des filières innovantes en recherchant préférentiellement des cofinancements.

L'agence de l'eau soutient également la maîtrise foncière, dans le but de favoriser l'adaptation et la pérennisation d'un usage des terres plus favorable à la ressource en eau (études, animation et veille foncière, acquisitions foncières inscrites dans une stratégie foncière).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur les pollutions agricoles	Prioritaire*	TER_2	18
Animation agricole	Prioritaire*	TER_2	18
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	AGR_1	18
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	AGR_1	18
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	AGR_1	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18
Études et acquisitions foncières	Prioritaire	FON_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : Réduire l'utilisation des intrants : engrais et produits phytosanitaires



Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole.

L'agence de l'eau accorde des aides aux agriculteurs, afin de favoriser la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des intrants et les évolutions vers des pratiques et systèmes vertueux de production économes en intrants.

Les mesures contractuelles et investissements adéquats pour l'exploitation sont identifiés dans le diagnostic individuel.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et la mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- des investissements agro-environnementaux individuels et en collectif : matériels de substitution aux produits phytosanitaires, investissements favorables à la diversification de l'assolement, à l'accroissement de la part de l'herbe dans le système fourrager...

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	20 %* (+10 %) ** 50 %* 40 %* Prioritaire	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 3 : Réduire les transferts par l'adaptation des pratiques agricoles et par l'aménagement des parcelles et des bassins versants



Les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses agricoles (phosphore, nitrates, molécules phytosanitaires) dégradent la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le transfert de particules de sol aux milieux aquatiques entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Le transfert de pollutions diffuses comme le phosphore ou les nitrates favorise l'apparition du phénomène d'eutrophisation. Par ailleurs, les pressions dues aux pollutions diffuses vont vraisemblablement s'accroître avec le changement climatique (réduction des débits des cours d'eau, augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

La gestion de ces transferts repose sur la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant (favoriser l'infiltration de l'eau, ralentir les écoulements, limiter l'arrachage de particules). La dépollution des eaux de drainage dans des zones tampons avant leur restitution aux milieux aquatiques est aussi un levier d'actions.

Pour lutter efficacement contre les transferts, deux leviers doivent être développés de manière complémentaire à l'échelle d'un bassin versant :

- l'aménagement de dispositifs tampons (bandes enherbées, haies, ripisylves, mares, zones tampons humides artificielles...) qui freinent les écoulements, favorisent l'infiltration, la biodégradation, ...,
- l'adaptation des pratiques agricoles :
 - en repensant la gestion parcellaire (bandes de cultures travaillées perpendiculairement au sens de la pente, diversification des assolements, maintien et localisation des prairies...),
 - en modifiant certaines pratiques culturales pour protéger les sols de la dégradation en surface (couverture végétale efficace des intercultures courtes et longues, réduction de l'intensité de travail du sol, enherbement des inter-rangs des cultures pérennes...).

Les dispositifs répondant à cet objectif sont éligibles uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- aides directes aux exploitations agricoles afin de réduire les transferts par le changement de pratiques (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés),
- aides directes aux exploitations agricoles, aux collectivités dans la mise en place de dispositifs tampons (MAEC et investissements agro-environnementaux adaptés).

Les travaux de restauration sur les cours d'eau et les milieux humides sont traités dans le chapitre A.1. La mise en place des dispositifs tampons via la gestion foncière est abordée dans l'objectif n° 1 « Mobiliser et accompagner les agriculteurs vers la réduction des usages et des transferts ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs	20 %* (+10 %)**	AGR_4	18
▪ Productifs	50 %*		
▪ Non productifs (cas général)	40 %*		
▪ Mise en place de systèmes agroforestiers	50 %*		
▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	50 %*		

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 4 : Collecter, stocker, valoriser les effluents d'élevage et prévenir les pollutions ponctuelles liées à l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants

L'activité agricole génère des risques de pollutions ponctuelles pour la ressource en eau en lien avec la gestion des effluents d'élevage et l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants. L'agence propose des dispositifs d'aides aux investissements pour la collecte, le stockage et le traitement de ces sources de pollutions ponctuelles. Pour renforcer l'efficacité des aides de l'agence et respecter l'encadrement des aides publiques, ces aides sont ciblées sur certains territoires où la problématique est forte.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- **Pour la gestion des effluents d'élevage dans les « nouvelles zones vulnérables »**



En accompagnement de la révision des zones vulnérables et des programmes d'actions « directive nitrates », l'agence finance les études et travaux dans le cadre de la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage et de valorisation des effluents d'élevage par épandage. L'aide de l'agence peut être mobilisée uniquement dans les zones vulnérables désignées en application des articles R211-75 à R211-77 du code de l'environnement, qui n'étaient pas désignées comme zone vulnérable au 31 décembre 2011. Le financement de l'agence ne peut être apporté que dans les délais d'achèvement des travaux définis en

fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Par ailleurs, la bonne valorisation des effluents d'élevage requiert une répartition homogène sur les surfaces réceptrices. Certaines pratiques d'épandage sans enfouissement présentent des risques de pertes d'éléments fertilisants par volatilisation ammoniacale ou par ruissellement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	20 %* (+10% Zone soumise à contraintes naturelles) (+10% Jeune agriculteur)	AGR_5	18
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique), dans les « nouvelles zones vulnérables », y compris hors contrat territorial	20 %* (+10 %) **	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage spécifiques uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux productifs individuels et collectifs (matériel d'épandage spécifique) dans un contrat territorial	20 %* (+10 %) **	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

– Assistance technique au traitement des déjections animales

La résorption des excédents azotés a fait l'objet, principalement dans le grand ouest (anciennes ZES : zones d'excédent structurel lié aux élevages), du soutien financier de l'agence de l'eau de 1996 à 2006. Environ 500 stations de traitement individuelles ou semi-collectives sont en service. Pour le bon fonctionnement épuratoire de leurs ouvrages et équipements, les maîtres d'ouvrage de ces stations de traitement font généralement appel à une assistance technique, principalement aux constructeurs. L'aide est mise en œuvre uniquement sur les trois premières années du programme.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Prestation d'assistance technique au traitement des déjections animales	Accompagnement	AGR_7	18

– Pour la résorption et valorisation des excédents de phosphore



L'orientation 3B « Prévenir les apports de phosphore diffus » du Sdage souligne que le retour à la fertilisation équilibrée est impératif à moyen terme. La disposition 3B-1 du Sdage prescrit le retour à une fertilisation équilibrée avec des échéances rapides sur quelques bassins versants en amont de retenues eutrophes et la disposition 3B-2 prescrit le retour progressif à l'équilibre, à l'occasion des modifications notables des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le reste du territoire. La lutte contre l'eutrophisation des eaux côtières nécessite également la diminution des rejets et des pressions sur les masses d'eau (orientation 10A du Sdage). Ces dispositions justifient le soutien à la mise en place d'outils de traitement du phosphore nécessaires à la résorption des excédents de phosphore par rapport à cet équilibre.

Les équipements pour la résorption des excédents de phosphore ont pour objet de concentrer le phosphore des effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur

méthanisation, pour rendre possible leur transfert hors de la zone de production et leur épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

L'aide de l'agence porte sur :

- les équipements d'extraction du phosphore, de traitement permettant de respecter la norme ou les critères d'homologation,
- les équipements pour la reconversion des systèmes d'élevage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études, travaux et équipements éligibles : <ul style="list-style-type: none"> – Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage – Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage 	Prioritaire* Accompagnement*	AGR_6	13, 18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

– **Pour la prévention des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants**



L'aide de l'agence pour la prévention des pollutions ponctuelles est ouverte :

- dans les contrats territoriaux s'étant fixé pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires (aire de lavage, dispositifs de traitements agréés des effluents phytosanitaires),
- dans les contrats territoriaux des bassins versants littoraux s'étant fixé comme objectif le recyclage des solutions nutritives et épandage des rejets en champ pour gérer les eaux de drainage des serres hors sols.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs dans un contrat territorial <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agroforestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* 50 %*	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 5 : Mettre en œuvre le plan Ecophyto 2



Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto 2, le financement des dispositifs suivants, favorisant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytopharmaceutiques, est proposé :

- accompagnement des programmes d'actions collectifs (dits « groupes 30 000 »),
- investissements agro-environnementaux,
- études et investissements pour des filières innovantes,
- mesure de conversion à l'agriculture biologique,
- suivi des produits phytopharmaceutiques dans les eaux. Ces mesures doivent aller au-delà des réseaux mis en place au titre du programme de surveillance de la DCE. Les données issues de ces suivis sont bancarisées.

En conformité avec le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, d'autres dispositifs d'aides peuvent être ouverts sur décision du conseil d'administration.

Les financements de ces dispositifs sont accordés dans le respect de chaque enveloppe régionale annuelle Ecophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes d'actions collectifs	Prioritaire*	AGR_8	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers 	40 %* (+10 %)** 100 %* 80 %*	AGR_4	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique	100 %*	AGR_3	18
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18
Mesures ponctuelles de la qualité des eaux	Prioritaire	SUI_1	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

3. La quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne révèle que la gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu prépondérant du bassin. Au regard de la quantité d'eau disponible, les prélèvements sont trop importants dans les zones de répartition des eaux (ZRE). Ce déséquilibre est une des causes du mauvais état dans lequel se trouvent les masses d'eau. Dans un contexte de changement climatique, cette situation va s'accroître notamment sur les territoires où la croissance démographique est importante comme le littoral.

Le déséquilibre qui en résulte a des conséquences négatives sur :

- la satisfaction des besoins des milieux naturels en perturbant les habitats et en compromettant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau,
- la satisfaction des usages et en premier lieu de l'alimentation en eau potable.

Les actions visées dans ce chapitre concernent :

- **les économies d'eau et la gestion de la ressource,**
- **la gestion quantitative en irrigation.**

3.1. Les économies d'eau et la gestion de la ressource

Chaque année sur l'ensemble du bassin, environ 20 % des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable n'arrive pas au robinet du consommateur. L'eau se perd en grande partie dans des réseaux vieillissants parfois mal connus. Cette eau potable s'infiltré, après avoir entraîné des coûts de production et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares. L'amélioration de la connaissance des réseaux d'eau et la mise en place des équipements permettant de mieux lutter contre les fuites devraient permettre de mieux cibler l'action des collectivités et d'optimiser leurs programmes d'investissement.

La réalisation de travaux d'économie d'eau pour les collectivités ou les activités économiques est efficace pour réduire les coûts de production de l'eau potable et pour réduire la pression sur la ressource en eau, notamment sur les rivières en période d'étiage. La mobilisation de certaines ressources en substitution des ressources les plus sollicitées y contribue également. L'utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées en substitution de certains prélèvements permet de réduire la production d'eau potable pour un usage qui ne le nécessite pas.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

L'agence peut aider les collectivités qui réalisent des études patrimoniales, établissent des plans de leur réseau, s'équipent de systèmes d'information géographique ou de logiciels de gestion patrimoniale. L'agence accompagne également les collectivités qui souhaitent repérer plus vite les fuites de leur réseau, en installant des équipements de sectorisation et de prélocalisation.



Les études patrimoniales et les équipements d'optimisation de la lutte contre les fuites sont financés à un taux maximal pendant les trois premières années du programme afin d'accélérer leurs mises en œuvre. L'opportunité de la poursuite du dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Par ailleurs, l'agence peut aider les collectivités qui souhaitent prolonger la durée de vie de leur réseau en l'équipant notamment de régulateurs de pression. Elle peut soutenir, si nécessaire, certaines opérations de communication incitant les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal	QUA_1	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal	QUA_1	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Prioritaire	QUA_1	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	QUA_1	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	QUA_1	21

Objectif 2 : Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques



La réalisation d'économies d'eau par les collectivités et par les activités économiques est un enjeu sur l'ensemble du bassin pour préserver les ressources en eau, en lien notamment avec l'adaptation au changement climatique.



L'agence de l'eau incite les collectivités et les activités économiques à réduire leur consommation d'eau par une meilleure connaissance (études, diagnostics), un meilleur suivi de la consommation et par la réalisation de certains travaux visant à économiser l'eau consommée. La priorité sera donnée aux zones de répartition des eaux et aux travaux les plus efficaces.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire*	QUA_2	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire (+ Majoration)**	QUA_2	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 3 : Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources



L'agence de l'eau peut aider les collectivités à réduire significativement l'impact quantitatif et éventuellement qualitatif de leurs prélèvements sur le milieu lorsqu'ils sont incompatibles avec une gestion équilibrée de la ressource.

Les dispositifs soutenus pour l'amélioration de la gestion sont les suivants :

- la substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE, par des prélèvements – à un volume au plus équivalent – dans une ressource non classée en ZRE ou par l'utilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées,
- les projets novateurs relatifs à la réutilisation d'eaux usées traitées,
- le comblement ou la réhabilitation de forages dégradés, pour mettre fin à un transfert d'eau de mauvaise qualité entre aquifères et préserver la qualité et la potentialité de la ressource naturellement protégée.

L'agence de l'eau peut également aider les projets portés par des acteurs économiques (hors gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation qui fait l'objet du chapitre 3.2 ci-après), dans les mêmes conditions et dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

Enfin, l'agence de l'eau peut aider à titre expérimental la réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE	Prioritaire (+ Majoration)**	QUA_3	21
Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées	Prioritaire sur avis CA	QUA_3	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des aquifères	Prioritaire* (+ Majoration)**	QUA_3	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole	Prioritaire*	QUA_3	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Le chapitre 7 du Sdage « Maîtriser les prélèvements d'eau » préconise la mise en place d'économies d'eau pour tous les usages. L'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau en étiage et exerce de fortes pressions dans certaines régions de grandes cultures. Il convient donc d'en réduire l'impact sur les débits d'étiage et sur le fonctionnement des milieux naturels. Conformément au plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), il est nécessaire de faire évoluer les systèmes de production vers des systèmes moins exigeants en eau. Les changements de pratiques mobilisant la combinaison des leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3 sont accompagnés dans les contrats territoriaux qui ont identifié un enjeu d'adaptation de l'usage de l'eau en agriculture.

La résorption des déficits quantitatifs constatés est un enjeu prioritaire. Le remplacement des prélèvements estivaux pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Cette dernière est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau. L'aide de l'agence de l'eau contribue au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où les volumes prélevables en période d'étiage sont très inférieurs aux prélèvements actuels.

La création des réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire, à l'échelle d'un bassin versant, qui vise le respect des volumes prélevables en période d'étiage pour rétablir un équilibre quantitatif et contribuer à l'atteinte du bon état. Les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ : contrat territorial intégrant des projets de retenues de substitution) mettent en œuvre ce projet de territoire au travers de programmes d'action qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de culture et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, ...) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, agroforesterie, ...) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.

D'autres contrats territoriaux hors CTGQ peuvent identifier des enjeux liés à la gestion quantitative et font l'objet d'un accompagnement précisé ci-après.

L'enjeu prioritaire pour la gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation au 11^e programme est donc de poursuivre la politique de réduction des prélèvements :

- en mobilisant et accompagnant des agriculteurs vers des pratiques et systèmes de production procurant des économies d'eau,
- en accompagnant la création de réserves de substitution dans les ZRE.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Mobiliser la ressource en eau et gérer les prélèvements agricoles de manière collective



En premier lieu, pour répondre au besoin de connaissance, l'agence de l'eau finance les études de gestion à différentes échelles (masse d'eau, grand bassin versant...).

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- les analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à l'adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage,
- les études de détermination des volumes prélevables,
- les études stratégiques d'intérêt local,
- la mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), définis par le code de l'environnement, bénéficie en ZRE d'une aide qui peut être attribuée jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- la mise en place d'une gestion collective définie par le code de l'environnement sur certains secteurs dûment identifiés au préalable et dont la liste est validée par le conseil d'administration,
- les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent du chapitre C.1.3. relatif à la connaissance, l'innovation et la recherche et développement.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage.	Maximal	QUA_4	21
Études de détermination des volumes prélevables	Maximal	QUA_4	21
Études stratégiques d'intérêt local	Prioritaire	QUA_4	21
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective en ZRE	Maximal	QUA_5	21
Mise en place d'une gestion collective sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire	QUA_5	21

Objectif 2 : Accompagner les économies d'eau en irrigation



L'accompagnement aux changements des pratiques culturales et des systèmes de culture est ouvert dans tous les contrats territoriaux qui ont identifié un enjeu d'adaptation de l'usage de l'eau en agriculture lors du diagnostic de territoire. Le programme d'actions doit répondre aux enjeux multiples du territoire (quantitatif, qualitatif...). Il combine les leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3.

Le financement d'actions d'économie d'eau par l'amélioration de l'efficacité de l'irrigation est finançable dans les CTGQ qui mettent en œuvre les projets de territoire en ZRE, tels que définis par l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015, et qui ont donc défini un objectif d'économie d'eau chiffré pour l'atteinte du volume prélevable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions sur la gestion quantitative	Prioritaire*	TER_2	21
Animation agricole	Prioritaire*	TER_2	21
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	AGR_1	21
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	AGR_1	21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	AGR_1	21
Études des filières innovantes	Prioritaire*	AGR_2	18
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* sur avis CA	AGR_2	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les investissements agro-environnementaux et les mesures agro-environnementales (MAEC et conversion à l'agriculture biologique) sont des outils mobilisables pour favoriser les changements de pratiques vers des systèmes résilients vis-à-vis du changement climatique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) – mesure de conversion à l'agriculture biologique	50 %*	AGR_3	18
Investissements agro-environnementaux individuels et collectifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs (cas général) ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers ▪ Non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique 	20 %* (+10 %)** 50 %* 40 %* 50 %*	AGR_4	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

** Majoration des dossiers d'investissement productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation et/ou à des projets collectifs

Objectif 3 : Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

Sur les trois premières années du 11^e programme, l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution sera limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration de l'agence : Sèvre Niortaise-Mignon, Clain et Curé. À la révision à mi-parcours du programme, l'agence réévaluera les possibilités d'accompagnement de réserves sur les territoires où d'autres CTGQ et projets de territoire auront émergé.

Les dispositifs soutenus sont les suivants :

- études préalables pour l'élaboration du CTGQ (voir objectif 1 ci-avant),
- études de conception et d'incidence des réserves de substitution,
- travaux de construction des réserves de substitution (dont acquisition du foncier).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Travaux de construction de réserves de substitution (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre de CTGQ	70 %*	QUA_6	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

B/ Deux enjeux complémentaires

1. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement

Les services publics d'eau et d'assainissement doivent répondre à des enjeux environnementaux, réglementaires, économiques et sociaux toujours plus importants. Le bassin Loire-Bretagne est concerné par un patrimoine très important avec plus de 3 700 unités de traitement de potabilisation et plus de 7 500 systèmes d'assainissement. Si les infrastructures mises en place au cours des dernières décennies, notamment avec les aides de l'agence de l'eau, sont performantes et permettent dans leur très grande majorité de satisfaire aux obligations réglementaires, il convient de gérer ce patrimoine et l'entretenir dans la durée.

La durabilité de ces services au regard des besoins de renouvellement, de maintien des performances et de conformité réglementaire, de solidarité entre les usagers avec une maîtrise du prix de l'eau et d'anticipation des effets du changement climatique est essentielle pour la préservation des ressources.

Ce chapitre concerne ainsi le patrimoine des collectivités en matière d'assainissement domestique et d'alimentation en eau potable.

1.1. L'assainissement domestique

Pour l'assainissement domestique, le chapitre A.2.2.1 donne la priorité aux interventions sur les systèmes d'assainissement dont les rejets doivent impérativement être réduits pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Au-delà de ces systèmes prioritaires à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les collectivités doivent continuer à améliorer les performances de leurs systèmes d'assainissement collectifs notamment afin de demeurer conformes aux exigences de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

Jusqu'à présent, la performance des réseaux de collecte des eaux usées n'était que très peu prise en compte dans l'analyse de la conformité ERU. Avec le déploiement de l'autosurveillance des réseaux d'eaux usées, on constate aujourd'hui que les rejets directs des réseaux de collecte sont importants, particulièrement par temps de pluie, et qu'il reste beaucoup à faire pour les réduire. Il peut donc être nécessaire d'accompagner les maîtres d'ouvrage à réaliser des travaux de réduction de ces rejets.

L'assainissement non collectif (ANC) représente un enjeu environnemental faible, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, en dehors des zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied. Néanmoins, il constitue la plupart du temps la meilleure solution économique et environnementale pour les collectivités rurales afin de maîtriser le coût du service public de l'assainissement et d'éviter de concentrer la pollution. C'est pourquoi les travaux de réhabilitation peuvent être accompagnés dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectifs non prioritaires existants

Les aides proposées visent les études, travaux et actions propres à améliorer les performances des systèmes d'assainissement des eaux usées non prioritaires de manière à poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles organiques dans les milieux aquatiques par temps sec et par temps de pluie.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables d'aides à la décision	Prioritaire	ASS_1 ASS_3	11 12
Travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte non prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration des stations de traitement ▪ Réseaux de transfert associés ▪ Amélioration des réseaux d'assainissement 	Accompagnement (+ Majoration)*	ASS_1 ASS_2 ASS_3	11 12 12, 16
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostics de branchement, mise en conformité des branchements et animation associée 	Prioritaire	ASS_3	16

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles

Objectif 2 : Maintenir un assainissement non collectif de qualité en accompagnant les réhabilitations au titre de la solidarité urbain-rural

L'objectif est de réhabiliter les installations d'assainissement non collectif identifiées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) comme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.

Les actions aidées dans le cadre d'opérations groupées sont les études, les travaux et l'animation des opérations groupées portées par les collectivités en charge du SPANC.

Ces actions sont aidées uniquement sur les collectivités éligibles au dispositif de solidarité urbain-rural.

L'attribution d'aides aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Animation des opérations groupées par le SPANC	Prioritaire	ASS_4	11
Études et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	ASS_4	11

Objectif 3 : Gestion des boues d'épuration pendant la crise sanitaire liée au Covid-19

L'épandage des boues des stations de traitement produites après le début de l'épidémie liée au Covid-19 sont interdites lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. L'objectif est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à cette interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.

Ce dispositif d'aides comprend :

- des aides aux investissements pour les années 2020 et 2021,
- des aides d'urgence mobilisables jusqu'au 31 décembre 2021, pour accompagner les dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Prioritaire* (+ majoration)**	ASS_8	11, 13
Dépenses exceptionnelles liées à des prestations rendues nécessaires du fait de l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Accompagnement* (+ majoration)**	ASS_8	11, 13

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

1.2. L'alimentation en eau potable

Les collectivités les plus importantes du bassin Loire-Bretagne disposent maintenant d'ouvrages modernisés de traitement et sécurisés notamment par des interconnexions. Les instructions budgétaires et comptables prévoient qu'elles assurent leurs renouvellements par les pratiques d'amortissement.

C'est moins évident pour les collectivités les plus défavorisées qui peuvent être concernées par des besoins de travaux sur des petites usines ou des interconnexions locales et parfois même ne disposent toujours pas de désinfection ou continuent à délivrer une eau très agressive.

L'échéance réglementaire de protection des captages d'eau potable est désormais largement dépassée et en 2017, 85 % des captages publics d'eau potable disposent d'une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection. Ces captages représentent 93 % des volumes produits. En revanche, les travaux de protection qui en découlent peinent souvent à être réalisés.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner la finalisation de la mise en place des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable

La ressource en eau mobilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine demeure dégradée sur certains secteurs du bassin Loire-Bretagne notamment pour les paramètres nitrates et pesticides. L'engagement d'actions préventives de réduction des polluants dans les eaux brutes et la poursuite de celles engagées au programme d'intervention précédent s'avèrent nécessaires.

L'agence de l'eau peut apporter une aide à la protection de la ressource en eau potable à l'échelle :

- des aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires identifiés dans le Sdage, pour lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides et restaurer la qualité des eaux brutes (voir chapitre A.2 sur la qualité des eaux),
- des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC), pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles dans le cadre de la mise en place des déclarations d'utilité publique (DUP).

En matière de protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles, les délais fixés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (détermination par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi) sont désormais largement dépassés et les périmètres de protection sont mis en place sur les principaux captages d'eau potable. L'accompagnement de l'agence de l'eau se limite au financement des études techniques ou socio-économiques préalables et aux travaux de protection lorsqu'ils sont engagés rapidement après la mise en place des périmètres de protection. Cette intervention est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. L'opportunité de la poursuite d'un dispositif d'aide sera examinée lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Les études et travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable peuvent également bénéficier d'une aide. Il s'agit des stations d'alertes, d'opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de tête de puits, protection contre les intrusions salines...) et d'études et suivi de la qualité de la ressource.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	AEP_1	23
Travaux engagés dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	<i>Taux des travaux prévus dans les chapitres concernés et sinon « Prioritaire »*</i>	AEP_1	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 5 et 10 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	AEP_1	23
Boisement	Prioritaire	AEP_1	23
Indemnités des servitudes engagées dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	AEP_1	23
Étude et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	AEP_2	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	AEP_2	23

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Objectif 2 : Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Les schémas directeurs des départements les plus ruraux identifient que certaines usines de production ne disposent pas encore d'un traitement de ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques) ou alors, font face à un degré d'agressivité élevé de l'eau potable, impliquant la dissolution de métaux préjudiciables à la santé publique comme aux réseaux de distribution.

Malgré le soutien important apporté au cours du 10^e programme, l'équipement des collectivités concernées, souvent défavorisées, reste encore à développer. L'agence prévoit donc un accompagnement des collectivités les plus défavorisées pour la mise en place de désinfections ou de neutralisations de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

La problématique de relargage du chlorure de vinyle monomère (CVM) des conduites en PVC posées avant 1980 touche particulièrement le bassin Loire-Bretagne, où les réseaux de ce type sont les plus fréquents. La détection au-delà des limites de qualité, en particulier dans les extrémités des réseaux où la densité de population est faible, nécessite la mise en place rapide de mesures correctives. Le remplacement représente un coût particulièrement important pour les collectivités rurales les plus défavorisées. Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, des aides peuvent être attribuées pour accompagner les collectivités les plus défavorisées devant engager rapidement des actions correctives pour protéger la santé des personnes. Une enveloppe maximale annuelle est déterminée pour ces travaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_3	25
Études et travaux de création d'unités de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_3	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	AEP_3	25

Objectif 3 : Accompagner la sécurisation des réseaux de distribution et l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural



Sous l'impulsion des schémas directeurs départementaux, une importante dynamique de sécurisation a été lancée au cours des programmes d'intervention précédents pour sécuriser l'accès à la ressource et prévoir son évolution future du fait du changement climatique. Jusqu'à présent, cette dynamique a surtout concerné

l'ouest du bassin, alimenté principalement par des captages d'eau superficielle, plus sensibles que les ressources souterraines des régions sédimentaires. Dans ces secteurs les plus denses du bassin, de très nombreuses interconnexions structurantes sont aussi opérationnelles.

Par ailleurs, la dégradation de la qualité de ces ressources d'eau brute superficielle, conjuguée à la vétusté des usines de traitement et aux évolutions réglementaires, notamment vis-à-vis de la matière organique, a conduit la plupart des collectivités importantes du bassin à réhabiliter, voire reconstruire leurs usines de production.

En revanche, dans les secteurs du bassin où la population est moins dense et où les revenus sont plus faibles, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est insuffisamment assurée. Le changement climatique qui aggrave les étiages des sources fragiles de tête de bassin, accentue ce besoin. Les performances de certaines petites usines de production doivent encore y être améliorées.

Dans ce contexte, l'aide de l'agence de l'eau au 11^e programme est limitée au financement des travaux de production ou de sécurisation de la distribution d'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_4	25
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	AEP_5	25

2. La biodiversité terrestre et le milieu marin



L'agence de l'eau accompagne la préservation de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et humides depuis le 9^e programme (voir chapitre A.1). L'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages porte donc au final sur la biodiversité terrestre associée aux milieux secs (non aquatiques et humides) et sur le milieu marin.

Concernant le milieu marin, l'état des connaissances est insuffisant pour définir précisément ce que pourrait être l'action de l'agence de l'eau dans ce domaine. Par ailleurs, le périmètre géographique peut être très large et le bassin Loire-Bretagne possède la plus grande façade maritime de la France métropolitaine. Concernant les milieux secs terrestres, le périmètre d'intervention est potentiellement très étendu.

En tant que chefs de file sur la biodiversité, les Régions sont chargées d'organiser et de coordonner les actions en matière de biodiversité au niveau des collectivités. À ce titre, l'agence de l'eau est un partenaire des Régions. Il convient donc d'articuler les possibilités d'intervention avec les stratégies définies au sein des comités régionaux de la biodiversité et, selon les territoires, avec les agences régionales de la biodiversité qui doivent fédérer l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine.

En conséquence, les objectifs pour la biodiversité terrestre et marine, au moins sur la première moitié du 11^e programme, sont les suivants :

- identifier le rôle que peut jouer l'agence de l'eau en matière d'accompagnement dans les gouvernances régionales mises en place sur la biodiversité,
- participer à la reconquête de la biodiversité, pour le milieu marin, uniquement par voie d'appels à initiatives, à enveloppes financières fermées.

Le lancement du (des) appel(s) à initiatives est décidé par le conseil d'administration en fonction du niveau de contrainte sur la capacité d'intervention, en regard des priorités du 11^e programme. Cette intervention se limite au milieu marin dans les zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE.

Par ailleurs, de nouveaux outils de paiements pour services environnementaux (PSE) issus du plan Biodiversité du 4 juillet 2018 aux taux permis par l'encadrement européen des aides peuvent être expérimentés.

Lors de la révision à mi-parcours du 11^e programme, un bilan sera fait pour redéfinir, au besoin, le périmètre de l'intervention de l'agence de l'eau en matière de biodiversité terrestre et de milieu marin.

C/ Les outils et les leviers pour la mise en œuvre des interventions

1. La mobilisation des acteurs locaux

Au-delà des aides à destination des maîtres d'ouvrage pour la réalisation de travaux, la réussite des actions et plus particulièrement de celles visant à atteindre les objectifs du Sdage repose également sur la mise en place d'outils qui permettent de mieux mobiliser les acteurs locaux. La gouvernance, la connaissance, l'évaluation, le partenariat, la sensibilisation, la recherche, l'innovation permettent de renforcer l'efficacité des actions engagées en instaurant un dialogue, des dynamiques et des retours d'expérience vertueux.

Ce chapitre concerne le soutien aux interventions dans les domaines suivants :

- la politique territoriale et les Sage,
- les partenariats,
- la connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D),
- l'information et la sensibilisation.

1.1. La politique territoriale : Sage et contrats territoriaux

L'atteinte des objectifs du Sdage en termes de bon état des eaux justifie la mise en place d'actions ambitieuses dans les territoires où les enjeux sont les plus forts. Afin de garantir la meilleure efficacité de ces actions, il est utile de les organiser et d'en assurer la parfaite cohérence. La mise en place d'une gouvernance locale adaptée a pour but de coordonner les acteurs et les actions destinées à répondre aux enjeux prioritaires du 11^e programme.

Depuis le 7^e programme, l'approche territoriale de l'agence repose sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et les contrats territoriaux pour planifier et mettre en œuvre les actions thématiques identifiées pour réduire les pressions sur les masses d'eau et atteindre les objectifs environnementaux. À la fin du 10^e programme, le bassin Loire-Bretagne est ainsi couvert à plus de 80 % par des Sage ou des contrats territoriaux.

L'articulation entre les deux dispositifs, Sage et contrats territoriaux, doit être renforcée. La synergie recherchée doit favoriser de manière concrète et opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux. Dans ce cadre, l'accompagnement des animations s'appuie sur une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau qui précise les missions de chacun, les priorités d'actions, les pistes de mutualisation et les modalités de suivi.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner la mise en œuvre des objectifs du Sdage : les Sage



Le chapitre 12 du Sdage souligne la nécessité de « faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ». Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est la déclinaison locale du Sdage et a notamment pour objectif l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau. Les Sage occupent une place importante dans la politique de l'eau menée sur le bassin Loire-Bretagne. Le Sdage 2016-2021 a renforcé le rôle des commissions locales de l'eau (CLE) pour décliner le Sdage en l'adaptant aux spécificités de leur territoire.

L'élaboration, la révision et la mise en œuvre du Sage sont pilotées par une CLE et reposent sur le travail d'une cellule d'animation placée auprès de la CLE. Cette dernière a en charge le fonctionnement technique, administratif, veille au bon déroulement des études et assure le suivi de la mise en œuvre du Sage après son approbation préfectorale (expertise, ingénierie, secrétariat de la CLE, émission d'avis sur les projets et décisions relatifs à la ressource en eau, suivi de l'avancement du Sage, établissement du rapport annuel sur les travaux et orientations de la CLE et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Sage...).

L'articulation entre les Sage et les contrats territoriaux, d'une part, et entre différents Sage, d'autre part, doit être renforcée pour favoriser de manière opérationnelle l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et pour améliorer l'efficacité du dispositif d'intervention de l'agence de l'eau à l'échelle territoriale. Pour ce faire :

- une feuille de route pluriannuelle partagée avec l'agence de l'eau est établie. Elle définit précisément les missions de la cellule d'animation, ses priorités d'actions et l'articulation de son activité avec les contrats territoriaux ou avec d'autres Sage. Elle indique que la CLE doit émettre un avis motivé sur les projets de contrats territoriaux présentés à l'agence.
- les mutualisations possibles entre structures porteuses de Sage ou de contrat(s) sont systématiquement étudiées dans la perspective d'une économie d'échelle et de moyens. La mutualisation peut notamment porter sur des missions ou actions transversales telles que l'animation thématique, la communication, les études, le suivi des milieux et de la qualité de l'eau, le suivi/évaluation des actions...

Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	TER_1	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	TER_1	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	TER_1	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	TER_1	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	<i>Voir chapitre C.1.3</i>		32
Information/sensibilisation	<i>Voir chapitre C.1.4</i>		34

Objectif 2 : Accompagner la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire au travers des contrats territoriaux



La politique territoriale accompagne des démarches intégrées visant des programmes d'actions définis, à une échelle hydrographique ou hydrogéologique pertinente sur les territoires à enjeux forts pour l'atteinte des objectifs du Sdage. L'outil contractuel support est le contrat territorial dont les modalités sont détaillées ci-après.

La politique des contrats territoriaux vise notamment à :

- intervenir prioritairement sur les masses d'eau dégradées ou en risque de non atteinte du bon état, et en particulier celles proches du bon état ainsi que sur des zones protégées (notamment aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires, zones conchylicoles, eaux de baignade, baies algues vertes, plans d'eau prioritaires),
- définir des stratégies de territoire, concertées et partagées, intégrant la dimension socio-économique, assorties d'objectifs de moyens et de résultats,
- identifier et sélectionner des actions thématiques ambitieuses, ciblées et hiérarchisées à mener pour répondre aux enjeux du territoire et aux objectifs du programme d'interventions,
- articuler au mieux l'ensemble des interventions, voire conditionner l'accès à certaines aides non prioritaires dans une négociation équilibrée adaptée au contexte local,
- définir en amont les méthodes d'évaluation et les modalités de suivi de l'efficacité des actions mises en œuvre, avec des clauses de rendez-vous programmées,
- prévoir dès l'étape de diagnostic territorial les conditions de la pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau,
- par ailleurs dans un souci d'efficacité, mutualiser les actions entre contrats territoriaux et/ou avec les Sage, lorsque c'est pertinent (cf. supra).

Pour mettre en place des stratégies de territoire, l'agence de l'eau peut initier des démarches ou s'insérer dans des démarches existantes englobant des objectifs plus larges que ceux strictement liés à la qualité des eaux le cas échéant. La mise en place ou le renforcement de partenariats locaux et l'articulation avec les autres politiques publiques sont en ce sens une priorité du 11^e programme.

L'outil contrat territorial est mobilisé, de façon privilégiée, pour la mise en œuvre des actions définies pour répondre aux enjeux et objectifs identifiés dans la stratégie de territoire et le cas échéant dans le(s) Sage.

La politique des contrats territoriaux se décline de la façon suivante :

- À l'issue d'une phase d'émergence en lien avec le Sage le cas échéant, le conseil d'administration valide le territoire et le lancement de l'élaboration d'une stratégie de territoire intégrée et concertée, assortie d'objectifs de moyens et de résultats. Cette phase d'élaboration se déroule sur deux ans maximum, réduite à un an dans le cas d'un renouvellement. Cette durée maximale est prolongée d'une année pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques.
- À l'issue de la phase d'élaboration, le conseil d'administration :
 - valide la stratégie de territoire intégrée qui porte sur une durée de six ans,
 - donne son accord pour un engagement financier de l'agence de l'eau sur une programmation d'actions prioritaires dans le cadre d'un contrat territorial d'une durée de trois ans.

Une feuille de route est établie et adossée à la stratégie de territoire, elle décrit la programmation financière et technique envisagée pour y répondre, les missions précises d'animation et objectifs associés, les priorités d'action, ainsi que les pistes de mutualisation avec le Sage ou avec d'autres contrats territoriaux le cas échéant.

- Deux phases de bilan interviennent :
 - un bilan technique et financier simple (état des réalisations) à remettre en dernière année du contrat territorial afin de statuer sur la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route attachée à la stratégie de territoire dans le cadre d'un nouveau contrat de trois ans et les conditions associées.
 - un bilan évaluatif de la stratégie de territoire à remettre en année 6 qui constitue le document de référence pour statuer sur l'efficacité et l'efficience des actions mises en œuvre et sur les suites données.

Un avis motivé de la CLE du Sage, s'il existe, est sollicité par le conseil d'administration à deux étapes clés de la démarche :

- à l'issue de la phase d'émergence pour valider le territoire cible et les enjeux présents,
- à l'issue de l'élaboration de la stratégie de territoire pour valider les priorités d'actions répondant à la déclinaison opérationnelle des objectifs du Sage.

Un cadre contractuel plus léger que le contrat territorial peut être envisagé, à titre exceptionnel, pour des actions plus ponctuelles répondant à des problématiques locales bien déterminées.

L'agence accompagne :

- la réalisation de l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire,
- les missions d'animation et les actions de communication dès l'étape d'élaboration de la stratégie puis pour la mise en œuvre des actions et de leur suivi,
- les études, les bilans techniques et les animations thématiques en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions,
- le suivi de la qualité de l'eau et des milieux,
- l'information et la sensibilisation.

Concernant le programme d'actions, les priorités d'intervention et la sélectivité sont définies dans les chapitres thématiques correspondants (voir chapitres A et B).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	TER_2	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	TER_2	18, 21, 24
Animation générale et communication	Prioritaire (+ 10 %)*	TER_2	29
Animation thématique			18, 21, 24
Information/sensibilisation	<i>Voir chapitre C.1.4</i>		34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	<i>Voir chapitre C.1.3</i>		32

* Une bonification du taux de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- est cosignataire du contrat territorial objet de cette animation,
- participe sur fonds propres au financement de ce contrat.

Par ailleurs, l'agence de l'eau honore les engagements pris auprès des signataires des contrats territoriaux signés au cours du 10^e programme et dont l'exécution se déroule pour partie sur le 11^e programme. Ces engagements portent notamment sur les taux d'aide et restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires et au respect de l'échéancier contractualisé.

1.2. Les partenariats

Avec la réforme territoriale issue des lois MAPTAM et NOTRe, une période de transition s'engage devant conduire à une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau et à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau. Ainsi, les quelques 7 000 communes exerçant le plus souvent les compétences eau potable et assainissement passeront le relais à moins de 350 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Or, la mise en œuvre des priorités du Sdage nécessite de s'appuyer sur des maîtres d'ouvrage et partenaires qui soient des relais efficaces et des garants de la politique publique de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité. La structuration de la maîtrise d'ouvrage issue de cette réforme est un enjeu important sur le début du 11^e programme pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite.

Les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) peuvent assurer un rôle en matière d'assistance technique et/ou d'animation. Dans ce cadre, des conventions de partenariat avec l'agence de l'eau peuvent être envisagées, au cas par cas, sur la base d'objectifs communs partagés avec l'agence de l'eau actant la volonté de travailler conjointement à l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, des partenariats techniques peuvent être mis en place avec des structures à même de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques. Ces partenariats sont construits autour d'objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Structurer la maîtrise d'ouvrage

Les orientations du chapitre 12 du Sdage visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale pour les petit et grand cycles de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. La structuration de la maîtrise d'ouvrage est un objectif transversal et concerne l'ensemble de la politique d'intervention. Elle s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire-Bretagne (Socle) concernant les modalités de coopération entre collectivités.

Aussi, le cadre d'intervention vise-t-il à avoir une maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle techniquement et financièrement, apte à délivrer un service public de qualité à ses bénéficiaires, capable de porter un programme d'actions et des travaux ambitieux, et d'être en position d'affirmer la solidarité territoriale et financière dans le fonctionnement de la structure.

Pour cela, les opérations suivantes sont aidées :

- les études à la structuration de la maîtrise d'ouvrage et à l'organisation des compétences obligatoires Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), eau potable et assainissement,
- l'animation territoriale visant à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage capable de mettre en œuvre une stratégie de territoire (voir chapitre C.1.1 sur la politique territoriale).

Les aides aux études préalables de structuration et d'organisation d'une compétence sont subordonnées aux échéances de prise de compétences fixées par les textes de loi. Néanmoins, compte tenu de l'importance d'avoir une maîtrise d'ouvrage opérationnelle techniquement et financièrement, ces aides sont prévues durant les trois premières années du programme d'intervention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	PAR_1	11, 12, 24, 25

Objectif 2 : Renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques et aider la réalisation des missions d'assistance technique dans le cadre de partenariats avec les grandes collectivités

La cohérence des politiques publiques est renforcée par des partenariats avec les grandes collectivités définis au cas par cas. Les enjeux des partenariats sont notamment de favoriser la mise en œuvre d'une gestion équilibrée, intégrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à une échelle hydrographique cohérente, en conduisant des projets communs de façon cohérente, coordonnée et concertée. Les partenariats établis visent à gagner en efficacité en matière de mise en œuvre des politiques publiques tant sur le volet financier que sur les moyens humains affectés.

Les partenariats suivants sont concernés :

- Le partenariat de l'agence de l'eau avec les Régions doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment aux milieux aquatiques, à l'agriculture et à la biodiversité. Il doit conduire à partager des objectifs, à faire jouer les complémentarités et à traiter des questions de gouvernance et de règles de cofinancement. En effet, les Régions, ayant les compétences animation et développement économique et durable des territoires, chefs de files en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de climat, autorités de gestion des fonds européens, sont des partenaires majeurs pour la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Concernant les Régions situées sur plusieurs bassins hydrographiques, une synergie entre bassins doit être recherchée.
- Le partenariat avec les Départements doit permettre la mise en œuvre d'actions autour des enjeux liés notamment à l'assainissement, à l'eau potable, la protection de la ressource, la gestion des milieux aquatiques et la solidarité entre les territoires. Il peut constituer un levier fort dans la mise en œuvre d'une politique locale de l'eau et contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau avec le souci d'une solidarité entre les territoires.
- De même, l'agence peut développer au cas par cas des partenariats avec les structures intercommunales de niveau départemental ou stratégique.

Pour cela, les opérations suivantes peuvent être aidées dans le cadre de ces partenariats :

- études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant l'acquisition, l'organisation et la valorisation),
- les suivis milieux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- information et sensibilisation.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire	PAR_2	11, 12, 25
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	PAR_2	11, 12, 18, 23, 24
Suivis milieux	<i>Voir chapitre C.1.3</i>		32
Information/sensibilisation	<i>Voir chapitre C.1.4</i>		34

– **Missions d'assistance technique**

Le contenu de la mission d'assistance technique assurée par les Conseils départementaux est défini par l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, actuellement issu du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et comprend des prestations de conseil aux maîtres d'ouvrage dans différents domaines. Cette mission s'adresse exclusivement aux collectivités dites éligibles.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE) sont assurées par des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents désignés par arrêté du préfet de département. Les actions aidées par l'agence de l'eau œuvrent à un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et sont inscrites dans l'arrêté préfectoral. Il s'agit d'actions d'expertise technique, d'avis sur les documents règlementaires et d'animation sous forme de conseil, de formation et de communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	PAR_3	15
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	PAR_4	15

Objectif 3 : Faciliter la mise en œuvre des politiques publiques dans le cadre de partenariats techniques

L'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et l'animation de réseaux d'acteurs peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de s'engager dans des stratégies de territoire ambitieuses. L'agence de l'eau peut s'appuyer pour cela sur des partenariats avec des structures et les concrétiser au besoin dans une convention.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention de ces structures se situe au-delà de l'échelle d'un Sage.

Les missions d'appui technique et d'animation de réseau d'acteurs peuvent être accompagnées dans ce cadre partenarial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseau d'acteurs	Prioritaire	PAR_5 INF_1	18, 24, 34

1.3. La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)

Pour planifier les actions nécessaires à la politique de l'eau, les acteurs ont besoin de développer la connaissance. Elle concerne la réalisation d'études, le développement d'outils innovants et la mise en place de réseaux de mesure de la qualité liés à la directive cadre sur l'eau (DCE). Pour l'innovation et la R&D, il convient d'articuler cette politique avec l'agence française pour la biodiversité (AFB), le rôle des agences de l'eau étant limité à l'appui à la R&D à finalité opérationnelle propre à leur bassin.

Pour les réseaux de mesure de suivi de la qualité, les agences de l'eau assurent la maîtrise d'ouvrage des réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO). À ce titre, il faut prendre en compte le fait que la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) conduit à augmenter des

fréquences et mesurer de nouveaux indicateurs sur les milieux marins. Les réseaux de mesure locaux sont également utiles pour évaluer l'efficacité des opérations financées.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Répondre aux exigences de suivi milieu dans le cadre de la DCE et de la DCSMM



L'agence de l'eau et les services de l'État ont mis en place un programme de surveillance permettant de répondre aux exigences de la DCE. La maîtrise d'ouvrage de ce programme, pour la partie continentale est prise en charge globalement par l'agence de l'eau, accompagnée par les DREAL et l'AFB qui réalisent des mesures biologiques sur les eaux superficielles continentales.

Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec certains établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) nécessite de compléter le programme de surveillance en cours, mis en œuvre depuis 2007 afin de répondre dans un cadre maîtrisé à une optimisation et une cohérence des réseaux DCE et DCSMM.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	SUI_1	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	SUI_1	32

Objectif 2 : Suivre les milieux dans le cadre des actions de reconquête de la qualité de l'eau

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Les données, issues de ces suivis, sont bancarisées dans des banques de bassin ou nationales.

Dans le cadre des partenariats avec les Départements (voir chapitre C.1.2), les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivis d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométrique sur les nappes prioritairement pour les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux	Prioritaire	SUI_1	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	SUI_1	32

Objectif 3 : Soutenir ou réaliser des études générales de connaissance et d'évaluation ciblées sur les enjeux prioritaires du 11^e programme



L'agence de l'eau accompagne au 11^e programme les études générales de connaissance et d'évaluation ainsi que les colloques scientifiques et techniques d'échanges d'expérience, d'information et de valorisation des résultats. Elle soutient dans ce cadre des projets d'innovation, d'expérimentation et de démonstration qui ne relèvent pas du niveau national.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- les thématiques transversales (voir chapitre D) que sont l'adaptation au changement climatique, le littoral et la lutte contre les micropolluants.

Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire	RDI_1	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement	RDI_1	31

Objectif 4 : Soutenir la recherche, l'innovation et le développement

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'AFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public.

Dans ce domaine, l'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à initiatives, permettant d'évaluer l'opportunité des projets au regard des priorités affichées par l'agence.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire	RDI_1	31

1.4. L'information et la sensibilisation

L'efficacité des programmes d'actions suppose une bonne compréhension par le public et les acteurs de l'eau des principaux enjeux et actions à mettre en œuvre. Cette compréhension est aussi un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. Le chapitre 14 du Sdage indique notamment que l'atteinte des objectifs nécessite la mobilisation de tous les citoyens et l'évolution des comportements individuels et collectifs. Il énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin.

L'information et la sensibilisation doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage. L'agence recherche une efficacité à court et moyen terme. Pour cela, elle privilégie :

- les actions concertées dans le cadre de stratégies territoriales ou de partenariats,
- la sensibilisation du grand public, acteurs et professionnels du monde de l'eau.

L'agence de l'eau accompagne également les actions de sensibilisation en direction du jeune public (scolaires, centres de loisirs...) dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale.

Les besoins d'information et de sensibilisation relèvent :

- des plans d'actions qui accompagnent les politiques territoriales (Sage, contrat territorial, convention de partenariat). Les actions doivent permettre de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions visant à reconquérir le bon état des eaux localement,

- des actions de sensibilisation des publics qui favorisent l'appropriation et la mise en œuvre du Sdage, le débat sur l'eau, les concertations et les consultations. Ces actions doivent permettre l'émergence d'une culture commune sur les enjeux de l'eau et portent sur les notions fondamentales pour comprendre la politique de l'eau, son organisation, ses enjeux.

Les objectifs pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif 1 : Accompagner les politiques territoriales pour favoriser l'atteinte du bon état des eaux



L'agence de l'eau soutient en priorité les programmes d'information et de sensibilisation aux enjeux de l'eau qui visent à favoriser l'atteinte des objectifs du Sdage, en appui aux politiques territoriales.

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités sur un territoire donné pour :

- favoriser l'évolution des comportements,
- favoriser l'appropriation des notions fondamentales pour comprendre la politique locale de l'eau, son organisation, les modes d'association du public et la resituer dans le contexte du bassin Loire-Bretagne,
- sensibiliser le public sur les enjeux locaux de l'eau, l'état des milieux, les avancées et résultats acquis.

Dans le cadre d'un contrat territorial ou d'un Sage, les réflexions sur le plan d'actions pour la sensibilisation sont menées en amont, en parallèle des réflexions sur la stratégie territoriale, afin d'être cohérentes avec les enjeux du territoire et avec le programme d'actions défini en conséquence. Le plan d'actions et les structures porteuses de ces actions doivent être validés par le comité de pilotage du contrat territorial ou par la commission locale de l'eau pour un Sage.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	INF_1	34

Objectif 2 : Sensibiliser pour faciliter l'appropriation du Sdage et le débat sur l'eau

L'agence de l'eau peut mettre en place des partenariats pluriannuels avec des structures de préférence d'envergure régionale. Les objectifs de ces partenariats sont négociés entre l'agence de l'eau et le maître d'ouvrage. Ils sont conclus avec différentes catégories d'acteurs pour toucher des publics diversifiés et la plupart du temps avec des structures têtes de réseaux qui vont démultiplier les actions de sensibilisation sur le territoire.

Les actions menées visent à :

- informer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau du bassin pour favoriser l'émergence d'une culture de l'eau et l'évolution des pratiques individuelles et collectives,
- informer sur l'élaboration du Sdage et mobiliser pour sa mise en œuvre : état d'avancement, résultats des actions, relai à des résultats des consultations organisées par le comité de bassin...,
- inviter le public à donner son avis dans le cadre des consultations,
- pour les structures têtes de réseaux, inviter leurs structures membres à relayer l'information sur le Sdage et sur les consultations en leur apportant les connaissances et les outils nécessaires.

L'agence de l'eau veille à ce que ces actions soient complémentaires ou en cohérence avec celles menées dans le cadre des politiques territoriales.

L'agence de l'eau soutient également les actions visant à développer et structurer l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale autour des enjeux de l'eau. Il s'agit de :

- s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un cadre régional commun aux différents acteurs et partenaires financiers de l'éducation à l'environnement,
- garantir la qualité des actions d'éducation à l'environnement mises en place (par exemple : formation des éducateurs, mise en réseau d'acteurs, échanges et partages d'expériences...).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre des partenariats pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	INF_1	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	INF_1	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	INF_1	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement	Prioritaire	INF_1	34

2. Les solidarités

Conformément aux réglementations en vigueur, les agences de l'eau assurent des missions de solidarité envers les territoires défavorisés.

Ce chapitre concerne :

- **la solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne,**
- **la solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des pays en voie de développement.**

2.1. La solidarité urbain-rural à destination des territoires ruraux du bassin Loire-Bretagne

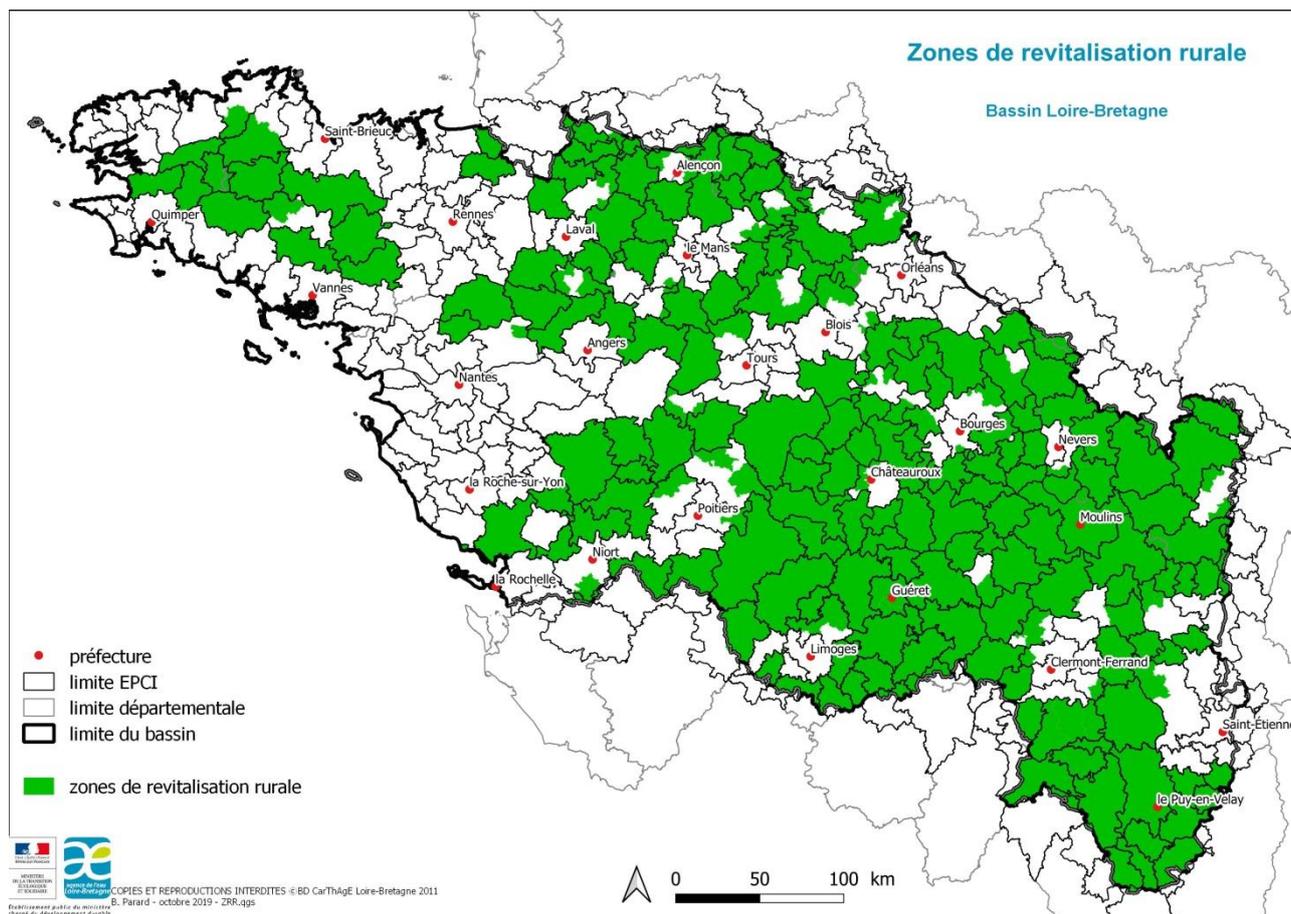
Les territoires ruraux sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure notamment en matière d'assainissement et d'eau potable sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement, leurs ressources financières sont généralement plus faibles. En vertu de l'article L 213-9-2-VI du code de l'environnement, les agences de l'eau assurent une mission de solidarité avec les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les zones sont peu peuplées.

La loi NOTRe en transférant les compétences du petit cycle de l'eau à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va permettre d'assurer une première solidarité à cette échelle. Toutefois, pour les territoires à faible densité de population et à faible ressource, ce transfert ne permet pas de compenser les différences. En conséquence, au 11^e programme, les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) (à la date d'adoption du 11^e programme, classement défini par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018) sont éligibles à la solidarité urbain-rural.

Les territoires concernés par le zonage ZRR sont ceux dont les EPCI ont :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités des EPCI,
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI.

Par ailleurs, les communes de montagne et les autres communes issues des classements précédents continuent de bénéficier du dispositif. La carte des territoires éligibles est la suivante :



Dans le 11^e programme, pour ces territoires éligibles, la solidarité est assurée :

- d'une part, par des aides spécifiques pour :
 - la réhabilitation de l'assainissement non-collectif (voir chapitre B.1.1 – objectif 2),
 - la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution (voir chapitre B.1.2 – objectif 3),
 - le remplacement des canalisations en PVC relarguant du CVM (chlorure de vinyle monomère) (voir chapitre B.1.2 – objectif 2).
- d'autre part, par une majoration de certaines aides aux collectivités :
 - l'amélioration de l'assainissement (réseaux d'assainissement et station d'épuration), (voir chapitres A.2.1 et B.1.1),
 - les économies d'eau consommée et la substitution des prélèvements ayant les plus forts impacts quantitatifs ou qualitatifs (voir chapitre A.3.1).

Le montant maximal consacré à cette solidarité s'établit à 198 M€ sur la durée du 11^e programme.

2.2. La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement



Plus de 660 millions de personnes n'ont pas un accès à l'eau potable dans le monde et 2,4 milliards de personnes manquent d'installations sanitaires de base. La consommation d'eau contaminée est une des premières causes de mortalité infantile. Les pays en voie de développement ont besoin d'aide financière et de soutien technique pour favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement sur leur territoire.

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite loi « Oudin-Santin » a légitimé les interventions des agences de l'eau pour mener des actions de coopération internationale, dans ces domaines, dans la limite de 1 % de leur ressource. Elle permet notamment d'aider les associations et collectivités du bassin qui œuvrent dans la coopération décentralisée. Elle permet également de conduire des actions de coopération institutionnelle avec des autorités étrangères (ministères, organismes de bassin...) afin de favoriser le développement de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, l'agence de l'eau s'engage depuis plus de dix ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les états membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

- Cible 6.1.* Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
- Cible 6.2.* Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]
- Cible 6.5.* Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...]

Les porteurs de projet financés pourront s'appuyer utilement sur le document de l'organisation mondiale de la santé « Planifier la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour l'approvisionnement en eau des petites communautés » (2017) pour identifier et évaluer les risques sanitaires et ainsi identifier les mesures de maîtrise de risques.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans, ...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et organisation non gouvernementale (ONG) spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, ...). Il s'agit d'une démarche particulière, en dehors des modalités classiques d'intervention, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'objectif pour le 11^e programme et les opérations qui peuvent être aidées sont donc les suivants :

Objectif : Contribuer à l'objectif de développement durable (ODD) n° 6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » adopté par les états membres de l'ONU en 2016

Les opérateurs et bénéficiaires ciblés sont :

- les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement,
- les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	INT_1	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	INT_1	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

D/ Les trois enjeux transversaux aux interventions

Certaines thématiques sont transversales et sont concernées par des interventions dans tous les chapitres.

Il s'agit :

- **de l'adaptation au changement climatique,**
- **du littoral et du milieu marin,**
- **de la lutte contre les micropolluants.**

Les synthèses qui suivent, indiquent comment ces thématiques sont prises en compte dans le 11^e programme et récapitulent les interventions qui s'y réfèrent.



1. L'adaptation au changement climatique

Le bassin Loire-Bretagne s'est doté d'un plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin le 26 avril 2018. Sa rédaction est fondée, d'une part, sur un état des connaissances sur les conséquences du changement climatique dans le bassin, et, d'autre part, sur une analyse de la vulnérabilité des territoires.

Pour l'eau et les milieux aquatiques, l'état des connaissances met en évidence, qu'à l'horizon 2070 par rapport à une période de référence 1976-2005, il faut s'attendre :

- à une hausse des températures de l'eau de 1,1 à 2,2° C,
- à une diminution plus ou moins marquée des précipitations estivales, associée à une augmentation probable de 1 à 4 jours du nombre de jours de pluies intenses et une incertitude sur les précipitations hivernales,
- à une hausse de l'évapotranspiration potentielle,
- à une baisse des débits annuels des cours d'eau de - 10 à - 40 %, et une baisse parfois encore plus marquée des débits d'étiage,
- à une baisse de la recharge des aquifères, complexe à modéliser,
- à une hausse du niveau de la mer.

Les conséquences de ces changements constituent des enjeux dans le bassin Loire-Bretagne :

- pour la qualité de l'eau, avec une eau dégradée par l'augmentation de température et une capacité d'autoépuration perturbée. Par ailleurs, la qualité pourra pâtir d'autres conséquences négatives des nouvelles conditions climatiques, telles qu'une érosion plus importante des sols lors d'événements pluvieux intenses...
- pour les milieux aquatiques, avec une température de l'eau plus élevée remettant en question les conditions de reproduction ou simplement de vie de nombreuses espèces. Les zones humides, qui apportent de nombreux services éco-systémiques, sont menacées alors même qu'elles constituent une ressource pour atténuer le changement climatique (via le stockage du carbone) comme pour s'y adapter (via leurs réserves de biodiversité, ou encore le rôle de tampon face aux événements intenses),
- pour la ressource disponible, avec un effet « ciseau » entre une ressource globalement moins abondante et une demande qui risque d'augmenter à l'étiage pour l'irrigation des cultures, le rafraîchissement des villes, le refroidissement des centrales...
- pour la gouvernance, avec le renforcement de la légitimité des commissions locales de l'eau (CLE) pour garantir la bonne gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin face à des tensions prévisibles. Il est de plus nécessaire d'améliorer nos connaissances en communiquant vers le public, les techniciens et les élus d'une façon transparente et techniquement accessible à chacun.

L'analyse de la vulnérabilité des territoires menée sur quatre indicateurs a été cartographiée à une échelle trop petite pour définir un zonage de sélectivité des aides. Elle permet néanmoins d'asseoir le fait que l'ensemble du bassin est vulnérable, à des degrés divers, pour un ou plusieurs enjeux.

« Invitation à agir pour l'avenir », le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne a pour but d'inspirer autant que possible les stratégies sectorielles et les différents schémas, programmes et plans concernant l'occupation du territoire. Sa prise en compte a éclairé l'élaboration du 11^e programme. La pertinence est avérée pour de très nombreuses actions qui, à l'origine, ne sont pas mises en place dans le cadre d'une volonté d'adaptation au changement climatique. Pour d'autres dispositifs, le taux d'aide a été choisi à un niveau incitatif afin de favoriser l'engagement des porteurs de projets dans une politique d'adaptation.

Enfin, des appels à initiatives spécifiques sur cette thématique sont prévus au cours du 11^e programme.

L'adaptation au changement climatique est prise en compte de la façon suivante dans les différents chapitres d'intervention du 11^e programme :

La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité liée à ces milieux (chapitre A.1)

La politique « milieux aquatiques » du 11^e programme, en s'appuyant sur le principe de la gestion intégrée des différents usages sur un bassin versant, permet de garantir le bon fonctionnement des milieux naturels et de leurs nombreux services éco-systémiques. Parmi ceux-ci, plusieurs participent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique.

Les interventions au 11^e programme mettent en évidence tout l'intérêt des actions pour l'adaptation. Par exemple, elles expliquent en quoi restaurer les cours d'eau et les zones humides contribue à l'adaptation au changement climatique, via la constitution de réserves de biodiversité, de zones tampon pour absorber les événements pluvieux intenses, ... Parmi les actions particulièrement efficaces, mises en avant au 11^e programme grâce au taux maximal, l'effacement des seuils permet de diversifier les habitats et les écoulements, d'améliorer le transit sédimentaire et la migration des espèces et ainsi d'augmenter la robustesse et la résilience des écosystèmes aquatiques.

Les pollutions (chapitre A.2 et chapitre B.1.1)

Les événements pluvieux intenses allant probablement devenir plus fréquents, les actions visant à réduire leur impact dans le cadre d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont efficaces à plusieurs titres. D'une part, elles permettent d'éviter l'arrivée massive de polluants au cours d'eau et, d'autre part, elles contribuent à la recharge des aquifères via l'infiltration de l'eau sur place, au rafraîchissement des villes, et favorisent la biodiversité.

Cette politique est renforcée au 11^e programme, afin d'accélérer sa mise en place dans le bassin.

La lutte contre la pollution, ponctuelle ou diffuse, fait également partie des mesures du plan d'adaptation. Dans un contexte de baisse des débits et de nécessaire évolution des pratiques agricoles face au changement du climat, les actions dédiées à la protection de la qualité de l'eau sont pertinentes pour l'adaptation au changement climatique.

Les économies d'eau et la gestion de la ressource (collectivités et activités économiques hors irrigation) (chapitre A.3.1)

Les économies d'eau sont le premier levier d'adaptation à mettre en place pour tenir compte du changement climatique et faire face à la baisse de la ressource disponible.

Les collectivités sont fortement incitées à améliorer la connaissance puis la gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau potable en pouvant bénéficier d'un taux maximal. Le financement d'études et travaux visant à récupérer et stocker les eaux usées traitées ou les eaux pluviales est également possible.

Pour développer leur activité, voire même simplement la maintenir, les études et travaux visant à diminuer la quantité d'eau entrant dans un processus industriel relèvent de l'adaptation au changement climatique et sont accompagnés au 11^e programme.

La gestion quantitative en irrigation (chapitre A.3.2)

Il existe déjà une forte tension sur la ressource en eau dans certains territoires du bassin où l'agriculture irriguée consomme une part importante de la ressource. Face à l'augmentation de la température de l'air et de l'évapotranspiration potentielle des plantes, d'une part, et la baisse attendue des pluies estivales, d'autre part, la réduction de la dépendance de l'agriculture à l'eau apparaît comme une solution plus sûre et durable que la mobilisation accrue de la ressource. La démarche de réduction des volumes prélevés, accompagnée de la création de réserves de substitution en zone de répartition des eaux (ZRE), promue dans le cadre des contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ) vise à répondre à cet enjeu pour les territoires en déficit structurel.

Le patrimoine de l'eau : l'alimentation en eau potable (chapitre B.1.2)

La problématique liée à la sécurisation de l'accès à la ressource pour alimenter la population en eau potable va devenir plus aiguë. Les collectivités rurales figurent parmi les plus vulnérables, en particulier lorsque le revenu de leur population est faible. Le 11^e programme prévoit la possibilité d'exercer une solidarité et d'attribuer des aides à ces collectivités pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La biodiversité terrestre et le milieu marin (chapitre B.2)

La restauration comme la préservation de la biodiversité terrestre et marine nécessitent que des leviers d'adaptation soient mobilisés. Des critères de sélection relatifs à l'adaptation au changement climatique seront envisagés lors du lancement d'appels à initiatives sur la biodiversité.

La politique territoriale et les Sage (chapitre C.1.1)

Le changement climatique et ses conséquences vont exacerber les tensions dans la gestion de la ressource, tous les usages étant impactés et le fonctionnement des milieux aquatiques fragilisé. La gestion concertée et les politiques territoriales ont toute leur légitimité pour définir et mener des politiques d'adaptation concertées avec l'ensemble des acteurs.

Si certains Sage ont déjà mené des réflexions sur la nature et l'ampleur des changements attendus sur leur territoire du fait du changement climatique, ce n'est pas le cas pour la majorité d'entre eux. Cette prise en compte dans les études en phase d'élaboration de la stratégie de territoire ou de réalisation des actions va progressivement être intégrée.

Le partenariat avec les grandes collectivités (chapitre C.1.2)

Face à un enjeu relativement récent et fortement transversal tel que l'adaptation au changement climatique, il importe de renforcer et favoriser la cohérence des politiques publiques. L'articulation des politiques publiques entre elles fait partie des leviers d'actions du plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

La connaissance, l'innovation et la R&D (chapitre C.1.3)

Le changement climatique et ses conséquences tant sur les usages que pour les milieux font partie des thèmes d'études transversaux stratégiques. Il s'agit de réaliser des études visant à améliorer la connaissance, mais aussi d'encourager la recherche et le développement de solutions innovantes.

L'information et la sensibilisation (chapitre C.1.4)

L'étude du changement climatique et de ses conséquences fait appel à des domaines scientifiques variés. La vulgarisation des connaissances et leur porter à connaissance auprès du public est un levier important pour faire prendre conscience de certains enjeux, et *in fine* faire changer les comportements. Cela touche tous les usagers de l'eau et le grand public en général. Le changement climatique vis-à-vis de ses impacts sur la ressource en eau fait partie des thèmes sur lesquels il convient de faire porter la sensibilisation et l'information du public.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement (chapitre C.2.2)

Le changement climatique est un phénomène mondial, et ses conséquences sont potentiellement plus dramatiques dans certains pays du Sud que sous nos latitudes. La promotion de la gestion intégrée de la ressource fait partie des actions d'adaptation.



2. Le littoral et le milieu marin

De par ses spécificités, tant en termes d'usages que de fragilité des écosystèmes, face aux pressions auxquelles il est soumis, le littoral, milieu de grande importance tant économique qu'écologique, fait l'objet d'une stratégie particulière d'intervention de l'agence de l'eau.

Six grands enjeux sont identifiés :

- la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières,
- la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines,
- la diminution des macropolluants et des substances dangereuses issues des activités côtières,
- la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières,
- la maîtrise de la gestion de la ressource en eau,
- l'amélioration de la connaissance.

Cette stratégie s'appuie sur les modalités d'intervention générales du 11^e programme et à ce titre constitue une thématique transversale au sein du programme qui se réfère à l'ensemble des chapitres.

Enjeu n° 1 : la restauration de la qualité microbiologique des eaux estuariennes et côtières

L'agence de l'eau aide les acteurs du territoire à accélérer la mise en œuvre d'une politique dynamique de restauration de la qualité bactériologique des eaux associées aux usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) conformément aux orientations 6F, 10C, 10D et 10E du Sdage. Cette

politique porte sur des cibles identifiées comme prioritaires et vise à favoriser pour chacune d'entre elles l'émergence et la mise en œuvre de programmes adaptés de suppression de l'ensemble des sources de dégradation : maîtrise des rejets directs d'eaux usées non traitées, limitation du ruissellement...

Pour lutter contre les pollutions bactériologiques sur le littoral et les estuaires, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 2 : la lutte contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines

L'ensemble du littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation qui peuvent revêtir plusieurs formes : macroalgues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur plages (disposition 10A-1 du Sdage), sur vasières (disposition 10A-2 du Sdage) et sur platier (disposition 10A-3 du Sdage) ainsi que des blooms phytoplanctoniques (disposition 10A-4 du Sdage). Une réduction sensible des flux de nutriments est impérative. Tous les acteurs sont concernés, les collectivités, les industriels et l'activité agricole, chacun participant à l'effort collectif en fonction de sa contribution à ces flux. Le Sdage définit les priorités en matière de limitation des flux de nitrates, à savoir les bassins versants contribuant au déclassement des masses d'eau par les marées vertes sur plages et sur vasières. L'agence de l'eau apporte un soutien à la mobilisation des acteurs avec la stratégie de territoire et la mise en œuvre de programmes d'actions ambitieux et contractualisés de réduction des flux de nitrates en particulier sur les bassins versants prioritaires du Sdage.

Pour lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.2 relatif à la qualité des eaux et la lutte contre la pollution.

Enjeu n° 3 : la diminution des macropolluants et des substances dangereuses issues des activités côtières

La réduction des émissions de macropolluants et de substances dangereuses est une politique globale sur le bassin Loire-Bretagne. Certaines activités propres au littoral justifient cependant des approches spécifiques, par exemple au droit des sites portuaires, lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de macropolluants (matières en suspension, matières organiques, phosphore) et de substances dangereuses (hydrocarbures, toxiques, métaux lourds...) issues des activités portuaires, industrielles, urbaines ou d'une manière plus globale du sous-bassin versant. La mise en œuvre d'une politique de réduction voire de suppression des rejets au droit des zones portuaires s'appuie sur l'orientation 10B du Sdage et constitue un enjeu identifié dans la mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) de la directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM).

Pour lutter contre les macropolluants et les substances dangereuses du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.2.1 relatif aux pollutions domestiques et A.2.2 relatif aux pollutions des activités économiques.

Enjeu n° 4 : la restauration de la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières

L'agence de l'eau apporte un soutien aux actions de protection et de restauration des zones humides rétro-littorales conformément aux objectifs du chapitre 8 du Sdage. Les actions menées sur ces zones humides doivent prendre en compte la qualité de la ressource en eau (fonction biogéochimique des zones humides), les aspects quantitatifs (fonction hydrologique), la biodiversité (fonction écologique), ainsi que le niveau de menace induit par certains usages. Par ailleurs, l'agence accompagne les acteurs dans l'acquisition des connaissances nécessaires à l'élaboration de premières actions de génie écologique de restauration des espaces côtiers ou de transition (notamment estuarien), en cohérence avec les orientations 10F et 10H du Sdage. Ces zones vont être soumises plus ou moins fortement à l'impact de la remontée du niveau de la mer et l'émergence de stratégies adaptées et durables doit être accompagnée.

Pour restaurer la morphologie des masses d'eau estuariennes et côtières, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre A.1 relatif à la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée.

Enjeu n° 5 : la maîtrise de la gestion de la ressource en eau

Du fait de son attractivité, le littoral connaît depuis plusieurs années une croissance très soutenue de sa population sédentaire et saisonnière, ainsi que de son économie. La poursuite de cette évolution devrait conduire à une augmentation des difficultés à assurer l'adéquation besoins-ressources en eau, en particulier en période estivale. L'agence apporte un soutien aux actions conduites à l'échelle de chaque département

littoral et contribuant à la définition et la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

Pour gérer la ressource en eau du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitres A.3 relatif à la gestion quantitative et C.1.2 relatif aux partenariats.

Enjeu n° 6 : l'amélioration de la connaissance

La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. La complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts, relations activités terre-mer et pour définir des programmes d'actions pertinents (orientation 10G du Sdage). L'agence de l'eau accompagne les diagnostics locaux mais également les études générales assurant une approche globale des sujets d'intérêt départemental ou régional ayant trait à la planification ou l'anticipation des problèmes posés par l'activité humaine sur les milieux littoraux.

L'agence de l'eau a la responsabilité de la production de données d'un certain nombre de réseaux qui lui sont confiés par le schéma directeur des données sur l'eau : réseaux de contrôle de surveillance (RCS) ou de contrôle opérationnel (RCO) mis en place en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

L'agence de l'eau contribue également à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Elle apporte son soutien aux programmes de surveillance via le financement des réseaux DCE, étendus de manière maîtrisée, soit d'un point de vue spatial et temporel, soit en termes de paramètres liés directement aux politiques de bassin versant soutenues par l'agence de l'eau.

Pour améliorer la connaissance de l'état du littoral, le 11^e programme prévoit les aides suivantes : voir chapitre C.1.3 relatif à la connaissance, l'innovation et la R&D.

Concernant **l'enjeu de la biodiversité côtière et marine**, (voir chapitre B.2) l'agence de l'eau s'appuie sur une logique d'appel à initiatives. Cette intervention se limite aux zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE. Cette démarche vise :

- une amélioration des connaissances :
 - contribuant à la définition d'objectifs quantifiables ou à la préfiguration de programmes de restauration,
 - relatives à l'analyse des impacts des pressions sur les habitats, en particulier lorsque cette pression est issue d'une activité terrestre.
- la mise en œuvre de programmes de restauration de la biodiversité côtière ou marine.



Concernant le **changement climatique**, (voir chapitre D.1) le littoral présente des particularités (hausse du niveau de la mer et ses conséquences sur le trait de côte, vulnérabilité des espaces de marais rétro littoraux ou des infrastructures d'assainissement et d'eau pluviale des collectivités côtières...) qui justifient le développement d'éléments de méthode, et une prise en compte des espaces de transition.



3. La lutte contre les micropolluants

Les micropolluants, substances organiques ou minérales, toxiques à de faibles concentrations, ont des effets potentiels multiples sur l'environnement et la santé humaine : modifications des fonctions physiologiques, nerveuses, de reproduction et du système endocrinien. Leur nombre important (de 75 000 à 150 000) en constante évolution (biocides, nanoparticules, microfibres, nanoplastiques, radionucléides...) et la diversité des sources d'émissions résultant de leur utilisation dans de nombreux usages, y compris au quotidien (résidus pharmaceutiques, cosmétiques, détergents...), font de cette thématique un sujet complexe à appréhender, sans compter leurs possibles interactions (effet cocktail) et dégradation en produits (métabolites) eux aussi potentiellement toxiques.

Les principales sources d'émissions sont constituées des rejets aqueux, ponctuels et diffus, mais également des retombées atmosphériques. Ainsi, le transport sur de longues distances de ces micropolluants par l'eau ou par l'air peut conduire à la contamination de régions où ils ne sont pas utilisés, accentuant par là même, la complexité du sujet. Il en est de même pour tous les produits de consommation importés qui seraient

produits dans d'autres pays ou continents où l'usage de ces micropolluants est autorisé alors qu'il ne l'est pas ou plus sur le territoire français.

L'étendue de cette thématique nécessite une amélioration permanente des connaissances au travers de la réalisation d'études, de recherche ou d'investigations de terrain, en parallèle de la réalisation de travaux de réduction des émissions et ce, dans le double objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau et les pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage.

Ce double objectif concerne à ce stade seulement une infime partie des micropolluants. Il s'agit, d'une part, des substances dites prioritaires définies par la directive cadre sur l'eau, comprenant les substances dangereuses prioritaires, complétées par les substances de la liste 1 de l'ancienne directive 76/464 définissant l'état chimique (53 substances au jour de l'adoption du 11^e programme) et, d'autre part, d'une liste de polluants spécifiques, identifiés par bassin, se référant à l'état écologique (17 substances pour le bassin Loire-Bretagne). Ces listes sont révisées tous les quatre ans, tant au niveau national qu'europpéen en fonction des résultats de surveillance des milieux obtenus.

Compte tenu de ces éléments, le sujet des micropolluants présente des spécificités et nécessite des actions et des moyens adaptés.

Sur ces bases, et en dehors des études qui sont le socle de l'intervention pour acquérir la connaissance indispensable au pilotage de cette thématique, les différentes thématiques d'intervention prévoient également des aides pour la réalisation d'actions visant à réduire la quantité de micropolluants rejetés dans les milieux aquatiques.

Pollutions des activités économiques (voir chapitre A.2.2 – objectif 1)

L'atteinte des objectifs de réduction des pollutions dues aux micropolluants est un enjeu pour l'ensemble des acteurs du bassin. Il peut être obtenu de deux manières :

- changements de technologies visant à ne plus utiliser de micropolluants ou à limiter leur transfert dans les effluents,
- traitement spécifique des effluents.

L'agence de l'eau privilégie les solutions de réduction à la source en proposant un soutien financier au taux maximal, l'optimum étant d'aboutir au rejet liquide nul ou rejet zéro. Ce dispositif bénéficie d'un soutien financier au taux prioritaire si les solutions de réduction à la source précitées ne peuvent pas être mises en œuvre.

En outre, les maîtres d'ouvrage sont invités à prendre en compte le traitement des micropolluants, simultanément avec leurs projets de réduction de la pollution organique ou bactériologique.

Par ailleurs, les actions de prévention et de réduction des rejets en micropolluants de l'artisanat pourront être aidées dans le cadre d'opérations collectives au vu des diagnostics amont que les collectivités disposant d'un ouvrage épuratoire de plus de 10 000 EH doivent désormais réaliser.

Pollutions domestiques (voir chapitre A.2.1 – objectif 3)

La note technique ministérielle du 12 août 2016 impose aux collectivités ayant un dispositif épuratoire de plus de 10 000 EH de réaliser une nouvelle campagne d'analyses de micropolluants. En cas de présence significative de micropolluants dans les effluents urbains, un diagnostic est réalisé pour en rechercher les origines. Un plan d'actions visant à les réduire est également établi.

En complément, le Sdage Loire-Bretagne prévoit dans sa disposition 5B-2 la réalisation d'analyses de micropolluants sur les boues issues des stations d'épuration de collectivités. L'agence de l'eau accompagne les collectivités dans cette démarche.

Pollutions agricoles (voir chapitre A.2.3 – objectif 2 et 4)

Les objectifs de réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage (chapitre 5) concernent une vingtaine de paramètres des produits phytosanitaires. L'état chimique 2015-2016 révèle que les paramètres les plus déclassants sont des substances ayant également pour origine l'activité agricole. Il s'agit des HAP (substances ubiquistes, principalement émissions d'engins ou combustions), de la cyperméthrine (insecticide), du dichlorvos (acaricide pour la conservation des céréales), du nickel (présent dans les engrais) et de l'isoproturon (herbicide pour céréales d'hiver). Bien que l'usage du dichlorvos et de

l'isoproturon soit désormais interdit leur présence dans l'environnement demeure. Des actions sont à envisager sur les masses d'eau déclassées qui prennent en compte les nouvelles données de connaissance de l'état de masses d'eau et des pressions des activités agricoles.

Le développement de nouvelles méthodes d'évaluation peut être utile et relève avant tout du niveau national (AFB).

La politique d'intervention de l'agence de l'eau pour mobiliser les agriculteurs, soutenir la réduction l'utilisation des intrants et de leurs transferts contribue à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Elle est notamment mise en œuvre au travers des contrats territoriaux et du plan Ecophyto 2. Ces derniers permettent en effet de soutenir la combinaison des différents leviers agronomiques décrits au chapitre A.2.3 sur les pollutions d'origine agricole.

Qualité des milieux aquatiques et biodiversité y compris milieu marin (chapitres A.1 et B.2)

Que ce soit sur les cours d'eau, les zones humides ou le milieu marin, la correction des altérations constatées concerne aussi les micropolluants.

L'ensemble des actions aidées par l'agence pour améliorer la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité concourent à atténuer les rejets en micropolluants. Au vu des données disponibles à ce jour, il pourra être utile d'améliorer la connaissance dans certains domaines.

3^e partie :

Les dotations et l'équilibre financier

1. Les orientations financières du 11^e programme

Le 11^e programme a été élaboré d'un point de vue financier en tenant compte du plafond de recettes cumulé pour les six agences de l'eau défini par la loi de finances pour 2018 pour le 11^e programme, de la répartition de ce plafond entre les six agences définie par la lettre de cadrage ministérielle du 27 juillet 2018, du niveau des contributions aux opérateurs de l'État, et en respectant les cibles suivantes :

- un fonds de roulement en fin 11^e programme de l'ordre de 50 M€,
- une trésorerie en fin de 11^e programme de l'ordre de 10 M€,
- des restes à payer en fin de 11^e programme de l'ordre de 700 M€.

Les recettes sont constituées principalement des redevances dont le montant moyen annuel est estimé à hauteur de 355 M€ par an (voir 1^{re} partie relative aux redevances). Par ailleurs, elles sont complétées des retours d'avances accordées sur les programmes antérieurs dont le montant moyen annuel est de l'ordre de 30 M€ par an.

Les dépenses sont constituées des contributions aux opérateurs du ministère en charge de l'Écologie (AFB, ONCFS) et à l'Établissement Public du Marais Poitevin, des dépenses sous contraintes (personnel, fonctionnement et investissement de l'agence de l'eau) et des dépenses d'interventions définies dans la 2^e partie. Les contributions aux budgets de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont encadrées par la loi de finances pour 2018. La clé de répartition de ces contributions entre les bassins est fondée sur le potentiel économique du bassin et l'importance relative de sa population rurale : pour Loire-Bretagne cette clé est estimée à 14,33%. Les montants annuels prévisionnels des contributions retenues pour la durée du 11^e programme sont donc les suivants :

- AFB 37,3 M€/an (14,33 % x 260 M€/an),
- ONCFS 5,3 M€/an (14,33 % x 37 M€/an),
- Établissement Public du Marais Poitevin 0,8 M€/an.

En considérant toutes ces estimations de flux financiers ainsi que la situation financière de l'agence de l'eau fin 2018 en matière de restes à payer issus notamment du 10^e programme, le montant moyen annuel disponible pour les interventions au sens de l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau est de 332,9 M€. Ce montant n'est pas constant et varie au cours du 11^e programme. Il est ainsi de 327,9 M€/an sur les trois premières années du programme pour pouvoir honorer les paiements issus des engagements antérieurs à 2019. Ce montant peut être relevé à hauteur de 337,9 M€/an sur les trois dernières années.

2. Les dotations

Les dotations sont déterminées par domaines d'intervention, tels que fixés dans l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel d'engagement des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau. Ceux-ci sont définis de la façon suivante :

- Le domaine 0 concerne les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements.
- Le domaine 1 concerne les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions.
- Le domaine 2 concerne les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires.

- Le domaine 3 concerne les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Il est précisé que la dotation de la ligne 18 – Lutte contre la pollution d'origine agricole – a été augmentée en retenant l'hypothèse d'une augmentation de la redevance pour pollutions diffuses s'élevant en moyenne à 15,4 M€ par an (cf. 1^{ère} partie. Les Redevances). Le montant de la redevance pour pollutions diffuses effectivement perçue par l'agence de l'eau Loire-Bretagne fera l'objet d'un suivi qui pourra conduire à un ajustement de la dotation de la ligne 18.

Aux dotations « sous plafond » s'ajoutent les dépenses « hors plafond » regroupant :

- les charges de régularisation,
- les contributions aux opérateurs : AFB, ONCFS et EPMP,
- l'éventuel reversement au budget général de l'État des redevances perçues et dépassant le montant maximal défini par arrêté interministériel.

Le tableau des dotations du 11^e programme exprimées en autorisations d'engagement figure à la page suivante.

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

(en Millions d'Euros)

Intitulés	11ème Programme - Subventions						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau							
41 Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	22,2
42 Immobilisations agence	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	17,4
43 Dépenses du personnel	23,2	22,9	22,7	22,5	22,5	22,5	136,3
Sous-total Domaine 0	29,8	29,5	29,3	29,1	29,1	29,1	175,9
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance							
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	78,6
31 Études générales	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	18,0
32 Connaissance et surveillance environnementale	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	78,0
33 Action Internationale	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	18,6
34 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	16,8
48 Dépenses courantes liées aux redevances	4,9	4,9	4,9	4,9	4,9	4,9	29,4
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	1,8
Sous-total Domaine 1	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	241,2
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)							
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	54,4	53,6	52,4	48,4	47,4	46,4	302,6
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	32,5	33,5	33,5	42,5	43,5	44,5	230,0
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	19,8
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable	8,5	8,5	9,5	11,0	11,0	11,0	59,5
Sous-total Domaine 2	98,7	98,9	98,7	105,2	105,2	105,2	611,9
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité							
16 Gestion des eaux pluviales	13,7	14,2	14,2	19,3	19,3	19,3	100,0
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	19,9	19,4	19,4	19,4	19,4	19,4	116,9
18 Lutte contre la pollution agricole	39,3	39,3	45,1	52,5	52,5	52,5	281,2
21 Gestion quantitative de la ressource en eau	34,3	34,4	29,0	18,8	18,8	18,8	154,1
23 Protection de la ressource en eau	4,0	4,0	4,0	3,0	3,0	3,0	21,0
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	48,0	48,0	48,0	50,4	50,4	50,4	295,2
Sous-total Domaine 3	159,2	159,3	159,7	163,4	163,4	163,4	968,4
TOTAL Interventions	327,9	327,9	327,9	337,9	337,9	337,9	1 997,4
Total Hors Plafond							
44 Charges de régularisation	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	2,1	12,6
50 Contributions aux opérateurs (AFB, ONCFS, EPMP)	43,4	43,4	43,4	43,4	43,4	43,4	260,4
60 Ecrêtement des redevances reversé au budget général de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
Total Hors Plafond	45,5	45,5	45,5	45,5	45,5	45,5	273,0
TOTAL	373,4	373,4	373,4	383,4	383,4	383,4	2 270,4

3. Les dépenses

TABLEAU DES DEPENSES

(en Millions d'Euros)

Intitulés	11ème Programme						TOTAL
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau							
41 Dépenses de fonctionnement hors intervention	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	22,20
42 Immobilisations agence	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	2,90	17,40
43 Dépenses du personnel	23,20	22,90	22,70	22,50	22,50	22,50	136,30
Sous-Total Domaine 0	29,80	29,50	29,30	29,10	29,10	29,10	175,90
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance							
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	11,22	11,19	11,94	11,56	12,07	11,50	69,49
31 Etudes générales	1,61	1,60	2,20	2,02	1,94	1,91	11,29
32 Connaissance et surveillance environnementale	11,56	11,55	13,21	12,78	12,68	12,99	74,76
33 Action Internationale	3,62	3,61	3,31	3,05	2,98	3,09	19,66
34 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,72	2,61	2,82	2,68	2,66	2,79	15,27
48 Dépenses courantes liées aux redevances	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	4,90	29,40
49 Dépenses courantes liées aux interventions	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	1,80
Sous-total Domaine 1	34,93	35,76	38,68	37,29	37,53	37,48	221,66
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)							
11 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	54,70	55,20	55,70	55,10	53,63	49,80	324,13
12 Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	41,46	42,02	40,02	40,46	42,00	43,40	249,36
15 Assistance technique dans le domaine de l'eau	2,06	2,78	3,51	3,24	3,17	3,29	18,05
19 Divers pollution	2,46	1,12	0,004	-	-	-	3,59
25 Amélioration de la qualité du service d'eau potable	13,11	12,85	11,16	10,43	10,32	9,71	67,58
Sous-total Domaine 2	113,81	113,97	110,39	109,23	109,12	106,20	662,71
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité							
16 Gestion des eaux pluviales	27,30	22,00	19,50	19,10	19,75	19,60	127,25
13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	20,30	18,40	18,50	18,90	19,05	19,31	114,46
18 Lutte contre la pollution agricole	54,98	45,55	44,88	47,19	49,38	49,27	291,26
21 Gestion quantitative de la ressource en eau	30,30	30,60	30,50	30,30	26,80	26,40	174,90
23 Protection de la ressource en eau	6,03	5,05	4,70	4,29	3,95	3,49	27,50
24 Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	35,80	41,50	46,70	43,60	43,40	44,30	255,30
Sous-total Domaine 3	174,71	163,10	164,79	163,38	162,33	162,37	990,67
TOTAL Interventions	353,25	342,33	343,15	339,00	338,07	335,14	2 050,94
Total Hors Plafond							
44 Charges de régularisation	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	2,10	12,60
50 Contributions aux opérateurs (AFB, ONCFS, EPMP)	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	43,40	260,40
60 Ecrêtement des redevances reversé au budget général de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-
Total Hors Plafond	45,50	45,50	45,50	45,50	45,50	45,50	273,0
TOTAL 11ème programme	398,75	387,83	388,65	384,50	383,57	380,64	2 323,94

4. Les recettes

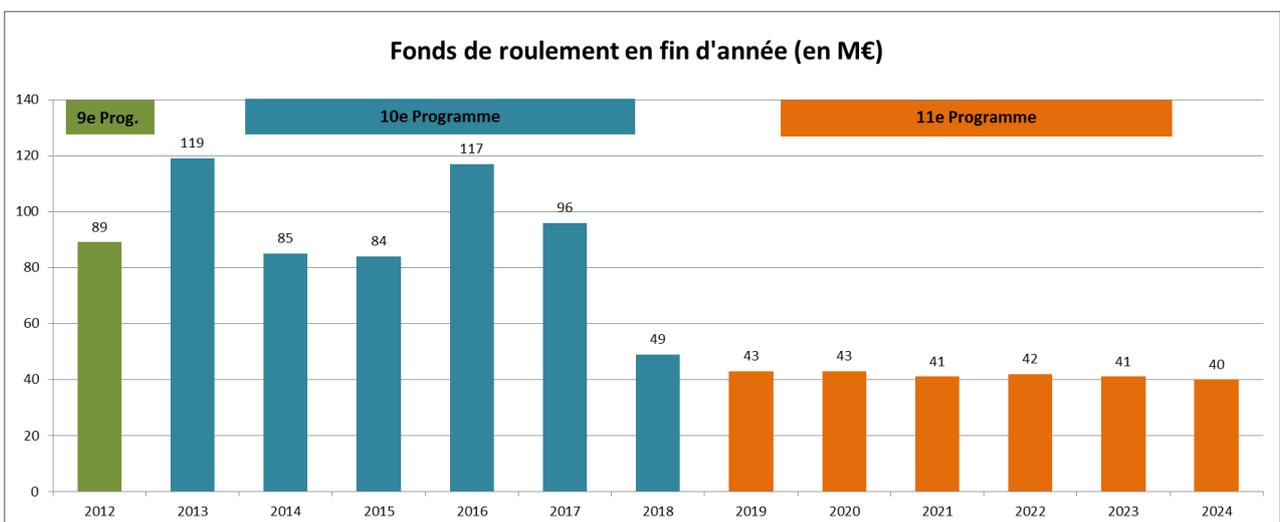
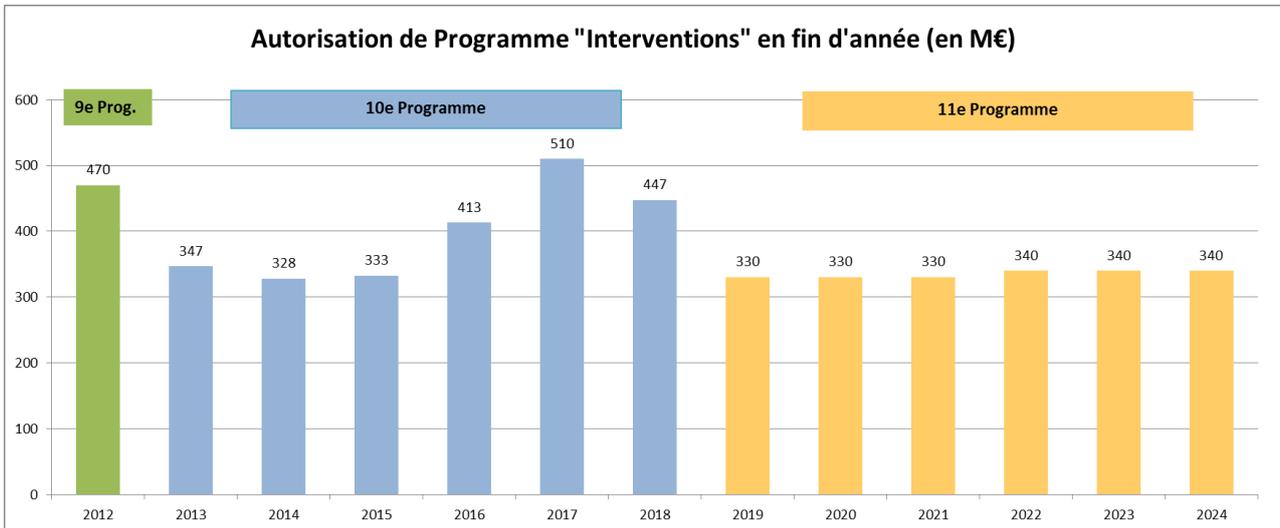
TABLEAU DES RECETTES

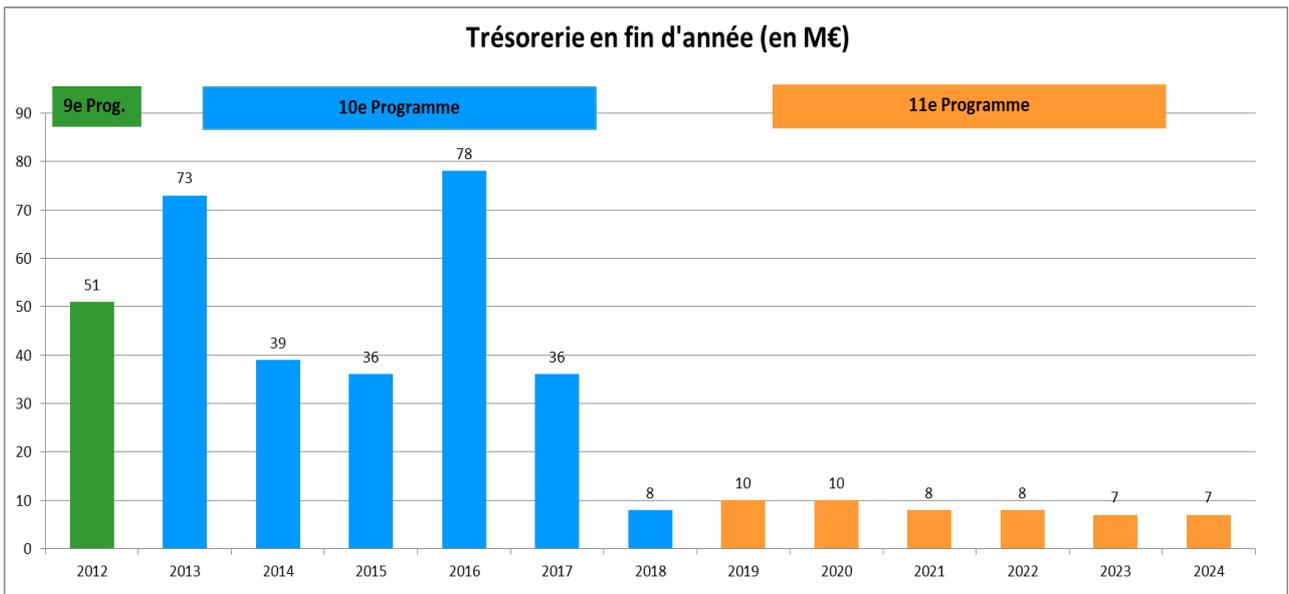
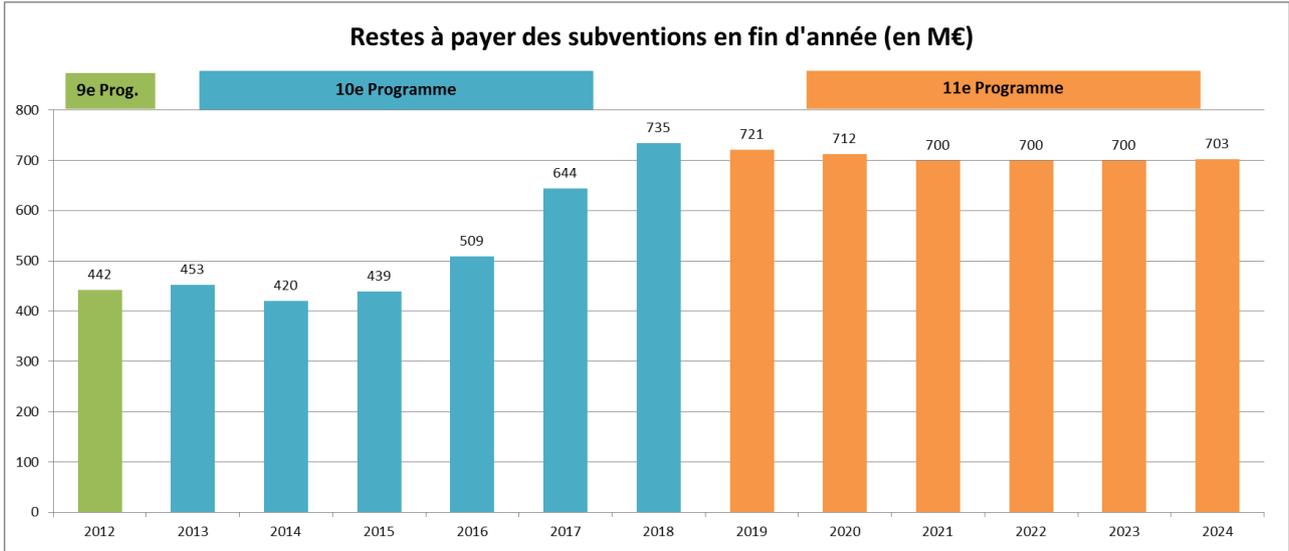
(en millions d'euros)

Intitulés	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
RECETTES							
A REDEVANCES							
Pollution							
- Pollution domestique	167,90	165,00	165,00	165,00	165,00	165,00	992,90
- Collecte domestique	79,90	66,60	66,60	66,60	66,60	66,60	412,90
S/Total	247,80	231,60	231,60	231,60	231,60	231,60	1 405,80
- Pollution industrielle	9,50	9,50	9,30	9,20	9,00	8,80	55,30
- Collecte industrie	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	15,60
S/Total	12,10	12,10	11,90	11,80	11,60	11,40	70,90
- Pollution elevages	2,70	2,80	2,80	2,90	2,90	3,00	17,10
- Pollution diffuses (hors part AFB)	25,50	42,50	39,00	37,80	36,70	35,60	217,10
S/Total	28,20	45,30	41,80	40,70	39,60	38,60	234,20
Sous-total pollution	288,10	289,00	285,30	284,10	282,80	281,60	1 710,90
Prélèvement							
- Prélèvements AEP	32,90	32,90	32,90	32,90	32,90	32,90	197,40
- Prélèvements industriels	23,30	23,30	23,20	23,20	23,20	23,10	139,30
- Installations hydroélectriques	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	4,80
- Refroidissement industriel	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	15,00
- Alimentation d'un canal	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,18
- Prélèvements irrigation	7,10	7,10	7,10	7,10	7,10	7,10	42,60
Sous-total ressource	66,63	66,63	66,53	66,53	66,53	66,43	399,28
Autres redevances							
- Protection milieux aquatiques	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	2,400	14,40
- Obstacles sur cours d'eau	0,033	0,032	0,029	0,029	0,028	0,028	0,18
- Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Sous-total autres redevances	2,434	2,433	2,430	2,430	2,429	2,429	14,58
Sous-total redevances	357,16	358,06	354,26	353,06	351,76	350,46	2 124,76
B RATRAPAGE							-
C REMBOURSEMENT PRETS & AVANCES							
Pollution	31,66	32,27	32,36	32,03	30,61	29,98	188,91
Ressource							
Sous-total remboursement	31,66	32,27	32,36	32,03	30,61	29,98	188,91
D DIVERS							
Produits des placements	-	-	-	-	-	-	-
Prestation de services	-	-	-	-	-	-	-
Emprunt	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total divers	-						
TOTAL DES RECETTES	388,82	390,33	386,62	385,09	382,37	380,44	2 313,67

5. L'équilibre financier

- Les graphiques suivants restituent pour les années 2012 à 2018 et pour les six années du 11^e programme :
- les autorisations de programme « interventions » de l'année ;
 - le fonds de roulement en fin d'exercice (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024) ;
 - les restes à payer en fin d'exercice sur les subventions (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024) ;
 - la trésorerie en fin d'exercice (valeurs prévisionnelles pour les années 2018 à 2024).





4^e partie :

Les délibérations

Délibérations d'adoption :

Délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative aux redevances.....	74
Délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 relative aux interventions.....	110
Délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 relative aux règles générales d'attribution et de versement des aides.....	111
Délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 relative aux modalités d'attribution des aides et coûts plafond.....	112

Liste des délibérations modificatives :

Délibération n° 2019-91 du 27 juin 2019 relative à la modification de la fiche action QUA_5	
Délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 relative à la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11 ^e programme d'intervention des agences de l'eau	
Délibération n° 2020-33 du 12 mars 2020 relative à la prise en compte de l'évolution du zonage de revitalisation rurale (ZRR)	
Délibération n° 2020-086 du 2 juillet 2020 relative à la modification de la maquette financière (transfert entre domaines) pour lancer les appels à projets de relance de l'activité	
Délibération n° 2020-087 du 2 juillet 2020 relative à l'ajout d'un dispositif d'aide pour faire face à l'interdiction d'épandage liée à la crise sanitaire dans le document 11 ^e programme et création de la fiche action ASS_8	
Délibération n° 2020-095 du 2 juillet 2020 relative à la prise en compte de l'enjeu norovirus dans les conditions d'éligibilité des fiches action ASS_4, ASS_5 et ASS_7	
Délibération n° 2020-174 du 10 décembre 2020 relative à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif d'aide aux dépenses pour l'épandage des boues pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	
Délibération n° 2021-06 du 9 mars 2021 relative à la création de la fiche action AGR_9 concernant l'accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)	

CONSEIL D'ADMINISTRATION**Séance plénière du 4 octobre 2018****Délibération n° 2018 - 101****11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024****Redevances**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire)
- vu l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
- vu la délibération n° 2018 - 13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DECIDE :**Article 1 - Instauration des tarifs de redevances**

D'instaurer comme suit les tarifs des redevances prévues par la sous-section 3, section 3, chapitre III, titre I du code de l'environnement sur la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 pour les redevances :

- pour pollution de l'eau,
- pour modernisation des réseaux de collecte,
- pour pollutions diffuses,
- pour prélèvement sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour obstacle sur les cours d'eau,
- protection du milieu aquatique.

Article 2 - Taux des redevances

2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

De fixer les taux en euros, prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement pour les éléments polluants aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1						Zone 2					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Matières en suspension (en € par kg)	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (en € par kg)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Demande chimique en oxygène (en € par kg)	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en € par kg)	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448
Azote réduit (en € par kg)	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284
Azote oxydé, nitrites et nitrates (en € par kg)	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08	0,04	0,04	0,08	0,08	0,08	0,08
Phosphore total, organique ou minéral (en € par kg)	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239
Métox (en € par kmétox)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kmétox)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
Toxicité aiguë MI (en € par kiloéquitox)	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë MI (en € par kiloéquitox)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (en € par kg)	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	3,25	3,25	3,25	3,25
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (en € par kg)	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00	2,50	2,50	5,00	5,00	5,00	5,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (en € par kg)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (en € par kg)	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Sels dissous (en €/m ³ [siemens/centimètre])	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04	0,02	0,02	0,04	0,04	0,04	0,04
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (en € par mégathermie)	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
Chaleur rejetée en mer (en € par mégathermie)	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50

La définition des zones 1 et 2 de tarification de la redevance est fixée à l'article 3.1 de la présente délibération.

Le taux applicable aux activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

2.2. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

De fixer les taux en euro par mètre cube de la redevance de pollution domestique, prévus au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Zone 1	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23
Zone 2	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30

La définition des zones 1 et 2 de tarification de la redevance est fixée à l'article 3.1 de la présente délibération.

2.3. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

De fixer les taux en euro par mètre cube de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, pour l'ensemble des volumes concernés par cette redevance, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

2.3.1. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11

2.3.2. Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

2.4. Redevance pour pollutions diffuses

De fixer les taux en euros par kilo de la redevance pour pollutions diffuses, aux valeurs fixées par le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

Les substances retenues sont celles visées par le II de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

2.9. Redevance pour protection du milieu aquatique

De fixer les taux en euros par carte de pêche de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

Article 3 - Les zones de tarification

3.1. Les unités géographiques prévues au IV de l'article L. 213-10-2 et au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement (redevances pour pollution de l'eau)

D'instaurer comme suit deux zones de tarification pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origines domestique et non domestique (articles 2.1 et 2.2 de la présente délibération), à l'exception des activités d'élevage :

- la zone 1, dénommée « zone de redevance non majorée », comporte les territoires des communes de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne non mentionnées en annexe I de la présente délibération
- la zone 2, dénommée « zone de redevance majorée », comporte les territoires des communes dont le territoire est situé à plus de 50 % dans les bassins versants de la Vilaine et des côtières bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtières vendéens, et dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération.

Lors d'un regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle, cette dernière est classée en zone de redevance majorée (zone 2) pour la totalité de son territoire si plus de 50 % de la superficie de son territoire sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, et ce, à compter de la date d'effet de l'arrêté portant création de la commune nouvelle. Si la date d'effet de l'arrêté est postérieure au 1^{er} janvier, le classement en zone de redevance majorée prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2. Les unités géographiques prévues au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement (redevances pour prélèvement sur la ressource en eau)

De diviser en trois zones comme suit la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques :

Une zone pour la catégorie 1 :

- la zone 1 comprend les prélèvements effectués en dehors des zones 2 et 3 définies ci-après

Deux zones pour la catégorie 2 :

- la zone 2, dénommée « zone 2 – zone de répartition des eaux – bassins hydrographiques », comprend les prélèvements effectués dans les ressources en eau situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral (citées en annexe 2),
- la zone 3, dénommée « zone 3 – zone de répartition des eaux – systèmes aquifères », comprend les prélèvements effectués dans les nappes autres qu'alluviales situées dans les territoires des communes dont la liste est dressée par arrêté préfectoral (citées en annexe 3).

Les taux de redevances appliqués aux prélèvements d'eau effectués dans les zones définies ci-dessus sont ceux en vigueur l'année de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4 - Seuil de mise en recouvrement

De fixer le volume prélevé au-dessous duquel la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques n'est pas due à 7 000 m³ par an dans les trois zones de tarification définies à l'article 3.2. de la présente délibération.

Article 5 - Période d'étiage

De fixer la période d'étiage prévue au 5° du II de l'article L. 213-10-9 et au I de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 6 - Date d'application - Publicité

D'appliquer sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2019 les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

La présente délibération est à la disposition du public.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNE

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNE

Marie-Hélène AUBERT

ANNEXE 1

à la délibération n° 2018 - 101 du 4 octobre 2018

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU**LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA
ZONE DE REDEVANCE MAJORÉE****17 - CHARENTE-MARITIME**

17003 AIGREFEUILLE-D'AUNIS
 17007 ANAIS
 17008 ANDILLY
 17009 ANGLIERS
 17010 ANGOULINS
 17019 ARS-EN-RE
 17028 AYTRE
 17041 BENON
 17051 LE BOIS-PLAGE-EN-RE
 17057 BOUHET
 17059 BOURGNEUF
 17080 CHAMBON
 17091 CHARRON
 17094 CHATELAILLON-PLAGE
 17109 CLAVETTE
 17121 LA COUARDE-SUR-MER
 17127 COURCON
 17132 CRAMCHABAN
 17136 CROIX-CHAPEAU
 17139 DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
 17142 DOMPIERRE-SUR-MER
 17153 ESNANDES
 17158 FERRIERES
 17161 LA FLOTTE
 17166 FORGES
 17182 LA GREVE-SUR-MIGNON
 17186 LE GUE-D'ALLERE
 17190 L'HOUMEAU
 17193 LA JARNE
 17194 LA JARRIE
 17200 LAGORD
 17201 LA LAIGNE
 17207 LOIX
 17208 LONGEVES
 17218 MARANS
 17221 MARSAIS
 17222 MARSILLY
 17245 MONTROY
 17264 NIEUL-SUR-MER
 17267 NUAILLE-D'AUNIS
 17274 PERIGNY
 17286 LES PORTES-EN-RE
 17291 PUILBOREAU
 17293 PUYRAVAULT
 17297 RIVEDOUX-PLAGE
 17300 LA ROCHELLE
 17303 LA RONDE
 17315 SAINT-CHRISTOPHE

17318 SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
 17322 SAINT-CYR-DU-DORET
 17327 SAINT-FELIX
 17338 SAINT-GEORGES-DU-BOIS
 17349 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
 17360 SAINTE-MARIE-DE-RE
 17369 SAINT-MARTIN-DE-RE
 17373 SAINT-MEDARD-D'AUNIS
 17376 SAINT-OUEN-D'AUNIS
 17382 SAINT-PIERRE-D'AMILLY
 17391 SAINT-ROGATIEN
 17394 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
 17396 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
 17407 SAINTE-SOULLE
 17413 SAINT-VIVIEN
 17414 SAINT-XANDRE
 17420 SALLES-SUR-MER
 17439 TAUGON
 17447 LE THOU
 17466 VERINES
 17472 VILLEDoux
 17474 VILLENEUVE-LA-COMTESSE
 17480 VIRSON
 17482 VOUHE

22 - CÔTES D'ARMOR

Toutes les communes du département

28 - EURE-ET-LOIR

28002 ALLAINES-MERVILLIERS
 28004 ALLONNES
 28005 ALLUYES
 28010 ARGENVILLIERS
 28012 COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
 28016 LES AUTELS-VILLEVILLON
 28018 AUTHON-DU-PERCHE
 28019 BAIGNEAUX
 28021 BAILLEAU-LE-PIN
 28026 BAUDREVILLE
 28027 LA BAZOCHE-GOUET
 28028 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 28029 BAZOCHES-LES-HAUTES
 28031 BEAUMONT-LES-AUTELS
 28032 BEAUVILLIERS
 28038 BETHONVILLIERS
 28041 BLANDAINVILLE
 28047 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 28048 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
 28049 BONCE
 28051 BONNEVAL
 28057 BOUVILLE

28061	BROU	28243	MEROUVILLE
28063	BRUNELLES	28246	MESLAY-LE-VIDAME
28065	BULLAINVILLE	28252	MIERMAIGNE
28067	CERNAY	28256	MOLEANS
28072	CHAMPROND-EN-PERCHET	28259	MONTBOISSIER
28075	LA CHAPELLE-DU-NOYER	28260	MONTHARVILLE
28078	CHAPELLE-GUILLAUME	28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF
28079	CHAPELLE-ROYALE	28265	MONTLANDON
28080	CHARBONNIERES	28270	MORIERS
28081	CHARONVILLE	28272	MOTTEREAU
28086	CHASSANT	28273	MOULHARD
28088	CHATEAUDUN	28274	MOUTIERS
28091	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	28276	NEUVY-EN-BEAUCE
28092	CHATENAY	28277	NEUVY-EN-DUNOIS
28103	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	28280	NOGENT-LE-ROTRU
28105	COMBRES	28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX
28106	CONIE-MOLITARD	28283	NOTTONVILLE
28108	CORMAINVILLE	28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD
28109	LES CORVEES-LES-YYSS	28287	ORGERES-EN-BEAUCE
28111	COUDRAY-AU-PERCHE	28296	PERONVILLE
28112	COUDRECEAU	28300	POINVILLE
28114	COURBEHAYE	28303	POUPRY
28119	LA CROIX-DU-PERCHE	28304	PRASVILLE
28121	DAMBRON	28305	PRE-SAINT-EVROULT
28123	DAMPIERRE-SOUS-BROU	28306	PRE-SAINT-MARTIN
28126	DANCY	28309	PRUNAY-LE-GILLON
28127	DANGEAU	28311	LE PUISET
28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	28313	RECLAINVILLE
28139	EPEAUTROLLES	28326	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
28141	ERMENONVILLE-LA-GRANDE	28327	SAINT-BOMER
28142	ERMENONVILLE-LA-PETITE	28329	SAINT-CHRISTOPHE
28144	LES ETILLEUX	28330	VILLEMAURY
28153	FLACEY	28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
28157	FONTENAY-SUR-CONIE	28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS
28161	FRAZE	28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS
28162	FRESNAY-LE-COMTE	28336	SAINT-EMAN
28164	FRESNAY-L'EVEQUE	28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
28165	FRETIGNY	28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
28167	FRUNCE	28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
28175	LA GAUDAINE	28364	SANCHEVILLE
28176	LE GAULT-SAINT-DENIS	28365	SANDARVILLE
28182	GOHORY	28367	SANTILLY
28184	GOUILLONS	28370	SAUMERAY
28189	GUILLEVILLE	28376	SOIZE
28190	GUILLONVILLE	28378	SOUANCE-AU-PERCHE
28192	HAPPONVILLIERS	28382	TERMINIERS
28196	ILLIERS-COMBRAY	28383	THEUVILLE
28198	JALLANS	28387	THIRON-GARDAIS
28199	JANVILLE	28389	THIVILLE
28205	LANNERAY	28390	TILLAY-LE-PENEUX
28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD	28391	TOURY
28211	LOGRON	28392	TRANCRAINVILLE
28212	LOIGNY-LA-BATAILLE	28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
28215	LOUVILLE-LA-CHENARD	28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL
28219	LUIGNY	28398	UNVERRE
28221	LUMEAU	28400	VARIZE
28222	LUPLANTE	28406	EOLE-EN-BEAUCE
28225	MAGNY	28407	VICHERES
28233	MARBOUE	28409	VIEUVICQ
28234	MARCHEVILLE	28410	VILLAMPUY
28236	MARGON	28411	VILLARS
28237	MAROLLES-LES-BUIS	28412	VILLEAU
28242	MEREGLISE	28414	VILLEBON

28418 VILLIERS-SAINT-ORIEN
 28419 VITRAY-EN-BEAUCE
 28422 LES VILLAGES VOVEENS
 28424 YEVRES
 28426 YMONVILLE

29 - FINISTÈRE

Toutes les communes du département

35 - ILLE-ET-VILAINE

35001 ACIGNE
 35002 AMANLIS
 35003 ANDOUILLE-NEUVILLE
 35004 ANTRAIN
 35005 ARBRISSEL
 35006 ARGENTRE-DU-PLESSIS
 35007 AUBIGNE
 35008 AVAILLES-SUR-SEICHE
 35009 BAGUER-MORVAN
 35010 BAGUER-PICAN
 35011 BAILLE
 35012 BAIN-DE-BRETAGNE
 35013 BAINS-SUR-OUST
 35014 BAIS
 35015 BALAZE
 35016 BAULON
 35017 LA BAUSSAINE
 35019 BAZOUGES-LA-PEROUSE
 35021 BEAUCE
 35022 BECHEREL
 35023 BEDEE
 35024 BETTON
 35025 BILLE
 35026 BLERUAIS
 35027 BOISGERVILLY
 35028 BOISTRUDAN
 35029 BONNEMAIN
 35030 LA BOSSE-DE-BRETAGNE
 35031 LA BOUEXIERE
 35032 BOURGBARRE
 35033 BOURG-DES-COMPTES
 35034 LA BOUSSAC
 35035 BOVEL
 35037 BREAL-SOUS-MONTFORT
 35038 BREAL-SOUS-VITRE
 35039 BRECE
 35040 BRETEIL
 35041 BRIE
 35042 BRIELLES
 35044 BROUALAN
 35045 BRUC-SUR-AFF
 35046 LES BRULAIS
 35047 BRUZ
 35049 CANCALE
 35050 CARDROC
 35051 CESSON-SEVIGNE
 35052 CHAMPEAUX
 35053 CHANCE
 35054 CHANTELOUP
 35055 CHANTEPIE
 35056 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS
 35057 LA CHAPELLE-BOUEXIC

35058 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
 35059 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ
 35060 LA CHAPELLE DU LOU DU LAC
 35061 LA CHAPELLE-ERBREE
 35062 LA CHAPELLE-JANSON
 35063 LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT
 35064 LA CHAPELLE-DE-BRAIN
 35065 LA CHAPELLE-THOUARULT
 35066 CHARTRES-DE-BRETAGNE
 35067 CHASNE-SUR-ILLET
 35068 CHATEAUBOURG
 35069 CHATEAUGIRON
 35070 CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
 35071 LE CHATELLIER
 35072 CHATILLON-EN-VENDELAIS
 35075 CHAUVIGNE
 35076 CHAVAGNE
 35077 CHELUN
 35078 CHERRUEIX
 35079 CHEVAIGNE
 35080 CINTRE
 35081 CLAYES
 35082 COESMES
 35084 COMBLESSAC
 35085 COMBOURG
 35086 COMBOURTILLE
 35087 CORNILLE
 35088 CORPS-NUDS
 35089 LA COUYERE
 35090 CREVIN
 35091 LE CROUAIS
 35092 CUGUEN
 35093 DINARD
 35094 DINGE
 35095 DOL-DE-BRETAGNE
 35096 DOMAGNE
 35097 DOMALAIN
 35098 LA DOMINELAIS
 35099 DOMLOUP
 35100 DOMPIERRE-DU-CHEMIN
 35101 DOURDAIN
 35102 DROUGES
 35103 EANCE
 35104 EPINIAC
 35105 ERBREE
 35106 ERCE-EN-LAMEE
 35107 ERCE-PRES-LIFFRE
 35108 ESSE
 35109 ETRELLES
 35110 FEINS
 35112 FLEURIGNE
 35113 LA FONTENELLE
 35114 FORGES-LA-FORET
 35115 FOUGERES
 35116 LA FRESNAIS
 35117 GAEL
 35118 GAHARD
 35119 GENNES-SUR-SEICHE
 35120 GEVEZE
 35121 GOSNE
 35122 LA GOUESNIERE
 35123 GOVEN
 35124 GRAND-FOUGERAY

35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	35195	MONTREUIL-SUR-ILLE
35126	GUICHEN	35196	MORDELLES
35127	GUIGNEN	35197	MOUAZE
35128	GUIPEL	35198	MOULINS
35130	HEDE-BAZOUGES	35199	MOUSSE
35131	L'HERMITAGE	35200	MOUTIERS
35132	HIREL	35201	MUEL
35133	IFFENDIC	35202	LA NOE-BLANCHE
35134	LES IFFS	35203	LA NOUAYE
35135	IRODOUER	35204	NOUVOITOU
35136	JANZE	35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES
35137	JAVENE	35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
35138	LAIGNELET	35207	NOYAL-SUR-VILAINE
35139	LAILLE	35208	ORGERES
35140	LALLEU	35210	PACE
35141	LANDAVRAN	35211	PAIMPONT
35142	LANDEAN	35212	PANCE
35143	LANDUJAN	35214	PARCE
35144	LANGAN	35215	PARIGNE
35145	LANGON	35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE
35146	LANGOUET	35217	LE PERTRE
35147	LANHELIN	35218	LE PETIT-FOUGERAY
35148	LANRIGAN	35219	PIPRIAC
35149	LASSY	35220	PIRE-SUR-SEICHE
35150	LECOUSSE	35221	PLECHATEL
35151	LIEURON	35222	PLEINE-FOUGERES
35152	LIFFRE	35223	PLELAN-LE-GRAND
35153	LILLEMER	35224	PLERGUER
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	35225	PLESDER
35155	LOHEAC	35226	PLEUGUENEUC
35156	LONGAULNAY	35227	PLEUMELEUC
35159	LOURMAIS	35228	PLEURTUIT
35160	LOUTEHEL	35229	POCE-LES-BOIS
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	35231	POLIGNE
35163	LUITRE	35232	PRINCE
35164	MARCILLE-RAOUL	35233	QUEBRIAC
35165	MARCILLE-ROBERT	35234	QUEDILLAC
35166	MARPIRE	35235	RANNEE
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	35236	REDON
35168	VAL D'ANAST	35237	RENAC
35169	MAXENT	35238	RENNES
35170	MECE	35239	RETIERS
35171	MEDREAC	35240	LE RHEU
35172	MEILLAC	35241	LA RICHARDAIS
35173	MELESSE	35242	RIMOU
35175	MERNEL	35243	ROMAGNE
35176	GUIPRY-MESSAC	35244	ROMAZY
35177	LA MEZIERE	35245	ROMILLE
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	35246	ROZ-LANDRIEUX
35179	MINIAC-MORVAN	35247	ROZ-SUR-COUESNON
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	35248	SAINS
35181	LE MINIHC-SUR-RANCE	35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
35183	MONDEVERT	35250	SAINT-ARMEL
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
35185	MONTAUTOUR	35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES
35186	MONT-DOL	35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35187	MONTERFIL	35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES
35188	MONTFORT-SUR-MEU	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
35189	MONTGERMONT	35257	MAEN ROCH
35191	LES PORTES DU COGLAIS	35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	35259	SAINT-BROLADRE
35193	MONTREUIL-LE-GAST	35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS

35262 SAINTE-COLOMBE
 35263 SAINT-COULOMB
 35264 SAINT-DIDIER
 35265 SAINT-DOMINEUC
 35266 SAINT-ERBLON
 35268 SAINT-GANTON
 35269 SAINT-GEORGES-DE-CHESNE
 35270 SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
 35272 SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
 35273 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
 35274 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
 35275 SAINT-GILLES
 35276 SAINT-GONDRAN
 35277 SAINT-GONLAY
 35278 SAINT-GREGOIRE
 35279 SAINT-GUINOUX
 35280 SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
 35281 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
 35282 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON
 35283 SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
 35284 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
 35285 SAINT-JUST
 35286 SAINT-LEGER-DES-PRES
 35287 SAINT-LUNAIRE
 35288 SAINT-MALO
 35289 SAINT-MALO-DE-PHILY
 35290 SAINT-MALON-SUR-MEL
 35291 SAINT-MARCAN
 35292 SAINT-MARC-LE-BLANC
 35293 SAINT-MARC-SUR-COUESNON
 35294 SAINTE-MARIE
 35295 SAINT-MAUGAN
 35296 SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
 35297 SAINT-MEEN-LE-GRAND
 35299 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
 35300 SAINT-M'HERVE
 35301 SAINT-M'HERVON
 35302 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
 35303 SAINT-OUEN-LA-ROUERIE
 35304 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
 35305 SAINT-PERAN
 35306 SAINT-PERE
 35307 SAINT-PERN
 35308 SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN
 35309 SAINT-REMY-DU-PLAIN
 35310 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
 35311 SAINT-SEGLIN
 35312 SAINT-SENOUX
 35314 SAINT-SULIAC
 35315 SAINT-SULPICE-LA-FORET
 35316 SAINT-SULPICE-DES-LANDES
 35317 SAINT-SYMPHORIEN
 35318 SAINT-THUAL
 35319 SAINT-THURIAL
 35320 SAINT-UNIAC
 35321 SAULNIERES
 35322 LE SEL-DE-BRETAGNE
 35324 LA SELLE-EN-LUITRE
 35325 LA SELLE-GUERCHaise
 35326 SENS-DE-BRETAGNE
 35327 SERVON-SUR-VILAINE
 35328 SIXT-SUR-AFF
 35329 SOUGEAL

35330 TAILLIS
 35331 TALENSAC
 35332 TEILLAY
 35333 LE THEIL-DE-BRETAGNE
 35334 THORIGNE-FOUILLARD
 35335 THOURIE
 35336 LE TIERCENT
 35337 TINTENIAC
 35338 TORCE
 35339 TRANS-LA-FORET
 35340 TREFFENDEL
 35341 TREMBLAY
 35342 TREMEHEUC
 35343 TRESBOEUF
 35344 TRESSE
 35345 TREVERIEN
 35346 TRIMER
 35347 VAL-D'IZE
 35348 VENDEL
 35350 VERGEAL
 35351 LE VERGER
 35352 VERN-SUR-SEICHE
 35353 VEZIN-LE-COQUET
 35354 VIEUX-VIEL
 35355 VIEUX-VY-SUR-COUESNON
 35356 VIGNOC
 35358 LA VILLE-ES-NONAIS
 35359 VISSEICHE
 35360 VITRE
 35361 LE VIVIER-SUR-MER
 35362 LE TRONCHET
 35363 PONT-PEAN

37 - INDRE-ET-LOIRE

37021 BEAUMONT-LOUESTAULT
 37024 BENAIS
 37031 BOURGUEIL
 37036 BRAYE-SUR-MAULNE
 37037 BRECHES
 37041 BUEIL-EN-TOURAINNE
 37042 CANDES-SAINT-MARTIN
 37055 CHANNAY-SUR-LATHAN
 37062 CHATEAU-LA-VALLIERE
 37068 CHEMILLE-SUR-DEME
 37074 CHOUZE-SUR-LOIRE
 37082 CONTINVOIR
 37084 COUESMES
 37086 COURCELLES-DE-TOURAINNE
 37101 EPEIGNE-SUR-DEME
 37106 LA FERRIERE
 37112 GIZEUX
 37116 LES HERMITES
 37117 HOMMES
 37137 LUBLE
 37146 MARCILLY-SUR-MAULNE
 37149 MARRAY
 37167 NEUILLE-PONT-PIERRE
 37170 NEUVY-LE-ROI
 37193 RESTIGNE
 37198 RILLE
 37207 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
 37213 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

37223 SAINT-LAURENT-DE-LIN
 37228 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
 37231 SAINT-PATERNE-RACAN
 37232 COTEAUX-SUR-LOIRE
 37241 SAVIGNE-SUR-LATHAN
 37249 SONZAY
 37251 SOUVIGNE
 37274 VILLEBOURG
 37279 VILLIERS-AU-BOUIN

41 - LOIR-ET-CHER

41001 AMBLOY
 41003 AREINES
 41004 ARTINS
 41006 AUTAINVILLE
 41010 AZE
 41012 BAILLOU
 41014 BEAUCHENE
 41017 BINAS
 41020 BONNEVEAU
 41022 BOUFFRY
 41024 BOURSAY
 41026 BREVAINVILLE
 41028 BUSLOUP
 41030 CELLE
 41037 LA CHAPELLE-ENCHERIE
 41041 LA CHAPELLE-VICOMTESSE
 41048 CHAUVIGNY-DU-PERCHE
 41053 CHOUE
 41060 CORMENON
 41065 COULOMMIERS-LA-TOUR
 41070 COUTURE-SUR-LOIR
 41072 CRUCHERAY
 41073 DANZE
 41075 DROUE
 41077 EPIAIS
 41078 EPUISAY
 41079 LES ESSARTS
 41081 FAYE
 41087 FONTAINE-LES-COTEAUX
 41088 FONTAINE-RAOUL
 41089 LA FONTENELLE
 41090 FORTAN
 41095 FRETEVAL
 41096 LE GAULT-DU-PERCHE
 41100 LES HAYES
 41102 HOUSSAY
 41103 HUISSEAU-EN-BEAUCE
 41113 LAVARDIN
 41115 LIGNIERES
 41116 LISLE
 41120 LUNAY
 41124 MARCILLY-EN-BEAUCE
 41131 MAZANGE
 41138 MESLAY
 41141 MOISY
 41143 MONDOUBLEAU
 41149 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
 41153 MONTROUVEAU
 41154 MOREE
 41158 NAVEIL
 41163 NOURRAY

41171 OUCQUES LA NOUVELLE
 41172 OUZOUER-LE-DOYEN
 41173 BEAUCE LA ROMAINE
 41174 PERIGNY
 41175 PEZOU
 41177 LE PLESSIS-DORIN
 41179 LE POISLAY
 41184 PRUNAY-CASSEREAU
 41186 RAHART
 41187 RENAY
 41190 ROCE
 41192 LES ROCHES-L'EVEQUE
 41193 ROMILLY
 41196 RUAN-SUR-EGVONNE
 41200 SAINTE-ANNE
 41201 SAINT-ARNOULT
 41209 SAINT-FIRMIN-DES-PRES
 41214 SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
 41215 SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
 41216 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
 41219 SAINT-LAURENT-DES-BOIS
 41224 SAINT-MARC-DU-COR
 41225 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
 41226 SAINT-OUEN
 41228 SAINT-RIMAY
 41235 SARGE-SUR-BRAYE
 41236 SASNIERES
 41238 SAVIGNY-SUR-BRAYE
 41243 SELOMMES
 41248 COUETRON-AU-PERCHE
 41250 SOUGE
 41254 LE TEMPLE
 41255 TERNAY
 41259 THORE-LA-ROCHETTE
 41263 TREHET
 41265 TROO
 41269 VENDOME
 41273 VIEVY-LE-RAYE
 41274 VILLAVARD
 41275 LA VILLE-AUX-CLERCS
 41277 VILLEBOUT
 41279 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
 41283 VILLEMARDY
 41287 VILLERABLE
 41290 VILLEROMAIN
 41291 VILLETRUN
 41293 VILLIERSFAUX
 41294 VILLIERS-SUR-LOIR

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Toutes les communes du département

45 - LOIRET

45008 ARTENAY
 45009 ASCHERES-LE-MARCHE
 45044 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
 45055 BRICY
 45058 BUCY-LE-ROI
 45062 CERCOTTES
 45072 CHANTEAU
 45074 LA CHAPELLE-ONZERAIN
 45093 CHEVILLY

45099 COINCES
 45154 GIDY
 45166 HUETRE
 45183 LION-EN-BEAUCE
 45248 PATAY
 45262 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
 45266 RUAN
 45289 SAINT-LYE-LA-FORET
 45296 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
 45299 SAINT-SIGISMOND
 45313 SOUGY
 45326 TOURNOISIS
 45330 TRINAY
 45337 VILLAMBLAIN
 45341 VILLENEUVE-SUR-CONIE
 45342 VILLEREAU

49 - MAINE-ET-LOIRE

Toutes les communes du département

50 - MANCHE

50019 AUCEY-LA-PLAINE
 50042 BEAUVOIR
 50193 LE FRESNE-PORET
 50200 GER
 50253 HUISNES-SUR-MER
 50353 LE MONT-SAINT-MICHEL
 50410 PONTORSON
 50443 SACEY
 50474 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
 50487 SAINT-JAMES
 50589 TANIS

53 - MAYENNE

53001 AHUILLE
 53002 ALEXAIN
 53003 AMBRIERES-LES-VALLEES
 53005 ANDOUILLE
 53006 ARGENTON-NOTRE-DAME
 53007 ARGENTRE
 53008 ARON
 53009 ARQUENAY
 53010 ASSE-LE-BERENGER
 53011 ASTILLE
 53012 ATHEE
 53013 AVERTON
 53014 AZE
 53015 LA BACONNIERE
 53016 BAIS
 53017 VAL-DU-MAINE
 53018 BALLOTS
 53019 BANNES
 53021 LA BAZOGE-MONTPINCON
 53022 LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
 53023 LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
 53025 BAZOUGERS
 53026 BEAULIEU-SUR-LOUDON
 53027 BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
 53028 BELGEARD
 53029 BIERNE
 53030 LE BIGNON-DU-MAINE

53031 LA BIGOTTIERE
 53033 LA BOISSIERE
 53034 BONCHAMP-LES-LAVAL
 53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
 53036 BOUERE
 53037 BOUESSAY
 53038 BOULAY-LES-IFS
 53039 LE BOURGNEUF-LA-FORET
 53040 BOURGON
 53041 BRAINS-SUR-LES-MARCHES
 53042 BRECE
 53043 BREE
 53045 LA BRULATTE
 53046 LE BURET
 53047 CARELLES
 53048 CHAILLAND
 53049 CHALONS-DU-MAINE
 53051 CHAMPEON
 53052 CHAMPFREMONT
 53053 CHAMPGENETEU
 53054 CHANGE
 53055 CHANTRIGNE
 53056 LA CHAPELLE-ANTHENAISE
 53057 LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
 53058 LA CHAPELLE-CRAONNAISE
 53059 LA CHAPELLE-RAINSOUIN
 53061 CHARCHIGNE
 53062 CHATEAU-GONTIER
 53063 CHATELAIN
 53064 CHATILLON-SUR-COLMONT
 53065 CHATRES-LA-FORET
 53066 CHEMAZE
 53067 CHEMERE-LE-ROI
 53068 CHERANCE
 53069 CHEVAIGNE-DU-MAINE
 53071 COLOMBIERS-DU-PLESSIS
 53072 COMMER
 53073 CONGRIER
 53074 CONTEST
 53075 COSMES
 53076 COSSE-EN-CHAMPAGNE
 53077 COSSE-LE-VIVIEN
 53078 COUDRAY
 53079 COUESMES-VAUCE
 53080 COUPTRAIN
 53082 COURBEVEILLE
 53083 COURCITE
 53084 CRAON
 53085 CRENNES-SUR-FRAUBEE
 53086 LA CROIXILLE
 53087 LA CROPTTE
 53088 CUILLE
 53089 DAON
 53090 DENAZE
 53091 DESERTINES
 53092 DEUX-EVAILLES
 53094 ENTRAMMES
 53096 ERNEE
 53097 EVRON
 53098 FONTAINE-COUVERTE
 53099 FORCE
 53101 FROMENTIERES
 53102 GASTINES

53103	LE GENEST-SAINT-ISLE	53172	ORIGNE
53104	GENNES-SUR-GLAIZE	53173	LA PALLU
53105	GESNES	53174	PARIGNE-SUR-BRAYE
53106	GESVRES	53175	PARNE-SUR-ROC
53107	GORRON	53176	LE PAS
53108	LA GRAVELLE	53177	LA PELLERINE
53109	GRAZAY	53178	PEUTON
53110	GREZ-EN-BOUERE	53179	PLACE
53111	LA HAIE-TRAVERSAINE	53180	POMMERIEUX
53112	LE HAM	53182	PORT-BRILLET
53113	HAMBERS	53184	PREAUX
53114	HARDANGES	53185	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
53115	HERCE	53186	QUELAINES-SAINT-GAULT
53116	LE HORPS	53187	RAVIGNY
53117	HOUSSAY	53188	RENAZE
53118	LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	53189	RENNES-EN-GRENOUILLES
53119	L'HUISSERIE	53190	LE RIBAY
53120	IZE	53191	LA ROE
53121	JAVRON-LES-CHAPELLES	53192	LA ROUAUDIERE
53122	JUBLAINS	53193	RUILLE-FROID-FONDS
53123	JUVIGNE	53195	SACE
53124	PREE-D'ANJOU	53196	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
53126	LARCHAMP	53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53127	LASSAY-LES-CHATEAUX	53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT
53128	LAUBRIERES	53199	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53129	LAUNAY-VILLIERS	53200	SAINT-BAUELLE
53130	LAVAL	53201	SAINT-BERTHEVIN
53131	LESBOIS	53203	SAINT-BRICE
53132	LEVARE	53204	SAINT-CALAIS-DU-DESERT
53133	LIGNIERES-ORGERES	53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET
53134	LIVET	53207	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT
53135	LIVRE-LA-TOUCHE	53208	SAINT-CYR-EN-PAIL
53136	LOIGNE-SUR-MAYENNE	53209	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53137	LOIRON-RUILLE	53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU
53138	LONGUEFUYE	53211	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53139	LOUPFOUGERES	53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE
53140	LOUVERNE	53214	SAINT-ERBLON
53141	LOUVIGNE	53215	SAINT-FORT
53142	MADRE	53216	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE	53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
53144	MARCILLE-LA-VILLE	53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
53145	MARIGNE-PEUTON	53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
53147	MAYENNE	53222	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
53148	MEE	53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53150	MENIL	53224	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
53151	MERAL	53225	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
53152	MESLAY-DU-MAINE	53226	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53153	MEZANGERS	53228	BLANDOUET-SAINT JEAN
53155	MONTENAY	53229	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
53156	MONTFLOURS	53230	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT	53231	SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS
53158	MONTJEAN	53232	SAINT-LEGER
53159	MONTOURTIER	53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT
53160	MONTREUIL-POULAY	53234	SAINT-LOUP-DU-GAST
53161	MONTSURS-SAINT-CENERE	53235	SAINTE-MARIE-DU-BOIS
53162	MOULAY	53236	SAINT-MARS-DU-DESERT
53163	NEAU	53237	SAINT-MARS-SUR-COLMONT
53164	NEUILLY-LE-VENDIN	53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53165	NIAFLES	53240	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53168	NUILLE-SUR-VICOIN	53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53169	OLIVET	53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53170	OISSEAU	53243	SAINT-OUEN-DES-TOITS

53244 SAINT-OUEN-DES-VALLONS
 53245 SAINT-PIERRE-DES-LANDES
 53246 SAINT-PIERRE-DES-NIDS
 53247 SAINT-PIERRE-LA-COUR
 53248 SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
 53249 SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
 53250 SAINT-POIX
 53251 SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
 53253 SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
 53254 SAINT-SULPICE
 53255 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
 53256 SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS
 53257 SAULGES
 53258 LA SELLE-CRAONNAISE
 53259 SENONNES
 53260 SIMPLE
 53261 SOUCE
 53262 SOULGE-SUR-OUETTE
 53263 THUBOEUF
 53264 THORIGNE-EN-CHARNIE
 53265 TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
 53266 TRANS
 53267 VAIGES
 53269 VAUTORTE
 53270 VIEUVY
 53271 VILLAINES-LA-JUHEL
 53272 VILLEPAIL
 53273 VILLIERS-CHARLEMAGNE
 53274 VIMARCE
 53276 VOUTRE

56 - MORBIHAN

Toutes les communes du département

61 - ORNE

61001 ALENCON
 61005 APPENAI-SOUS-BELLEME
 61013 AUNAY-LES-BOIS
 61021 AVRILLY
 61024 BANVOU
 61026 BARVILLE
 61029 BAZOCHES-SUR-HOENE
 61037 BELLAVILLIERS
 61038 BELLEME
 61041 BELLOU-LE-TRICHARD
 61043 BERD'HUIS
 61046 BIZOU
 61048 BOECE
 61050 COUR-MAUGIS SUR HUISNE
 61051 BOITRON
 61056 LE BOUILLON
 61061 BRETONCELLES
 61066 BURE
 61067 BURES
 61068 BURSARD
 61075 CEAUCE
 61077 CERISE
 61079 CETON
 61082 LE CHALANGE
 61087 CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
 61091 CHAMPSECRET
 61094 LA CHAPELLE-AU-MOINE
 61096 RIVES D'ANDAINE
 61097 LA CHAPELLE-MONTLIGEON
 61098 LA CHAPELLE-PRES-SEES
 61099 LA CHAPELLE-SOUF
 61102 LE CHATELLIER
 61104 LA CHAUX
 61105 CHEMILLI
 61107 CIRAL
 61111 COLOMBIERS
 61113 COMBLOT
 61116 SABLONS SUR HUISNE
 61117 CONDE-SUR-SARTHE
 61118 CORBON
 61121 COULIMER
 61124 LA COULONCHE
 61126 COULONGES-SUR-SARTHE
 61129 COURGEON
 61130 COURGEOUT
 61133 COURTOMER
 61141 CUISSAI
 61142 DAME-MARIE
 61143 DAMIGNY
 61145 DOMFRONT EN POIRAIE
 61146 DOMPIERRE
 61149 ECHALOU
 61156 ESSAY
 61159 FAY
 61160 FEINGS
 61163 LA FERRIERE-AUX-ETANGS
 61165 LA FERRIERE-BOCHARD
 61166 FERRIERES-LA-VERRIERE
 61168 LA FERTE MACE
 61172 FONTENAI-LES-LOUVETS
 61182 GANDELAIN
 61196 BELFORET-EN-PERCHE
 61202 HAUTERIVE
 61203 HELOUP
 61206 L'HOME-CHAMONDOT
 61207 IGE
 61209 JOUE-DU-BOIS
 61211 JUVIGNY VAL D'ANDAINE
 61213 LALACELLE
 61215 LALEU
 61224 LARRE
 61228 LIVAIE
 61229 LOISAIL
 61230 LONGNY LES VILLAGES
 61231 LONGUENOE
 61232 LONLAY-L'ABBAYE
 61234 LONRAI
 61241 LA MADELEINE-BOUVET
 61242 LE MAGE
 61243 MAGNY-LE-DESERT
 61244 MAHERU
 61248 MANTILLY
 61251 MARCHEMAISONS
 61255 MAUVES-SUR-HUISNE
 61257 MEHOUDIN
 61258 LE MELE-SUR-SARTHE
 61261 LE MENIL-BROUT
 61263 MENIL-ERREUX
 61266 LE MENIL-GUYON
 61277 LA MESNIERE

61278 MESSEI
 61279 MIEUXCE
 61284 MONTCHEVREL
 61286 MONTGAUDRY
 61293 MORTAGNE-AU-PERCHE
 61295 LA MOTTE-FOUQUET
 61297 MOULINS-LA-MARCHE
 61300 MOUTIERS-AU-PERCHE
 61301 NEAUPHE-SOUS-ESSAI
 61304 NEUILLY-LE-BISSON
 61309 PERCHE EN NOCE
 61319 ORIGNY-LE-ROUX
 61321 PACE
 61322 PARFONDEVAL
 61323 LE PAS-SAINT-L'HOMER
 61324 PASSAIS VILLAGES
 61326 PERROU
 61327 PERVENCHERES
 61329 LE PIN-LA-GARENNE
 61331 LE PLANTIS
 61336 POUVRAI
 61341 ECOUVES
 61345 REMALARD EN PERCHE
 61348 REVEILLON
 61350 LA ROCHE-MABILE
 61357 ROUPERROUX
 61360 SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
 61362 SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
 61363 SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
 61365 SAINT-AUBIN-D'APPENAI
 61367 SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
 61369 SAINT-BOMER-LES-FORGES
 61370 SAINT-BRICE
 61372 SAINT-CENERI-LE-GEREI
 61373 SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE
 61374 SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
 61376 SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
 61379 SAINT-CYR-LA-ROSIERE
 61381 SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
 61382 SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
 61383 SAINT-DIDIER-SOUS-ECOUVES
 61384 SAINT-ELLIER-LES-BOIS
 61387 SAINT-FRAIMBAULT
 61388 SAINT-FULGENT-DES-ORMES
 61394 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
 61395 SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
 61396 SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
 61397 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
 61398 SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
 61400 SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
 61401 SAINT-GILLES-DES-MARAIS
 61404 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
 61405 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
 61411 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
 61412 SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
 61414 SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
 61415 SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
 61418 SAINT-MARD-DE-RENO
 61421 SAINT-MARS-D'EGRENNE
 61424 SAINT-MARTIN-DES-LANDES
 61425 SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
 61426 SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
 61433 SAINT-NICOLAS-DES-BOIS

61438 SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
 61439 SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
 61442 SAINT-PATRICE-DU-DESERT
 61448 SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
 61450 SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
 61452 SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
 61454 SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
 61459 SAIRES-LA-VERRERIE
 61463 LES MONTS D'ANDAINE
 61467 SEMALLE
 61475 SOLIGNY-LA-TRAPPE
 61476 SURE
 61481 TELLIERES-LE-PLESSIS
 61482 TESSE-FROULAY
 61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
 61484 VAL-AU-PERCHE
 61487 TORCHAMP
 61491 TOUROUVRE AU PERCHE
 61492 TREMONT
 61497 VALFRAMBERT
 61498 VAUNOISE
 61499 LES VENTES-DE-BOURSE
 61500 LA VENTROUZE
 61501 VERRIERES
 61502 VIDAI
 61507 VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

72 - SARTHE

Toutes les communes du département

79 - DEUX-SÈVRES

79001 L'ABSIE
 79002 ADILLY
 79003 AIFFRES
 79004 AIGONNAY
 79005 AIRVAULT
 79007 ALLONNE
 79008 AMAILLOUX
 79009 AMURE
 79010 ARCAIS
 79012 ARDIN
 79013 ARGENTONNAY
 79014 ARGENTON-L'EGLISE
 79016 ASSAIS-LES-JUMEAUX
 79019 AUBIGNY
 79020 AUGE
 79022 AVAILLES-THOUARSAIS
 79023 AVON
 79024 AZAY-LE-BRULE
 79025 AZAY-SUR-THOUET
 79029 BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
 79031 BEAUVOIR-SUR-NIORT
 79032 BECELEUF
 79034 BESSINES
 79035 LE BEUGNON
 79038 BOISME
 79040 LA BOISSIERE-EN-GATINE
 79042 BOUGON
 79043 BOUILLE-LORETZ
 79046 LE BOURDET
 79047 BOUSSAIS
 79048 LA CRECHE

79049	BRESSUIRE	79161	LUZAY
79050	BRETIGNOLLES	79162	MAGNE
79051	LE BREUIL-BERNARD	79165	MAISONTIERS
79054	BRIE	79166	MARIGNY
79056	BRION-PRES-THOUET	79167	MARNES
79059	LE BUSSEAU	79170	MAUZE-SUR-LE-MIGNON
79062	CERIZAY	79171	MAUZE-THOUARSAIS
79063	VAL EN VIGNES	79172	MAZIERES-EN-GATINE
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79178	MISSE
79069	CHANTELOUP	79179	MONCOUTANT
79070	LA CHAPELLE-BATON	79183	MONTRAVERS
79071	LA CHAPELLE-BERTRAND	79184	LA MOTHE-SAINT-HERAY
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79185	MOUGON-THORIGNE
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL	79189	NANTEUIL
79078	PLAINE-D'ARGENSON	79190	NEUVY-BOUIN
79079	MAULEON	79191	NIORT
79080	CHATILLON-SUR-THOUET	79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79081	CHAURAY	79196	OIRON
79086	CHERVEUX	79197	OROUX
79087	CHEY	79200	PAMPLIE
79088	CHICHE	79201	PAMPROUX
79089	LE CHILLOU	79202	PARTHENAY
79091	CIRIERES	79203	PAS-DE-JEU
79092	CLAVE	79207	LA PETITE-BOISSIERE
79094	CLESSE	79208	LA PEYRATTE
79096	COMBRAND	79209	PIERREFITTE
79098	LA COUARDE	79210	LE PIN
79100	COULON	79213	POMPAIRE
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79215	POUGNE-HERISSON
79102	COULONGES-THOUARSAIS	79216	PRAHECQ
79103	COURLAY	79217	PRAILLES
79104	COURS	79218	PRESSIGNY
79108	DOUX	79219	PRIAIRES
79109	ECHIRE	79220	PRIN-DEYRANCON
79112	EPANNES	79222	PUGNY
79114	EXIREUIL	79223	PUIHARDY
79115	EXOUDUN	79226	LE RETAIL
79116	FAYE-L'ABBESSE	79229	LA ROCHENARD
79117	FAYE-SUR-ARDIN	79231	ROMANS
79118	FENERY	79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79119	FENIOUX	79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79123	LA FORET-SUR-SEVRE	79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79125	FORS	79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79127	LA FOYE-MONJAULT	79240	SAINTE-BLANDINE
79128	FRANCOIS	79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
79129	FRESSINES	79242	VOULMENTIN
79130	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
79131	GEAY	79246	SAINTE-EANNE
79132	GENNETON	79249	SAINT-GELAIS
79133	GERMOND-ROUVRE	79250	SAINTE-GEMME
79134	GLENAY	79252	SAINT-GENEROUX
79135	GOURGE	79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79137	GRANZAY-GRIPT	79254	SAINT-GEORGES-DE-REX
79139	LES GROSEILLERS	79255	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
79141	IRAIS	79257	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
79144	JUSCORPS	79258	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
79145	LAGEON	79259	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
79147	LARGEASSE	79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79149	LHOUMOIS	79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79156	LOUIN	79263	SAINT-LAURS
79157	LOUZY	79265	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
79159	LUCHE-THOUARSAIS	79267	SAINT-LIN

79268	SAINT-LOUP-LAMAIRE	86022	BERRIE
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	86036	BOURNAND
79270	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	86049	CHALAIS
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE	86069	LA CHAUSSEE
79273	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	86073	CHERVES
79274	SAINT-MARTIN-DE-MACON	86075	CHOUPPES
79276	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	86087	CRAON
79277	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	86089	CUHON
79280	SAINT MAURICE ETUSSON	86090	CURCAY-SUR-DIVE
79281	SAINT-MAXIRE	86093	DERCE
79283	SAINTE-NEOMAYE	86106	GLENOUZE
79284	SAINTE-OUENNE	86108	LA GRIMAUDIERE
79285	SAINT-PARDOUX	86109	GUESNES
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE	86137	LOUDUN
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	86144	MAISONNEUVE
79290	SAINT-POMPAIN	86149	MARTAIZE
79292	SAINTE-RADEGONDE	86150	MASSOGNES
79293	SAINT-REMY	86154	MAZEUIL
79294	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	86161	MONCONTOUR
79298	SAINT-SYMPHORIEN	86167	MONT-SUR-GUESNES
79299	SAINT-VARENT	86169	MORTON
79300	SAINTE-VERGE	86173	MOUTERRE-SILLY
79302	SAIVRES	86196	POUANCAY
79303	SALLES	86205	RANTON
79304	SANSAIS	86206	RASLAY
79306	SAURAI	86210	ROIFFE
79308	SCIECQ	86218	SAINT-CLAIR
79309	SCILLE	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES
79311	SECONDIGNY	86227	SAINT-LAON
79313	SEPVRET	86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
79316	SOUDAN	86249	SAIRES
79318	SOUTIERS	86250	SAIX
79319	SOUVIGNE	86269	TERNAY
79320	SURIN	86274	LES TROIS-MOUTIERS
79321	TAIZE-MAULAIS	86286	VERRUE
79322	LE TALLUD	86299	VOUZAILLES
79325	TESSONNIERE		
79326	THENEZAY		
79328	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON		
79329	THOUARS		
79331	TOURTENAY		
79332	TRAYES		
79334	USSEAU		
79335	VALLANS		
79337	LE VANNEAU-IRLEAU		
79342	VERNOUX-EN-GATINE		
79345	VERRUYES		
79347	VIENNAY		
79350	VILLIERS-EN-BOIS		
79351	VILLIERS-EN-PLAINE		
79354	VOUHE		
79355	VOUILLE		
79357	XAINTRAY		

85 - VENDÉE

Toutes les communes du département

86 - VIENNE

86002	AMBERRE
86005	ANGLIERS
86008	ARCAY
86013	AULNAY

ANNEXE 2

à la délibération n° 2018 -101 du 4 octobre 2018

REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE 2

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX – BASSINS HYDROGRAPHIQUES

**commune regroupée avec d'autres communes dans une commune nouvelle dont la création par arrêté préfectoral est antérieure à la présente délibération*

03 - ALLIER

03010 AUDES
 03098 DESERTINES
 03111 ESTIVAREILLES
 03140 LAVAUT-SAINT-ANNE
 03143 L'ETELON
 03145 LIGNEROLLES
 03167 MAZIRAT
 03168 MEAULNE *
 03185 MONTLUCON
 03193 NASSIGNY
 03213 REUGNY
 03233 SAINT-GENEST
 03261 SAINTE-THERENCE
 03262 SAINT-VICTOR
 03279 TEILLET-ARGENTY
 03293 URCAY
 03297 VALLON-EN-SULLY
 03301 VAUX
 03314 VILLEBRET

17 – CHARENTE MARITIME

17003 AIGREFEUILLE-D'AUNIS
 17007 ANAIS
 17008 ANDILLY
 17009 ANGLIERS
 17010 ANGOULINS
 17028 AYTRE
 17041 BENON
 17057 BOUHET
 17059 BOURGNEUF
 17080 CHAMBON
 17091 CHARRON
 17094 CHATELAILLON-PLAGE
 17109 CLAVETTE
 17127 COURCON
 17132 CRAMCHABAN
 17136 CROIX-CHAPEAU
 17139 DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
 17142 DOMPIERRE-SUR-MER
 17153 ESNANDES
 17158 FERRIERES
 17166 FORGES
 17182 LA GREVE-SUR-MIGNON
 17186 LE GUE-D'ALLERE

17190 L'HOUMEAU
 17193 LA JARNE
 17194 LA JARRIE
 17200 LAGORD
 17201 LA LAIGNE
 17208 LONGEVES
 17218 MARANS
 17221 MARSAIS
 17222 MARSILLY
 17245 MONTROY
 17264 NIEUL-SUR-MER
 17267 NUAILLE-D'AUNIS
 17274 PERIGNY
 17291 PUILBOREAU
 17293 PUYRAVAULT
 17300 LA ROCHELLE
 17303 LA RONDE
 17315 SAINT-CHRISTOPHE
 17322 SAINT-CYR-DU-DORET
 17327 SAINT-FELIX
 17338 SAINT-GEORGES-DU-BOIS
 17349 SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
 17373 SAINT-MEDARD-D'AUNIS
 17376 SAINT-OUEN-D'AUNIS
 17382 SAINT-PIERRE-D'AMILLY
 17391 SAINT-ROGATIEN
 17394 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
 17396 SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
 17407 SAINTE-SOULLE
 17413 SAINT-VIVIEN
 17414 SAINT-XANDRE
 17420 SALLES-SUR-MER
 17439 TAUGON
 17447 LE THOU
 17466 VERINES
 17472 VILLEDoux
 17474 VILLENEUVE-LA-COMTESSE
 17480 VIRSON
 17482 VOUHE

18 - CHER

18002 AINAY-LE-VIEIL
 18003 LES AIX-D'ANGILLON
 18004 ALLOGNY
 18005 ALLOUIS
 18006 ANNOIX
 18008 ARCAY

18009	ARCOMPS	18126	LEVET
18010	ARDENAIS	18127	LIGNIERES
18013	ARPHEUILLES	18128	LIMEUX
18016	AUBINGES	18129	LISSAY-LOCHY
18018	AVORD	18130	LOYE-SUR-ARNON
18021	BANNEGON	18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18023	BAUGY	18133	LUNERY
18024	BEDDES	18134	LURY-SUR-ARNON
18027	BENGY-SUR-CRAON	18135	MAISONNAIS
18028	BERRY-BOUY	18136	MARCAIS
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18031	BLET	18138	MARMAGNE
18033	BOURGES	18140	MASSAY
18034	BOUZAIS	18141	MEHUN-SUR-YEVRE
18035	BRECY	18142	MEILLANT
18036	BRINAY	18148	MEREAU
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	18150	MERY-SUR-CHER
18040	BUSSY	18152	MONTLOUIS
18041	LA CELETTE	18153	MORLAC
18042	LA CELLE	18157	MORTHOMIERS
18043	LA CELLE-CONDE	18158	MOULINS-SUR-YEVRE
18044	CERBOIS	18161	NEUILLY-EN-DUN
18045	CHALIVOY-MILON	18166	NOHANT-EN-GOUT
18046	CHAMBON	18169	NOZIERES
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18171	ORCENAI
18052	CHARENTON-DU-CHER	18172	ORVAL
18054	CHARLY	18173	OSMERY
18055	CHAROST	18174	OSMOY
18057	CHATEAUMEILLANT	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18177	PARNAY
18059	LE CHATELET	18178	LA PERCHE
18060	CHAUMONT	18179	PIGNY
18063	CHAVANNES	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18064	CHERY	18181	PLOU
18065	CHEZAL-BENOIT	18182	POISIEUX
18066	CIVRAY	18183	LE PONDY
18068	COGNY	18186	PREUILLY
18069	COLOMBIERS	18187	PREVERANGES
18071	CONTRES	18188	PRIMELLES
18072	CORNUSSE	18189	QUANTILLY
18073	CORQUOY	18190	QUINCY
18076	COUST	18191	RAYMOND
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	18192	REIGNY
18081	CROSSES	18193	REZAY
18083	CULAN	18194	RIANS
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18086	DREVANT	18197	SAINT-AMAND-MONTROND
18087	DUN-SUR-AURON	18198	SAINT-AMBROIX
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18199	SAINT-BAUDEL
18091	FARGES-ALLICHAMPS	18201	SAINT-CAPRAIS
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	18202	SAINT-CEOLS
18093	FAVERDINES	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
18095	FLAVIGNY	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18096	FOECY	18205	SAINT-DOULCHARD
18097	FUSSY	18206	SAINT-ELOY-DE-GY
18105	GRON	18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
18107	LA GROUTTE	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
18112	IDS-SAINT-ROCH	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
18114	INEUIL	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18121	LANTAN	18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18122	LAPAN	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18124	LAZENAY	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES

18217	SAINT-JEANVRIN	28132	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
18218	SAINT-JUST	28145	FAINS-LA-FOLIE *
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	28150	LA FERTE-VILLENEUIL *
18222	SAINTE-LUNAISE	28157	FONTENAY-SUR-CONIE
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	28164	FRESNAY-L'EVEQUE
18225	SAINT-MAUR	28179	GERMIGNONVILLE *
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	28184	GOUILLONS
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	28189	GUILLEVILLE
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	28190	GUILLONVILLE
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	28198	JALLANS
18234	SAINT-SATURNIN	28199	JANVILLE
18235	SAINTE-SOLANGE	28210	LEVESVILLE-LA-CHENARD
18236	SAINT-SYMPHORIEN	28212	LOIGNY-LA-BATAILLE
18237	SAINTE-THORETTE	28215	LOUVILLE-LA-CHENARD
18238	SAINT-VITTE	28221	LUMEAU
18239	SALIGNY-LE-VIF	28224	LUTZ-EN-DUNOIS *
18244	SAUGY	28241	LE MEE *
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	28243	MEROUVILLE
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	28256	MOLEANS
18248	SENNECAY	28262	MONTIGNY-LE-GANNELON *
18250	SERRUELLES	28274	MOUTIERS
18252	SIDIAILLES	28276	NEUVY-EN-BEAUCE
18253	SOULANGIS	28283	NOTTONVILLE
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	28284	OINVILLE-SAINT-LIPHARD
18255	LE SUBDRAY	28287	ORGERES-EN-BEAUCE
18261	THAUMIERS	28295	OZOIR-LE-BREUIL *
18263	THENIOUX	28296	PERONVILLE
18266	TOUCHAY	28300	POINVILLE
18267	TROUY	28303	POUPRY
18268	UZAY-LE-VENON	28304	PRASVILLE
18270	VALLENAY	28311	LE PUISET
18271	VASSELAY	28313	RECLAINVILLE
18273	VENESMES	28318	ROMILLY-SUR-AIGRE *
18276	VERNAIS	28330	SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS *
18277	VERNEUIL	28364	SANCHEVILLE
18278	VESDUN	28367	SANTILLY
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	28382	TERMINIERS
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	28389	THIVILLE
18282	VILLABON	28390	TILLAY-LE-PENEUX
18283	VILLECELIN	28391	TOURY
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	28392	TRANCRAINVILLE
18288	VORLY	28400	VARIZE
18289	VORNAY	28406	VIABON *
		28410	VILLAMPUY
		28418	VILLIERS-SAINT-ORIEN
		28426	YMONVILLE

28 – EURE-ET-LOIR

28002 ALLAINES-MERVILLIERS
 28017 AUTHEUIL *
 28019 BAIGNEAUX
 28020 BAIGNOLET *
 28026 BAUDREVILLE
 28028 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 28029 BAZOCHES-LES-HAUTES
 28047 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 28075 LA CHAPELLE-DU-NOYER
 28083 CHARRAY *
 28092 CHATENAY
 28101 CIVRY *
 28103 CLOYES-SUR-LE-LOIR *
 28106 CONIE-MOLITARD
 28108 CORMAINVILLE
 28114 COURBEHAYE
 28121 DAMBRON

36 - INDRE

36003 AMBRAULT
 36019 BOMMIERS
 36021 LES BORDES
 36027 BRIVES
 36052 CHOUDAY
 36059 CONDE
 36065 DIOU
 36088 ISSOUDUN
 36098 LIZERAY
 36121 MEUNET-PLANCHES
 36125 MIGNY
 36140 NEUVY-PAILLOUX
 36152 PAUDY
 36169 PRUNIERS

36171 REUILLY
 36179 SAINT-AOUSTRILLE
 36181 SAINT-AUBIN
 36190 SAINTE-FAUSTE
 36195 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
 36199 SAINTE-LIZAIGNE
 36205 SAINT-PIERRE-DE-JARDS
 36209 SAINT-VALENTIN
 36215 SEGRY
 36222 THIZAY
 36248 VOUILLON

41 - LOIR-ET-CHER

41009 AVERDON
 41011 BAIGNEAUX *
 41017 BINAS
 41019 BOISSEAU
 41026 BREVAINVILLE
 41027 BRIOU
 41035 CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
 41039 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
 41040 LA CHAPELLE-VENDOMOISE
 41057 CONAN
 41058 CONCRIERS
 41066 COURBOUZON
 41091 FOSSE
 41098 GOMBERGEAN
 41105 JOSNES
 41108 LANCOME
 41109 LANDES-LE-GAULOIS
 41114 LESTIOU
 41119 LORGES
 41121 LA MADELEINE-VILLEFROUIN
 41123 MARCHENOIR
 41128 MAROLLES
 41130 MAVES
 41133 MEMBROLLES *
 41136 MER
 41156 MULSANS
 41172 OUZOUEUR-LE-DOYEN
 41173 OUZOUEUR-LE-MARCHE *
 41178 LE PLESSIS-L'ECHELLE
 41183 PRENOUVELLON *
 41188 RHODON
 41191 ROCHES
 41203 SAINT-BOHAIRE
 41221 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
 41244 SEMERVILLE *
 41245 SERIS
 41252 SUEVRES
 41253 TALCY
 41261 TOURAILLES
 41264 TRIPLEVILLE *
 41270 VERDES *
 41276 VILLEBAROU
 41281 VILLEFRANCOEUR
 41284 VILLENEUVE-FROUVILLE
 41288 VILLERBON
 41289 VILLERMAIN
 41292 VILLEXANTON

45 - LOIRET

45008 ARTENAY
 45009 ASCHERES-LE-MARCHE
 45019 BACCON
 45020 LE BARDON
 45024 BAULE
 45028 BEAUGENCY
 45044 BOUGY-LEZ-NEUVILLE
 45055 BRICY
 45058 BUCY-LE-ROI
 45062 CERCOTTES
 45072 CHANTEAU
 45074 LA CHAPELLE-ONZERAIN
 45081 CHARSONVILLE
 45093 CHEVILLY
 45099 COINCES
 45109 COULMIERS
 45116 CRAVANT
 45134 EPIEDS-EN-BEAUCE
 45152 GEMIGNY
 45154 GIDY
 45166 HUETRE
 45167 HUISSEAU-SUR-MAUVES
 45183 LION-EN-BEAUCE
 45202 MESSAS
 45203 MEUNG-SUR-LOIRE
 45248 PATAY
 45261 REBRECHIEN
 45262 ROUVRAY-SAINTE-CROIX
 45264 ROZIERES-EN-BEAUCE
 45266 RUAN
 45289 SAINT-LYE-LA-FORET
 45296 SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
 45299 SAINT-SIGISMOND
 45313 SOUGY
 45317 TAVERS
 45326 TOURNOISIS
 45330 TRINAY
 45337 VILLAMBLAIN
 45341 VILLENEUVE-SUR-CONIE
 45342 VILLEREAU
 45344 VILLORCEAU

49 - MAINE-ET-LOIRE

49009 ANTOIGNE
 49011 ARTANNES-SUR-THOUET
 49046 BREZE
 49053 BROSSAY
 49060 CHACE
 49100 CIZAY-LA-MADELEINE
 49112 LE COUDRAY-MACOUARD
 49113 COURCHAMPS
 49123 DISTRE
 49125 DOUE-LA-FONTAINE *
 49131 EPIEDS
 49141 FORGES *
 49198 MEIGNE *
 49207 MONTFORT *
 49215 MONTREUIL-BELLAY
 49253 LE PUY-NOTRE-DAME
 49262 ROU-MARSON
 49274 SAINT-CYR-EN-BOURG

49291 SAINT-JUST-SUR-DIVE
 49302 SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
 49328 SAUMUR
 49341 SOUZAY-CHAMPIGNY
 49359 LES ULMES
 49362 VARRAINS
 49364 VAUDELNAY
 49365 LES VERCHERS-SUR-LAYON *
 49370 VERRIE

79 – DEUX-SÈVRES

79002 ADILLY
 79003 AIFFRES
 79004 AIGONNAY
 79005 AIRVAULT
 79006 LES ALLEUDS *
 79007 ALLONNE
 79008 AMAILLOUX
 79009 AMURE
 79010 ARCAIS
 79012 ARDIN
 79013 ARGENTON-LES-VALLEES *
 79014 ARGENTON-L'ÉGLISE
 79016 ASSAIS-LES-JUMEAUX
 79019 AUBIGNY
 79020 AUGE
 79022 AVAILLES-THOUARSAIS
 79023 AVON
 79024 AZAY-LE-BRÛLE
 79025 AZAY-SUR-THOUET
 79029 BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
 79031 BEAUVOIR-SUR-NIORT
 79032 BECELEUF
 79033 BELLEVILLE *
 79034 BESSINES
 79035 LE BEUGNON
 79038 BOISME
 79039 BOISSEROLLES *
 79040 LA BOISSIERE-EN-GATINE
 79042 BOUGON
 79043 BOUILLE-LORETZ
 79044 BOUILLE-SAINT-PAUL *
 79046 LE BOURDET
 79047 BOUSSAIS
 79048 LA CRECHE
 79049 BRESSUIRE
 79050 BRETIGNOLLES
 79053 LE BREUIL-SOUS-ARGENTON *
 79054 BRIE
 79056 BRION-PRES-THOUET
 79059 LE BUSSEAU
 79060 CAUNAY
 79063 CERSAY *
 79066 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
 79068 CHANTECORPS
 79069 CHANTELOUP
 79070 LA CHAPELLE-BATON
 79071 LA CHAPELLE-BERTRAND
 79072 LA CHAPELLE-GAUDIN *
 79074 LA CHAPELLE-POUILLOUX
 79077 LA CHAPELLE-THIREUIL
 79078 PRISSE-LA-CHARRIERE *

79080 CHATILLON-SUR-THOUET
 79081 CHAURAY
 79084 CHENAY
 79086 CHERVEUX
 79087 CHEY
 79088 CHICHE
 79089 LE CHILLOU
 79091 CIRIERES
 79092 CLAVE
 79094 CLESSE
 79095 CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
 79096 COMBRAND
 79098 LA COUARDE
 79099 LA COUDRE *
 79100 COULON
 79101 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
 79102 COULONGES-THOUARSAIS
 79104 COURS
 79105 COUTIERES
 79108 DOUX
 79109 ECHIRE
 79112 EPANNES
 79113 ETUSSON *
 79114 EXIREUIL
 79115 EXOUDUN
 79116 FAYE-L'ABBESSE
 79117 FAYE-SUR-ARDIN
 79118 FENERY
 79119 FENIOUX
 79120 LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
 79121 FOMPERRON
 79124 LES FORGES
 79125 FORS
 79127 LA FOYE-MONJAULT
 79128 FRANCOIS
 79129 FRESSINES
 79130 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
 79131 GEAY
 79133 GERMOND-ROUVRE
 79134 GLENAY
 79135 GOURGE
 79137 GRANZAY-GRIPT
 79139 LES GROSEILLERS
 79141 IRAIS
 79144 JUSCORPS
 79145 LAGEON
 79148 LEZAY
 79149 LHOUMOIS
 79156 LOUIN
 79157 LOUZY
 79159 LUCHE-THOUARSAIS
 79161 LUZAY
 79162 MAGNE
 79163 MAIRE-LEVESCAULT
 79165 MAISONTIERS
 79166 MARGINY
 79167 MARNES
 79168 MASSAIS *
 79170 MAUZE-SUR-LE-MIGNON
 79171 MAUZE-THOUARSAIS
 79172 MAZIERES-EN-GATINE
 79176 MENIGOUTE
 79177 MESSE

85028	BOUILLE-COURDAULT	85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85031	LE BOUPERE	85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85033	BOURNEAU	85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85034	BOURNEZEAU	85159	NALLIERS
85036	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85160	NESMY
85037	BREUIL-BARRET	85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE
85040	LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE	85165	L'OIE *
85041	CEZAIS	85167	L'ORBRIE
85042	CHAILLE-LES-MARAIS	85168	OULMES
85043	CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX *	85171	PEAULT
85044	CHAIX *	85174	PETOSSE
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85175	LES PINEAUX
85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85176	PISSOTTE
85050	LE CHAMP-SAINT-PERE	85177	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85051	CHANTONNAY	85181	POUILLE
85053	LA CHAPELLE-AUX-LYS	85184	PUY-DE-SERRE
85056	LA CHAPELLE-THEMER	85185	PUYRAVAULT
85058	CHASNAIS	85187	REAUMUR
85059	LA CHATAIGNERAIE	85188	LA REORTHE
85061	CHATEAU-GUIBERT	85191	LA ROCHE-SUR-YON
85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX	85192	ROCHETREJOUX
85067	CHEFFOIS	85193	ROSNAY
85069	LES CLOUZEAUX *	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85073	CORPE	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85074	LA COUTURE	85202	SAINTE-CECILE
85077	CURZON	85205	SAINT-CYR-DES-GATS
85078	DAMVIX	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85080	DOIX *	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85087	FAYMOREAU	85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85089	LA FERRIERE	85213	SAINT-FLORENT-DES-BOIS *
85091	FONTAINES *	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85092	FONTENAY-LE-COMTE	85219	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER *
85093	FOUGERE	85220	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85094	FOUSSAIS-PAYRE	85223	SAINTE-HERMINE
85101	LE GIVRE	85227	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85104	GRUES	85229	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85105	LE GUE-DE-VELLUIRE	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85110	L'HERMENAULT	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85111	L'ILE-D'ELLE	85235	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85115	LA JAUDONNIERE	85237	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85116	LA JONCHERE	85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85117	LAIROUX	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85121	LE LANGON	85245	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85123	LIEZ	85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85125	LOGE-FOUGEREUSE	85248	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85126	LONGEVES	85251	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85127	LONGEVILLE-SUR-MER	85252	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85128	LUCON	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85131	LES MAGNILS-REIGNIERS	85256	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85132	MAILLE	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85133	MAILLEZAIS	85261	SAINTE-PEXINE
85135	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85136	MARILLET	85266	SAINT-PROUANT
85137	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85139	LE MAZEAU	85269	SAINT-SIGISMOND
85140	LA MEILLERAIE-TILLAY	85271	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85143	MERVENT	85274	SAINT-VALERIE
85145	MONSIREIGNE	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85148	MONTREUIL	85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85149	MOREILLES	85281	SERIGNE
85153	MOUCHAMPS	85282	SIGOURNAIS
85154	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN *	85285	LE TABLIER
85155	MOUILLERON-LE-CAPTIF		

85286 LA TAILLEE
 85287 TALLUD-SAINTE-GEMME
 85289 LA TARDIERE
 85290 THIRE
 85291 THORIGNY
 85292 THOUARSAIS-BOUILDROUX
 85294 LA TRANCHE-SUR-MER
 85297 TRIAIZE
 85299 VELLUIRE
 85303 VIX
 85304 VOUILLE-LES-MARAIS
 85305 VOUVANT
 85306 XANTON-CHASSENON
 85307 LA FAUTE-SUR-MER

86 - VIENNE

86002 AMBERRE
 86003 ANCHE
 86005 ANGLIERS
 86008 ARCAY
 86009 ARCHIGNY
 86010 ASLONNES
 86013 AULNAY
 86014 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT
 86016 AVANTON
 86017 AYRON
 86018 BASSES
 86019 BEAUMONT *
 86021 BENASSAY
 86022 BERRIE
 86024 BERUGES
 86027 BIARD
 86028 BIGNOUX
 86030 BLASLAY *
 86032 BONNEUIL-MATOURS
 86036 BOURNAND
 86038 BRION
 86039 BRUX
 86041 BUXEROLLES
 86043 CEAUX-EN-COUHE
 86045 CELLE-LEVESCAULT
 86046 CENON-SUR-VIENNE
 86047 CERNAY
 86048 CHABOURNAY
 86049 CHALAIS
 86050 CHALANDRAY
 86052 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
 86053 CHAMPIGNY-LE-SEC *
 86054 CHAMPNIERS
 86055 LA CHAPELLE-BATON
 86056 LA CHAPELLE-MONTREUIL
 86060 CHARRAIS *
 86062 CHASSENEUIL-DU-POITOU
 86064 CHATEAU-GARNIER
 86065 CHATEAU-LARCHER
 86066 CHATELLERAULT
 86067 CHATILLON
 86068 CHAUNAY
 86069 LA CHAUSSEE
 86071 CHENECHÉ *
 86072 CHENEVELLES
 86073 CHERVES
 86074 CHIRE-EN-MONTREUIL
 86075 CHOUPPES
 86076 CISSE
 86079 LA ROCHE-RIGAUT
 86080 CLOUE
 86081 COLOMBIERS
 86082 COUHE
 86083 COULOMBIERS
 86085 COUSSAY
 86087 CRAON
 86088 CROUTELLE
 86089 CUHON
 86090 CURCAY-SUR-DIVE
 86091 CURZAY-SUR-VONNE
 86095 DISSAY
 86096 DOUSSAY
 86097 LA FERRIERE-AIROUX
 86100 FONTAINE-LE-COMTE
 86102 FROZES
 86103 GENCAY
 86105 GIZAY
 86106 GLENOUZE
 86108 LA GRIMAUDIERE
 86109 GUESNES
 86113 ITEUIL
 86115 JAUNAY-CLAN *
 86116 JAZENEUIL
 86119 JOUSSE
 86121 LATILLE
 86122 LAUTHIERS
 86123 LAVAUSSEAU
 86128 LENCLOITRE
 86133 LIGUGE
 86137 LOUDUN
 86139 LUSIGNAN
 86141 MAGNE
 86142 MAILLE
 86144 MAISONNEUVE
 86145 MARCAY
 86146 MARIGNY-BRIZAY *
 86147 MARIGNY-CHEMEREAU
 86148 MARNAY
 86149 MARTAIZE
 86150 MASSOGNES
 86152 MAUPREVOIR
 86154 MAZEUIL
 86157 MIGNALOUX-BEAUVOIR
 86158 MIGNE-AUXANCES
 86160 MIREBEAU
 86161 MONCONTOUR
 86163 MONTAMISE
 86164 MONTHOIRON
 86166 MONTREUIL-BONNIN
 86167 MONTS-SUR-GUESNES
 86169 MORTON
 86173 MOUTERRE-SILLY
 86174 NAINTRE
 86177 NEUVILLE-DE-POITOU
 86178 NIEUIL-L'ESPOIR
 86180 NOUAILLE-MAUPERTUIS
 86182 ORCHES
 86184 OUZILLY
 86186 OYRE

86187 PAIZAY-LE-SEC
86188 PAYRE
86189 PAYROUX
86194 POITIERS
86196 POUANCAY
86200 PRESSAC
86202 LA PUYE
86204 QUINCAY
86205 RANTON
86206 RASLAY
86208 LE ROCHEREAU *
86209 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
86210 ROIFFE
86211 ROMAGNE
86213 ROUILLE
86214 SAINT-BENOIT
86218 SAINT-CLAIR
86219 SAINT-CYR *
86221 SAINT-GENEST-D'AMBIERE
86222 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
86225 SAINT-JEAN-DE-SAUVES
86226 SAINT-JULIEN-L'ARS
86227 SAINT-LAON
86229 SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS
86234 SAINT-MARTIN-L'ARS
86235 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
86239 SAINTE-RADEGONDE
86242 SAINT-ROMAIN
86244 SAINT-SAUVANT
86245 SAINT-SAUVEUR *
86248 SAINT-SECONDIN
86249 SAIRES
86250 SAIX
86253 SANXAY
86256 SAVIGNY-LEVESCAULT
86257 SAVIGNY-SOUS-FAYE
86258 SCORBE-CLAIRVAUX
85259 SENILLE *
86261 SEVRES-ANXAUMONT
86263 SMARVES
86264 SOMMIERES-DU-CLAIN
86269 TERNAY
86271 THURAGEAU
86272 THURE
86274 LES TROIS-MOUTIERS
86276 USSON-DU-POITOU
86277 VARENNES
86278 VAUX
86281 VENDEUVRE DU POITOU *
86286 VERRUE
86287 VEZIERES
86290 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
86292 VILLIERS
86293 VIVONNE
86294 VOUILLE
86296 VOULON
86297 VOUNEUIL-SOUS-BIARD
86298 VOUNEUIL-SUR-VIENNE
86299 VOUZAILLES
86300 YVERSAY

ANNEXE 3

à la délibération n° 2018 - 101 du 4 octobre 2018

REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU**LISTE DES TERRITOIRES COMMUNAUX SITUÉS DANS LA ZONE 3****ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX – SYSTÈMES AQUIFÈRES**

**communes regroupées dans une commune nouvelle dont la création par arrêté préfectoral est antérieure à la présente délibération*

18 - CHER

18001 ACHERES
 18011 ARGENT-SUR-SAUDRE
 18015 AUBIGNY-SUR-NERE
 18022 BARLIEU
 18030 BLANCAFORT
 18037 BRINON-SUR-SAUDRE
 18047 LA CHAPELLE-D'ANGILLON
 18051 LA CHAPELOTTE
 18067 CLEMONT
 18070 CONCRESSAULT
 18084 DAMPIERRE-EN-CROT
 18088 ENNORDRES
 18109 HENRICHEMONT
 18111 HUMBLIGNY
 18115 IVOY-LE-PRE
 18117 JARS
 18147 MENETREOL-SUR-SAUDRE
 18149 MERY-ES-BOIS
 18156 MOROGUES
 18159 NANCAY
 18162 NEUILLY-EN-SANCERRE
 18163 NEUVY-DEUX-CLOCHERS
 18165 NEUVY-SUR-BARANGEON
 18168 LE NOYER
 18170 OIZON
 18185 PRESLY
 18219 SAINT-LAURENT
 18227 SAINTE-MONTAINE
 18229 SAINT-PALAIS
 18279 VIERZON
 18284 VILLEGONON
 18290 VOUZERON

28 – EURE-ET-LOIR

28004 ALLONNES
 28005 ALLUYES
 28010 ARGENVILLIERS
 28012 ARROU *
 28016 LES AUTELS-VILLEVILLON
 28018 AUTHON-DU-PERCHE
 28021 BAILLEAU-LE-PIN
 28027 LA BAZOCHE-GOUET
 28031 BEAUMONT-LES-AUTELS
 28032 BEAUVILLIERS

28038 BETHONVILLIERS
 28041 BLANDAINVILLE
 28044 BOISGASSON *
 28048 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
 28049 BONCE
 28051 BONNEVAL
 28057 BOUVILLE
 28061 BROU
 28063 BRUNELLES
 28065 BULLAINVILLE
 28066 BULLOU *
 28067 CERNAY
 28072 CHAMPROND-EN-PERCHET
 28078 CHAPELLE-GUILLAUME
 28079 CHAPELLE-ROYALE
 28080 CHARBONNIERES
 28081 CHARONVILLE
 28086 CHASSANT
 28088 CHATEAUDUN
 28091 LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
 28093 CHATILLON-EN-DUNOIS *
 28105 COMBRES
 28109 LES CORVEES-LES-YYZ
 28111 COUDRAY-AU-PERCHE
 28112 COUDRECEAU
 28115 COURTALAIN *
 28119 LA CROIX-DU-PERCHE
 28123 DAMPIERRE-SOUS-BROU
 28126 DANCY
 28127 DANGEAU *
 28133 DOUY *
 28139 EPEAUTROLLES
 28141 ERMENONVILLE-LA-GRANDE
 28142 ERMENONVILLE-LA-PETITE
 28153 FLACEY
 28161 FRAZE
 28162 FRESNAY-LE-COMTE
 28165 FRETIGNY
 28167 FRUNCE
 28175 LA GAUDAINE
 28176 LE GAULT-SAINT-DENIS
 28182 GOHORY
 28192 HAPPONVILLIERS
 28196 ILLIERS-COMBRAY
 28204 LANGEY *
 28205 LANNERAY
 28211 LOGRON

28219	LUIGNY	36008	ARPHEUILLES
28222	LUPLANTE	36010	AZAY-LE-FERRON
28225	MAGNY	36011	BAGNEUX
28233	MARBOUE	36013	BAUDRES
28234	MARCHEVILLE	36023	BOUGES-LE-CHATEAU
28236	MARGON	36029	BUXEUIL
28237	MAROLLES-LES-BUIS	36031	BUZANCAIS
28242	MEREGLISE	36034	CHABRIS
28246	MESLAY-LE-VIDAME	36045	CHATILLON-SUR-INDRE
28250	MEZIERES-AU-PERCHE *	36054	CLERE-DU-BOIS
28252	MIERMAIGNE	36055	CLION
28258	MONTAINVILLE *	36066	DOUADIC
28259	MONTBOISSIER	36068	DUN-LE-POELIER
28260	MONTHARVILLE	36069	ECUEILLE
28261	MONTIGNY-LE-CHARTIF	36072	FAVEROLLES
28265	MONTLANDON	36074	FLERE-LA-RIVIERE
28270	MORIERS	36077	FONTGUENAND
28272	MOTTEREAU	36080	FREDILLE
28273	MOULHARD	36082	GEHEE
28277	NEUVY-EN-DUNOIS	36085	GUILLY
28280	NOGENT-LE-ROTRON	36086	HEUGNES
28282	NONVILLIERS-GRANDHOUX	36090	JEU-MALOCHES
28297	PEZY *	36092	LANGE
28305	PRE-SAINT-EVROULT	36096	LINGE
28306	PRE-SAINT-MARTIN	36103	LUCAY-LE-MALE
28309	PRUNAY-LE-GILLON	36105	LUREUIL
28320	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN *	36107	LYE
28326	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	36113	MARTIZAY
28327	SAINT-BOMER	36115	MENETOU-SUR-NAHON
28329	SAINT-CHRISTOPHE	36118	MEOBECQ
28331	SAINT-DENIS-D'AUTHOU	36123	MEZIERES-EN-BRENNE
28333	SAINT-DENIS-DES-PUITS	36124	MIGNE
28334	SAINT-DENIS-LES-PONTS	36135	MOULINS-SUR-CEPHONS
28336	SAINT-EMAN	36136	MURS
28340	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE *	36137	NEONS-SUR-CREUSE
28342	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	36145	OBTERRE
28353	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	36147	ORVILLE
28356	SAINT-PELLERIN *	36149	PALLUAU-SUR-INDRE
28362	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	36151	PARPECAY *
28365	SANDARVILLE	36153	PAULNAY
28370	SAUMERAY	36155	PELLEVOISIN
28376	SOIZE	36162	POULAINES
28378	SOUANCE-AU-PERCHE	36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE
28383	THEUVILLE *	36166	PREAUX
28387	THIRON-GARDAIS	36170	REBOURSIN
28395	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE	36173	ROSNAY
28396	TRIZAY-LES-BONNEVAL	36175	ROUVRES-LES-BOIS
28398	UNVERRE	36183	SAINTE-CECILE *
28407	VICHERES	36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
28409	VIEUVICQ	36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
28411	VILLARS	36191	SAINT-FLORENTIN
28412	VILLEAU	36193	SAINTE-GEMME
28414	VILLEBON	36194	SAINT-GENOU
28416	VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS *	36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS *
28419	VITRAY-EN-BEAUCE	36203	SAINT-MEDARD
28422	VOVES *	36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
28424	YEVRES	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
		36212	SAULNAY
		36216	SELLES-SUR-NAHON
		36217	SEMBLECAY
		36218	SOUGE
		36224	TOURNON-SAINT-MARTIN
		36225	LE TRANGER

36 - INDRE

36002 AIZE
36004 ANJOUIN
36007 ARGY

36228 VALENCAY
 36229 VARENNES-SUR-FOUZON *
 36232 VENDOEUVRES
 36233 LA VERNELLE
 36235 VEUIL
 36237 VICQ-SUR-NAHON
 36243 VILLEGOUIN
 36244 VILLENTROIS
 36246 VILLIERS

37 - INDRE-ET-LOIRE

37001 ABILLY
 37002 AMBILLOU
 37003 AMBOISE
 37004 ANCHE
 37005 ANTOGNY-LE-TILLAC
 37006 ARTANNES-SUR-INDRE
 37007 ASSAY
 37008 ATHEE-SUR-CHER
 37009 AUTRECHE
 37010 AUZOUER-EN-TOURAIN
 37011 AVOINE
 37012 AVON-LES-ROCHES
 37013 AVRILLE-LES-PONCEAUX
 37014 AZAY-LE-RIDEAU
 37015 AZAY-SUR-CHER
 37016 AZAY-SUR-INDRE
 37018 BALLAN-MIRE
 37019 BARROU
 37020 BEAULIEU-LES-LOCHES
 37021 BEAUMONT-LA-RONCE *
 37022 BEAUMONT-EN-VERON
 37023 BEAUMONT-VILLAGE
 37024 BENAIS
 37025 BERTHENAY
 37026 BETZ-LE-CHATEAU
 37027 BLERE
 37028 BOSSAY-SUR-CLAISE
 37029 BOSSEE
 37030 LE BOULAY
 37031 BOURGUEIL
 37032 BOURNAN
 37033 BOUSSAY
 37034 BRASLOU
 37035 BRAYE-SOUS-FAYE
 37036 BRAYE-SUR-MAULNE
 37037 BRECHES
 37038 BREHEMONT
 37039 BRIDORE
 37040 BRIZAY
 37041 BUEIL-EN-TOURAIN
 37043 CANGEY
 37044 LA CELLE-GUENAND
 37045 LA CELLE-SAINT-AVANT
 37046 CERE-LA-RONDE
 37047 CERELLES
 37048 CHAMBON
 37049 CHAMBOURG-SUR-INDRE
 37050 CHAMBRAY-LES-TOURS
 37051 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 37052 CHANCA Y
 37053 CHANCEAUX-PRES-LOCHES

37054 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
 37055 CHANNAY-SUR-LATHAN
 37056 LA CHAPELLE-AUX-NAUX
 37057 LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
 37058 LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
 37059 CHARENTILLY
 37060 CHARGE
 37061 CHARNIZAY
 37062 CHATEAU-LA-VALLIERE
 37063 CHATEAU-RENAULT
 37064 CHAUMUSSAY
 37065 CHAVEIGNES
 37066 CHEDIGNY
 37067 CHEILLE
 37068 CHEMILLE-SUR-DEME
 37069 CHEMILLE-SUR-INDROIS
 37070 CHENONCEAUX
 37071 CHEZELLES
 37072 CHINON
 37073 CHISSEAUX
 37075 CIGOGNE
 37076 CINAIS
 37077 CINQ-MARS-LA-PILE
 37078 CIRAN
 37079 CIVRAY-DE-TOURAIN
 37080 CIVRAY-SUR-ESVES
 37081 CLERE-LES-PINS
 37082 CONTINVOIR
 37083 CORMERY
 37084 COUESMES
 37085 COURCAY
 37086 COURCELLES-DE-TOURAIN
 37087 COURCOUE
 37089 CRAVANT-LES-COTEAUX
 37090 CRISSAY-SUR-MANSE
 37091 LA CROIX-EN-TOURAIN
 37092 CROTELLES
 37093 CROUZILLES
 37094 CUSSAY
 37095 DAME-MARIE-LES-BOIS
 37096 DIERRE
 37097 DOLUS-LE-SEC
 37098 DRACHE
 37099 DRUYE
 37100 EPEIGNE-LES-BOIS
 37101 EPEIGNE-SUR-DEME
 37102 LES ESSARDS *
 37103 ESVES-LE-MOUTIER
 37104 ESVRES
 37105 FAYE-LA-VINEUSE
 37106 LA FERRIERE
 37107 FERRIERE-LARCON
 37108 FERRIERE-SUR-BEAULIEU
 37109 FONDETTES
 37110 FRANCUEIL
 37111 GENILLE
 37112 GIZEUX
 37113 LE GRAND-PRESSIGNY
 37114 LA GUERCHE
 37115 DESCARTES
 37116 LES HERMITES
 37117 HOMMES

37118	HUISMES	37183	PERRUSSON
37119	L'ILE-BOUCHARD	37184	LE PETIT-PRESSIGNY
37120	INGRANDES-DE-TOURAINES *	37185	POCE-SUR-CISSE
37121	JAULNAY	37186	PONT-DE-RUAN
37122	JOUE-LES-TOURS	37187	PORTS
37123	LANGAIS *	37188	POUZAY
37124	LARCAY	37189	PREUILLY-SUR-CLAISE
37125	LEMERE	37190	PUSSIGNY
37127	LE LIEGE	37191	RAZINES
37128	LIGNIERES-DE-TOURAINES	37192	REIGNAC-SUR-INDRE
37129	LIGRE	37193	RESTIGNE
37130	LIGUEIL	37194	REUGNY
37131	LIMERAY	37195	LA RICHE
37132	LOCHES	37197	RIGNY-USSE
37133	LOCHE-SUR-INDROIS	37198	RILLE
37134	LOUANS	37199	RILLY-SUR-VIENNE
37135	LOUESTAULT *	37200	RIVARENNES
37136	LE LOUROUX	37201	RIVIERE
37137	LUBLE	37202	LA ROCHE-CLERMAULT
37138	LUSSAULT-SUR-LOIRE	37203	ROCHECORBON
37139	LUYNES	37204	ROUZIERS-DE-TOURAINES
37140	LUZE	37205	SACHE
37141	LUZILLE	37206	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
37142	MAILLE	37207	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
37143	MANTHELAN	37208	SAINT-AVERTIN
37144	MARCAY	37209	SAINT-BAULD *
37145	MARCE-SUR-ESVES	37210	SAINT-BENOIT-LA-FORET
37146	MARCILLY-SUR-MAULNE	37211	SAINT-BRANCHS
37147	MARCILLY-SUR-VIENNE	37212	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
37148	MARIGNY-MARMANDE	37213	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
37149	MARRAY	37214	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
37150	MAZIERES-DE-TOURAINES	37216	SAINT-EPAIN
37151	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	37217	SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
37152	METTRAY	37218	SAINT-FLOVIER
37153	MONNAIE	37219	SAINT-GENOUPH
37154	MONTBAZON	37220	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
37155	MONTHODON	37221	SAINT-HIPPOLYTE
37156	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	37222	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
37157	MONTRESOR	37223	SAINT-LAURENT-DE-LIN
37158	MONTREUIL-EN-TOURAINES	37224	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
37159	MONTS	37225	SAINT-MARTIN-LE-BEAU
37160	MORAND	37226	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
37161	MOSNES	37227	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE *
37162	MOUZAY	37228	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
37163	NAZELLES-NEGRON	37229	SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
37165	NEUIL	37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
37166	NEUILLE-LE-LIERRE	37231	SAINT-PATERNE-RACAN
37167	NEUILLE-PONT-PIERRE	37232	SAINT-PATRICE *
37168	NEUILLY-LE-BRIGNON	37233	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37169	NEUVILLE-SUR-BRENNE	37234	SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
37170	NEUVY-LE-ROI	37236	SAINT-REGLE
37171	NOIZAY	37237	SAINT-ROCH
37172	NOTRE-DAME-D'OE	37238	SAINT-SENOCH
37173	NOUANS-LES-FONTAINES	37240	SAUNAY
37174	NOUATRE	37241	SAVIGNE-SUR-LATHAN
37175	NOUZILLY	37242	SAVIGNY-EN-VERON
37176	NOYANT-DE-TOURAINES	37243	SAVONNIERES
37177	ORBIGNY	37244	SAZILLY
37178	PANZOULT	37245	SEMBLANCAY
37179	PARCAY-MESLAY	37246	SENNEVIERES
37180	PARCAY-SUR-VIENNE	37247	SEPMES
37181	PAULMY	37248	SEUILLY
37182	PERNAY	37249	SONZAY

37250 SORIGNY
 37251 SOUVIGNE
 37252 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 37253 SUBLAINES
 37254 TAUXIGNY *
 37255 TAVANT
 37256 THENEUIL
 37257 THILOUZE
 37258 THIZAY
 37259 TOURNON-SAINT-PIERRE
 37260 LA TOUR-SAINT-GELIN
 37261 TOURS
 37262 TROGUES
 37263 TRUYES
 37264 VALLERES
 37265 VARENNES
 37266 VEIGNE
 37267 VERETZ
 37268 VERNEUIL-LE-CHATEAU
 37269 VERNEUIL-SUR-INDRE
 37270 VERNOU-SUR-BRENNE
 37271 VILLAINES-LES-ROCHERS
 37272 VILLANDRY
 37273 LA VILLE-AUX-DAMES
 37274 VILLEBOURG
 37275 VILLEDOMAIN
 37276 VILLEDOMER
 37277 VILLELOIN-COULANGE
 37278 VILLEPERDUE
 37279 VILLIERS-AU-BOUIN
 37280 VOU
 37281 VOUVRAY
 37282 YZEURES-SUR-CREUSE

41 – LOIR-ET-CHER

41001 AMBLOY
 41002 ANGE
 41003 AREINES
 41004 ARTINS
 41005 ARVILLE *
 41006 AUTAINVILLE
 41007 AUTHON
 41008 AVARAY
 41010 AZE
 41012 BAILLOU
 41013 BAUZY
 41014 BEAUCHENE
 41015 BEAUVILLIERS *
 41016 BILLY
 41018 BLOIS
 41020 BONNEVEAU
 41022 BOUFFRY
 41023 BOURRE *
 41024 BOURSAY
 41025 BRACIEUX
 41028 BUSLOUP
 41029 CANDE-SUR-BEUVRON
 41030 CELLE
 41031 CELLETES
 41032 CHAILLES
 41033 CHAMBON-SUR-CISSE *
 41034 CHAMBORD

41036 CHAON
 41037 LA CHAPELLE-ENCHERIE
 41038 LA CHAPELLE-MONTMARTIN
 41041 LA CHAPELLE-VICOMTESSE
 41042 CHATEAUVIEUX
 41043 CHATILLON-SUR-CHER
 41044 CHATRES-SUR-CHER
 41045 CHAUMONT-SUR-LOIRE
 41046 CHAUMONT-SUR-THARONNE
 41047 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
 41048 CHAUVIGNY-DU-PERCHE
 41049 CHERMERY
 41050 CHEVERNY
 41051 CHISSAY-EN-TOURAIN
 41052 CHITENAY
 41053 CHOUÉ
 41054 CHOUSSY
 41055 CHOUZY-SUR-CISSE *
 41056 LA COLOMBE *
 41059 CONTRES
 41060 CORMENON
 41061 CORMERAY
 41062 COUDES
 41063 COUFFY
 41064 COULANGES *
 41065 COULOMMIERS-LA-TOUR
 41067 COUR-CHEVERNY
 41068 COURMEMIN
 41069 COUR-SUR-LOIRE
 41070 COUTURE-SUR-LOIR
 41071 CROUY-SUR-COSSON
 41072 CRUCHERAY
 41073 DANZE
 41074 DHUIZON
 41075 DROUE
 41077 EPIAIS
 41078 EPUISAY
 41079 LES ESSARTS
 41080 FAVEROLLES-SUR-CHER
 41081 FAYE
 41082 FEINGS
 41083 LA FERTE-BEAUHARNAIS
 41084 LA FERTE-IMBAULT
 41085 LA FERTE-SAINT-CYR
 41086 FONTAINES-EN-SOLOGNE
 41087 FONTAINE-LES-COTEAUX
 41088 FONTAINE-RAOUL
 41089 LA FONTENELLE
 41090 FORTAN
 41092 FOUGERES-SUR-BIEVRE
 41093 FRANCAÏ
 41094 FRESNES
 41095 FRETEVAL
 41096 LE GAULT-PERCHE
 41097 GIEVRES
 41099 GY-EN-SOLOGNE
 41100 LES HAYES
 41101 HERBAULT
 41102 HOUSSAY
 41103 HUISSEAU-EN-BEAUCE
 41104 HUISSEAU-SUR-COSSON
 41106 LAMOTTE-BEUVRON
 41107 LANCE

41110	LANGON	41190	ROCE
41112	LASSAY-SUR-CROISNE	41192	LES ROCHES-L'EVEQUE
41113	LAVARDIN	41193	ROMILLY
41115	LIGNIERES	41194	ROMORANTIN-LANTHENAY
41116	LISLE	41195	ROUGEOU
41118	LOREUX	41196	RUAN-SUR-EGVONNE
41120	LUNAY	41197	SAINT-AGIL *
41122	MARAY	41198	SAINT-AIGNAN
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41125	MARCILLY-EN-GAULT	41200	SAINTE-ANNE
41126	MAREUIL-SUR-CHER	41202	SAINT-AVIT *
41127	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	41201	SAINT-ARNOULT
41129	MASLIVES	41204	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
41131	MAZANGE	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT
41132	MEHERS	41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41134	MENARS	41207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
41135	MENNETOU-SUR-CHER	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS
41137	MESLAND	41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
41138	MESLAY	41210	SAINTE-GEMMES *
41139	MEUSNES	41211	SAINT-GEORGES-SUR-CHER
41140	MILLANCAY	41212	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41141	MOISY	41213	SAINT-GOURGON
41142	MOLINEUF *	41214	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
41143	MONDOUBLEAU	41215	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
41144	MONTEAUX	41216	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
41145	MONTHOU-SUR-BIEVRE	41217	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
41146	MONTHOU-SUR-CHER	41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER
41147	LES MONTILS	41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41148	MONTLIVAUT	41220	SAINT-LAURENT-NOUAN
41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	41222	SAINT-LOUP
41150	MONT-PRES-CHAMBORD	41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41151	MONTRICHARD *	41224	SAINT-MARC-DU-COR
41152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
41153	MONTROUVEAU	41226	SAINT-OUEN
41154	MOREE	41228	SAINT-RIMAY
41155	MUIDES-SUR-LOIRE	41229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
41157	MUR-DE-SOLOGNE	41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
41158	NAVEIL	41231	SAINT-VIATRE
41159	NEUNG-SUR-BEUVRON	41232	SALBRIS
41160	NEUVY	41233	SAMBIN
41161	NOUAN-LE-FUZELIER	41234	SANTENAY
41163	NOURRAY	41235	SARGE-SUR-BRAYE
41164	NOYERS-SUR-CHER	41236	SASNIERES
41165	OIGNY *	41237	SASSAY
41166	OISLY	41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE
41167	ONZAIN *	41239	SEIGY
41168	ORCAY	41240	SEILLAC *
41169	ORCHAISE *	41241	SELLES-SAINT-DENIS
41170	OUCHAMPS	41242	SELLES-SUR-CHER
41171	OUCQUES *	41243	SELOMMES
41174	PERIGNY	41246	SEUR
41175	PEZOU	41247	SOINGS-EN-SOLOGNE
41176	PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	41248	SOUDAY *
41177	LE PLESSIS-DORIN	41249	SOUESMES
41179	LE POISLAY	41250	SOUGE
41180	PONTLEVOY	41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
41181	POUILLE	41254	LE TEMPLE
41182	PRAY	41255	TERNAY
41184	PRUNAY-CASSEREAU	41256	THEILLAY
41185	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	41257	THENAY
41186	RAHART	41258	THESEE
41187	RENAY	41259	THORE-LA-ROCHETTE
41189	RILLY-SUR-LOIRE	41260	THOURY

41262 TOUR-EN-SOLOGNE
 41263 TREHET
 41265 TROO
 41266 VALAIRE
 41267 VALLIERES-LES-GRANDES
 41268 VEILLEINS
 41269 VENDOME
 41271 VERNOU-EN-SOLOGNE
 41272 VEUVES *
 41273 VIEVY-LE-RAYE
 41274 VILLAVARD
 41275 LA VILLE-AUX-CLERCS
 41277 VILLEBOUT
 41278 VILLECHAUVE
 41279 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
 41280 VILLEFRANCHE-SUR-CHER
 41282 VILLEHERVIERS
 41283 VILLEMARDY
 41285 VILLENY
 41286 VILLEPORCHER
 41287 VILLERABLE
 41290 VILLEROMAIN
 41291 VILLETRUN
 41293 VILLIERSFAUX
 41294 VILLIERS-SUR-LOIR
 41295 VINEUIL
 41296 VOUZON
 41297 YVOY-LE-MARRON

45 - LOIRET

45006 ARDON
 45016 AUTRY-LE-CHATEL
 45023 BATILLY-EN-PUISAYE
 45029 BEAULIEU-SUR-LOIRE
 45034 BOIGNY-SUR-BIONNE
 45039 BONNEE
 45040 BONNY-SUR-LOIRE
 45042 LES BORDES
 45043 BOU
 45046 BOULAY-LES-BARRES
 45049 BOUZY-LA-FORET
 45051 BRAY-EN-VAL *
 45052 BRETEAU
 45053 BRIARE
 45059 BUCY-SAINT-LIPHARD
 45063 CERDON
 45064 CERNOY-EN-BERRY
 45067 CHAINGY
 45070 CHAMPOULET
 45075 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
 45082 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
 45087 CHATILLON-SUR-LOIRE
 45089 CHECY
 45098 CLERY-SAINT-ANDRE
 45100 COMBLEUX
 45101 COMBREUX
 45108 COULLONS
 45120 DAMMARIE-EN-PUISAYE
 45122 DAMPIERRE-EN-BURLY
 45123 DARVOY
 45126 DONNERY
 45130 DRY

45138 ESCRIGNELLES
 45141 FAVERELLES
 45142 FAY-AUX-LOGES
 45144 FEROLLES
 45146 LA FERTE-SAINT-AUBIN
 45147 FLEURY-LES-AUBRAIS
 45153 GERMIGNY-DES-PRES
 45155 GIEN
 45164 GUILLY
 45168 INGRANNES
 45169 INGRE
 45171 ISDES
 45173 JARGEAU
 45175 JOUY-LE-POTIER
 45179 LAILLY-EN-VAL
 45182 LIGNY-LE-RIBAUT
 45184 LION-EN-SULLIAS
 45188 LOURY
 45193 MARCILLY-EN-VILLETTE
 45194 MARDIE
 45196 MAREAU-AUX-PRES
 45197 MARIGNY-LES-USAGES
 45200 MENESTREAU-EN-VILLETTE
 45204 MEZIERES-LEZ-CLERY
 45226 NEUVY-EN-SULLIAS
 45227 NEVOY
 45232 OLIVET
 45234 ORLEANS
 45235 ORMES
 45238 OUSSON-SUR-LOIRE
 45241 OUVROUER-LES-CHAMPS
 45244 OUZOUEUR-SUR-LOIRE
 45245 OUZOUEUR-SUR-TREZEE
 45251 PIERREFITTE-ES-BOIS
 45254 POILLY-LEZ-GIEN
 45267 SAINT-AIGNAN-DES-GUES *
 45268 SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
 45269 SAINT-AY
 45270 SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
 45271 SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
 45272 SAINT-CYR-EN-VAL
 45273 SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
 45274 SAINT-DENIS-EN-VAL
 45276 SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
 45277 SAINT-FLORENT
 45280 SAINT-GONDON
 45282 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
 45284 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
 45285 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
 45286 SAINT-JEAN-LE-BLANC
 45290 SAINT-MARTIN-D'ABBAT
 45291 SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
 45297 SAINT-PERE-SUR-LOIRE
 45298 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
 45300 SANDILLON
 45302 SARAN
 45305 SEICHEBRIERES
 45308 SEMOY
 45309 SENNELY
 45311 SIGLOY
 45314 SULLY-LA-CHAPELLE
 45315 SULLY-SUR-LOIRE
 45323 THOU

45324 TIGY
 45327 TRAINOU
 45331 VANNES-SUR-COSSON
 45333 VENNECY
 45335 VIENNE-EN-VAL
 45336 VIGLAIN
 45340 VILLEMURLIN
 45346 VITRY-AUX-LOGES

49 – MAINE-ET-LOIRE

49013 AUVERSE *
 49018 BAUGE *
 49030 BLOU
 49031 BOCE *
 49044 BREIL *
 49045 LA BREILLE-LES-PINS
 49052 BROC *
 49062 CHALONNES-SOUS-LE-LUDE *
 49079 CHARTRENE *
 49087 CHAVAIGNES *
 49098 CHIGNE *
 49101 CLEFS *
 49114 COURLEON
 49116 CUON *
 49122 DENEZE-SOUS-LE-LUDE *
 49128 ECHEMIRE *
 49150 GENNETEIL *
 49157 LE GUEDENIAU *
 49173 LASSE *
 49175 LINIERS-BOUTON *
 49197 MEIGNE-LE-VICOMTE *
 49202 MEON *
 49213 MONTPELLIN *
 49221 MOULIHERNE
 49224 NEUILLE
 49228 NOYANT *
 49234 PARCAY-LES-PINS *
 49237 LA PELLERINE
 49245 PONTIGNE *
 49303 SAINT-MARTIN-D'ARCE *
 49368 VERNANTES
 49369 VERNOIL *
 49372 VIEIL-BAUGE *
 49380 VAULANDRY *

61 - ORNE

61005 APPENAI-SOUS-BELLEME
 61016 AUTHEUIL *
 61037 BELLAVILLIERS
 61038 BELLEME
 61041 BELLOU-LE-TRICHARD
 61042 BELLOU-SUR-HUISNE *
 61043 BERD'HUIS
 61045 BIVILLIERS *
 61046 BIZOU
 61050 BOISSY-MAUGY *
 61061 BRETONCELLES
 61065 BUBERTRE *
 61068 BURSARD
 61097 LA CHAPELLE-MONTLIGEON
 61098 LA CHAPELLE-PRES-SEES
 61099 LA CHAPELLE-SOUF

61112 COLONARD-CORUBERT *
 61113 COMBLOT
 61115 CONDEAU *
 61116 CONDE-SUR-HUISNE *
 61118 CORBON
 61121 COULIMER
 61125 COULONGES-LES-SABLONS *
 61128 COURCERAULT *
 61129 COURGEON
 61133 COURTOMER
 61142 DAME-MARIE
 61144 DANCE *
 61147 DORCEAU *
 61154 EPERRAIS *
 61156 ESSAY
 61160 FEINGS
 61185 GEMAGES *
 61196 LE-GUE-DE-LA-CHAINE *
 61204 L'HERMITIERE *
 61206 L'HOMME-CHAMONDOT
 61207 IGE
 61226 LIGNEROLLES *
 61229 LOISAIL
 61230 LONGNY AU PERCHE *
 61241 LA MADELEINE-BOUVET
 61242 LE MAGE
 61245 MAISON-MAUGIS *
 61246 MALE *
 61247 MALETABLE *
 61250 MARCHAINVILLE *
 61255 MAUVES-SUR-HUISNE
 61280 MONCEAUX-AU-PERCHE *
 61296 MOULICENT *
 61300 MOUTIERS-AU-PERCHE
 61301 NEAUPHE-SOUS-ESSAI
 61309 NOCE *
 61318 ORIGNY-LE-BUTIN *
 61322 PARFONDEVAL
 61323 LE PAS-SAINT-L'HOMER
 61325 LA PERRIERE *
 61327 PERVENCHERES
 61329 LE PIN-LA-GARENNE
 61336 POUVRAI
 61337 PREAUX-DU-PERCHE *
 61345 REMALARD *
 61348 REVEILLON
 61356 LA ROUGE *
 61359 SAINT AGNAN SUR ERRE *
 61368 SAINT-AUBIN-DES-GROIS *
 61379 SAINT-CYR-LA-ROSIERE
 61381 SAINT-DENIS-SUR-HUISNE
 61394 SAINT-GERMAIN-DE-LA-COUDRE
 61395 SAINT-GERMAIN-DES-GROIS
 61398 SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
 61405 SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE
 61409 SAINT-JEAN-DE-LA-FORET *
 61411 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU
 61418 SAINT-MARD-DE-RENO
 61426 SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME
 61430 SAINT-MAURICE-SUR-HUISNE *
 61437 SAINT-OUEN-DE-LA-COUR *
 61448 SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
 61458 SAINT-VICTOR-DE-RENO *

61471 SERIGNY *
 61484 LE THEIL *
 61491 TOUROUVRE *
 61492 TREMONT
 61500 LA VENTROUZE
 61501 VERRIERES
 61507 VILLIERS-SOUS-MORTAGNE

72 - SARTHE

72027 BEAUMONT-SUR-DEME
 72049 LA BRUERE-SUR-LOIR
 72060 LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
 72068 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR
 72077 CHENU
 72115 DISSAY-SOUS-COURCILLON
 72117 DISSE-SOUS-LE-LUDE *
 72154 LA FLECHE
 72175 LUCHE-PRINGE
 72176 LE LUDE *
 72183 MARCON
 72221 NOGENT-SUR-LOIR
 72283 SAINT-GERMAIN-D'ARCE
 72311 SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
 72330 SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
 72357 THOREE-LES-PINS
 72364 VAAS

85 - VENDÉE

85011 BARBATRE
 85083 L'EPINE
 85106 LA GUERINIERE
 85163 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

86 - VIENNE

86007 ANTRAN
 86020 BELLEFONDS
 86023 BERTHEGON
 86031 BONNES
 86034 BOURESSE
 86042 BUXEUIL
 86058 LA CHAPELLE-MOULIERE
 86059 CHAPELLE-VIVIERS
 86070 CHAUVIGNY
 86077 CIVAUX
 86086 COUSSAY-LES-BOIS
 86092 DANGE-SAINT-ROMAIN
 86093 DERCE
 86094 DIENNE
 86098 FLEIX
 86099 FLEURE
 86107 GOUEX
 86111 INGRANDES
 86114 JARDRES
 86124 LAVOUX
 86125 LEIGNE-LES-BOIS
 86126 LEIGNES-SUR-FONTAINE
 86127 LEIGNE-SUR-USSEAU
 86129 LESIGNY
 86130 LEUGNY
 86131 LHOMMAIZE
 86135 LINIERS

86140 LUSSAC-LES-CHATEAUX
 86143 MAIRE
 86151 MAULAY
 86153 MAZEROLLES
 86162 MONDION
 86181 NUEIL-SOUS-FAYE
 86183 LES ORMES
 86190 PERSAC
 86193 PLEUMARTIN
 86195 PORT-DE-PILES
 86198 POUILLE
 86201 PRINCAY
 86203 QUEAUX
 86207 LA ROCHE-POSAY
 86217 SAINT-CHRISTOPHE
 86224 SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
 86228 SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
 86233 VALDIVIENNE
 86241 SAINT-REMY-SUR-CREUSE
 86254 SAULGE
 86260 SERIGNY
 86262 SILLARS
 86265 SOSSAIS
 86268 TERCE
 86275 USSEAU
 86279 VAUX-SUR-VIENNE
 86280 VELLECHES
 86284 VERNON
 86285 VERRIERES

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 4 octobre 2018
Délibération n° 2018 - 102

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Interventions

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2018 - 13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

DECIDE :

Article unique

D'adopter le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne défini dans les 1^{er}, 2^e et 3^e parties du document ci-joint.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNE

Martin GUTTON

SIGNE

Marie-Hélène AUBERT

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 30 octobre 2018
Délibération n° 2018 - 104

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu les avis favorables de la commission Programme et de la commission Budget et finances réunies le 3 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

D'adopter les règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNE

Martin GUTTON

SIGNE

Marie-Hélène AUBERT

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 30 octobre 2018
Délibération n° 2018 - 105

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024

Modalités d'attribution des aides et coûts plafonds

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu les avis favorables de la commission Programme et de la commission Budget et finances réunies le 3 octobre 2018

DECIDE :

Article 1

D'adopter les modalités d'attribution des aides et les coûts plafonds du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne tels que définis dans les fiches action annexées à la présente délibération.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNE

Martin GUTTON

SIGNE

Marie-Hélène AUBERT

5^e partie :

Les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration relativement aux rôles respectifs des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme.

Pour pouvoir concrétiser l'attribution des aides du 11^e programme aux maîtres d'ouvrage, des documents de mise en œuvre sont nécessaires. Il s'agit des « **règles générales** » et des « **fiches action** ».

Les **règles générales d'attribution et de versement des aides** constituent les règles régissant les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent notamment les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur.

Les **fiches action** décrivent de façon détaillée les modalités d'aide de chaque dispositif prévu dans la 2^e partie relative aux interventions. Ces fiches précisent les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides	114
Sommaire des fiches action	122

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau retient trois enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne :

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution ;
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique ;

auxquels s'ajoutent deux enjeux complémentaires :

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement ;
- la biodiversité.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et internationale).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 5 000 euros HT à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2022, pour les travaux, ce seuil sera porté à 10 000 euros HT.

Le démarrage du projet ne peut intervenir qu'après autorisation écrite de l'agence de l'eau (cf. article 6).

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet ;
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet ;
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques ;
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide ;

- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée ;
- Autoriser l'agence de l'eau à visiter ou faire visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
 - dans les rapports d'activité ;
- Informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

Lorsqu'une collectivité, en application de l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, l'agence de l'eau peut attribuer les aides aux titulaires de contrats de concession de service public.

5. Comment demander une aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire de l'agence de l'eau, accompagné d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

Les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de l'agence de l'eau : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

6. Quand demander l'aide ?

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet.

Celui-ci est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation :

- la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général ;
- l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie.

Ne constituent pas un démarrage du projet :

- les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre),
- la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Aucune aide de l'agence de l'eau ne sera attribuée si le démarrage du projet intervient avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration).

Par exception à cette règle, le démarrage d'un projet relatif à des actions d'animation, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, peut intervenir après que le bénéficiaire ait reçu l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide envoyé par l'agence de l'eau.

7. Le circuit de traitement des demandes d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.



En aucun cas l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, ni l'autorisation de démarrage du projet ne valent engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide⁽²⁾

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention⁽¹³⁾ (par application de taux ou de forfait⁽¹⁾) ou d'avance remboursable⁽³⁾.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue⁽⁸⁾.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds⁽⁷⁾, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action⁽¹⁰⁾ de l'agence de l'eau.

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1er cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense retenue est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence de l'eau) ;
- 2e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense retenue est TTC.

Le montant de l'aide en matière d'investissement doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 €, à l'exception des actions d'information, de communication, de consultation du public et d'éducation à l'environnement pour lesquelles ce montant minimal est fixé à 1 500 €. Lors du calcul de l'aide, le montant est arrondi à l'euro inférieur.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution⁽¹¹⁾ ;
- soit par convention⁽⁵⁾.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte⁽⁴⁾ ;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, l'agence de l'eau adresse celle-ci au bénéficiaire en deux exemplaires pour signature. Ce dernier doit les renvoyer signés à l'agence de l'eau dans un délai maximal de trois mois. Passé ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions d'aide

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la lettre d'attribution.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention par l'agence de l'eau.

Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La décision peut exceptionnellement faire l'objet de prolongation.

Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai d'au moins trois mois avant le terme de la décision d'aide. La signature de l'avenant de prolongation par les deux parties doit intervenir avant ce terme ; à défaut, l'agence de l'eau ne donnera pas suite à la demande de prolongation.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la lettre d'attribution ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense réelle justifiée. Il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la lettre d'attribution ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la lettre d'attribution ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction⁽¹²⁾ de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement après échange avec les autres co-financeurs publics du projet.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versé.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Financement d'un investissement par crédit-bail

Lorsque le financement d'un investissement se fait par recours à un crédit-bail, l'agence de l'eau attribue l'aide à la condition expresse que le demandeur de l'aide fasse l'acquisition définitive du dispositif financé.

Une convention tripartite⁽⁶⁾ est obligatoire entre le demandeur de l'aide, l'organisme financeur et l'agence de l'eau.

L'aide est versée par l'agence de l'eau à l'organisme financeur en qualité de bénéficiaire des fonds.

10.2. Procédure collective

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.3. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement⁽⁹⁾ ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence de l'eau ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

GLOSSAIRE

1. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
2. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
3. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
4. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
5. **Convention** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
6. **Convention tripartite** : convention mise en œuvre en cas de projet financé par crédit-bail. Elle fixe les modalités de financement et les responsabilités de l'agence de l'eau, du crédit-loueur (le bénéficiaire de l'aide), et le crédit-bailleur (organisme bancaire destinataire de l'aide financière).
7. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excéderait ce montant sera écartée.
8. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
9. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
10. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
11. **Lettre d'attribution** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
12. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.
13. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent »

Fiches action

Table des matières

AEP_1	Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau	125
AEP_2	Protection des ouvrages de production d'eau potable	128
AEP_3	Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural.....	130
AEP_4	Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural	133
AEP_5	Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural	136
AGR_1	Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs.....	139
AGR_2	Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau	142
AGR_3	Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique	144
AGR_4	Aides aux investissements agro-environnementaux.....	148
AGR_5	Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables	152
AGR_6	Résorber et valoriser les excédents de phosphore.....	155
AGR_7	Assistance technique au traitement des déjections animales	158
AGR_8	Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto	160
AGR_9	Accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)	162
ASS_1	Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)	165
ASS_2	Création de réseaux de transfert des eaux usées	169
ASS_3	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées.....	173
ASS_4	Assainissement non collectif	179
ASS_5	Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées	182
ASS_6	Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement	185
ASS_7	Réduire l'impact des eaux pluviales.....	189
ASS_8	Accompagner la restriction de l'épandage des boues d'épuration pendant la période de Covid-19	193
FON_1	Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière	196
IND_1	Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles	198
INF_1	L'information et la sensibilisation	202
INT_1	La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	205
MAQ_1	Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau	207

MAQ_2	Corriger les altérations constatées sur les milieux humides	209
MAQ_3	Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant	211
MAQ_4	Lutter contre l'érosion de la biodiversité.....	213
MIC_1	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source.....	215
PAR_1	Structurer la maîtrise d'ouvrage	219
PAR_2	Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage	221
PAR_3	Mission d'assistance technique des Départements	223
PAR_4	Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)	225
PAR_5	Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs	227
QUA_1	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités	229
QUA_2	Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques	231
QUA_3	Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources	233
QUA_4	Mobiliser et gérer la ressource en eau.....	236
QUA_5	Gérer les prélèvements agricoles de manière collective	238
QUA_6	Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ).....	240
RDI_1	Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances.....	243
SUI_1	Surveiller la qualité de l'eau et des milieux	246
TER_1	Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)..	249
TER_2	Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux	252



Mise en place des périmètres de protection de la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de mettre en place les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages (PPC) instaurés contre les risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Les opérations aidées sont les études préalables, les études socio-économiques et les travaux et actions prescrits dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser la protection des captages à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables de mise en œuvre ou de révision de la DUP des PPC hors procédure administrative	Prioritaire	23
Travaux engagés dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	<i>Taux des travaux prévus dans les chapitres concernés et sinon « Prioritaire »*</i>	23
Acquisitions foncières engagées – dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP – dans un délai entre 5 et 10 ans après la signature de la DUP	Prioritaire Accompagnement	23
Boisement	Prioritaire	23
Indemnités de servitudes engagées dans un délai de 5 ans après la signature de la DUP	Accompagnement	23

* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'Etat.

Pour les travaux, prescrits par l'arrêté de DUP, pour les acquisitions ou indemnités, l'aide de l'agence de l'eau doit être décidée dans les délais fixés de 5 ou 10 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.
- Les maîtres d'ouvrage des travaux prescrits dans l'arrêté de DUP (activité économique concurrentielle, maîtres d'ouvrage publics...).



Conditions d'éligibilité

Pour les travaux, acquisitions et indemnisations

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de DUP et réalisée dans les 5 ou 10 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.
- Mise en place d'un dispositif de comptage sur les ressources exploitées.
- Opération conforme aux études socio-économique et environnementale démontrant l'intérêt des solutions retenues.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coût des études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative pour la DUP.

Pour les travaux

- Coût des travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP qu'elles soient d'origine domestique, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités. Les dispositions du paragraphe « dépenses éligibles et calcul de l'aide », des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions, indemnisations et boisements

- Acquisitions : coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants)) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.
- Indemnités de servitude : plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 € TTC/ha.
- Boisements dans la limite d'un coût plafond de 8 000 € TTC/ha.

Les travaux de réhabilitation ou comblement de captages prescrits par la DUP sont éligibles dans le cadre des travaux de substitution des prélèvements impactants (cf. fiche action QUA_3).

La réalisation de station d'alerte prescrite par la DUP est éligible dans le cadre des travaux de protection des ouvrages (cf. fiche action AEP_2).

Cadre technique de réalisation du projet

Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Pour les travaux

- Les dispositions du paragraphe « cadre technique de réalisation du projet » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP et d'une clause mentionnant la nécessité de l'accord préalable de l'agence de l'eau avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	B.1.2 L'alimentation en eau potable	Fiche AEP_1 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	-------------------------------------	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Pour le boisement

- Mise en place d'un plan de gestion compatible avec les objectifs de protection.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges agence de l'eau / ONF pour la réalisation du boisement.

Conditions particulières d'octroi de l'aide**Pour les travaux**

- Les dispositions du paragraphe « conditions particulières d'octroi de l'aide » des fiches actions correspondantes s'appliquent.

Pour les acquisitions foncières

- Inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Pour le boisement

- Inscription de la servitude aux hypothèques grevant la parcelle concernée.



Protection des ouvrages de production d'eau potable

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études ou travaux nécessaires à la protection des ouvrages de production d'eau potable.

L'étude d'un paramètre de qualité particulier peut s'avérer nécessaire notamment dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ou de l'élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

La protection de la qualité de l'eau brute s'avère nécessaire pour assurer le traitement et la distribution de l'eau potable. Outre les périmètres de protection des captages d'eau potable, les collectivités peuvent être amenées à étudier puis installer des solutions de protection de la ressource : stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable (rehausse de têtes de puits, protection contre les intrusions salines).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et suivi de la qualité de la ressource	Prioritaire	23
Installation de stations d'alerte, travaux de protection des ouvrages de production d'eau potable et études associées	Prioritaire	23

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Pour les travaux de protection des ouvrages

- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

- Coûts des études.

Les études, diagnostics, travaux de réhabilitation de captages ou de comblement de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes, peuvent être aidés dans le cadre de la fiche QUA_3.

	B.1.2 <i>L'alimentation en eau potable</i>	Fiche AEP_2 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Pour les travaux

- Coûts des travaux y compris études d'avant-projet et investigations de contrôle.

Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance ne sont pas aidés.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la finalisation de l'équipement en désinfection, neutralisation et le remplacement des canalisations impactées par le Chlorure de Vinyle Monomère dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées en finançant les études puis les travaux de :

- création d'unités de désinfection, pour traiter les ressources susceptibles d'être contaminées (risques bactériologiques),
- création d'unités de neutralisation de l'agressivité de l'eau potable, susceptible d'entraîner la dissolution de métaux, préjudiciable à la santé publique comme aux réseaux de distribution,
- remplacement de conduites en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée, à des teneurs dépassant les limites de qualité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de création d'unités de désinfection dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25
Études et travaux de création d'usines de traitement de l'agressivité dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Prioritaire	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Conditions communes à tous les travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³
------------------------------	-----------------------

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Travaux de création d'unités de désinfection simples

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022).
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau : indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points ou, à défaut, délibération de la collectivité à lancer une étude patrimoniale et un schéma directeur définissant une sectorisation et une programmation de travaux.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Travaux de création d'unités de neutralisation de l'agressivité

- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

Coûts des études ou des diagnostics.

- Pour les études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM, les analyses de CVM sont finançables dans le cadre des études d'identification si elles sont réalisées sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité. Lorsque ces études font partie intégrante de l'étude patrimoniale initiale, elles relèvent de la fiche QUA_1.

Travaux

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Coûts des travaux, y compris les études d'avant-projet et la maîtrise d'œuvre. Le coût des surfaces de locaux, de voirie ou des aménagements dépassant les besoins nécessaires au service est exclu.

- La création d'unités de désinfection et/ou de neutralisation de l'agressivité comprenant un autre procédé de traitement (traitement de la matière organique, des pesticides, de la turbidité, de métaux) et la substitution du maërl par du calcaire terrestre relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les travaux annexes aux ouvrages de traitement (création de bêche d'eau brute/traitée, surpresseur, nouvel exhaure...) relèvent des fiches action AEP_4 ou AEP_5.
- Coût plafond des usines de neutralisation de l'agressivité (y compris études) :

$$CP (\text{€ HT}) = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$
avec $Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prises en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages spécifiques de traitement. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des travaux de remplacement de tronçons en PVC relarguant du CVM (y compris études) :

$$CP (\text{€ HT}) = 100 \times L$$

avec $L = \text{longueur (en mètres)}$
Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Respect de la doctrine conjointe agence de l'eau / ARS notamment sur l'identification des tronçons concernés et sur la présence de deux analyses CVM non conformes (contrôle + re-contrôle) pour chaque tronçon et en coordination avec les autorités sanitaires.

Travaux

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études et mettre en place de nouveaux procédés pour mieux traiter les eaux brutes ou améliorer les performances des usines de traitement (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.



- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.
- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires pour les travaux ayant pour objet le traitement de ces pollutions diffuses. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.
- Pour les prises d'eau superficielles ou en nappe alluviale de plus de 500 m³/h, mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau.
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou des diagnostics : études de choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.

Travaux

Coûts des travaux, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre de :

- Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution).
- Réhabilitation des usines de neutralisation visant à substituer le maërl par du calcaire terrestre.
- Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues.
- Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé.
- Sont exclus les travaux portant sur :
 - le renouvellement des ouvrages lié à leur obsolescence,
 - les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
 - la pose de conduite visant à diluer des eaux ne respectant pas les limites ou références de qualité,
 - les autres procédés d'affinage tertiaires d'eau brute superficielle (ou assimilée),
 - le traitement du fer, du manganèse ou des carbonates.
 - les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service,
- Les ouvrages complémentaires destinés à sécuriser la production (stockage d'eau brute hors usine, groupe électrogène) ou la distribution d'eau potable (création ou augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire) relèvent de la fiche action AEP_5.
- Coût plafond des usines de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif :

$$CP^* (\text{€ HT}) = 4\,000 \times Q + 400\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3\text{/h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_4 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Coût plafond des usines de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif) :

$$Q < 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 13\,500 \times Q + 1\,750\,000$$

$$Q \geq 500 \text{ m}^3/\text{h} : \text{CP}^* (\text{€ HT}) = 9\,000 \times Q + 4\,000\,000$$

$$Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (en m}^3/\text{h)}$$

$$\text{avec } Q_{\text{max}} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$$

* : Dans le cas de modernisation ou restructuration, le coefficient de prise en compte du projet est de 80%

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage "standard", il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 30 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes liées au site et à son environnement : fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants.

- Coût plafond des bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine :

$$\text{CP (€ HT)} = 330 \times V + 150\,000$$

$V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{), limité à 4 heures (eau brute) ou une journée (eau traitée) de débit nominal (la limitation du volume de stockage des eaux traitées doit prendre en compte tous les ouvrages de stockage situés avant la distribution)}$

- Coût plafond des conduites de transfert :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,770 \times \text{DN} \times L + 45\,000$$

avec $\text{DN} = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Accompagner la sécurisation de la distribution de l'eau potable dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité des opérations aidées

Dans le cadre de la solidarité urbain-rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent réaliser des études puis mettre en place des ouvrages pour assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de sécurisation de l'approvisionnement AEP dans le cadre de la solidarité urbain-rural	Accompagnement	25

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.

Travaux

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement annuel de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 2,5 m³/km/j (< 1,5 m³/km/j à compter du 1^{er} janvier 2022) avec un rendement primaire minimum de 65%.
- Existence d'une connaissance patrimoniale de tout le réseau, adaptée à la taille de la collectivité (indice de connaissance et de gestion patrimoniale (P103.2B de SISPEA) supérieur ou égal à 40 points).
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP de toutes les ressources concernées ou engagement du (ou des) maître(s) d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP.
- Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires impactés par ces pollutions si l'interconnexion permet une substitution de ces captages. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec l'agence de l'eau, préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.
- Dans le cas de forage de sécurisation, de prise d'eau de secours, de création / augmentation de capacité de production ou de traitement supplémentaire, les conditions d'éligibilité de ces types de travaux s'appliquent (cf. fiches action QUA_3 et AEP_4).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Travaux

Coûts des travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante, y compris études d'avant-projet et maîtrise d'œuvre :

- Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement :

$$\text{Application d'un coefficient de prise en compte} = ((D2 - D1) / D2)$$

D2 est le diamètre après renouvellement,

D1 est le diamètre initial.

- Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bêche, réservoir, groupe électrogène.
- Autres ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserve d'eau brute de sécurité, forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, capacité de production et de traitement supplémentaire.
- Sont exclus :
 - travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
 - opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
 - interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
 - travaux visant à faire face à des conditions exceptionnelles (telles que la prise en compte d'un risque supérieur à une fréquence de retour trop élevée, la consommation de pointe supérieure au jour moyen du mois de pointe, évolution de la population supérieure à l'extrapolation de la tendance observée sur les dernières années, pour les travaux structurants, un risque d'interruption du service de plus de 48 heures),
 - branchements,
 - voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution.
- Les conduites de transfert amont/aval d'une nouvelle usine AEP (y compris le raccordement de plusieurs captages) relèvent de la fiche action AEP_4.
- Les conduites de transfert substituant une ressource en ZRE par une autre relèvent de la fiche action QUA_3.

	<p>B.1.2 L'alimentation en eau potable</p>	<p>Fiche AEP_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Coût plafond des travaux de pose de conduite :

$$CP (\text{€ HT}) = 0,770 \times DN \times L + 45\,000$$
 avec $DN = \text{diamètre nominal (en mm)}$ et $L = \text{longueur (en mètres)}$
- Coût plafond des bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation :

$$CP (\text{€ HT}) = 330 \times V + 150\,000$$
 avec $V = \text{volume de stockage (en m}^3\text{), limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite}$
- Coûts plafonds des forages ou de la création / augmentation de capacité de production : cf. fiches action QUA_3 et AEP_1.

Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la mise en œuvre de la stratégie de territoire agricole décliné dans le contrat territorial. Les actions financées ont pour objectif de favoriser des changements de pratiques agricoles efficaces, ambitieux et durables et des changements de systèmes.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, information à l'attention des conseillers agricoles, animation foncière, animation filières, communication	Prioritaire*	18 ou 21
Diagnostics d'exploitations	Maximal*	18 ou 21
Accompagnements individuels des agriculteurs	Prioritaire*	18 ou 21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte :

- le conseil collectif, les actions de démonstration, qui permettent de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs au-delà des bonnes pratiques dans l'appropriation de techniques ou dans l'évolution de leur système de production,
- les expérimentations et les réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif d'adapter et/ou de tester la faisabilité de l'utilisation de techniques innovantes et de favoriser leur diffusion,
- les actions d'information, à l'attention des conseillers agricoles, qui permettent de sensibiliser ces acteurs aux techniques et messages à diffuser au sein du territoire,
- l'animation et la veille sur le foncier,
- l'animation « filière », dans le but de mobiliser des agriculteurs pour qu'ils s'inscrivent dans une filière de valorisation d'une production favorable pour l'eau,
- la communication,
- la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, qui identifient les problématiques spécifiques à l'exploitation parmi les enjeux soulignés dans le diagnostic de territoire, et les évolutions à favoriser,
- l'accompagnement individuel des agriculteurs à la mise en œuvre des actions préconisées dans leur diagnostic d'exploitation allant au-delà des bonnes pratiques.

Pour l'animation agricole et les études liées à la définition précise du plan d'actions opérationnel et en phase de réalisation des actions d'un contrat territorial, se référer à la fiche TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole
A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche
AGR_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Diagnostiques d'exploitation

- Territoire validé par le conseil d'administration.

Autres actions

- Opération prévue dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Conseil collectif, démonstrations, expérimentations, réseaux de parcelles ou d'exploitations, actions d'information à l'attention des conseillers agricoles, animation et veille foncière, animation filières, actions de communication

- Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : coûts salariaux + frais de fonctionnement
- Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation
- Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, ...)
- Coûts plafonds :
 - Action menée par une structure signataire du contrat territorial, hors animation générale ou agricole : 420€/j
 - Montant total de l'ensemble des actions menées par contrat territorial : 70 000 €/an (pour l'ensemble des actions et l'ensemble des maitres d'ouvrage, y compris coûts annexes).

Diagnostiques d'exploitation

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement ou coût de la prestation pour :
 - Diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation
 - Volet(s) complémentaire(s) du diagnostic, défini(s), en fonction des enjeux du territoire, parmi les suivants :
 - simulation technico-socio-économique approfondie de la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic,
 - gestion quantitative de la ressource en eau,
 - préservation et gestion des zones humides de l'exploitation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 420 €/j,
 - avec plafond de 3 jours pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » de l'exploitation,
 - avec plafond de 2 jours par volet complémentaire du diagnostic,
 - avec maximum de 6 jours/agriculteur pour le diagnostic du volet « pollutions agricoles » et le(s) volet(s) complémentaire(s).

Accompagnements individuels des agriculteurs

- Coûts salariaux + frais de fonctionnement + coût des analyses nécessaires à l'accompagnement individuel pour la mise en œuvre des leviers agronomiques identifiés dans le diagnostic d'exploitation ; ou coût de la prestation.
- Coûts plafonds :
 - coût journée de structure plafonné à 420 €/j avec plafond de 3 jours pour l'accompagnement individuel,
 - plafond de 240 €/exploitation pour les analyses nécessaires.

	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i> A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche AGR_1 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan annuel conforme à la trame fournie par l'agence de l'eau.
- Pour l'accompagnement individuel de l'agriculteur, fourniture également d'une attestation de réalisation ou la copie du diagnostic d'exploitation réalisé.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_2 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Études et investissements pour le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir, dans le cadre d'une stratégie de territoire d'un contrat territorial, le développement de filières de valorisation de productions favorables pour l'eau. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, l'objet est de soutenir le développement de filières permettant la réduction de l'usage, des risques et des impacts des produits phytosanitaires.

Il s'agit du financement :

- d'études de filières innovantes : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement,
- d'investissements spécifiques au développement de la filière innovante.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes des filières innovantes	Prioritaire*	18 ou 21
Investissements pour des filières innovantes	Accompagnement* après avis CA	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Pour l'animation « filières » se référer à la fiche action AGR_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Études et investissements filière

- Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

Hors cadre du plan Ecophyto.

La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs contrat(s) territorial(aux) validé(s) par le conseil d'administration.

Études filière

- Pour les études de faisabilité technico-économique et de dimensionnement : mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

Investissements filière

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Mise en évidence de l'intérêt environnemental du développement de la filière par la définition d'objectifs de résultat concernant les nouvelles surfaces de production favorable pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes filière

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas et après accord du conseil d'administration.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : au cas par cas, et sur demande du comité des financeurs régional, instance chargée de la sélection des dossiers éligibles sur l'enveloppe Ecophyto et après accord du conseil d'administration.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Investissements filière

- **Hors cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'atteinte des objectifs de résultat fixés en termes de nouvelles surfaces de production favorables pour l'eau mises en place dans les territoires dotés de contrats territoriaux grâce au développement de la filière.
- **Dans le cadre du plan Ecophyto** : rapport justifiant de l'adéquation entre le projet et la feuille de route régionale de déclinaison du plan Ecophyto + application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.



Aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et la conversion à l'agriculture biologique

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les évolutions des pratiques et des systèmes agricoles en cofinçant les engagements contractuels des agriculteurs sur une durée de cinq ans pour la mise en place de pratiques permettant de limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides. Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques territorialisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes).

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans les programmes d'actions des contrats territoriaux pour favoriser l'appropriation des leviers agronomiques, la conversion et l'innovation dans les systèmes permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Dans le cadre du plan Écophyto, l'agence de l'eau peut apporter des aides à la mesure de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les gouvernances régionales en font la demande.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC), mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre des contrats territoriaux	50 %*	18
Mesure de conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du plan Ecophyto	100%*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Dans le cadre des contrats territoriaux, le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Dans les contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans les contrats territoriaux validés par le conseil d'administration.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Pour les engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.
- Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 10.1 (MAEC) :
 - L'exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de la surface agricole utile (SAU) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un PAEC répondant à la problématique du contrat concerné sur la base du diagnostic de territoire est ouvert. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
 - Réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation avant contractualisation (fiche action AGR_1). Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
 - Ouverture aux contractualisations limitées à trois ans pour un territoire.

Pour les mesures systèmes de la sous-mesure 11 (Agriculture biologique) : le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune concernée pour tout ou partie par un contrat territorial avec un programme d'actions agricoles.

Dans le cadre du plan Ecophyto, application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dans le cadre des contrats territoriaux :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements unitaires constitutifs des MAEC territorialisées et des mesures systèmes, ayant fait l'objet d'un accord de la commission européenne et identifiés dans la liste suivante :

Mesures systèmes et engagements unitaires de la sous-mesure 10.1 – paiement agro-environnementaux et climatiques

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	Biodiversité
MAEC_SOL	Conversion au semis direct sous couvert	Transfert Erosion
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)	Transfert Réduction phytos

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_3 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
COUVER_04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Transfert Réduction phytos
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	Transfert Biodiversité
COUVER_11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	Transfert Réduction phytos Biodiversité
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Réduction phytos
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Réduction phytos
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides (niveau 2)	Réduction phytos
PHYTO_06	Adaptation de PHYTO_05 : Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	Réduction phytos
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	Réduction phytos
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Réduction phytos
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	Réduction phytos
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	Réduction phytos
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)	Quantitatif
IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)	Quantitatif
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante élevage Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage herbivores / dominante céréales Maintien et évolution	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Polyculture-élevage monogastriques	Polyculture Elevage	Réduction phytos
MAEC syst. Grandes cultures	Systèmes Grandes Cultures - Changement	Réduction phytos

En complément et de manière secondaire vis-à-vis de la liste ci-dessus, les MAEC listées ci-après peuvent également être ouvertes dans les PAEC.

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
HERBE_03 (associée à HERBE_13)	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	Réduction phytos Biodiversité
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Réduction phytos Biodiversité

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Dans le cadre des contrats territoriaux et d'Ecophyto :

Mesures systèmes de la sous-mesure 11 – agriculture biologique

CODE	DÉSIGNATION	ENJEUX
Conversion à l'agriculture biologique	Prairies, cultures annuelles, viticulture, maraîchage...	Réduction phytos

Plafonnement des aides

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO) ;
- Application des plafonds du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), fixés par arrêtés préfectoraux, quel que soit le cofinanceur apportant la contrepartie financière à l'aide de l'agence de l'eau si l'autorité de gestion en fait la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_4 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Aides aux investissements agro-environnementaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les sources ponctuelles de pollution, les transferts vers le milieu et d'accompagner les évolutions des pratiques et systèmes agricoles via le financement d'investissements agro-environnementaux.

Dans le cadre des contrats territoriaux, l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles favorise les changements de pratiques et contribue à la pérennisation des systèmes favorables à l'eau. La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

Dans les contrats territoriaux mais aussi dans les nouvelles zones vulnérables, l'agence de l'eau finance l'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Dans le cadre du plan Ecophyto, l'agence de l'eau apporte des aides aux investissements permettant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires sur tout le bassin Loire-Bretagne.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les futurs PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*	Ligne prog.
Investissements agro-environnementaux <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers 	20 % 50 % 40 %	+ 10 % 0 % 0 %	18 18 18
Investissements agro-environnementaux dans le cadre d'Ecophyto : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Productifs ▪ Non productifs ▪ Mise en place de systèmes agro-forestiers 	40 % 100 % 80 %	+ 10 % 0 % 0 %	18 18 18
Investissements non productifs avec maîtrise d'ouvrage publique	Prioritaire	-	18

* Majoration des dossiers d'investissements productifs liés à des projets intégrés en lien avec un autre dispositif du PDRR sur une exploitation (ex : mise en œuvre d'une mesure agro-environnementale, agriculture biologique, agro-foresterie) et/ou à des projets collectifs. Le cumul de majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte du caractère productif et non productif des investissements en cohérence avec le cadre national Etat – Région. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Hors cadre du plan Ecophyto, le taux d'aide plafond de l'agence de l'eau correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°1</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	--	--	--

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR,
- Collectivités et associations dans le cadre de projets d'aménagements parcellaires.

Conditions d'éligibilité

Dans le cadre des contrats territoriaux :

- Opération éligible uniquement dans un contrat territorial avec un volet pollutions diffuses.
- Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le territoire du contrat territorial.
- Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des PDRR. Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.
- Les projets d'investissements non productifs (haies, zones tampon...) avec une maîtrise d'ouvrage publique concourant aux enjeux du territoire, mais sans lien avec un appel à projets régional, peuvent être accompagnés sans cofinancement dans la limite des taux fixés par l'agence de l'eau.

Cas particulier du financement du matériel d'épandage :

- L'acquisition de matériel d'épandage performant est éligible dans les contrats territoriaux et dans les « nouvelles zones vulnérables » y compris hors contrat territorial, en accompagnement des travaux et équipements de mise aux normes des élevages (fiche action AGR_5).

Dans le cadre spécifique de la mise en œuvre du plan Ecophyto :

- Les investissements éligibles sont financés sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.
- Application des éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont **des matériels spécifiques** qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques et autres leviers cités ci-dessous :

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_4 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Gestion des intercultures longues et courtes par la couverture des sols						
Couverture permanente des sols						
Cultures associées						
Simplification du travail du sol						
Diversification des assolements / allongement des rotations						
Développement et maintien des surfaces en herbe						
Désherbage alternatif						
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies						
Agroforesterie						
Aménagement des bassins versants avec reconception parcellaire et aménagement de dispositifs tampons						

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaire	Réduction Transferts	Quantitatif	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle						
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant						
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et des fertilisants						

L'agroforesterie et l'aménagement des bassins versants et de dispositifs tampons sont les seuls leviers qui concernent des investissements non productifs. L'ensemble des autres leviers relèvent d'investissements productifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, les investissements éligibles concourent à la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Sont donc exclus à ce titre les investissements d'amélioration des apports d'effluents d'élevage.

Plafonnement des aides

- Application du cadre national Etat – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Par ailleurs, **dans le cadre du plan Ecophyto**, les financements sont accordés dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.2.3 <i>Les pollutions d'origine agricole</i>	Fiche AGR_4 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	--	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables. Les investissements dans les exploitations d'élevage permettent de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage.

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités d'intervention sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Majoration*		Ligne prog.
		Zone soumise à contraintes naturelles	Jeune Agriculteur	
Travaux et équipements, y compris études (diagnostic environnemental), dans les « nouvelles zones vulnérables »,	20 %	+ 10 %	+ 10 %	18

*Le cumul des deux majorations est possible.

Le taux d'aide de l'agence de l'eau tient compte de cas de majoration possible. Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Le taux d'aide plafond correspond à la moitié du taux plafond admissible tel que défini dans le règlement européen.

Bénéficiaires de l'aide

Application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

Zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui n'était pas déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2011.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_5 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.

Délais de financement

- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis en fonction de la date de première désignation de chacune des zones vulnérables, conformément aux prescriptions nationales et européennes.

Dimensionnement des travaux

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Les investissements éligibles de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage sont identifiés dans la liste suivante :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fumières, préfosse et fosses de stockage dont poches souples et fosses sous caillebotis.
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre.
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents :
 - couverture de fumières, de fosses, des aires d'exercice,
 - équipements de séparation des eaux pluviales (gouttières et descentes sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- Gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses).
- Travaux visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos.
- Matériels et équipements visant au traitement des effluents peu chargés (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes).
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.
- Plates-formes et matériels de compostage des effluents (retourneur d'andain, broyeur...).
- Installation de séchage des fientes de volailles.

L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée dans les « nouvelles zones vulnérables », en accompagnement des travaux (fiche action AGR_4). Hors des « nouvelles zones vulnérables », des aides directes aux agriculteurs peuvent être attribuées pour l'acquisition de matériels d'épandage performant uniquement dans le cadre des contrats territoriaux s'étant fixés pour objectif de restaurer la qualité de masses d'eau dégradées par des pollutions diffuses d'origine agricole liées aux épandages d'effluents d'élevage.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).



Assiette éligible

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Cofinancement obligatoire

Cofinancement obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Pour atteindre le taux d'aide plafond admissible, un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Plafonnement des aides

Application du cadre national État – Régions décliné dans chaque PDRR et son document de mise en œuvre (DOMO).

Cadre technique de réalisation du projet

- Une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage d'effluents liquides.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_6 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Résorber et valoriser les excédents de phosphore

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert hors de la zone de production et son épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux et équipements éligibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage ▪ Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage 	Prioritaire* Accompagnement*	13, 18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques (Régime Cadre Exempté de Notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020).

L'aide de l'agence de l'eau porte sur :

- les études préalables de faisabilité et d'aide à la décision (hors procédures réglementaires), réalisées en interne ou par prestation externe.
- les équipements d'extraction du phosphore d'effluents ou de déchets bruts :
 - racleurs en V,
 - matériel de séparation de phase solide/liquide, dont centrifugeuses à poste fixe ou mobile, et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement (bâtiment, automatisme, réseaux de transferts, débitmètres, etc.).
- les équipements de traitement permettant de respecter la norme ou les critères d'homologation :
 - compostage : plateforme bétonnée, hangar, équipements, stockage intermédiaire, et traitement associé de l'air et des écoulements,
 - broyeurs (pour broyage préalable au compostage),
 - système de séchage,
 - équipements de recirculation des boues biologiques.
- les équipements pour la reconversion de système d'élevage en lisier vers un système paille/sciure.
- le terrassement et les VRD (voiries et réseaux divers) liés à l'ouvrage, les équipements d'automatisme, les missions de coordination et de sécurité, la réception des ouvrages, au prorata des travaux éligibles.

Par ailleurs :

- Seuls les investissements concernant des équipements neufs sont éligibles. Le renouvellement de matériel est inéligible. L'amélioration des performances de séparation de phase et l'augmentation des quantités totale de phosphore excédentaire résorbées est éligible sur des ouvrages de plus de 10 ans.
- Les équipements de résorption de l'azote, les équipements de transfert de déjections brutes vers le système de traitement, les plateformes stabilisées (par exemple couche empierrée revêtue de sable et d'argile) pour le compostage, les investissements relatifs au stockage d'effluents bruts liquides ou de digestat liquide et à l'épandage, les ouvrages relatifs au procédé de méthanisation, l'acquisition foncière et l'intégration architecturale ne sont pas éligibles.
- Les équipements liés à la commercialisation des co-produits issus du traitement (mélangeuse, ensachage, stockage d'additifs et de produits finis, etc.) ou non spécifiquement dédiés à celui-ci (camions, tractopelle, chargeur, ponts à bascule, épandeur, etc.) ne sont pas éligibles.



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage privé ou public.

Conditions d'éligibilité

Etude préalable

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable présentant la nature des produits traités, les quantités de phosphore exportées, démontrant le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage après projet, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur et la pertinence de la destination des co-produits solides chargés en phosphore.

Exploitations agricoles en situation d'excédent de phosphore

- Pour la résorption des excédents de phosphore issus exclusivement d'effluents d'élevage, l'exploitation agricole qui génère l'effluent doit être en situation excédentaire en phosphore sur la surface potentiellement épandable qu'elle exploite en propre. Pour les projets collectifs, au moins une exploitation présente une telle situation d'excédent. La vérification de l'excédent en phosphore à l'échelle de l'exploitation agricole est réalisée sur la Surface Potentielle Epandable (SPE) du ou des plans d'épandages en propre avant-projet, selon la méthode CORPEN du bilan global de phosphore.
- Le projet est dimensionné sur la base d'effectifs animaux qui ne peuvent dépasser ceux prévus dans les dernières décisions préfectorales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant projet.

Valorisation agronomique à « longue distance »

- Le maître d'ouvrage signe un contrat d'enlèvement avec un opérateur qui assure directement le transfert à « longue distance » du co-produit solide (distance indicative supérieure à 50 km des lieux de production et de transformation) et qui assure le cas échéant sa transformation complémentaire avant transfert. En l'absence de contrat d'enlèvement, le maître d'ouvrage justifie de sa capacité à assurer lui-même le transfert à « longue distance ».
- Cette filière d'exportation est compatible avec les objectifs environnementaux de la (ou des) zone(s) de destination finale du co-produit. Les co-produits transférés le sont en dehors des zones définies dans les dispositions 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne.

Non cumul des aides

- Le projet n'a pas fait l'objet d'aides liées à un appel à projet régional dans le cadre du PCAE (Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricole).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Calcul de l'assiette éligible

Le coefficient de prise en compte est calculé au prorata des quantités de phosphore excédentaires éligibles par rapport à la quantité totale de phosphore traitée. La quantité de phosphore excédentaire est établie sur la base d'un équilibre de la fertilisation phosphorée sur les surfaces du ou des plans d'épandage (surfaces propres et surfaces mises à disposition). Un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les capacités exportatrices des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles peuvent recevoir par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)).

Les excédents de phosphore liés à une extension de cheptel ne sont pas pris en compte dans l'assiette des dépenses éligibles et font l'objet d'un écrêtement. L'extension de cheptel est évaluée par comparaison entre la (les) décision(s) préfectorale(s) avant projet et après projet.

- Coût justifié des études.
- Coût des travaux :



A.2.3 Les pollutions d'origine agricole

Fiche
AGR_6
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Les coûts plafond sont déterminés en fonction de la nature des produits entrants et de leur niveau de transformation après traitement. Dans le cas de la méthanisation, le digestat brut est considéré au même titre que les produits entrants dans le méthaniseur.

- Extraction du phosphore ; obtention d'un co-produit concentré en phosphore (refus de centrifugeuses solides) à partir d'effluents bruts ou de boues biologiques :
 - coût plafond de 18 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
- Traitement complémentaire ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'un co-produit concentré en phosphore :
 - coût plafond de 6 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
- Traitement complet ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'effluents ou de déchets bruts :
 - coût plafond de 24 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.

Calcul de l'aide

- Pour les travaux et équipements éligibles, le taux d'aide applicable est calculé au prorata des surfaces du plan d'épandage incluses dans les bassins versants finançables au taux prioritaire et des surfaces du plan d'épandage incluses dans les autres finançables au taux d'accompagnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphasé) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- Un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- L'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- Un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. La quantité totale de phosphore exporté doit représenter au moins 80% de celle prévue d'être exportée dans le projet.
- L'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).

	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_7 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Assistance technique au traitement des déjections animales

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de permettre aux maîtres d'ouvrage de stations de traitement des déjections animales de faire appel volontairement à un opérateur d'assistance technique, principalement les constructeurs des ouvrages et équipements de traitement, pour assurer le bon fonctionnement et améliorer les performances de leurs installations. Ce dispositif est mis en œuvre sur les trois premières années du programme, de 2019 à 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Prestation d'assistance technique au traitement des déjections animales	Accompagnement	18

Bénéficiaires de l'aide

Opérateur de conseil fournissant un conseil aux maîtres d'ouvrage d'une station de traitement des déjections animales : exploitant agricole individuel ou en société (notamment GAEC, EARL, SCEA) ou groupement d'éleveurs (GIE, CUMA...).

Conditions d'éligibilité

L'opérateur de conseil indique l'identité des maîtres d'ouvrage de station de traitement qui auront signé avec lui un contrat exclusif d'assistance technique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

La subvention versée à l'opérateur correspond à la somme des aides calculées pour chacune des exploitations agricoles ou structures collectives bénéficiaires de la prestation.

L'opérateur s'engage à déduire la participation financière de l'agence de l'eau du montant HT de ses factures aux exploitants agricoles ou structures collectives avec lesquels il a signé un contrat d'assistance technique, à l'exception de ceux pour lesquels l'agence de l'eau aurait fait connaître son refus d'attribution d'aide.

Les coûts plafonds sont les suivants :

Type de stations	sans export de co-produits	avec export de co-produits
Station individuelle	2 000 €/an	2 500 €/an
Station collective (n = nombre d'élevages raccordés)	2 000 + (250 x n) €/an	2 500 + (250 x n) €/an

Avec n : nombre d'élevages raccordés ou faisant appel à une station collective.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.2.3 Les pollutions d'origine agricole	Fiche AGR_7 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Les prestations liées uniquement à l'autosurveillance ne sont pas éligibles.

Cadre technique de réalisation du projet

L'assistance technique doit consister en :

- Des visites périodiques sur site (au minimum 2 par an). Lors de ces visites l'opérateur effectue les opérations suivantes :
 - l'analyse du cahier d'exploitation
 - le contrôle du procédé de traitement
 - la vérification des appareils de mesures
 - la notification par écrit des observations et conseils
- Le suivi à distance de la station :
 - l'assistance téléphonique au réglage et à l'entretien de la station
 - facultativement, l'interrogation de l'automate de la station et la gestion des alarmes et défauts
 - l'interprétation des résultats

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Aide octroyée sous réserve du respect des conditions du règlement européen sur les aides *de minimis* agricole et de la mention de cette information sur les factures adressées par l'opérateur aux exploitants



Financement de programmes d'actions collectifs visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir, en cohérence avec le plan Écophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires. Ceux-ci s'appuient sur des groupes d'exploitants agricoles et présentent un programme cohérent d'actions établi à l'échelle de territoires, de filières de production ou de groupes d'agriculteurs. Ils sont pilotés par un porteur de projet, dont le rôle est d'animer la mise en œuvre du programme d'actions et de coordonner, le cas échéant, l'implication d'opérateurs partenaires.

Ces programmes d'actions collectifs sont sélectionnés grâce à des appels à propositions régionaux, dont le cadre et le règlement sont établis par la gouvernance régionale Écophyto, en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. L'objectif est de favoriser des changements de pratiques efficaces et durables permettant une réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires.

Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Écophyto par la gouvernance régionale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programme d'actions collectif Écophyto	Prioritaire*	18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les actions éligibles permettent la mobilisation des agriculteurs vers la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires : animation, conseils collectifs, actions de démonstration, expérimentations et réseaux de parcelles ou d'exploitations, animation sur le foncier, animation pour le développement de filières, actions de communication, réalisation de diagnostics individuels d'exploitations, accompagnement individuel des agriculteurs.

Dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs opération(s) territoriale(s) avec un volet « pollutions diffuses », le porteur du projet Écophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.

	<p>A.2.3 Les pollutions d'origine agricole</p>	<p>Fiche AGR_8 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Les programmes d'actions collectifs éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets. Pour ce faire, la gouvernance régionale établit une grille de sélection adaptée aux priorités régionales et tenant compte des enveloppes financières disponibles. La grille de sélection doit permettre de retenir les projets les plus ambitieux, efficaces (en terme de réduction d'usage et d'impact des produits phytosanitaires au regard du coût du projet) et durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet). L'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet sera également pris en compte.

Par ailleurs, les éventuelles conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coûts de l'action visant la réduction de l'usage, des risques et de l'impact de produits phytosanitaires.
- Sont exclus les projets faisant déjà l'objet de financements dans le cadre de l'enveloppe nationale Ecophyto gérée par l'AFB (réseau Dephy, appels à projets nationaux...).
- Le financement est accordé dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée.

Cadre technique de réalisation du projet

Conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016, le porteur du programme d'actions collectif est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement...). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bilan annuel des actions conforme à la trame de l'agence de l'eau (en conformité avec la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016).



Accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs de paiement pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité des opérations aidées

Le Plan biodiversité a prévu que soit expérimenté un nouvel outil permettant de reconnaître les services écosystémiques rendus par les exploitations agricoles au bénéfice des milieux naturels et de la biodiversité. L'agence de l'eau Loire-Bretagne expérimente ces nouveaux accompagnements financiers dans les territoires sélectionnés parmi ceux qui auront fait l'objet d'une étude de préfiguration financée dans le cadre de l'appel à initiatives lancé en 2019.

L'objet de ces dispositifs d'aide est de soutenir la mise en œuvre des PSE, via :

- la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs dans les territoires sélectionnés,
- la rémunération des agriculteurs pour les services environnementaux rendus, c'est-à-dire des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes : préservation de la qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité.

Les opérations financées sont les suivantes :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus (PSE)	100 %*	24
Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire	Prioritaire *	24
Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »	Prioritaire *	24

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Sont pris en compte dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire :

- la promotion du dispositif auprès des exploitants agricoles,
- l'organisation de comités de pilotage et comités technique ou de suivi,
- l'accompagnement collectif et individuel à la prise en main des outils PSE par les exploitants agricoles : appropriation des indicateurs, perspectives d'évolution sur 5 ans, simulations financières...

Bénéficiaires de l'aide

- Bénéficiaires identifiés dans le régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire et réalisation des PGDH : collectivité porteuse du dispositif PSE signataire de la convention de mandat avec l'Agence de l'eau.

	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche AGR_9 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 09.03.2021

Applicable à partir du 09.03.2021

Conditions d'éligibilité

- Territoires et dispositif PSE sélectionnés par le conseil d'administration pour la phase de mise en œuvre.
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Signature au préalable d'une convention de mandat relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE, entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

- La demande de financement devra être justifiée. Dans le cas où le projet de PSE couvre un territoire doté d'un contrat territorial, l'articulation avec l'animation et les actions de conseils agricoles prévus au contrat devra être explicitée.
- L'action porte sur un équivalent de 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide. Celle-ci doit être déposée dans les 2 mois qui suivent la sélection du dispositif PSE par le conseil d'administration.
- Les actions couvertes par la convention de mandat signées entre l'agence de l'eau et la collectivité porteuse du dispositif PSE ne sont pas éligibles, notamment l'instruction, le paiement et les contrôles.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

- Éligible uniquement dans le cadre de dispositifs PSE incluant un indicateur de résultat portant sur la gestion durable des haies.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Paiement aux exploitants agricoles des services environnementaux rendus

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations".
- Plafond de 60 000 € / exploitation pour les 5 années.
Dans le cas des GAEC, la règle de transparence pour le plafonnement s'applique.
- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE fait appel dans sa mise en œuvre à un indicateur concernant l'importance des Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) au sein de l'exploitation, et que ces IAE intègrent les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 2 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.
- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la phase de mise en œuvre.



Accompagnement à la mise en œuvre des PSE sur le territoire

Dépenses éligibles :

Actions menées par la structure porteuse du dispositif PSE ou actions menées dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

Le montant de l'accompagnement collectif et individuel à la mise en œuvre des PSE sur le territoire est soumis aux coûts plafonds suivants, définis en fonction du dimensionnement du dispositif PSE (nombre d'exploitants agricoles visés) :

Nombre d'agriculteurs	Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : Plafond en nombre de jour *	Action menée dans le cadre d'une prestation : Plafond total
entre 0 et 20	84 jours à 420 €/j	35 280€
entre 20 et 45	126 jours à 420 €/j	52 920€
entre 45 et 70	168 jours à 420 €/j	70 560€
plus de 70	210 jours à 420 €/j	88 200€

* Ce plafond peut être réparti entre plusieurs intervenants.

Le financement de cet accompagnement est limité à 12 mois maximum à partir du dépôt de la demande d'aide.

Réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles engagées dans un PSE « Haies »

Dépenses éligibles pour la réalisation des Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) au sein des exploitations agricoles :

Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE et action menée dans le cadre d'une prestation.

Coûts plafonds :

- Action menée par la structure porteuse du dispositif PSE : 420€/j (coûts salariaux et frais de fonctionnement).
Avec plafond de 4 jours par exploitation agricole pour la réalisation d'un PGDH.
- Action menée en prestation : plafond de 1 680€ / PGDH.

Cadre technique de réalisation du projet

Régime d'aides d'État notifié SA.55052 (2019/N) "Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations", validé par la Commission européenne en date du 18/02/2020.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées (y compris le traitement des boues)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des effluents domestiques par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées, en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de restaurer certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision.	Prioritaire	11
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues		
– Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11 ^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement	Prioritaire (+Majoration)*	11
– Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)*	

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées (STEU) classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :

- Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)
 - ⇒ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019, puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an.
- Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
 - ⇒ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an).



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_1
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Les études doivent être réalisées par un prestataire extérieur.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants au milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans. Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés est attendue.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.
- Charge liée aux effluents non domestiques des stations d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante,
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Traitement spécifique des micropolluants au niveau des stations de traitement des eaux usées des collectivités exclu conformément à l'orientation de la fiche action MIC_1 qui privilégie la réduction à la source.

Conditions complémentaires pour les unités de traitement centralisé des boues

- Travaux conformes au schéma régional ou départemental de valorisation des déchets.
- Travaux justifiés au regard des possibilités de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas être motivé par un objectif premier de valorisation énergétique.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, étude de sols), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de VRD liés à l'ouvrage,

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins tampons ou d'orage situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance, les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection,

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,3$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 080 € / EH + 21 600 €
de 100 à 199 EH	864 € / EH + 43 200 €
de 200 à 499 EH	720 € / EH + 72 000 €
de 500 à 1 999 EH	570 € / EH + 147 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	345 € / EH + 597 000 €
à partir de 10 000 EH	236 € / EH + 1 687 000 €

- Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 150 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques de boues ou des ouvrages de stockage des eaux traitées qui sont hors coûts plafonds. Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée).

- Coût plafond pour les travaux partiels sur les stations de traitement des eaux usées

Lorsque les travaux ne concernent qu'une partie des ouvrages de traitement, le prorata du coût plafond à prendre en compte est indiqué dans le tableau suivant :

Ouvrage	Paramètre de dimensionnement	Part du coût plafond de la station de traitement des eaux usées
Prétraitements et relèvement	Charge hydraulique	13 %
Traitement des eaux	Charge organique	42 %
Clarification	Charge hydraulique	25 %
Traitement - stockage boues	Charge organique	20 %
Total STEP		100%
<i>part génie civil</i>		55%
<i>part équipement</i>		45%

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
 - des autorisations de raccordement pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitant : manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation de bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances attendues.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_2
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Création de réseaux de transfert des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques dans le milieu naturel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision (Etudes de diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire	12
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées.		
- Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11 ^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement	Prioritaire (+ Majoration)*	12
- Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)*	

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

- Cas particulier des transferts associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou la suppression de stations classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :
 - Station de traitement des eaux usées (STEU) relevant de l'échéance 2017 (zone sensible de 2009)
 - ⇒ Pénalité sur le taux d'aide de 10 points dès 2019 puis dégressivité du taux d'aide de 10 points/an,
 - Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité)
 - ⇒ Constat en année N de la non-conformité en année N-1, notification en année N de la non-conformité au maître d'ouvrage et dégressivité du taux d'aide à partir de l'année N+2 (-10 points/an),
- Le financement de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'assainissement relève de la fiche action ASS_3.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_2
Version n°1



CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Etudes

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Charge liée aux effluents non domestiques de la station d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.
- Linéaire total de conduites (effluents bruts + traités) inférieur à 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement*.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :
 - la station et le réseau d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage,
 - les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique. Cette analyse intègre les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Elle vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert d'effluents sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.
 - Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
 ASS_2
 Version n°1



CA du 30.10.2018
 Applicable à partir du 01.01.2019

Travaux

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.
- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins tampons éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900

- Bassins tampons (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 600	1 850 - 0,05 x Volume utile (m ³)

- Autres travaux : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Qualité de pose des réseaux

La conception et l'exécution des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Le projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide est déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage et des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de regroupement d'unités de traitement.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_3
Version n°2



CA du 02.07.2019
Applicable à partir du 02.07.2019

Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées, profils de baignade pour les plages de qualité suffisante ou insuffisante).	Prioritaire	12
Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement :		
– Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11 ^e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement	Prioritaire (+ Majoration)*	12, 16
– Diagnostics de branchements, travaux de mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire	16
– Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)*	12, 16

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

- Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :
 - le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins d'orage),
 - la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),
 - la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 02.07.2019

Applicable à partir du 02.07.2019

- la mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers dans le cadre d'une opération groupée (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) incluant les campagnes de diagnostic des branchements et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
 - la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance, celle de la télésurveillance, de même que les équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.
- Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action ASS_7 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études d'aide à la décision

Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Autres opérations

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit à minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station),
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.



Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études,
- La modélisation et la campagne topographique afférente sont plafonnées à 30 % du montant total de l'étude.

Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol, diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération,
- Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé,
- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :
 - Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 300	D 400	D 500	D 600
Coût plafond € HT/ml	350	385	445	500	600	685	750

Ce coût plafond peut être majoré de 25 % lorsque les travaux consistent à remplacer une canalisation en amiante-ciment et que le maître d'ouvrage procède à un plan de retrait et d'évacuation de l'amiante.

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre pour les eaux usées :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435

- Pose de réseaux de transfert sous pression pour les eaux usées avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_3
Version n°2



CA du 02.07.2019
Applicable à partir du 02.07.2019

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	385	445	500	600

- Bassins d'orage (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 600	1 850 - 0,05 x Volume utile (m ³)

- Mise en conformité de la partie privative des raccordements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = 3 200 € TTC/branchement
- Autres travaux : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Études d'aide à la décision

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le schéma d'assainissement intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales ainsi qu'une étude de faisabilité de la déconnexion des eaux pluviales à la parcelle. A défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Concernant les profils de baignade, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Pose des réseaux neufs ou rénovation sans tranchée des réseaux

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 02.07.2019

Applicable à partir du 02.07.2019

norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide est déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Règle complémentaire pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires : ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels. Elles garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi raccordées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. En pratique, l'ensemble de ces contraintes conduit à réaliser des réseaux pseudo-séparatif, de l'amont vers l'aval.

Mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité.

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage et des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.

Mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance (y compris celle des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage financés)

Les données sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique</p>	<p>Fiche ASS_3 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 02.07.2019

Applicable à partir du 02.07.2019

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée

- Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ou travaux de mise en œuvre d'une métrologie complémentaire à l'autosurveillance : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_4
Version n°2



CA du 02.07.2020
Applicable à partir du 02.07.2020

Assainissement non collectif

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes, d'une part pour préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied) au regard de la pollution bactériologique, d'autre part au titre de la solidarité urbain-rural pour mettre en conformité ces installations, ce mode d'assainissement étant dans la plupart des cas le plus approprié pour les territoires ruraux.

L'aide aux études et travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est prévue durant les trois premières années du programme d'intervention. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).	Prioritaire	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif découlant des profils de baignade ou des profils de vulnérabilité pour la conchyliculture ou pour la pêche à pied et dans le cadre d'opérations groupées.	Accompagnement	11
Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif dans les communes éligibles à la solidarité urbain-rural et dans le cadre d'opérations groupées	Accompagnement	11

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

L'animation d'une opération groupée par le SPANC consiste à mener des actions de communication (par exemple réunions publiques, courrier/plaquette d'information, réunion sur site) pour faire connaître et présenter aux particuliers l'opération groupée engagée avec l'agence de l'eau. L'animation consiste également à gérer l'opération (instruction et suivi des demandes d'aide des particuliers ainsi que les versements, contrôle des travaux effectués) pour les particuliers engagés dans une convention de mandat.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics assurant la compétence SPANC.
Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente y compris les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seuls effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Travaux conformes au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique et SPANC créé,



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche
ASS_4
Version n°2



CA du 02.07.2020
Applicable à partir du 02.07.2020

- Opérations visant la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
 - contrôlées non conformes par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
 - recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
 - réalisées avant le 9 octobre 2009,
 - liées à un immeuble d'habitation acheté avant le 1^{er} janvier 2011.
- Opérations concernant soit :
 - des installations situées sur le territoire de communes éligibles à la solidarité urbain-rural,
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution,
 - la suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B, C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations d'assainissement non collectif source de pollution.

Travaux de réhabilitation

- Réalisation, préalablement aux travaux, d'une étude de sol et de filière d'assainissement non collectif par le particulier.
- Travaux réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée. Les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Coût de l'animation,
- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation réhabilitée.

Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

- Pour les travaux, le nombre de réhabilitations financées est limité à 30 installations par ETP de technicien SPANC par an. Ce plafond peut être revu chaque année en fonction des demandes d'aide et des disponibilités budgétaires de l'agence de l'eau.
- Coût d'étude et de travaux de réhabilitation (équipements et dispositif d'assainissement non collectif hors frais d'entretien)
- Coût plafond fixé à 8 500 € TTC par installation réhabilitée.

Cadre technique de réalisation du projet

Etude de sol et de filière d'assainissement non collectif

- Etude réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau.

Travaux de réhabilitation

- Travaux conformes au document technique unifié NF DTU 64.1 en vigueur.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation de l'opération groupée par le SPANC

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre.

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique B.1.1 L'assainissement domestique	Fiche ASS_4 Version n°2	
---	--	-------------------------------	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Relevé récapitulatif des réhabilitations d'assainissement non collectif réalisées conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité.
- Pour les dispositifs avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué, le particulier devra fournir une attestation s'engageant sur l'honneur à réaliser l'entretien.
- Pour les autres dispositifs, le particulier devra fournir une copie du contrat d'entretien de son installation.



Extension des réseaux d'assainissement collectifs des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets directs d'effluents domestiques dans le milieu naturel dans le but de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied au regard de la pollution bactériologique dans le cas particulier où il est établi que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque de pollution avéré de l'environnement n'est pas possible.

Opération aidée	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude de zonage d'assainissement collectif / non-collectif	Prioritaire	12
Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées incluant la partie publique des branchements	Accompagnement	12

Les travaux concernent les canalisations et les ouvrages de relèvement ou de refoulement, de même que la partie publique des branchements y compris les boîtes de branchement.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Conditions générales

- Etudes et travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻, C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.

Etudes de zonage

- Ces études concernent la totalité du territoire communal.
- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Travaux visant à collecter les eaux usées d'installations d'ANC identifiées par le SPANC comme présentant un risque de pollution avéré de l'environnement sur la base de la législation nationale.
- Travaux conformes aux préconisations de l'étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif ainsi qu'au plan de zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé après enquête publique.
- Pour chaque branche du réseau collectif des eaux usées projeté, le rapport entre le linéaire de collecteur principal (y inclus les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements



correspondant aux habitations existantes à raccorder est inférieur au seuil d'exclusion de 30 mètres. Au-delà, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est privilégiée.

- Station et réseau récepteurs conformes à la réglementation nationale et locale et dimensionnés pour collecter et traiter la pollution supplémentaire.
- Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieure ou égale à 2 000 EH : manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau. Points d'autosurveillance réglementaire équipés et données transmises au format SANDRE.
- Charge en entrée de station liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2019	0,85 €/m ³
1 ^{er} janvier 2021	1,00 €/m ³
1 ^{er} janvier 2022	1,10 €/m ³
1 ^{er} janvier 2024	1,20 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2020 puis à partir du 1^{er} janvier 2022 pour toutes les collectivités.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coûts des études.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond = 7 600 € HT/branchement. En cas de raccordement d'un immeuble collectif, il est tenu compte du nombre de résidents et du ratio de 2,5 habitants par branchement.

Cadre technique de réalisation du projet

Pose des réseaux

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Le projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le

	<p>A.2.1 Les pollutions d'origine domestique</p>	<p>Fiche ASS_5 Version n°2</p>	
---	--	--	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1.
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

La charte nationale de qualité des réseaux d'assainissement signée par l'ensemble des acteurs du projet est requise pour tous les projets dont la demande d'aide sera déposée à l'agence de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022. Cette charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Mise en œuvre des stations de pompage

La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG. Les équipements d'autosurveillance des trop-pleins des stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les données métrologiques sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception des équipements métrologiques est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'extension du réseau des eaux usées :

- Fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception complétée.
- Condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ : Manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé et signé par l'agence de l'eau.



Connaissance des rejets des systèmes d'assainissement

Nature et finalité des opérations aidées

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement, en particulier des rejets directs par les réseaux (eaux usées et unitaires), pour lesquels l'équipement et la transmission des données sont insuffisants. Cet objectif doit être atteint le plus rapidement possible afin de disposer de données nécessaires pour définir des programmes pertinents de réduction des rejets d'eaux usées.

Le dispositif d'aide permet de s'assurer que les dispositifs d'autosurveillance financés répondent aux obligations réglementaires et garantissent des mesures fiables donc valorisables.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études préalables à la mise en œuvre de l'autosurveillance	Maximal	12
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance pour les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte soumis à la réglementation	Maximal	12
Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données d'autosurveillance après la mise en place du service métrologie	Prioritaire	12

Pour l'ensemble des opérations aidées, l'objectif est de finaliser l'équipement à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

L'aide à l'acquisition jusqu'à la transmission des données porte sur l'accompagnement des collectivités pour garantir la fiabilité des données. Cette aide est attribuée annuellement, sur une durée maximale de 3 ans après la mise en place du service et dans les conditions en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Travaux

- Existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation, le type et le niveau de l'équipement.
- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon modèle proposé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences de l'arrêté national.

Acquisition, validation et transmission des données

- Systèmes d'assainissement disposant d'au moins un point réglementaire sur le système de collecte relevant des exigences de l'arrêté national.
- Pour la 1^{ère} année de la demande d'aide, tous les points relevant de l'arrêté national doivent être équipés ou en cours d'équipement pour une minorité de points. Au-delà, tous les points devront être équipés.
- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour et signé par le service en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'une déclaration de la collectivité assurant que le service dispose d'une personne dédiée à la mission correspondant à l'objet de l'aide (précisant son nom, sa fonction et justifiant ses compétences)

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire.

Travaux

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

Acquisition, validation et transmission des données

- Les dépenses éligibles correspondent aux missions d'acquisition, d'exploitation, de validation des données d'autosurveillance du système de collecte. Les montants des demandes d'aide seront calculés de la façon suivante par système d'assainissement : coût fixe (15 000 €) + coût forfaitaire de 5 000 €/point de mesure réglementaire national sur le réseau de collecte.
- Coût plafond: 80 000 €/système d'assainissement/an.



Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes :

- comporter un système d'acquisition et de transmission des données
- respecter les conditions ci-dessous pour les stations de traitement des eaux usées :

Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse...)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	Points aménagés pour permettre l'estimation des débits et la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
≥ 2000 EH	Sans prescriptions supplémentaires

Entrée de station (A3) - Sortie de station (A4)	
Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
CN < 200 EH	Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit (canal équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteur horaire,...) en entrée ou en sortie. Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie. Un regard de prélèvement en sortie.
200 EH ≤ CN < 2000 EH	Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée). Lagunes à équiper pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie. Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, compteur horaire...) Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
≥ 2000 EH	Dispositifs permettant la totalisation des volumes journaliers

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Acquisition, validation et transmission des données

Le maître d'ouvrage s'appuie sur le [guide pratique de mise en œuvre de l'autosurveillance](#) de l'agence de l'eau Loire Bretagne ainsi que sur le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

	A2.1 Les pollutions d'origine domestique	Fiche ASS_6 Version n°1	
---	--	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes préalables

- Mise à jour de l'annexe III-B du manuel d'autosurveillance selon le modèle de l'agence de l'eau Loire Bretagne (liste exhaustive des points de déversement du système de collecte).
- Validation par l'agence de l'eau de ce document.

Travaux

- Mise à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne, et document signé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

Aide à l'acquisition, la validation et la transmission des données

- Transmission des données d'autosurveillance (au format SANDRE en vigueur) de l'année considérée sur tous les points réglementaires (exigences arrêté national).
- Fourniture d'un rapport selon modèle agence de l'eau Loire Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle annuel des dispositifs d'autosurveillance.

	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles	Fiche ASS_7 Version n°3	
---	---	----------------------------	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

Réduire l'impact des eaux pluviales

Nature et finalité des opérations aidées

Les eaux pluviales collectées avec les eaux usées sont susceptibles de faire dysfonctionner les systèmes d'assainissement. Par ailleurs, le ruissellement des eaux pluviales sur les zones urbaines et industrielles peut compromettre les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied.

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets polluants liés à la collecte des eaux pluviales en favorisant prioritairement leur infiltration ou leur évaporation au plus près de l'endroit où elles tombent sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau.

Cette gestion alternative des eaux pluviales sans tuyau nécessite un effort important de sensibilisation et d'accompagnement au changement d'un public élargi (urbanistes, paysagistes...). Ce dispositif propose donc de soutenir spécifiquement des actions d'appui et d'animation de cette thématique.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude, actions de sensibilisation/animation, travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement unitaires ou lorsqu'elles dégradent les usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Prioritaire	13, 16
Études et travaux de traitement des eaux pluviales en vue de la restauration des usages sensibles baignade, conchyliculture et pêche à pied.	Accompagnement	13, 16

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Entreprises, établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.
- Les particuliers ou les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle pour les travaux de dé raccordement des eaux pluviales réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Conditions d'éligibilité

Études et sensibilisation liées à la gestion des eaux pluviales

- Les études ou actions de sensibilisation doivent concerner une problématique de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales (existence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées comportant une portion unitaire ou secteur à usage sensible à restaurer).
- Pour les études de zonage et schémas directeurs eaux pluviales, le cahier des charges doit privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°3</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) conformément à la disposition 3D-1 du Sdage.

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales

- Travaux destinés à réduire les intrusions d'eaux pluviales dans un réseau unitaire des eaux usées ou découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻, C ou fermé pour cause de TIAC norovirus ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Les aménagements éligibles visent le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation au plus près de l'endroit où elle tombe pour au minimum une pluie mensuelle de durée 24 heures. Peuvent être financés dans ce cadre, les chaussées drainantes, les toitures végétalisées avec réserve d'eau, les noues infiltrantes, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les « jardins de pluie », les bassins enterrés permettant le tamponnage avant l'infiltration sous un aménagement urbain.
- En cas de raccordement au réseau pour les fortes pluies, l'ouvrage est dimensionné pour stocker et infiltrer au minimum la pluie mensuelle de durée 24 heures.
- Pour les particuliers, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération groupée de déraccordement. Dans ce cadre les réaménagements des réseaux ou des gouttières et la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur infiltration sont pris en compte au titre de la fiche action ASS_3 lorsqu'ils sont associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être aidés en application des fiches action correspondantes (ASS_3, IND_1).

Travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales strictes

- Travaux découlant des priorités :
 - soit d'un profil de baignade pour la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement.
 - soit d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'un site conchylicole classé B⁻ ou C ou d'un site de pêche à pied classé interdit, déconseillé ou toléré avec risque de déclassement.
- Plan de zonage des eaux pluviales approuvé après enquête publique.
- Absence de rejet d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviale (surverse de réseau d'eaux usées domestiques ou mauvais branchements).
- Les séparateurs à hydrocarbures (déboureur/déshuileur) ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision

- Coût des études relatives au zonage des eaux pluviales ou à la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales.
- Coût des études spécifiques pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (étude de perméabilité, étude de solutions alternatives aux réseaux, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

Animation des opérations groupées de déraccordement des eaux pluviales chez les particuliers

- La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par installation déraccordée.

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°3</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales au niveau d'un territoire

- Les actions d'appui et de sensibilisation concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales
- Coût des actions correspondant au
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation par ETP avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux

- Coût des travaux de dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration à proportion des volumes dédiés à la gestion des pluies mensuelles de durée 24 heures pour les dispositifs avec rejet régulé vers un réseau. Il comprend la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), les missions de coordination, les modifications de réseaux induits et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 30 € par m² de surface imperméabilisée déconnectée (porté à 100 €/m² pour les toitures végétalisées avec réserve d'eau).

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Coût des travaux de collecte et de traitement (génie civil et équipements) des eaux de ruissellement visant à répondre à la problématique identifiée sur la zone sensible réceptrice. Il comprend l'acquisition des terrains et les études associées aux travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité sont réalisées en surface, le cas échéant à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'évènements pluvieux de forte intensité doit avoir été étudiée.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est indispensable pour la mise en application des études de zonage. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications.
- La conception et l'exécution est conforme au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Animation des opérations groupées de dé raccordement des eaux pluviales des particuliers

- Bilan d'activité détaillant les actions d'animation mises en œuvre et les résultats obtenus

Actions d'appui et de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales

- Bilan d'activité détaillant les actions d'appui et de sensibilisation réalisées

	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i></p>	<p>Fiche ASS_7 Version n°3</p>	
---	--	--	---

CA du 02.07.2020

Applicable à partir du 02.07.2020

Travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux unitaires des eaux usées

- Plan de récolement des aménagements avec levé topographique montrant la conformité au projet (volume de rétention) et le fonctionnement des circulations hydrauliques.

Travaux de traitement des eaux pluviales strictes en vue de la restauration des usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)

- Résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



A.2.1 Les pollutions d'origine domestique
 A.2.2 Les pollutions des activités économiques non agricoles
 B.1.1 L'assainissement domestique

Fiche ASS_8
 Version n°2



CA du 10.12.2020
 Applicable à partir du 18.12.2020

Accompagner la restriction de l'épandage des boues d'épuration pendant la période de Covid-19

Nature et finalité des opérations aidées

Sur le bassin Loire-Bretagne, le retour au sol par épandage direct est le principal mode de valorisation des boues issues des stations de traitement des eaux usées.

L'arrêté du 30 avril 2020 précise les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19. Il interdit l'épandage des boues des stations de traitement produites après la date d'entrée dans une zone d'exposition à risque fixée pour chaque département lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. Le compostage, le séchage thermique (le séchage solaire est exclu), la méthanisation thermophile ou le chaulage sont les traitements d'hygiénisation listés dans cet arrêté.

Les industriels peuvent également être concernés par les boues issues du traitement des eaux usées domestiques, soit parce qu'ils en produisent eux-mêmes (eaux usées des personnels travaillant sur site), soit parce qu'ils en gèrent pour le compte de collectivités.

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à cette interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.

Ce dispositif d'aides comprend :

- Un premier volet constitué d'aides aux investissements pour les années 2020 et 2021,
- Un second volet portant sur des aides d'urgence mobilisables jusqu'au 31 décembre 2021, pour accompagner les dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Prioritaire (+ majoration)*	11, 13
Dépenses exceptionnelles liées à des prestations rendues nécessaires du fait de l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Accompagnement (+ majoration)*	11, 13

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement communautaire des aides publiques.

Le financement des unités de traitement centralisé des boues relève de la fiche action ASS_1.

Bénéficiaires de l'aide

- Communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'assainissement collectif y compris les syndicats.
- Maîtres d'ouvrage publics ou privés pratiquant une activité économique non agricole.

	A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i>	Fiche ASS_8 Version n°2	
---	---	----------------------------	---

CA du 10.12.2020

Applicable à partir du 18.12.2020

Conditions d'éligibilité

Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Travaux ou équipements sur la filière boues réalisés pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la période de Covid-19.

Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées

- Les actions sont réalisées par un prestataire extérieur pour faire face aux restrictions des épandages de boues pendant la crise sanitaire du Covid-19 entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages

- Coûts des travaux (génie civil et équipement) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables, l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages portant sur :
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter le traitement ou le stockage (y compris les réservoirs souples), l'évacuation ou la réception de boues liquides,
 - l'aménagement des stations de traitement des eaux usées pour faciliter l'accueil d'une unité mobile de déshydratation et/ou de chaulage,
 - la mise en place d'une filière d'hygiénisation des boues (déshydratation, chaulage,...) dans l'enceinte des stations de traitement des eaux usées en remplacement d'une filière d'épandage de boues non hygiénisées.
- Coûts de l'acquisition d'une unité mobile de déshydratation et de chaulage si l'investissement est réalisé par un EPCI.
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses d'investissement engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.

Dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées

- Coûts des prestations externes relatives :
 - au transport des boues non hygiénisées vers une station de traitement des eaux usées équipée d'une filière d'hygiénisation ou vers un site de compostage, de méthanisation ou d'incinération,
 - à l'hygiénisation des boues avant épandage (déshydratation, chaulage, compostage).
- Par dérogation à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées sur la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2021 sont prises en compte indépendamment des règles liées au démarrage du projet qui nécessitent d'attendre l'autorisation de l'agence de l'eau.
- Par dérogation à l'article 8.1 des règles générales d'attribution et de versement des aides, le montant minimal des aides relatives aux dépenses exceptionnelles est fixé à 1 500 €.

 <p>Agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	<p>A.2.1 <i>Les pollutions d'origine domestique</i> A.2.2 <i>Les pollutions des activités économiques non agricoles</i> B.1.1 <i>L'assainissement domestique</i></p>	<p>Fiche ASS_8 Version n°2</p>	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	--	------------------------------------	--

CA du 10.12.2020

Applicable à partir du 18.12.2020

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution des travaux est conforme au fascicule n° 81 titre II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Pour les investissements, la solution retenue fait l'objet d'une justification technique et financière en cohérence avec le dimensionnement de la station.
- Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit disposer d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur à l'issue des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
 A.2.3. Les pollutions d'origine agricole
 A.3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation

Fiche FON_1
 Version n°1



CA du 30.10.2018
 Applicable à partir du 01.01.2019

Adapter et pérenniser l'usage des terres par la maîtrise foncière

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de favoriser une maîtrise du foncier assurant l'adaptation et/ou la pérennisation d'un usage des terres concourant à la restauration d'altérations identifiées et à la réduction des risques et des pertes de fonctionnalités de milieux humides. L'accompagnement de la politique foncière s'inscrit nécessairement dans une stratégie de territoire établie pour répondre à un ou des enjeux prioritaires du Sdage. La stratégie foncière précise les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention (animation, veille...) et outils fonciers (conventionnement, échanges, acquisition...) mobilisables. Les objectifs fonciers peuvent se traduire spatialement (identification de sites à acquérir) et/ou quantitativement (superficie à acquérir au sein de zones identifiées).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 24
Acquisition foncière	Prioritaire	18, 24

L'animation et veille foncière, les travaux et mise en gestion associés à l'acquisition sont développés dans les fiches actions correspondantes relatives à la lutte contre les pollutions agricoles (AGR_1 et AGR_4) ou la qualité des milieux aquatiques (MAQ_2).

Par ailleurs, l'étude d'élaboration de la stratégie de territoire (fiche action TER_2) pour l'émergence d'un contrat territorial peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé, fondations reconnues d'utilité publique.

Conditions d'éligibilité

Uniquement dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration ou dans un plan national d'action (PNA) dans lequel l'agence de l'eau est partenaire financier.

Étude thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation

- Inscrite dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration.

Acquisition foncière

- Acquisition prévue dans la stratégie foncière établie préalablement au sein de la stratégie de territoire et de la feuille de route associée validée par le comité de pilotage du contrat territorial.
- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies et validées par le comité de pilotage. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).

	<p>A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée A.2.3. Les pollutions d'origine agricole A.3.2. La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</p>	<p>Fiche FON_1 Version n°1</p>	
---	--	-------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Lors de l'acquisition de milieux naturels, le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.
- Lors de l'acquisition de parcelles à usage agricole, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum.

Les projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides...) ou en vue de réserves foncières ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études thématique en phase de construction opérationnelle et de réalisation:

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Acquisition foncière

- Coût des parcelles intéressant le projet (hors bâti) et frais associés (acquisition, géomètre, SAFER-hors frais de stockage, indemnités d'éviction).
- Coût plafond fixé à 5 000 €/ha.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Acquisition foncière

- Parcelle de milieux naturels : fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (ex : ORE).
- Parcelle à usage agricole : fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue (ex : ORE).



Maîtriser et réduire les pollutions organiques et bactériologiques des activités économiques non agricoles

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide concerne prioritairement la réduction des rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied). La réduction à la source par des technologies propres doit être étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de réduction des pollutions et études préalables aux travaux	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions dans les établissements industriels isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied)	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions des établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire	Prioritaire*	13
Travaux de réduction des pollutions sur les autres établissements industriels	Accompagnement*	13
Travaux de mise en œuvre, de fiabilisation des dispositifs d'autosurveillance	Prioritaire*	13

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques

Une liste d'établissements industriels prioritaires et de systèmes d'assainissement prioritaires est définie et validée par le conseil d'administration.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole et dont les rejets ne sont pas exclusivement des effluents domestiques.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, l'examen des rejets en micropolluants, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux et la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.



- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet au réseau de la collectivité doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station collective de traitement sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour une activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux. Les études réglementaires n'induisant pas de travaux sont exclues.
- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Travaux, équipements, dépenses connexes au projet, strictement dédiés à la réduction des flux polluants.
- Pour les travaux réalisés en interne, sont aidés les coûts des matériaux et de main d'œuvre nécessaires à leur réalisation.
- Pour l'épandage d'effluents bruts et prétraités : agrandissement du stockage, prétraitement avant épandage et études associées permettant une réduction des flux épandus sur les périodes à risque de transfert vers la ressource en eau.
- Travaux et équipements relatifs à l'autosurveillance.
- Ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur, lorsque l'arrêté préfectoral interdit le rejet des eaux traitées dans le milieu.
- Ouvrages de transfert des effluents traités vers une masse d'eau permettant une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact comparant les solutions démontre le bénéfice environnemental du transfert.
- Travaux sur les réseaux visant à réduire les rejets directs d'effluents.
- Par ailleurs :
 - Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.
 - Les ouvrages de stockage des eaux traitées qui visent la substitution de prélèvements existants relèvent de la fiche QUA_3.
 - Les travaux exigés par la déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) relèvent de la fiche action AEP_1.
 - Les travaux de réduction des pollutions liées aux eaux pluviales relèvent de la fiche action ASS_7.



- Coûts plafonds pour les travaux de réduction des pollutions organiques :

Un déplafonnement pourra être proposé pour les travaux de réduction des pollutions dans les établissements isolés prioritaires ou exerçant une pression, un impact importants sur les masses d'eau ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied). Il en va de même pour les établissements raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement d'un système d'assainissement prioritaire.

- Cas des établissements isolés :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 60\,000 \text{ €} + 5\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 50\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 100\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Cas des établissements raccordés à une station d'épuration collective :

Ces coûts plafonds sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le système d'assainissement y (flux nets avant travaux – flux nets après travaux).

$$\text{Coût plafond} = 60\,000 \text{ €} + 500 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{DCO}}/\text{j}) + 20\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{N}}/\text{j}) + 40\,000 \text{ €}/(\text{kg}_{\text{P}}/\text{j})$$

- Coûts plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif sur le milieu récepteur :

Coût plafond des stockages de capacité utile > 10 000 m³ : 4,5 €/m³,

Coût plafond des stockages de capacité utile ≤ 10 000 m³ : 10 €/m³.

- Coûts plafonds pour les réseaux :

Le coût plafond sera appliqué pour les projets dont le réseau dépasse 200 ml sur les bases suivantes :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	280	325	360	435

- Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	5 800	6 500	7 400	7 900	8 500

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	9 300	10 100	10 600	11 000	12 900

Cadre technique de réalisation du projet

Étude

- L'étude préalable doit être adaptée au montant des travaux, aux impacts du projet et doit être réalisée conformément au guide de l'agence de l'eau. Elle intègre également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.



Travaux

- Les exigences techniques pour l'autosurveillance applicables aux stations d'épuration autonomes sont précisées ci-après :

Capacité nominale de la station d'épuration	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
stations de capacité nominale inférieure à 200 EH (12 kg DBO5/j)	Dispositif permettant l'estimation du débit ⁽¹⁾ (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires...)	Regard de prélèvement en sortie de station
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DB05) et inférieure à 500 EH (30 kg/j de DB05)	Dispositif permettant l'estimation du débit ⁽¹⁾ Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	Dispositif permettant de mesurer en entrée et en sortie Préleveurs mobiles autorisés Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 500 EH (30 kg/j de DB05) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	Mesure du débit ⁽¹⁾ Canal de mesure aménagé, matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires)	En entrée et en sortie : Préleveurs mobiles autorisés Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit
stations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DB05)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu en entrée et en sortie	En entrée et en sortie : Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits

⁽¹⁾ Cette mesure ou estimation est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. Le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses ou des débits.

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH : dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution ≥ 2 000 EH : débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



L'information et la sensibilisation

Nature et finalité des opérations aidées

L'objectif de ce dispositif d'aide est de permettre une bonne compréhension, par le public et les acteurs, des principaux enjeux de l'eau et actions à mettre en place pour y répondre. Cette compréhension est un préalable à une participation large aux concertations et consultations sur le Sdage et facilite l'adhésion aux décisions prises. L'information et la sensibilisation des publics doivent permettre d'accompagner les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau et faciliter l'atteinte des objectifs du Sdage.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à sensibiliser sur des thèmes prioritaires et d'actualité pour l'agence de l'eau comme l'atteinte du bon état des eaux, le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la biodiversité associée, l'eau et l'urbanisme et plus largement la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire. Ils recouvrent par exemple la gestion intégrée des eaux pluviales, la gestion différenciée des espaces ruraux ou urbains, communaux ou privés, espaces verts et jardins particuliers dans un contexte d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique sur l'eau.

Les thèmes et publics choisis doivent être cohérents avec les enjeux locaux du territoire et les actions susceptibles de contribuer à court ou moyen terme à l'amélioration de l'état des eaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale (Sage, contrat territorial, convention de partenariat avec les grandes collectivités)	Prioritaire	34
Programmes de sensibilisation dans le cadre d'une convention de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage	Prioritaire	34
Sensibilisation aux priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau	Prioritaire	34
Mobilisation du public pendant les consultations organisées par le comité de bassin Loire-Bretagne	Maximal	34
Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement ¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat des lieux, tableau de bord et référentiel de qualité de l'éducation à l'environnement ▪ Projets et actions d'éducation à l'eau à l'échelle régionale (formations, journées d'échanges, projets associant plusieurs partenaires...). ▪ Suivi, évaluation et valorisation des projets régionaux sur l'eau 	Prioritaire	34

¹⁾ Par exemple dans les conventions régionales pour l'éducation à l'environnement appelées aussi « Espaces régionaux de concertation » ou « Plans régionaux d'actions » selon les régions. Il s'agit de convention multi-acteurs définissant une politique régionale pluriannuelle partagée pour l'éducation à l'environnement déclinée en programmes d'actions annuels.

Pour les politiques territoriales, les programmes d'actions de communication inhérents au projet sont également éligibles dans le cadre des fiches action correspondantes :

- en amont du projet, information préalable et actions de concertation nécessaires à l'élaboration,
- communication et formation interne au projet et à ses partenaires,
- communication en direction du public sur l'objet du projet (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats.



Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

Conditions d'éligibilité

Les actions visent un public et un objectif particulier en fonction des priorités d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ou de la gestion quantitative de la ressource sur un territoire donné.

Sensibilisation dans le cadre d'une politique territoriale

- Contrat territorial : programme d'actions validé par le comité de pilotage du contrat.
- Conventions de partenariat avec les grandes collectivités : programme d'actions de sensibilisation présenté avec le programme annuel prévisionnel d'actions validé par l'agence de l'eau.
- Sage : programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.

Sensibilisation dans le cadre des conventions de partenariat pour sensibiliser aux enjeux du Sdage

Programmes d'actions annuels, répondant aux objectifs de la convention, négociés avec l'agence de l'eau.

Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

Programmes (volet eau) inscrits dans les conventions régionales d'éducation à l'environnement et/ou validés par l'agence de l'eau et un ou plusieurs partenaires régionaux.

Actions d'accompagnement et de relais des consultations publiques organisées par le comité de bassin

Programmes d'actions cohérents avec la stratégie de communication arrêtée par le comité de bassin pour cette consultation.

Le demandeur fournit un budget en dépenses et recettes. Les dépenses sont identifiées par nature d'action.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Sont éligibles :

- la partie des dépenses liées à l'eau : coût des prestations et temps de travail lié au projet (hors coût du poste d'animateur pour les politiques territoriales).
- la création d'outils pédagogiques est éligible seulement s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions ou s'ils peuvent être mobilisés sur l'ensemble du bassin (transposables).
- les actions en direction du jeune public (scolaires et périscolaires) sont financées uniquement dans le cadre des politiques territoriales ou de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale. Les frais de transport (classe de mer, classe verte, classe de neige...) ne sont pas pris en compte.

Ne sont pas éligibles :

- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de cédéroms...
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les investissements comme par exemple :
 - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel...),
 - la création de site internet,
 - le mobilier des sentiers pédagogiques,
 - l'achat de matériel photo ou vidéo...



Actions de sensibilisation du jeune public (scolaires et périscolaires) dans le cadre d'une politique territoriale

- Le coût plafond est de 5 000 € par an et par contrat.

Actions de sensibilisation dans le cadre des conventions de sensibilisation aux enjeux du Sdage

- Le coût plafond est de 66 000 € par an (hors actions d'accompagnement des consultations du public).

Actions éducatives à l'échelle régionale dans le cadre de partenariats concertés avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

- Le coût plafond est de
 - 20 000 € par an pour les actions transversales d'évaluation, de suivi, de valorisation des actions d'éducation à l'environnement (tableau de bord, référentiel de qualité des projets...).
 - 46 000 € par maître d'ouvrage et par an pour les projets d'actions sur l'eau (modules de formation pour les éducateurs ou les enseignants, expérimentation de participation citoyenne à la gestion de l'eau...).

Pour les actions transversales (concernant l'eau et d'autres thématiques environnementales que l'eau), un coefficient de prise en compte de 0,25 est appliqué.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Nature et finalité des opérations aidées

La coopération internationale des agences de l'eau est fondée sur la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et sur la loi du 9 février 2005 (loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement dite « loi Oudin-Santini » ou « loi du 1% »). Les dispositions de cette dernière offrent aux agences de l'eau la faculté, en cohérence avec la politique internationale et communautaire de la France, d'apporter des aides techniques et financières pour des actions de coopération institutionnelle d'une part, et des actions internationales de solidarité, d'autre part.

Ainsi l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage depuis plus de 10 ans à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n°6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

Cible 6.1 Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable

Cible 6.2. Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]

Cible 6.5 Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...].

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Actions internationales pour les associations et les ONG	Prioritaire	33
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal	33

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée en matière d'eau potable et d'assainissement.
- Les opérateurs porteurs de projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.



Conditions d'éligibilité

Pour les actions internationales de solidarité

Les zones géographiques privilégiées sont l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord et le pourtour méditerranéen, Madagascar, l'Asie du Sud-Est ainsi que le pourtour Caraïbes. Pour information, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE est disponible au lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>.

Il est demandé :

- Une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne de 5% minimum,
- Une participation de la population locale bénéficiaire (en numéraire et/ou en valorisation) de 5% minimum.

Les demandes émanant d'associations et d'ONG situées hors du bassin Loire-Bretagne sont éligibles sous réserve d'une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne à une hauteur de 5 % minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coûts des travaux et d'expertises complétés par les coûts de sensibilisation, de formation et de soutien à la bonne gouvernance, qui s'appuie sur une adhésion et une implication forte des populations.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet



Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration, de recréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème. Les actions doivent être engagées prioritairement et majoritairement sur des masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Ces actions sont qualifiées d'actions structurantes.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. fiche action TER_2),
- les études pour la gestion des champs d'expansion de crues,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des cours d'eau,
- les opérations complémentaires à la restauration des cours d'eau pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé ; État pour le domaine public fluvial.

Conditions d'éligibilité

Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

Dans le cadre du CPIER Loire 2015-2020 et du plan Loire IV, des opérations de restauration du lit de la Loire sont finançables hors contrat territorial après avis du conseil d'administration.



A.1. La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée

Fiche
MAQ_1
Version n°1



CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de recalibrage, d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Corriger les altérations constatées sur les milieux humides

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration des milieux humides vise à réduire les risques et pertes de fonctionnalité pour la biodiversité et la préservation de la ressource en eau. Les interventions à mettre en œuvre visent prioritairement et majoritairement les milieux humides associés aux masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état. Elles sont qualifiées d'actions structurantes. Parmi les actions structurantes, celles destinées à enrayer la perte de biodiversité doivent s'appuyer sur les données disponibles de la trame verte et bleue et des plans de gestion des réserves naturelles nationales (RNN), régionales (RNR) et ceux des sites protégés par la convention de Ramsar, des documents de gestion des sites Natura 2000 et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études (dont inventaires)	Prioritaire	24
Travaux de restauration – actions structurantes	Prioritaire	24
Autres travaux de restauration – actions complémentaires	Accompagnement	24
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux, structurants ou complémentaires	Accompagnement	24

Sont pris en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux (cf. TER_2),
- les études d'inventaires de zones humides,
- les études pour la gestion des champs d'expansion de crues et de recul stratégique littoral,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations structurantes de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- les opérations complémentaires à la restauration des milieux humides pour favoriser et soutenir les actions structurantes, dans la limite de 20% du montant total des aides accordées à l'ensemble des travaux.

Des mesures agro-environnementales et des investissements agro-environnementaux peuvent également être mobilisés (cf. fiches action AGR_3 et AGR_4). L'acquisition de zones humides dans le cadre d'une stratégie foncière est prévue par la fiche action FON_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé.



Conditions d'éligibilité

Les études d'inventaires de zones humides sont financées uniquement dans le cadre des Sage et/ou des contrats territoriaux à l'échelle du/des bassins versants sur le périmètre d'un Sage ou d'un contrat et/ou à l'intérieur d'une enveloppe géographique prioritaire définie comme telle par le Sage.

Les études et travaux de restauration des milieux humides sont financés uniquement dans le cadre d'un contrat territorial.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux de restauration

- Coûts des travaux.
- Coût plafond de 4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Cadre technique de réalisation du projet

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Restaurer la continuité écologique de manière coordonnée sur un bassin versant

Nature et finalité des opérations aidées

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les opérations aidées sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de programmation	Prioritaire	24
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages	Maximal	24
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » et sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*	24

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'Etat

Sont pris en compte :

- Les études de programmation de travaux, de définition des scénarii dans et hors contrat territorial.
- Les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (DIG et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts.
- Les travaux collatéraux à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin de limiter les impacts de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage.
- L'acquisition d'ouvrages transversaux uniquement dans le cadre des travaux d'effacement de l'ouvrage.

Bénéficiaires de l'aide

Maitre d'ouvrage public et privé ; État pour le domaine public fluvial.

Conditions d'éligibilité

- Ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement, acquisition) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration des espèces amphihalines dans le respect des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique. Ainsi, l'ordre de priorité est le suivant :
 - l'effacement,
 - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
 - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages,
 - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.

 <small>agence de l'eau Loire-Bretagne</small>	<p>A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i></p>	<p>Fiche MAQ_3 Version n°1</p>	 <small>PROGRAMME 2019-2024</small>
--	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) :
 - uniquement sur cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des Anguilles,
 - examen de la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.

Les travaux de réfection d'ouvrages ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 1 ETP = 70 000 € / an
 Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux de restauration

- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Lutter contre l'érosion de la biodiversité

Nature et finalité des opérations aidées

Les opérations aidées visent à compléter les actions de préservation et restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ_1 et MAQ_2 pour lutter efficacement contre l'érosion de la biodiversité.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes et travaux de restauration des habitats, frayères et espèces (PNA, PLAGEPOMI)	Prioritaire	24
Soutien d'effectifs et repeuplement	Accompagnement sur avis CA	24

Sont pris en compte :

- les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces aquatiques menacées et les études d'acquisition de connaissance dans le cadre des PNA conditionnées à la mise en œuvre de programme de travaux.
- l'acquisition de connaissance et les études préalables aux travaux menées dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), notamment au sein des appels à projets du Plan Loire IV.
- les travaux de restauration.

Cas particulier de la biodiversité liée au milieu marin :

- Fonctionnement uniquement par appel(s) à initiatives décidé(s) par le conseil d'administration.
- Intervention limitée aux zones spéciales de conservation (ZSC : zones Natura 2000 désignées au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages) situées dans la limite des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières de la DCE.

Bénéficiaires de l'aide

Maitre d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Plans Nationaux d'Actions

- opération validée par la DREAL concernée,
- ne sont pas éligibles : l'animation, la communication, l'acquisition de connaissance non liée à un programme de restauration.

Poissons migrateurs

- les projets doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins,
- repeuplement : opérations répondant à une situation d'urgence et sur avis du conseil d'administration.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.1. <i>La qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée</i>	Fiche MAQ_4 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de l'étude correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
1 ETP = 70 000 € / an
Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours

Travaux

- Coûts des travaux.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants en privilégiant la réduction à la source

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide vise principalement à réduire les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le chapitre 5 du Sdage. Ce double objectif s'adresse à l'ensemble des acteurs du bassin. Par ailleurs, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer quant à elles à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Opérations aidées – pollution d'origine domestique	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Campagnes de recherche de micropolluants dans les effluents (entrées et sorties) des ouvrages épuratoires ainsi que dans les boues	Prioritaire	11
Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission	Prioritaire	11
Mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants	Prioritaire	11
Communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire	11

Opérations aidées – pollutions des activités économiques non agricoles	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de faisabilité et/ou diagnostic y compris les mesures	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets à la source (techno-propre)	Maximal*	13
Travaux de réduction des rejets par traitement (épuration)	Prioritaire*	13
Études, travaux et communication/animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire*	13

* dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques.

Pollution d'origine agricole

Les actions visant à soutenir la réduction de l'usage des intrants et de leurs transferts contribuent à la réduction des émissions de micropolluants inscrits au Sdage. Dans cet objectif, l'agence de l'eau soutient les actions, dans les contrats territoriaux et dans le cadre du plan Ecophyto 2, visant à favoriser la mise en place de leviers agronomiques. Les dispositifs d'aide sont décrits dans les fiches action AGR_1, AGR_2, AGR_3, AGR_4 et AGR_8.

Études de connaissance ou de recherche et développement à finalité opérationnelle

S'agissant d'un sujet complexe tant par le nombre de substances chimiques concernées que par les interactions qu'elles peuvent avoir entre elles mais aussi avec les différents compartiments ainsi que les organismes vivants, l'effort de connaissance doit se poursuivre en particulier sur les nouvelles molécules. Ces dispositifs d'aide relèvent de la fiche action RDI_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°1	
---	---	----------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Conditions d'éligibilité

Pollutions d'origine domestique

- Réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Pour le diagnostic amont, bancarisation préalable des données de la campagne de mesures si réalisée sans aide de l'agence de l'eau et réalisation d'analyses dans les boues.
- En cas de prescription par les services préfectoraux de nouvelles listes de substances, la campagne initiale liée à cette recherche est éligible.

Pollutions des activités économiques non agricoles

- Les travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants découlent d'une étude préalable sur la réduction des flux polluants à la source en privilégiant leur réduction par des aménagements internes et des technologies propres, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur avant et après travaux ainsi que la pertinence de la destination des boues et des déchets.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité.
- Le projet doit comporter tous les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, seuls les investissements permettant d'atteindre le rejet zéro sont éligibles.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à une station collective de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station d'épuration peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - l'autorisation de rejet doit être produite,
 - lorsque les rejets des activités économiques raccordés sur la station d'épuration collective sont supérieurs à 70 % de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50 % pour l'activité la plus polluante, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique de la reprise de la station par le ou les établissements ou la création d'une station d'épuration autonome.

Opérations collectives

Une opération collective vise à agir de manière bien ciblée sur un périmètre géographique donné et/ou sur un secteur d'activité donné pour réduire les rejets de micropolluants.

Lorsqu'une opération collective ne résulte pas du diagnostic amont réalisé par une collectivité dans le cadre de la campagne de recherche de micropolluants, une étude diagnostic préalable à la mise en place d'une opération collective est réalisée et comprend :

- la mise en évidence des enjeux environnementaux qui découlent des pratiques constatées et la justification de la pertinence d'engager une opération collective en quantifiant les flux de polluants émis,
- la description des problématiques rencontrées, ainsi que les solutions techniques et financières visant à l'amélioration desdites pratiques,
- la définition du périmètre d'intervention, des structures visées et d'un objectif chiffré à atteindre au terme de l'opération avec son gain environnemental attendu.

	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°1	
---	---	----------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pollution d'origine domestique

- Coût de la campagne de recherche de micropolluants : prélèvements et analyses réalisés conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées et à leur réduction, y compris dans les boues issues des ouvrages épuratoires (disposition 5 B-2 du Sdage) incluant la transmission des résultats au format Sandre et la mise en forme de ces derniers dans un rapport synthétique.
- Coût de l'étude diagnostic amont conformément à la note technique du 12 août 2016 y compris investigations complémentaires si nécessaire,
- Coût de la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants y compris l'animation.
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi :
 - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Pollutions des activités économiques non agricoles

- Coûts des études diagnostic, de faisabilité et d'aide à la décision réalisées préférentiellement par un prestataire extérieur, y compris campagne de mesure avant et après travaux.
- Coût du schéma directeur d'équipement d'aires de carénage (porté par un Département ou une structure porteuse d'un Sage ou d'un contrat territorial)
- Pour les équipements de production participant à la réduction de la pollution à la source : coût des travaux, dépenses connexes au projet et études associées pour la part correspond au surcoût par rapport à un équipement de base.
- Pour le traitement après réduction à la source : coût des travaux, équipements et dépenses connexes au projet. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage...) et aidées à ce titre. Par ailleurs le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement par l'agence de l'eau.
- Pour les réalisations d'études en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Opérations collectives

- Coût des études préalables (diagnostic, prélèvements et analyses, méthodes d'élimination...),
- Opérations collectives :
 - Coûts salariaux et de fonctionnement pour l'appui, animation et coordination nécessaires au développement des actions et au montage des dossiers,
 - Coût des travaux et équipements (modalités des fiches actions correspondantes ou au cas par cas sur décision du conseil d'administration),
- Coût plafond pour l'appui, animation, coordination, montage du dossier et suivi
 - Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.
- Coût plafond du changement des machines au perchloréthylène des pressings lorsque éligible : 18 000 € par machine avec au maximum 2 machines par pressing.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	D.3 <i>La lutte contre les micropolluants</i>	Fiche MIC_1 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	----------------------------	--

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

- Les études préalables aux travaux de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau. Elles intègrent également, en fonction de la complexité et de l'intérêt du projet vis-à-vis du milieu récepteur, une campagne de mesure avant travaux et prévoit une nouvelle campagne de mesure après réalisation des travaux.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

- Bancarisation des données au format Sandre pour les études de recherche de micropolluants des stations d'épuration de collectivités.

Travaux

- Fourniture des résultats d'autosurveillance ou à défaut un essai de performances, ainsi que tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.



Structurer la maîtrise d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir la structuration des collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement (collectif, non collectif, pluvial) et d'eau potable, de qualité à ses bénéficiaires et au juste prix,
- d'assurer la mission de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence Gemapi.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Pour ce dispositif d'aide, l'objectif est de finaliser la structuration des compétences à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études de structuration de la maîtrise d'ouvrage et d'organisation de l'exercice d'une ou plusieurs compétence(s)	Prioritaire	11,12, 24, 25

Bénéficiaires de l'aide

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ou les groupements légitimes au regard des transferts et délégations de compétences opérés.

Conditions d'éligibilité

- Pour la compétence Gemapi, l'étude doit :
 - être réalisée par un prestataire extérieur,
 - être réalisée à l'échelle du territoire hydrographique cohérent de la (des) structure(s) compétente(s),
 - comprendre obligatoirement un volet gestion des milieux aquatiques,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui traduit les priorités de l'agence de l'eau (intervention à une échelle hydrographique cohérente, enjeux prioritaires, concertation avec l'ensemble des acteurs concernés...),
 - définir les modalités du partenariat entre structure(s) compétente(s) et maîtrise(s) d'ouvrage locale(s) (par transfert ou délégation de compétences, par convention...) et rédaction d'un document formalisant les scénarii identifiés.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_1 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Pour les compétences eau potable et assainissement, l'étude doit :
- être réalisée par un prestataire extérieur,
 - porter sur l'ensemble du territoire de la structure compétente,
 - s'inscrire dans le cadre d'un cahier des charges qui comporte au moins les phases suivantes :
 - état des lieux et diagnostic (patrimoine, juridique, organisation, financier),
 - prospective (qualité du service attendu, besoins de fonctionnement et d'investissement, priorisation en particulier pour répondre aux enjeux environnementaux et de préservation des usages, financement et projection tarifaire),
 - conséquence du transfert, des choix stratégiques retenus, en termes juridique, organisationnel, technique et financier,
 - conclusion (établissement, rédaction d'un document formalisant les scénarios de transfert : pacte, convention, contrat...).

La mise en œuvre opérationnelle du scénario retenu dans le cadre de l'étude de structuration (transfert de personnel, d'équipements...) et la communication vers le grand public (abonnés, habitants) ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Missions d'appui et d'animation auprès des maîtres d'ouvrage

Nature et finalité des opérations aidées

Le partenariat avec les grandes collectivités doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné, garantir la réalisation d'investissements de qualité ainsi que la pérennisation et l'optimisation de leur gestion et de leur exploitation.

Ce partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial avec les grandes collectivités, des missions d'appui, d'animation et de valorisation auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire	11, 12, 18, 23, 24
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire	11, 12, 25

Les missions concernées sont :

- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise,
- aider à l'émergence des projets prioritaires pour la reconquête de la qualité des eaux, sur les plans technique, administratif et financier,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessible au format numérique ou papier.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide rattachées à la fiche action INF_1.

Les études concernées doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente.

Bénéficiaires de l'aide

Région, Département, structure intercommunale de niveau départemental ou stratégique.



Conditions d'éligibilité

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui, d'animation et de valorisation est décrit au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'ETP pris en compte ne pourra excéder 8 ETP par cellule. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP
- pour l'animation assainissement : 4 ETP
- pour l'eau potable : 3,5 ETP
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi au cas par cas dans la convention de partenariat

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Mission d'assistance technique des Départements

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider les Départements à assurer la mission d'assistance technique pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande.

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités locales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage. Les opérations aidées sont :

- Assainissement collectif :
Conseil et appui pour la conduite, l'exploitation et la définition de travaux sur les systèmes d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte). En particulier, la mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages est un objectif prioritaire.
- Assainissement non collectif :
Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.
- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Assistance à la définition des mesures de protection des captages de production d'eau potable.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire	15

Les missions d'assistance technique sont aidées dans le cadre d'un partenariat qui doit traduire la volonté de travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés. Ce dispositif doit être formalisé, au cas par cas, à travers une convention de partenariat établie pour une durée maximale de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme.

Bénéficiaires de l'aide

Départements ou un de leurs établissements publics ou un syndicat mixte ayant reçu délégation du Département pour assurer la mission d'assistance technique.

Conditions d'éligibilité

- Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel validé conjointement par le Département et l'agence de l'eau. Elles concernent l'assistance aux collectivités « éligibles ».
- Assainissement (collectif et non collectif) :
Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus. Cela concerne également la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_3 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
- Les actions prises en compte sont celles qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de DUP.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel (ou feuille de route) défini annuellement.

Plafond technique

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit au sein de la convention de partenariat. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés,
- Pour l'assainissement non collectif :
½ ETP par département,
- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :
Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

Calcul de l'aide

Montant des dépenses éligibles de l'assistance technique :

- Coût réel pour les prestations externes
- Coûts internes justifiés :
 - Charges salariales de l'assistance technique avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
 - Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

- Respect du cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique réglementaire.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°1	
---	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif est d'aider financièrement les missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE). Il s'agit d'organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral. Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les actions aidées sont :

- L'expertise technique sur la base des documents règlementaires (plan et programme prévisionnel d'épandage, dispositif de surveillance, bilan agronomique).
- L'animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation).
- La collecte, la production et l'enregistrement des données relatives aux épandages.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire	15

Bénéficiaires de l'aide

Organismes indépendants désignés par l'autorité préfectorale en application de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Conditions d'éligibilité

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Les actions prises en compte sont toutes celles qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents règlementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- formation des partenaires de l'assainissement (collectivités, bureaux d'études, agriculteurs),
- animation (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

 agence de l'eau Loire-Bretagne	C.1.2 Les partenariats	Fiche PAR_4 Version n°1	 PROGRAMME 2019-2024
--	------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel annuel présenté par la mission. Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département. La détermination de l'assiette des dépenses éligibles est faite à partir du coût réel des charges salariales et/ou des dépenses directes.

Montant des dépenses éligibles de la cellule MESE :

- Charges salariales de la MESE avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.



Missions d'appui technique et d'animation de réseaux d'acteurs

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux.

Pour intégrer les enjeux prioritaires du Sdage, mais également les éléments de stratégie développés au niveau régional ou départemental, le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat se situe au-delà de l'échelle d'un Sage (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Le partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. La coordination de plusieurs structures techniques, ainsi que l'inscription dans une stratégie portée par d'autres acteurs territoriaux (schéma régional ou départemental, Plan Loire, ...) doivent être recherchées.

La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé, au cas par cas, à travers une convention établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2021 pour tenir compte de la révision à mi-parcours du 11^e programme. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs déclinés dans la convention.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire	18, 24

Les missions concernées sont :

- apporter un appui technique aux collectivités dans l'exercice des nouvelles compétences,
- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux d'un territoire,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience...
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage.

Pour les missions relevant de l'information et de la sensibilisation, se référer aux modalités d'aide de la fiche action INF_1.



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public, privé, association.

Conditions d'éligibilité

Mission d'appui technique et animation de réseaux d'acteurs.

- Missions et actions prévues dans la convention de partenariat établie préalablement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Le dimensionnement de la cellule qui assure la mission d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée.

La taille de la cellule est limitée à 1 équivalent temps plein (ETP).

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Charges salariales avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

	<p>A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource</p>	<p>Fiche QUA_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités

Nature et finalité des opérations aidées

Le dispositif d'aides prévoit le financement de l'amélioration de la connaissance patrimoniale au travers de la réalisation d'études patrimoniales, de l'établissement de plans de réseau et de la création de systèmes d'information géographique. Cette connaissance doit permettre d'assurer une meilleure gestion du patrimoine des collectivités, aujourd'hui vieillissant.

L'agence de l'eau accompagne aussi la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente, repérant au plus vite les fuites des réseaux, au travers de l'installation d'équipements de sectorisation et de prélocalisation, de logiciels de gestion patrimoniale ou de la pose de régulateurs de pression pour préserver les conduites et diminuer les volumes fuyards.

L'agence de l'eau peut financer les études d'aide à la décision relatives aux réseaux d'eau potable, complémentaires aux études patrimoniales : études diagnostics, études de sécurisation de la distribution et schémas directeurs associés.

L'agence de l'eau peut soutenir les opérations de communication qu'elle juge opportune pour inciter les collectivités à améliorer leur connaissance et leur gestion patrimoniale.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études patrimoniales, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale	Maximal	21
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites : compteurs de sectorisation, prélocalisateurs acoustiques	Maximal	21
Équipements de régulation de la pression des réseaux à vocation de diminution des fuites	Prioritaire	21
Études d'aide à la décision	Prioritaire	21
Actions de communication auprès des collectivités	Prioritaire	21

Pour les dispositifs d'aide relatifs aux études patrimoniales et à l'équipement d'optimisation des fuites, l'objectif est de finaliser ces actions à l'échéance des trois premières années du 11^e programme (2019-2021).

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Pour les actions de communication : les collectivités gérant un service public d'alimentation en eau potable, leurs groupements ou leurs établissements publics, et les associations.

Conditions d'éligibilité

Sans objet

	<p>A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource</p>	<p>Fiche QUA_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur, y compris la location des équipements mobiles.

L'étude patrimoniale visée par ce dispositif d'aide peut inclure :

- Le schéma directeur dès lors que l'étude patrimoniale initiale de la collectivité représente une part majoritaire du schéma. Dans les autres cas, le schéma directeur relève des études d'aide à la décision.
- Les études d'identification des conduites en PVC relarguant du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) menées dans le cadre de l'étude patrimoniale initiale. Dans les autres cas, ces études font l'objet de la fiche action AEP_3.
- Le volet patrimonial des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).
- Les frais détaillés du délégué pour accompagner les prestations de géolocalisation.

Les études d'aide à la décision comprennent :

- Les études d'aide à la décision contribuant à améliorer la connaissance et/ou la gestion patrimoniale des collectivités.
- Les schémas directeurs précités, dans la mesure où ils prennent en compte l'état et l'historique patrimonial.
- L'identification des points critiques et la détermination des mesures de maîtrise des risques associés tels que prévue par les volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) en lien avec les objectifs du Sdage (protection des captages, gestion quantitative...) ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage.

Les études suivantes ne sont pas éligibles :

- Les études de recherches de fuites menées en dehors d'un schéma directeur.
- L'établissement des PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié).
- L'identification des points critiques et détermination des mesures de maîtrise des risques associés des volets des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE) concernant la protection des ouvrages vis-à-vis des actes de malveillance.

Travaux

Coûts d'acquisition et de pose des nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuite à poste fixe, d'équipements de gestion, de logiciels de gestion patrimoniale associés.

Les compteurs et branchements individuels, les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation) et les prestations forfaitaires de travaux ne sont pas finançables.

Les bornes de puisage relèvent de la fiche QUA_2.

Cadre technique de réalisation du projet

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Faire des économies d'eau consommée pour les collectivités et les activités économiques

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les prélèvements sur les ressources en eau, en priorité sur les zones de répartition des eaux (ZRE), au travers d'actions de connaissance (études, diagnostics), de suivi de la consommation et par la réalisation de certains travaux visant à économiser l'eau consommée.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études, travaux et équipements de procédés économes permettant aux activités économiques de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire*	21
Études, travaux et équipements permettant aux collectivités de réaliser des économies d'eau consommée	Prioritaire (+ Majoration)**	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Les entreprises, les établissements publics ou toutes structures pratiquant une activité économique non agricole.

Conditions d'éligibilité

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion prospective sur les économies d'eau potentielles, proportionnée aux enjeux, et détaillant l'objectif visé et les économies d'eau attendues.
- Le projet doit inclure tous les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives aux économies d'eau.
- Les travaux doivent avoir un temps de retour sur investissement supérieur ou égal à deux ans.
- Les projets dans les bâtiments neufs ou pour des activités nouvelles ne sont pas éligibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études préalables ou du diagnostic.

	<p>A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource</p>	<p>Fiche QUA_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Pour les réalisations en régie, coûts internes justifiés, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Travaux

- Coûts des travaux et équipements pour la mise en place ou l'amélioration de process économes en eau y compris les systèmes de recyclage et le matériel de comptage (installation et équipements de gestion).
- Coût plafond pour les travaux des activités économiques (hors équipement de comptage) : 10 € / m³ par an d'eau réellement économisé.

Cadre technique de réalisation du projet

Les études doivent être réalisées conformément au guide de l'agence de l'eau « Eléments minimum du cahier des charges type pour une étude ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.



Substituer les prélèvements ayant les plus forts impacts en mobilisant d'autres ressources

Nature et finalité des opérations aidées

L'agence de l'eau finance certaines opérations de réhabilitation et de substitution de prélèvements :

- études et diagnostics préalables liés au remplacement d'un prélèvement dans une ressource classée en zone de répartition des eaux (ZRE), y compris les études de devenir des captages abandonnés,
- substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE par des prélèvements, à un volume au plus équivalent, dans une ressource non classée en ZRE,
- innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées sur avis du conseil d'administration (CA),
- études diagnostiques et travaux de réhabilitation ou de comblement de forages autorisés réglementairement mettant en communication des ressources, pour mettre fin à un transfert d'eau entre nappes dans et hors ZRE,
- réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur des réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole dans et hors ZRE.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux de substitution de prélèvements en ZRE (nouveau captage, interconnexion)	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en substitution à des prélèvements en ZRE	Prioritaire (+ Majoration)**	21
Innovation dans le domaine de la réutilisation des eaux usées traitées	Prioritaire sur avis CA	21
Études diagnostiques et travaux de réhabilitations ou de complements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* (+ Majoration)**	21
Études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Le stockage d'eau pour l'irrigation agricole n'est aidé que pour la substitution de prélèvement dans une ressource classée en ZRE (voir fiche action QUA_6).



Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national Etat – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR pour les études et travaux de réutilisation d'eaux pluviales en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole

Conditions d'éligibilité

Substitution de prélèvements dans une ressource classée en ZRE

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage ou la transformation, le comblement de l'ouvrage initial,

Création d'une prise d'eau de surface

- engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Etudes diagnostiques de réhabilitation des forages

- études destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens.

Réhabilitation de forages dans un objectif de protection de la qualité des nappes

- étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Etudes et travaux de réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées en ZRE

- travaux répondant à un objectif de substitution des prélèvements existants,
- étude justifiant le bénéfice quantitatif apporté (substitution à un prélèvement existant dans le milieu ou dans les réseaux d'eau potable à une période donnée) vis-à-vis de son impact (suppression du retour au milieu de l'eau traitée ou pluviale à la même période),
- dans le cas d'irrigation d'espaces verts par des eaux usées traitées : autorisation des services de l'Etat compétents, conformité aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.
- les bassins de stockage ne sont pas situés sur des cours d'eau, pérennes ou non.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coûts des études ou diagnostics.

	<p>A.3.1 Les économies d'eau et la gestion de la ressource</p>	<p>Fiche QUA_3 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Travaux

Coûts des travaux, y compris études préalables et maîtrise d'œuvre.

- Pour les travaux de substitution, de réhabilitation : forage, équipement d'exhaure, de génie civil, de comptage, de télétransmission, raccordements aux réseaux ou unités de traitement, comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés, dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.
- Pour les créations de bassins de stockage : coût du bassin, y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage. Les travaux afférents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation...) sont exclus.
- Pour les travaux de réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production de l'exploitation agricole: dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales. Les travaux et les équipements nécessaires au traitement et à la distribution sont exclus. L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

Coût plafond des travaux :

- Forages : CP (€ HT) = 63 000 € + 1 050 €/m x P (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).
avec P : profondeur du forage en mètres,
- Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 152 000 € + 5 320 €/m x P + 11 550 € x D + 913 €/m x L
avec P : profondeur du forage en mètres,
D : nombre de drains,
L : longueur cumulée des drains en mètres.
(Ce coût prend en compte l'ouvrage seul et ses équipements internes hors exhaure)
- Conduites de substitution : application des coûts plafonds indiqués dans la fiche action AEP_5.

Cadre technique de réalisation du projet

- Conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur (fascicule 76 pour les forages, fascicules 70 et 75 pour la réutilisation d'eau pluviale ou traitée).
- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande.
- Compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forages en nappe captive. En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

	A.3.2 La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation	Fiche QUA_4 Version n°1	
---	---	--------------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Mobiliser et gérer la ressource en eau

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de répondre au besoin de connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes, par le financement d'études de gestion quantitative de la ressource en eau superficielle et souterraine à différentes échelles (masse d'eau, grand bassins versants...). Ces études permettent de définir, orienter, appuyer la politique de gestion de l'eau de l'agence de l'eau et d'orienter les documents de planification sur la gestion de l'eau (Sdage, Sage).

Les analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), sont prévues par la disposition 7A-2 du Sdage, comme préalable à la potentielle adaptation par un Sage de certaines dispositions du Sdage. La détermination des volumes prélevables est notamment exigée sur de nombreux territoires par la disposition 7C du Sdage « Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 du Sdage ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Analyses hydrologie/milieux/usages/climat (HMUC), préalables à la potentielle adaptation par un Sage de certains objectifs quantitatifs du Sdage.	Maximal*	21
Études de détermination des volumes prélevables	Maximal*	21
Etudes stratégiques d'intérêt local	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les études générales de connaissances, les études portant sur l'innovation et les colloques relèvent de la fiche action RDI_1.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé

Conditions d'éligibilité

Analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat)

L'étude doit concerner les quatre volets suivants :

- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i>	Fiche QUA_4 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	-------------------------------	--

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des études, y compris équipements de mesure et sondages de reconnaissance correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - 1 ETP = 70 000 € / an
 - Forfait fonctionnement 1 ETP = 10 000 € / an
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Gérer les prélèvements agricoles de manière collective

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation, définie par le code de l'environnement. Le Sdage Loire-Bretagne au travers de sa disposition 7C fixe des règles de gestion dans les zones de répartition des eaux. Les dispositions 7B-4, 7B-3 et 7B-5 recommandent la mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements d'eau dans le bassin de l'Authion et dans d'autres bassins.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mise en place d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) en ZRE	Maximal*	21
Mise en place d'une gestion collective sur d'autres secteurs (liste validée par le conseil d'administration)	Prioritaire*	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les actions relatives à la mise en place d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif,
- La détermination du volume prélevable si cela n'a pas été réalisé par le Sage ou les services de l'État,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Pour les secteurs validés par le conseil d'administration faisant l'objet d'une gestion collective, les dépenses peuvent être les mêmes que ci-dessus.

A noter : une fois la gestion collective précisée sur ces secteurs, les dispositifs d'aide relatifs au conseil collectif en irrigation pourront être étudiés.

Bénéficiaires de l'aide

- Structures candidates ou désignées pour être organismes uniques de gestion collective agréés par le Préfet.
- Structures porteuses d'une gestion collective pour les secteurs validés par le conseil d'administration.

Conditions d'éligibilité

Projets situés sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.

OUGC

- Dépenses éligibles prises en compte uniquement jusqu'à la signature de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.



Autres secteurs

- L'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'études d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage.
- La définition des volumes prélevables et la désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou autre cadre juridique équivalent sont deux conditions préalables au financement de la mise en place de la gestion collective. Ces financements sont possibles jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation dans le cas d'un OUGC ou jusqu'à élaboration du premier plan de répartition pour les autres cadres juridiques équivalents.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études correspondant au

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation.

Coût de l'animation

- Charges salariales de l'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Forfait de fonctionnement : 10 000 € par ETP,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.



Créer des réserves de substitution pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux dans le cadre de contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de contribuer au rétablissement des équilibres quantitatifs dans les zones de répartition des eaux (ZRE), où, les prélèvements actuels en période d'étiage sont très supérieurs aux volumes prélevables. L'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %. Le remplacement des prélèvements en période d'étiage pour l'irrigation, en nappe ou en cours d'eau, par des stockages hivernaux dans des réserves de substitution (ouvrages artificiels déconnectés du milieu naturel) constitue une des solutions à envisager. Elle est encadrée par les dispositions 7D-1 à 7D-4 du Sdage. L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau. En effet, à la suite de la publication du rapport du Préfet Bisch relatif à la politique de stockage de l'eau, de nouvelles instructions ont été annoncées le 25 septembre 2018 par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Le financement de réserves de substitution s'inscrit obligatoirement dans un projet de territoire. Ce projet de territoire vise à mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Il doit être le fruit d'une concertation associant tous les acteurs du territoire et concerne tous les usages de l'eau (AEP, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...). Il constitue un engagement permettant de mobiliser à l'échelle d'un territoire les différents outils permettant de limiter les prélèvements aux volumes prélevables. Il vise une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique, tout en permettant d'accroître la valeur ajoutée du territoire.

Les contrats territoriaux de gestion quantitative de l'agence de l'eau (CTGQ) mettent en œuvre le volet quantitatif de ce projet de territoire au travers de programmes d'actions qui doivent adapter l'usage de l'eau en agriculture et s'adapter au changement climatique. Ils sont la combinaison de trois leviers :

- économiser l'eau en modifiant les systèmes de cultures et les techniques culturales. L'évolution des techniques culturales (travail du sol, semis, choix des variétés, etc.) et des modifications plus profondes au niveau de l'assolement (choix des espèces, etc.) sont des voies d'économie d'eau et d'adaptation à l'évolution des températures et de la pluviométrie. Le projet de territoire contribue ainsi à étudier les alternatives à la création de retenues,
- améliorer l'efficacité des apports (outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, innovation),
- créer des réserves de substitution.

Le projet de territoire doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental. Les programmes d'actions correspondants sont intégrés dans le CTGQ ou font l'objet de contrats spécifiques.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les programmes de développement rural régionaux 2014-2020 (PDRR) des régions du bassin Loire-Bretagne. Ces modalités sont donc en vigueur jusqu'aux termes des programmes PDRR 2014-2020 et seront revues avec les nouveaux PDRR.

	<p>A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche QUA_6 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de réserves de substitution (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un projet de territoire qui met en œuvre des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux et/ou des milieux aquatiques dans le cadre de CTGQ	70%	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du CTGQ relèvent de la fiche action TER_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Sur les trois premières années du 11^e programme (2019-2021), l'aide de l'agence de l'eau pour la création des réserves de substitution est limitée aux trois CTGQ dont les programmes d'action, et notamment les créations des réserves, ont déjà été approuvés par le conseil d'administration :

- Curé ;
- Sèvre Niortaise-Mignon ;
- Clain.

A la révision à mi-parcours du 11^e programme, l'agence de l'eau réévaluera les possibilités d'accompagnement de création de réserves sur les territoires où d'autres projets de territoire et CTGQ auront émergé.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires en application du cadre national État – Régions décliné dans le règlement de chaque PDRR.

Conditions d'éligibilité

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 ou toute nouvelle instruction qui viendrait la modifier ou la remplacer encadre les conditions du financement des retenues de substitution par les agences de l'eau.

Zonage

- uniquement dans les zones de répartition des eaux ZRE,
- uniquement dans un contrat territorial de gestion quantitative CTGQ.

Aspects collectifs

- la propriété de la réserve est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la réserve s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les réserves desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la réserve sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- le projet prévoit la suppression ou la diminution de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le volume initialement prélevé et substitué. De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.

	<p>A.3.2 <i>La gestion quantitative des prélèvements pour l'irrigation</i></p>	<p>Fiche QUA_6 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- le remplissage de la réserve ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

Volumes stockés dans les réserves de substitution

- Conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.
- L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 précise que les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'agence de l'eau des 15 dernières années.

La conception de la réserve prévoit que

- la réserve n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la réserve de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique en période d'étiage.

Étude d'incidence et avis recueillis

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne portent pas atteinte au milieu naturel.
- les études préalables démontrent la viabilité économique des projets collectifs.
- la CLE du Sage et le comité de pilotage du CTGQ ont chacun rendu un avis circonstancié sur le projet de territoire et la création des réserves de substitution.
- un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC) ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du CTGQ.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Travaux de création de réserves de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la réserve y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la réserve et les compteurs sur les pompages entrants et sortants de la réserve ne sont pas éligibles.

Plafonnement

Coût plafond de 4,5 €/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une réserve dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, a minima à hauteur du volume utile de ladite réserve.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.



Recherche, développement et innovation à finalité opérationnelle – Etudes et échanges de connaissances

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir l'amélioration et le partage des connaissances, dans le domaine de la recherche et du développement comme dans le domaine de l'acquisition de connaissances sur un secteur et/ou sur une thématique. L'intervention de l'agence de l'eau peut être conduite sous forme d'appels à projets ou d'appels à initiatives. Ces derniers sont menés sur des thématiques prioritaires pour l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau soutient l'innovation et la recherche et développement à finalité opérationnelle, liée à des spécificités thématiques ou géographiques propres au bassin hydrographique. En conformité avec les missions de l'AFB, toute autre demande de recherche et développement ou d'innovation qui ne correspond pas aux spécificités indiquées relève de cet établissement public. En particulier, les projets de recherche et développement nécessaires à la définition des méthodes et référentiels nationaux sont financés par l'AFB.

Les thématiques prioritaires sont celles relatives à :

- la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée,
- la lutte contre les pollutions,
- la gestion quantitative,
- l'adaptation au changement climatique,
- le littoral,
- la lutte contre les micropolluants.

L'agence de l'eau analysera la pertinence des demandes d'aide au regard de ces priorités et des moyens financiers dont elle dispose.

Les études relatives aux polluants émergents et aux micropolluants, visant à mieux connaître leur origine, les façons de lutter contre leur émission et leur devenir une fois qu'ils ont rejoint le milieu naturel, font l'objet d'une attention particulière. La recherche ponctuelle de micropolluants, le diagnostic et la définition d'un plan d'actions relèvent de la fiche action « MIC_1 ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Recherche et développement à finalité opérationnelle : projets liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin, sites de démonstration, incitation à l'innovation et à l'expérimentation	Prioritaire*	31
Études générales de connaissance et évaluation	Prioritaire*	31
Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information, autres démarches de valorisation des résultats de la recherche (publication...)	Accompagnement*	31

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

Les opérations suivantes peuvent faire l'objet d'une aide :

- Etudes de connaissances générales, acquisitions de données à caractère transversal ou zones géographiques du bassin Loire Bretagne (dont les profils de vulnérabilité). Les autres études thématiques font l'objet des dispositifs d'aide décrits par les autres fiches action.

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche RDI_1 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

- Projets de recherche appliquée et opérationnelle liés à des spécificités thématiques ou géographiques du bassin Loire-Bretagne, dans les domaines suivants :
 - modélisations,
 - compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques,
 - études sur les usages de l'eau et leurs impacts sur les milieux,
 - évaluation de l'effet des politiques de restauration ou de gestion menées sur les milieux,
 - études économiques,
 - approches sociologiques pour l'accompagnement de projets d'innovation et plus généralement l'accompagnement du changement,
 - etc.

La recherche et développement sur les process de traitement n'est pas éligible.

- Etudes, suivis techniques et scientifiques sur des réseaux de sites de démonstration. Les autres suivis (dans le cadre de contrats par exemple) relèvent selon les cas de la fiche action SUI_1 ou des fiches action thématiques.
- Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques, projets innovants ayant un caractère immédiat ou potentiel d'intérêt général au niveau du bassin. Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, possibilité d'une prise en charge des investissements supplémentaires rendus nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement.
- Document de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...)
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Les colloques à portée nationale relèvent de l'AFB et ne sont pas aidés par l'agence de l'eau. Les colloques scientifiques et techniques ont impérativement pour objectif de partager les connaissances avec un public varié, sans se limiter à un groupe d'acteurs. Leur objet doit concerner un ou plusieurs enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état. La demande doit préciser l'objectif et le cadre du colloque, le programme détaillé, le public visé, les éventuels produits (actes, site Internet dédié...).

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public (hors Etat et AFB) et privé.

Conditions d'éligibilité

- Absence de financement de l'AFB.
- Dans le cas de projets innovants, mise en place d'une convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur) fixant :
 - les modalités de prise en charge des risques liés à un éventuel dysfonctionnement de l'innovation,
 - la mise en place d'un comité de suivi du projet associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers,
 - la réalisation d'un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant aidé,
 - la production au final d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.
- L'agence de l'eau doit pouvoir participer gratuitement aux colloques qu'elle subventionne, et recevoir un exemplaire des actes (au moins sur support numérique). Elle peut relayer sur son site Internet une information sur le colloque.

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche RDI_1 Version n°1	
---	---	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

Coût des études.

Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques et prise en charge du risque lié à l'innovation

Ces demandes sont étudiées au cas par cas sur avis du conseil d'administration avec prise en compte des conditions et assiettes relatives aux domaines thématiques d'intervention de l'agence de l'eau décrites dans les autres fiches actions.

Colloques scientifiques et techniques

Frais de location de salle, d'intervention, de repas, d'hébergement des intervenants, de réalisation de documents « techniques » pour les participants, d'information sur le colloque hors campagne média. Les salaires du personnel de l'établissement organisateur ne sont pas pris en compte.

Cadre technique de réalisation du projet

Etudes

Concernant les profils de vulnérabilité, le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide technique élaboré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Etudes

L'agence de l'eau doit avoir le droit d'utiliser les résultats de l'étude dans sa communication moyennant la citation des sources.

Colloques scientifiques et techniques

Un bilan de l'opération est communiqué à l'agence de l'eau (nombre de participants, retombées dans la presse...).

	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°1	
---	--	----------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Surveiller la qualité de l'eau et des milieux

Nature et finalité des opérations aidées

Au-delà des mesures contribuant au programme de surveillance de la DCE, le 11^e programme prévoit de suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux. Ce soutien s'inscrit dans une feuille de route partagée entre les acteurs territoriaux et l'agence de l'eau qui vise à rationaliser ces suivis dans le but d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des actions contractualisées mises en œuvre. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto, le suivi des produits phytosanitaires dans les eaux peut également être financé.

Les suivis locaux de la qualité des milieux aquatiques sont des outils structurants qui permettent l'accompagnement d'actions menées pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Dans un premier temps ils permettent de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées pourront être mises en œuvre. Après la réalisation des travaux, une nouvelle série de mesures permettra d'établir un bilan sur les effets obtenus sur les milieux.

Pour les réseaux DCE, seuls les suivis définis sur les eaux littorales et de transition peuvent prétendre à une aide. Pour les eaux continentales, les suivis DCE sont pris en charge par l'agence de l'eau et certains de ses partenaires. Pour le suivi des eaux littorales, l'intervention de l'agence de l'eau s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec les établissements assurant la mise en œuvre, la bancarisation et la valorisation du réseau de surveillance. L'agence de l'eau participe à ces mesures dans le cadre ainsi défini.

Les opérations aidées sont :

- Le contrôle de surveillance et opérationnel, pour les seules eaux littorales (l'agence de l'eau, les Dreal, l'EPL ou l'AFB étant maîtres d'ouvrage du réseau de surveillance pour les autres types de milieux).
- Les mesures répondant aux besoins de la DCSMM.
- Les suivis locaux liés à la mise en place d'actions dans le cadre des contrats territoriaux (qu'ils soient en préparation ou signés).
- Le suivi des objectifs spécifiques (points nodaux) définis dans les Sage.
- La mise en place et la réalisation de suivis des produits phytosanitaires dans les eaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE	80%	32
Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	Maximal	32
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des contrats territoriaux.	Prioritaire	32
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire	32
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire	18

Pour les structures locales, afin de faciliter le formatage des informations, une centralisation des données peut être mise en place avec un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...).

	<p>1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i></p>	<p>Fiche SUI_1 Version n°1</p>	
---	--	------------------------------------	---

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

Cette action de centralisation pourra bénéficier d'une aide financière de l'agence auprès de l'organisme centralisateur.

Bénéficiaires de l'aide

Maîtres d'ouvrage publics hors État et AFB (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics...) ou privés (associations...).

Conditions d'éligibilité

- Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser les objectifs et le contenu du suivi proposé.
- Cohérence des réseaux avec le programme de surveillance DCE (pertinence du suivi et du réseau, absence de mesures financées en doublon...).
- Concernant les mesures ponctuelles, programmation liée à l'avancée des travaux de l'action ciblée.
- Les stations hydrométriques utilisées pour le suivi général et régulier des crues et des étiages ne sont pas prises en compte.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Coût des suivis, de fonctionnement des réseaux et de centralisation des résultats.

Forfait pour la centralisation des données :

- 1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 70 € /station.an
- Plusieurs catégories = 120 € /station.an

- Coût d'achat d'un logiciel de gestion/validation/transmission des données : forfait de 4 000 € TTC.

Cadre technique de réalisation du projet

Définition préalable du suivi :

- Déclaration préalable du réseau de suivi (dispositif de collecte - Sandre),
- Codification et géolocalisation des stations et sites de mesures,
- Respect des règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés),
- Le bénéficiaire basera l'exécution de son suivi sur le contenu des CCTP-type mis à disposition par l'agence (physico-chimie et hydrobiologie),
- Pour une année de fonctionnement d'un réseau, un dossier unique sera instruit, par type de milieu (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines ou littorales), pour toutes les opérations de surveillance mises en œuvre par un bénéficiaire, (hors surveillance DCE et DCSMM).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Bancarisation des données

- Pour les suivis qualitatifs : les données seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrigé, Ades) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Pour les suivis quantitatifs : les résultats des mesures seront intégrés dans les bases de données nationales (Ades, Hydro).

 <p>agence de l'eau Loire-Bretagne</p>	1.3 <i>La connaissance, l'innovation et la recherche et développement (R&D)</i>	Fiche SUI_1 Version n°1	 <p>PROGRAMME 2019-2024</p>
---	---	----------------------------	--

CA du 30.10.2018
Applicable à partir du 01.01.2019

- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure et une note synthétique présentant les résultats du suivi.

Valorisation des résultats

- Fourniture d'une note synthétique d'évaluation de l'impact des actions menées dans le cadre du contrat, sur la ressource en eau et la qualité des eaux et des milieux respectant le cadre fourni par l'agence de l'eau.



Accompagner la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des Sage. Cet accompagnement est décrit au sein d'une feuille de route concertée avec l'agence, de l'eau et se décline au travers de l'animation, des études et de la communication.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Pilotage et animation du Sage (en élaboration, approuvé ou en révision)	Prioritaire / Maximal	29
Études au titre de l'élaboration du Sage	Maximal	29
Études au titre de la mise en œuvre ou de la révision du Sage	Prioritaire	29
Actions de communication spécifiques au Sage (élaboration, mise en œuvre ou révision)	Prioritaire	29
Suivi des milieux et de la qualité de l'eau	Voir fiche action SUI_1	32
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34

- Pour le taux d'aide plafond du pilotage et de l'animation du Sage, les conditions sont précisées dans le document 11^e programme : « Les engagements de mutualisation sont inscrits dans la feuille de route, notamment avec une échéance à fin 2021. Sur la période 2019-2021, le taux d'aide plafond pour le pilotage et l'animation du Sage correspond au taux maximal. Son maintien sur la période 2022-2024 est conditionné au respect des engagements de mutualisation de la feuille de route. Dans le cas contraire, le taux d'aide plafond est abaissé au taux prioritaire. »
- Les missions de pilotage et d'animation du Sage concernent l'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre du Sage, l'information et l'appui technique aux collectivités, les frais de fonctionnement.
- Les études concernent les différentes phases d'élaboration, de modification ou de révision du Sage, ainsi que les études complémentaires portant sur des problématiques spécifiques ayant pour objet de préciser le contenu à donner à certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du Sage ou pour répondre aux dispositions du Sdage visant les CLE ou les Sage.
- En outre des aides sont prévues pour :
 - Le programme d'actions de communication inhérent au Sage (lié à l'avancement et aux résultats du Sage).
 - Le suivi des milieux et de la qualité de l'eau : voir fiche action SUI_1 « Poursuivre le suivi des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et des milieux »
 - L'information/sensibilisation : voir fiche action INF_1 « L'information et la sensibilisation »
- Par ailleurs :
 - Concernant les études relatives aux zones humides dont les inventaires, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche action MAQ_2 « Corriger les altérations des milieux humides ».
 - Concernant les études relatives à la GEMAPI, les modalités d'aide de l'agence de l'eau sont définies par la fiche PAR_1 « Aide à la structuration de la maîtrise d'ouvrage ».



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Pilotage et animation du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L.212-4 et R.212-33 du code de l'environnement (collectivité ou groupement de collectivités, EPTB...).

Etudes

Etudes sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité mandatée par la commission locale de l'eau (CLE) et sous son contrôle.

Conditions d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations aidées

- A compter de 2020, avoir élaboré la feuille de route pluriannuelle du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau.

La feuille de route développe la stratégie pluriannuelle de la commission locale de l'eau, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau. Elle précise, notamment sous la forme d'engagement, les objectifs, les modalités et le calendrier d'une articulation et d'une mutualisation adaptées au territoire, entre le Sage et les contrats territoriaux et le cas échéant avec d'autres Sage.

Pilotage et animation

- Respect des orientations décrites au sein de la feuille de route partagée.

Etudes

- Respect des orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborées par l'agence de l'eau (disponibles sur la page <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>).

Communication

- Plan de communication élaboré et validé par les instances de la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pilotage et animation du Sage

Le dimensionnement de la cellule d'animation et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions (éventuellement intégrées à la feuille de route). La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km² ou 2 ETP pour un Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km²,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique (exemple : continuité, zones humides...) ou technique (SIG, suivi du tableau de bord...) et de communication,
- 1 ETP maximum pour les missions de secrétariat,
- Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles.

	C.1.1 La politique territoriale	Fiche TER_1 Version n°1	
---	---------------------------------	-------------------------------	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation :

- Charges salariales de la cellule d'animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP des missions d'animation principale et d'appui (au prorata de chaque ETP d'animation principale),
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 8 000 € pour la CLE,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Etudes

- Coût des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

Communication

Coûts des actions d'information-communication portant sur l'objet du Sage, son contenu ou sa mise en œuvre, hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition ...) et dépenses d'hébergement et de maintenance du site internet du SAGE, et dans la limite de :

- Coût plafond de 20 000 € / an pour les Sage de moins de 1 000 km²,
- Coût plafond de 40 000 € / an pour les Sage de plus de 1 000 km².

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pilotage et animation du Sage

- Rapport d'activité annuel de la CLE (suivant le Modèle rapport annuel d'activité des CLE : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/les-sage/ressources-et-donnees.html>) et du tableau récapitulatif des frais engagés, en distinguant les différentes charges salariales et les différents postes de fonctionnement. Le rapport d'activité fera référence à la feuille de route et à l'état de réalisation des missions prévues pour l'année concernée. Il intègre une synthèse de l'ensemble des avis sollicités et donnés sur les projets de contrats territoriaux.



Accompagner la mise en œuvre de contrats territoriaux

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de stratégies de territoire visant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage. Le cadre contractuel de ces dispositifs d'aide est le contrat territorial d'une durée de 3 ans.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Étude d'élaboration de la stratégie de territoire et bilan évaluatif	Maximal	29
Études et bilans techniques et financiers en phase de construction opérationnelle et de réalisation des actions	Prioritaire	18, 21, 24
Animation générale et communication	Prioritaire	29
Animation thématique	(+ 10%)*	18, 21, 24
Information/sensibilisation	Voir fiche action INF_1	34
Suivi de la qualité de l'eau et des milieux	Voir fiche action SUI_1	32

* Une bonification de 10 points peut être accordée dès lors que la Région :

- est engagée auprès de l'agence de l'eau dans le cadre d'une convention de partenariat,
- qu'elle est cosignataire du contrat territorial objet de cette animation,
- qu'elle participe sur fonds propre au financement de ce contrat.

L'étude en phase d'élaboration est celle contribuant strictement à la définition de la stratégie de territoire, incluant la feuille de route et le plan d'actions global (définition des grands axes d'actions par enjeu). Le bilan évaluatif de la stratégie de territoire correspond à l'étude d'évaluation menée avant le terme des contrats attachés à cette stratégie.

Les études thématiques et les bilans techniques et financiers correspondent aux études liées strictement à la définition précise du plan d'actions opérationnel (contenu du contrat territorial), la mise en œuvre des actions et leurs suivis validés dans le contrat territorial. Elles portent sur les thématiques milieux aquatiques, pollutions diffuses agricoles, gestion quantitative. Elles évaluent le besoin de mettre en place une gestion foncière.

Les missions de pilotage, d'animation et de communication portent sur :

- la coordination générale de la stratégie de territoire et du contrat territorial.
- l'animation des volets thématiques du contrat.

Elle inclut le support secrétariat et/ou SIG.

Le programme de communication du contrat concerne l'information préalable et les actions de concertation nécessaires à l'élaboration du programme d'action en amont du contrat, communication et formation interne au contrat et à ses partenaires, communication en direction du public sur l'objet du contrat (état du milieu, objectifs...), son mode d'élaboration, les réalisations et les résultats.

Une feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau précise les missions et les priorités d'actions au regard des objectifs. Cette feuille de route doit rechercher l'articulation et explorer les voies de mutualisation avec les Sage.



Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage public et privé.

Conditions d'éligibilité

Etude en phase d'élaboration de la stratégie de territoire et étude en phase de construction opérationnelle

- Territoire validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

Etudes thématiques en phase de réalisation - Bilan évaluatif

- Inscrit(e) dans un contrat territorial validé par le conseil d'administration assorti de l'avis motivé de la CLE (si elle existe).

Animation / communication

- En phase d'élaboration : territoire validé par le conseil d'administration.
- En phase de réalisation des actions : contrat territorial validé par le conseil d'administration.
- Avoir élaboré la feuille de route concertée et partagée avec l'agence de l'eau, décrivant les missions et priorités d'actions.

Cas de la bonification de l'animation (+10%)

- Phase d'élaboration : convention de partenariat avec la Région signée.
- Phase de réalisation des actions : convention de partenariat avec la Région signée + contrat territorial signé avec le conseil régional.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes / Bilans

- Coût des études correspondant au :
 - coût réel pour les prestations externes,
 - coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation précisées ci-après.

Pilotage / Animation / Communication

Le dimensionnement de la coordination/animation du contrat doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la feuille de route partagée. En dehors des cas de mutualisation/fusion de territoires validés dans la feuille de route, la taille maximale de la coordination/animation du contrat s'entend par une répartition d'équivalent temps plein (ETP) comme suit :

- maximum 1 ETP « coordination générale »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « secrétariat »
ET, le cas échéant
- maximum 0,5 ETP « SIG »

En complément, l'animation des volets thématiques du projet de territoire sera également dimensionnée avec :

- le nombre d'ETP « technicien de rivière » et/ou « technicien de zones humides » doit être déterminé et justifié par le linéaire de cours d'eau et/ou la surface de zones humides
ET/OU
- maximum 1 ETP « animation/coordination agricole »
ET/OU
- maximum 1 ETP pour les thématiques Foncier et/ou Littoral et/ou Bocage et/ou Industrie.

	<p>C.1.1 La politique territoriale</p>	<p>Fiche TER_2 Version n°1</p>	
---	--	--	---

CA du 30.10.2018

Applicable à partir du 01.01.2019

Les missions d'encadrement (directeur, chef de service...) ne sont pas éligibles. La taille maximale peut être adaptée en cas de mutualisation/fusion de territoires. Elle doit être validée dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Montant des dépenses éligibles de la coordination/animation :

- Charges salariales de la coordination/animation avec un coût plafond de 70 000 €/an par ETP,
- Frais de fonctionnements associés aux postes : forfait annuel de 10 000 € par ETP des missions de coordination ou d'animation thématique hors fonctions support,
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Montant des dépenses éligibles de la communication du contrat :

- Coûts réels pour la communication relative à la stratégie de territoire et au contrat territorial dans la limite du coût plafond de 20 000 €/an.

Ce coût peut être adapté en cas de mutualisation/fusion de territoires. Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

L'agence de l'eau est un établissement public de l'Etat. Elle a pour mission de contribuer à restaurer et préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne. Pour cela, elle apporte aux élus et aux usagers de l'eau, en collaboration avec les services de l'Etat, une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau et les moyens financiers qui leur permettent d'entreprendre une politique cohérente. Ses recettes proviennent exclusivement des redevances acquittées par les usagers de l'eau.

Aides et redevances sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel approuvé par le comité de bassin.

De 2019 à 2024, l'agence de l'eau met en œuvre le 11^e programme qui contribue aux objectifs du Sdage en

matière de reconquête du bon état des eaux et assure la nécessaire solidarité vis-à-vis des territoires ruraux plus défavorisés (solidarité urbain-rural).

Le comité de bassin est composé de 190 membres qui représentent toutes les catégories d'acteurs de l'eau, élus des collectivités, usagers économiques et associations, services de l'Etat.

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère et à la baie de l'Aiguillon, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire national métropolitain. Il concerne 10 régions, 36 départements en tout ou partie, 336 communautés de communes, presque 7 000 communes et environ 13 millions d'habitants.

Délégation Armorique

Parc technologique du zoopôle
Espace d'entreprises Keraia - Bât. B
18 rue de Sabot
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 33 62 45 - Fax : 02 96 33 62 42
armorique@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74
contact@eau-loire-bretagne.fr
agence.eau-loire-bretagne.fr



Délégation Centre-Loire

9 avenue Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 73 25
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Maine-Loire-Océan

→ Site de Nantes (départ. 44 • 49 • 85)
1 rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 40 73 06 00 - Fax : 02 40 73 39 93
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr

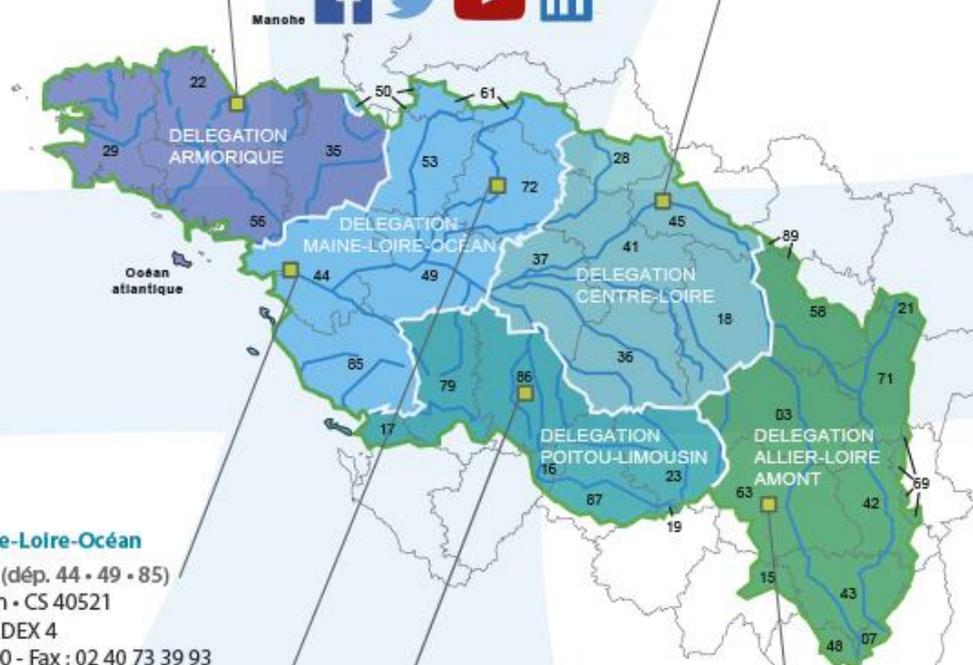
→ Site du Mans (départ. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17 rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 43 86 96 18 - Fax : 02 43 86 96 11
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Poitou-Limousin

7 rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
Tél. : 05 49 38 09 82 - Fax : 05 49 38 09 81
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr

Délégation Allier-Loire amont

19 allée des eaux et forêts
Site de Marmilhat sud • CS 40039
63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 17 07 10 - Fax : 04 73 93 54 62
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr



Tél. : 02 38 51 73 73 • contact@eau-loire-bretagne.fr

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances du 11^e programme sur
agence.eau-loire-bretagne.fr